

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

MERCREDI 5 JANVIER 2022 – N° 1

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES, D'INFORMATIONS GÉNÉRALES,
JURIDIQUES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES DEPUIS 1898

8, RUE SAINT AUGUSTIN – 75002 PARIS
01 47 03 10 10 – www.JSS.FR

LA RÉFORME DU DROIT DES SÛRETÉS : REGARDS DE PRATICIENS

Numéro conçu et rédigé par le cabinet Racine

**Les nouvelles règles de
protection de la caution
personne physique** - p.4

**Les nouvelles potentialités
du nantissement de
compte-titres** - p.26

**Les nouveaux aspects
de l'hypothèque** - p.31



SOMMAIRE

DROIT DES SÛRETÉS

- ▶ Les nouvelles règles de protection de la caution personne physique 4
- ▶ Le nouveau cautionnement solidaire 6
- ▶ Les nouveaux moyens de défense de la caution portant sur la dette garantie 9
- ▶ Les nouvelles règles relatives à la durée du cautionnement 11
- ▶ Les recours de la caution contre le débiteur 14
- ▶ Les nouvelles règles de protection de la sûreté réelle pour autrui 17
- ▶ Le gage de choses fongibles 19
- ▶ Les nouvelles règles de réalisation du gage 22
- ▶ Les nouvelles règles relatives au nantissement de créance 24
- ▶ Les nouvelles potentialités du nantissement de compte-titres ? 26
- ▶ L'évolution des privilèges en matière immobilière 29
- ▶ Les nouveaux aspects de l'hypothèque 31
- ▶ La protection du tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué 34
- ▶ La cession de somme d'argent à titre de garantie 36
- ▶ La cession de créance de droit commun à titre de garantie 38
- ▶ La réserve de propriété et la fiducie 41

AGENDA 15

ÎLE-DE-FRANCE

- ▶ Les élections municipales de Bondy 2020 auront à nouveau lieu en janvier 2022 43
- ▶ Covid-19 : le masque obligatoire fait son retour dans l'espace public parisien 44
- ▶ À Gonesse, un nouveau règlement pour limiter les débordements pendant les cérémonies de mariages 44
- ▶ Permanence pour l'accès aux droits des femmes 45
- ▶ La première gare de Paris extramuros a 30 ans 45
- ▶ Métiers du chiffre : retour sur la 21^e édition de la Rencontre pédagogique 46
- ▶ Transaction immobilière : le barreau 92 et l'AAMTI lancent un partenariat 47

ANNONCES LÉGALES

- ▶ Paris (75) _____ 47
- ▶ Yvelines (78) _____ 54 ▶ Seine-Saint-Denis (93) _____ 62
- ▶ Essonne (91) _____ 57 ▶ Val-de-Marne (94) _____ 64
- ▶ Hauts-de-Seine (92) _____ 58 ▶ Val-d'Oise (95) _____ 66

Confiez au JSS
vos annonces
et formalités
légalés

 WWW.JSS.FR

 01 47 03 10 10  CONTACT@JSS.FR

Éditeur : S.P.P.S.

Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés
8, rue Saint Augustin – 75080 PARIS cedex 02
R.C.S. PARIS 552 074 627
01 47 03 10 10
www.jss.fr

contact@jss.fr
redaction@jss.fr

annonces@jss.fr
formalites@jss.fr

Directrice de la publication : Myriam de Montis
Directeur de la rédaction : Cyrille de Montis
Secrétaire générale de rédaction : Cécile Leseur

Commission paritaire : 0622 | 83461
I.S.S.N. : 2491-1897
Périodicité : hebdomadaire (mercredi)
Imprimerie : SIEP – ZA les Marchais 77590 Bois le Roi
Journal imprimé sur papier recyclé – Certification PEFC

Vente au numéro : 1,50 € TTC

Copyright 2022 :
Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

ANNONCES LÉGALES

Par arrêté des préfets des départements concernés, le Journal Spécial des Sociétés est habilité à publier les annonces judiciaires légales dans les départements de Paris (75) du 30 décembre 2021, des Yvelines (78) du 28 décembre 2021, de l'Essonne (91) du 13 décembre 2021 des Hauts-de-Seine (92) du 16 décembre 2021, de la Seine-Saint-Denis (93) du 22 décembre 2021, du Val-de-Marne (94) du 22 décembre 2020, du Val-d'Oise (95) du 24 décembre 2021.

Les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce publiées dans notre journal, sont automatiquement mises en ligne sur www.actulegales.fr.

Les prix sont fixés par l'Arrêté du 19 novembre 2021.
La direction décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

TARIFS HT DES PUBLICITÉS AU CARACTÈRE

- Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, et Val-de-Marne : 0,237 euros
- Yvelines, Essonne et Val-d'Oise : 0,226 euros

TARIFS HT FORFAITAIRES POUR LES CONSTITUTIONS :

- EURL : 121 € • SNC : 214 €
- SAS : 193 € • SC : 216 €
- SARL : 144 € • SA : 387 €
- SCI : 185 € • SASU : 138 €

TARIFS HT FORFAITAIRES POUR LES DISSOLUTIONS :

- Dissolution : 149 €
- Dissolution clôture : 108 €

A boutie et publiée quatre années après la diffusion de l'avant-projet conçu sous l'égide de l'association Henri Capitant, qui l'a très largement inspirée, l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés vient terminer la refonte opérée en 2006. Suivie de trois décrets d'application en date du 29 décembre 2021, elle est entrée en vigueur, à quelques exceptions près, le 1^{er} janvier 2022.

Cette réforme porte avant tout la marque d'une véritable lame de fond, qui a emporté sur son passage un nombre très important de règles particulières pour laisser place au Code civil. Ces règles particulières, très dispersées, étaient en effet considérées comme nuisibles à la lisibilité du droit français. Tous les domaines qu'elles occupaient sont désormais régis par le droit civil des sûretés, c'est-à-dire par un corps de règles facilement accessibles et réputées coordonnées. L'évolution est majeure. Que l'on songe, par exemple, à la disparition du gage commercial qui impose désormais l'usage d'un écrit (C. civ., art. 2336) même dans le cas où la dette garantie est de nature commerciale.

Toutefois, cette poussée civiliste ne s'est pas opérée aveuglément, comme s'il s'agissait de faire table rase de toute l'expérience passée pour faire régner le droit commun à tout prix. D'une part, le réformateur a su tenir compte des raisons, économiques ou sociales, qui ont justifié l'adoption de dispositions particulières au fil du temps. C'est pourquoi certaines de ces dispositions ont été, peu ou prou, reprises au sein du Code civil (ex. : C. civ., art. 2346 al. 2 nouveau). D'autre part, bien des règles particulières demeurent : dans le Code civil, où la réforme a d'ailleurs créé de nouvelles « sûretés spéciales », et en dehors de ce Code, où des régimes spéciaux ont été laissés en place et retouchés (nantissement de fonds de commerce, nantissement de compte-titres...). Et puis, il faut bien évidemment compter avec le droit des procédures collectives, lui aussi réformé par une ordonnance du même jour. Enfin l'innovation n'est pas en reste : l'usage de l'écrit électronique, jusqu'alors réservé aux sûretés conclues à titre professionnel, est désormais généralisé, tandis que se profile, pour 2023, l'arrivée d'un Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes dont les informations pourront être consultées par internet via un portail national dédié (décr. n° 2021-1887 du 29 déc. 2021).

Les évolutions qui viennent d'être évoquées sont évidemment riches de perspectives et de questions. Le présent dossier, qui a la primeur de la nouvelle formule du *Journal Spécial des Sociétés*, en propose un panorama synthétique couvrant tout à la fois les sûretés personnelles et les sûretés réelles.



racine
AVOCATS

*Antoine Hontebeyrie,
Avocat associé,
Cabinet Racine,
Agrégé des facultés de droit,
Professeur à l'université Paris-Saclay*

Les nouvelles règles de protection de la caution personne physique



**Emmanuel Laverrière,
Avocat associé,
Cabinet Racine**

La réforme du droit des sûretés intervenue en 2006 avait laissé de côté le cautionnement, faute d'habilitation sur ce périmètre. Son régime, éclaté entre le Code civil et des textes spéciaux, a engendré une profusion de décisions judiciaires et de solutions variées, les juridictions adoptant tantôt une position protectrice inspirée du droit de la consommation, tantôt une approche plus libérale. Appréhender des sujets tels que la mention manuscrite, la disproportion de l'engagement, le devoir de mise en garde ou l'étendue de l'opposabilité des exceptions, relève encore aujourd'hui d'une casuistique qui laisse le praticien perplexe. C'est donc tout à fait logiquement que l'article 60 de la loi PACTE du 22 mai 2019 a habilité le gouvernement à réformer le droit des sûretés avec pour premier objectif de « 1° Réformer le droit du cautionnement, afin d'en rendre son régime plus lisible et d'en améliorer l'efficacité, tout en assurant la protection de la caution personne physique ».

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés atteint incontestablement l'objectif de lisibilité en centralisant les règles du cautionnement dans le seul Code civil et en abrogeant les dispositions éparses logées dans le Code de la consommation, le Code monétaire et financier et des lois spéciales.

Quant à l'équilibre entre l'efficacité de la sûreté et la protection de la caution personne physique, la pratique dira s'il est atteint, mais, *a priori*, le Code civil semble donner l'avantage à cette dernière. Et la protection de la caution personne physique

se trouve encore renforcée par le livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises qui a été concomitamment réformé par une ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021.

La protection par le Code civil

La mention à apposer par la caution quant à la portée de son engagement était jusqu'à présent exigée par le Code de la consommation, à peine de nullité, pour le cautionnement consenti par une personne physique en faveur d'un créancier professionnel. Cela a donné lieu à de nombreux débats judiciaires, notamment quant à la notion, non définie par la loi, de créancier professionnel. Désormais, la mention sera exigée en présence de tout créancier, professionnel comme profane (C. civ., art 2297). Cela marque donc la fin d'un contentieux et devrait réjouir les juges, ce d'autant que l'exigence de la reproduction stricte d'une mention légale prédéterminée, qui alimentait aussi bon nombre de procès, se trouve supprimée. Dorénavant, la caution devra apposer « elle-même la mention qu'elle s'engage en qualité de caution à payer au créancier ce que lui doit le débiteur en cas de défaillance de celui-ci, dans la limite d'un montant en principal et accessoires exprimé en toutes lettres et en chiffres ». La sanction de cette exigence est la nullité du cautionnement, étant toutefois précisé qu'en cas de différence entre les chiffres et les lettres, l'engagement vaudra pour la somme écrite en lettres. La réforme pose également une exigence concernant les bénéficiaires de discussion et de division. Si la caution est privée

de l'un ou l'autre de ces bénéficiaires, alors elle doit reconnaître dans la mention précitée ne pouvoir exiger que le créancier poursuive d'abord le débiteur ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions ; à défaut d'une telle reconnaissance, elle conserve le droit de se prévaloir de ces bénéficiaires. Notons par ailleurs que les mêmes exigences s'appliquent au mandat de se porter caution, parallélisme des formes oblige.

Étendre au créancier non professionnel l'exigence de la mention renforce la protection de la caution, mais c'est aussi prendre pour postulat que cette dernière est nécessairement la partie faible, ce qui est loin d'être toujours le cas, notamment entre particuliers. Ainsi, la souscription par la caution avertie d'un engagement qu'elle savait nul ou inefficace au profit d'un créancier profane pourrait être la source d'un nouveau contentieux sur le terrain de la mauvaise foi de la caution. Encore faut-il ajouter que la nullité édictée est sans doute relative et, partant, susceptible de renonciation expresse, mais aussi tacite en cas d'exécution volontaire du cautionnement par la caution en connaissance de cause (C. civ., art. 1182).

Le devoir de mise en garde est, quant à lui, étendu et plus efficacement sanctionné. En application du nouvel article 2299 du Code civil, ce devoir, d'origine prétorienne, s'impose désormais à tout créancier professionnel et non plus seulement aux établissements de crédit, lorsque « l'engagement du débiteur principal est inadapté aux capacités financières de ce dernier ». Il protège à l'évidence la caution personne physique profane. Concerne-t-il aussi la caution avertie ? La loi ne distinguant pas, on est tenté de répondre par l'affirmative en l'état. Il n'en reste pas moins que cela pourrait conduire

à une situation assez singulière. Ainsi, la caution avertie, dirigeante d'une entreprise en liquidation judiciaire, serait en droit de poursuivre une banque qui ne l'aurait pas personnellement mise en garde sur le caractère excessif du prêt consenti à son entreprise, alors même qu'elle avait connaissance de ce caractère. Cela étant, l'issue de la difficulté se trouve peut-être du côté de la sanction. Celle-ci consiste en une déchéance du droit du créancier contre la caution « à hauteur du préjudice subi par celle-ci ». En présence d'une caution de toute façon avertie, le créancier aura beau jeu de faire valoir que, même mise en garde, ladite caution aurait souscrit l'engagement et qu'elle ne subit donc aucun préjudice du fait du manquement.

La notion de déchéance annoncée par ailleurs sans doute une importante évolution. Jusqu'alors, le devoir de mise en garde était sanctionné sur le terrain de la responsabilité civile. La caution devait donc engager la responsabilité contractuelle du créancier dans le délai de prescription quinquennale (le plus souvent par voie de demande reconventionnelle) pour obtenir des dommages et intérêts à raison de la perte de chance de ne pas contracter et pour en demander la compensation avec la somme due au créancier, ce qui était source de complications procédurales. Avec la réforme, la donne est différente. Sur le terrain du Code de la consommation, il a été jugé que le moyen tiré de l'impossibilité pour le créancier de se prévaloir d'un cautionnement disproportionné constitue une défense au fond (C. proc. civ., art. 71 et 72) qui échappe à la prescription extinctive (Com., 31 janv. 2018, n° 16-24092). Or cette impossibilité est souvent analysée en une déchéance. La même solution pourrait donc être retenue s'agissant de la déchéance instituée par la réforme. La sanction du manquement au devoir de mise en garde améliore donc potentiellement la position de la caution personne physique en cas de contentieux.

En ce qui concerne, justement, la disproportion du cautionnement, le nouvel article 2300 du Code civil conjugue assez finement l'intérêt du créancier professionnel et la protection de la caution personne physique. La disproportion manifeste de l'engagement par rapport aux revenus et au patrimoine de la caution au moment



D.R.

de sa souscription n'entraîne plus une décharge totale mais une réduction au montant auquel la caution pouvait s'engager lors de la souscription. Reste à savoir si la solution retenue à propos de la prescription sera transposée en ce domaine. En revanche et contrairement à ce qui était prévu par le Code de la consommation, il n'est plus tenu compte d'un éventuel retour à meilleure fortune de la caution au jour de la mise en œuvre de son engagement. Les banques sont donc ainsi dissuadées de ne pas vérifier la situation de la caution au moment de la souscription.

Enfin, l'inopposabilité des exceptions est étendue à toutes les exceptions, personnelles ou inhérentes à la dette, qui appartiennent au débiteur (C. civ., art. 2298). La réforme rétablit ainsi pleinement le caractère accessoire du cautionnement et met fin à une jurisprudence qui avait assez largement étendu le domaine des exceptions « purement personnelles », inopposables par la caution au créancier (v., dans le présent dossier, S. Graslins-Latour et P. Bouijoux, *Les nouveaux moyens de défense de la caution portant sur la dette garantie* p.9). L'article 2298 pose néanmoins une limite qui est censée garantir au créancier que le cautionnement sera efficace le jour où il aura le plus vocation à l'actionner, en prévoyant que « ... la caution ne peut se prévaloir des mesures légales ou judiciaires dont bénéficie le débiteur en conséquence de sa défaillance, sauf disposition spéciale contraire ». Or, la réforme du droit des difficultés des entreprises qui a été menée

parallèlement offre à la caution personne physique une protection étendue qui réduit quasiment à néant l'efficacité de cette sûreté, sauf en cas de liquidation judiciaire.

La protection par le livre VI du Code de commerce

La procédure de sauvegarde a été instituée pour permettre aux entreprises de se placer sous protection du tribunal avant d'être en état de cessation des paiements, une grande majorité des procédures de redressement judiciaire se soldant par une liquidation judiciaire. Pour promouvoir la sauvegarde auprès des dirigeants d'entreprise, souvent cautions, le législateur y avait donc prévu des règles beaucoup plus protectrices pour les cautions personnes physiques qu'en cas de redressement judiciaire. En effet, même si les garants personnes physiques bénéficiaient, en sauvegarde comme en redressement judiciaire, de la suspension des poursuites durant la période d'observation préalable à l'arrêt du plan, seule la procédure de sauvegarde donnait à ce garant le droit de se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts pendant la période d'observation, de l'inopposabilité des créances non régulièrement déclarées pendant l'exécution du plan et, surtout, le droit de se prévaloir des échéances du plan de règlement des créanciers arrêté par le tribunal (C. com., art. L. 626-11). Ainsi, et après un parcours judiciaire

souvent éprouvant à l'issue duquel le dirigeant parvenait à faire entériner un plan de redressement judiciaire, il pouvait encore être poursuivi comme caution tout en devant se consacrer à la croissance de l'entreprise nécessaire au paiement des engagements du plan au profit des créanciers. Il faut admettre que la situation était peu enthousiasmante et peu en phase avec une politique voulant favoriser le droit au rebond et dédramatiser le régime des entreprises en difficulté. La réforme y met fin : la caution personne physique bénéficiera dorénavant en redressement judiciaire de la même protection qu'en cas de sauvegarde.

Enfin et dans une logique visant à rendre plus attractive la procédure préventive et confidentielle qu'est la conciliation, l'ordonnance y renforce la protection de la caution (ici personne physique comme personne morale) en maintenant son droit à invoquer le bénéfice des délais de grâce octroyés à l'entreprise par le juge pendant la période de conciliation sur le fondement de l'article 1343-5 du Code civil et en l'étendant à ceux octroyés dans l'hypothèse où un créancier appelé à la conciliation

sollicite, pendant la phase d'exécution de l'accord, le paiement d'une créance qui n'a pas fait l'objet dudit accord (C. com., art. L. 611-10-1 et 2).

Les mesures de protection ci-dessus sont chacune édictées dans une « *disposition spéciale contraire* » et elles ont donc valeur d'exception au sens du nouvel article 2298 du Code civil précité. Elles ne devraient donc pas poser de difficultés d'application. En revanche, on peut s'interroger, en cas de plan de cession d'entreprise, sur le point de savoir si la caution sera libérée de son engagement à l'égard des banques dans l'hypothèse prévue par l'article L. 642-12, alinéa 4, du Code de commerce. Cet article prévoit en substance que l'acquéreur d'un bien financé par un prêt garanti par une sûreté grevant ce bien doit rembourser à la banque les échéances qui deviendront exigibles à la date du transfert de propriété. Pour autant, la Cour de cassation a jugé que cette disposition n'avait pas d'effet novatoire, de sorte que le débiteur en procédure collective reste tenu au paiement de la dette (Com., 20 mars 2019, n° 17-29009) de même que la caution (Com.,

13 avril 1999, n° 97-11383). L'ordonnance modifie sur ce point la situation du débiteur en prévoyant à l'article L. 642-12, alinéa 4, que « *Le débiteur est libéré de ces échéances* ». Rien n'est prévu en revanche concernant le sort de la caution. Pour certains auteurs, le renforcement du caractère accessoire du cautionnement opéré par la réforme des sûretés devrait conduire à libérer la caution (v. Nicolas Borga et J. Théron, *Ordonnance du 15 septembre 2021 réformant le droit des entreprises en difficulté, un tournant ?*, D. 2021, chr. p. 1773, spéc. n° 34.). Cette analyse peut être discutée au regard du nouvel article 2298 Code civil. La libération ainsi prévue par la loi ne constitue-t-elle pas une mesure « *dont bénéficie le débiteur en conséquence de sa défaillance* », au sens de ce texte ? Cela paraît d'autant plus envisageable que la cession d'entreprise est régie dans le livre VI du Code de commerce comme un mode de liquidation judiciaire où, précisément, l'efficacité du cautionnement trouve son terrain d'élection, la caution n'y bénéficiant d'aucune autre protection que celle du Code civil.

2022-7900

Le nouveau cautionnement solidaire



Antoine Hontebeyrie,
Avocat associé, Cabinet Racine,
Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'université Paris-Saclay

Institution très prisée des créanciers, la solidarité passive opère lorsque plusieurs personnes sont tenues d'une même dette. En principe, une telle dette plurale se divise de plein droit en autant de fractions qu'il existe de codébiteurs, de sorte que le créancier ne peut poursuivre ces derniers qu'à hauteur, respectivement, d'une part virile (C. civ., art. 1309). La solidarité fait obstacle à cette division et permet donc au créancier de poursuivre chacun des codébiteurs pour la totalité de la dette (C. civ., art. 1311). À cet effet principal, s'ajoutent des « effets secondaires », en ce sens que certains actes accomplis par le créancier à l'encontre de l'un

des codébiteurs opèrent également à l'égard de tous les autres ; par exemple, l'interruption de la prescription résultant d'une assignation en justice (C. civ., art. 2245), ou encore le déclenchement du cours des intérêts par l'effet d'une mise en demeure (C. civ., art. 1314).

Les principes qui viennent d'être exposés ne sont pas particulièrement tournés vers le cautionnement. Ils relèvent du régime général des obligations (C. civ., livre III, Titre IV) et concernent donc, au premier chef, les codébiteurs solidaires « ordinaires », tels que des coemprunteurs, des coacquéreurs, des colocataires, etc. Cependant, depuis fort longtemps, la solidarité a été mise à profit

dans le cadre du cautionnement. Elle y produit des effets un peu particuliers qui renforcent la garantie du créancier. Cela explique que le cautionnement solidaire soit aujourd'hui devenu la norme et le cautionnement non solidaire, encore appelé « cautionnement simple », l'exception. L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés apporte en ce domaine quelques importantes modifications et précisions. Elles ont trait aux effets que la solidarité produit sur les bénéfices de discussion et de division, et à la commercialité qui, en principe, rend le cautionnement de plein droit solidaire.

Bénéfices de discussion et de division

Globalement considérée, la solidarité qui affecte un cautionnement produit trois effets. Premièrement, elle évince le bénéfice de discussion. Tandis que la caution simple peut contraindre le créancier à saisir d'abord le débiteur principal et à ne se tourner vers elle que s'il n'y trouve pas les moyens de se désintéresser, la caution solidaire ne le peut pas : elle doit payer tout de suite. Deuxièmement, la solidarité évince également le bénéfice de division. Tandis que la caution simple peut contraindre le créancier à diviser ses poursuites entre elle et d'autres cautions (« cofidésusseurs ») garantissant la même dette ou fraction de dette, s'il en existe, la caution solidaire ne le peut pas : elle doit payer toute la dette, dans la limite de son engagement bien entendu. Troisièmement, le cautionnement solidaire produit également les effets secondaires inhérents à la solidarité (cf. cep. Com., 5 mai 2015, n° 14-16644, qui écarte l'autorité de la chose jugée d'une sentence arbitrale sur le fondement de l'art. 6, § 1 CESDH).

La réforme de 2021 ne remet pas directement en cause les solutions qui viennent d'être exposées. Cependant, elle subordonne les deux premières, c'est-à-dire l'éviction du bénéfice de discussion (C. civ., art. 2305 et s.) et du bénéfice de division (C. civ., art. 2306 et s.) à des précautions rédactionnelles bien particulières. Consacrant une solution jusqu'alors défendue en doctrine mais non clairement rejointe par la jurisprudence (v. not. L. Aynès, P. Crocq et A. Aynès, *Droit des sûretés*, 14^e éd., n° 62), elle distingue différentes formes de solidarité. Le nouvel article 2290, alinéa 2, du Code civil précise ainsi que la solidarité « peut être stipulée entre la caution et le débiteur principal, entre les cautions, ou entre eux tous ». La solidarité entre la caution et le débiteur principal est généralement qualifiée de « verticale » et celle entre les cautions d'« horizontale », terminologie que reprend d'ailleurs le rapport



D.R.

au président de la République accompagnant l'ordonnance. À cette distinction s'attache une importante différence de régime. La solidarité verticale fait uniquement obstacle au bénéfice de discussion. La caution concernée peut donc, nonobstant cette solidarité, se prévaloir du bénéfice de division s'il existe d'autres cautions garantissant la même dette ou fraction de dette. Symétriquement, la solidarité horizontale n'évince que le bénéfice de division. La caution concernée peut donc, nonobstant cette solidarité, repousser les poursuites du créancier en invoquant le bénéfice de discussion. Cette différence de régime, qui est la principale raison d'être de la distinction consacrée, ressort clairement et respectivement du nouvel article 2305, alinéa 2, qui exclut du bénéfice de discussion « la caution tenue solidairement avec le débiteur », et du nouvel article 2306, alinéa 3, qui prive du bénéfice de division « les cautions solidaires entre elles ». Sans doute faut-il en outre déduire de cette distinction que les effets secondaires ont également vocation à être répartis dans les mêmes proportions. À la solidarité verticale devraient s'attacher des effets secondaires entre la caution et le débiteur principal, mais pas du côté des cofidésusseurs. Symétriquement, de la solidarité horizontale devraient découler des effets secondaires du côté des cofidésusseurs mais pas entre ceux-ci et le débiteur principal.

Pour autant, et comme l'implique d'ailleurs l'article 2290, alinéa 2, le créancier est parfaitement en droit de cumuler les deux formes de solidarité afin de neutraliser les deux bénéfices et de profiter des effets secondaires dans toute la mesure possible. Mais il faut alors qu'il prenne garde à bien spécifier que la solidarité opère sur les deux plans. La seule précision que la caution s'oblige solidairement, si elle pouvait parfois trouver grâce aux yeux des tribunaux sous l'empire des anciens textes, est désormais insuffisante. Elle pourrait d'ailleurs déboucher sur la qualification de cautionnement simple, au motif que l'acte ne permet pas de conclure à l'une ou l'autre des différentes formes de solidarité.

Au reste, la correcte prise en compte de ces différentes formes ne sera pas toujours suffisante. En présence d'une caution personne physique, le nouvel article 2297, alinéa 1, impose, à peine de nullité du cautionnement, que ladite caution appose elle-même une mention décrivant la teneur de son engagement (v., dans le présent dossier, E. Laverrière, *Les nouvelles règles de protection de la caution personne physique* p. 4). Or le deuxième alinéa de ce texte ajoute : « Si la caution est privée des bénéfices de discussion ou de division, elle reconnaît dans cette mention ne pouvoir exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur ou qu'il divise ses poursuites entre

les cautions. À défaut, elle conserve le droit de se prévaloir de ces bénéficiés. » Quoique cela ne soit pas tout à fait explicite, il ressort assez clairement du texte que cette exigence ne concerne que les cautions personnes physiques puisqu'il est fait référence à « cette mention », c'est-à-dire à celle qui est imposée par le premier alinéa, lequel se réfère à la caution personne physique. Cela étant, la seule présence d'une telle caution suffit. À la différence du texte du Code de la consommation dont elle est inspirée (C. consom., art. L. 331-2 ancien), l'exigence en question ne se limite pas aux rapports caution personne physique / créancier professionnel. Tous les créanciers sont concernés, dès lors seulement qu'ils ont affaire à une caution personne physique. Autant dire qu'en présence d'une caution personne physique, la solidarité ne suffit tout simplement plus à entraîner l'éviction des deux bénéficiés. Un cautionnement stipulé solidaire mais dépourvu des mentions prescrites par l'alinéa 2 du nouvel article 2297 aura donc tout au plus pour effet d'entraîner des effets secondaires dans la mesure précédemment évoquée.

Commercialité du cautionnement

En matière de cautionnement, comme pour les codébiteurs solidaires « ordinaires », la règle de base est que la solidarité « ne se présume pas » (C. civ., art. 1310). Si la réforme du droit des obligations initiée en 2016 a fait disparaître l'exigence textuelle d'une stipulation expresse, naguère édictée à l'article 1202 du Code civil, l'usage d'une telle stipulation demeure le moyen le plus prudent de conférer à un engagement et, partant, à un cautionnement, un caractère solidaire. Cependant, depuis 1920, la jurisprudence considère qu'en vertu « d'un usage antérieur à la rédaction du Code de commerce et maintenu depuis », la solidarité est de droit en matière commerciale, où

elle a donc lieu alors même qu'elle n'est pas stipulée à l'acte (Req., 20 oct. 1920, S. 1922, I, p. 201). C'est la fameuse « solidarité coutumière ». Sur la base de celle-ci, on considère généralement que, lorsque le cautionnement a une nature commerciale, il est solidaire sauf convention contraire. Sans être très fournie, la jurisprudence de la Cour de cassation paraît en ce sens (v. Com., 28 avr. 1970, Bull. n° 209, mais à propos d'un pourvoi qui ne critiquait pas directement la solidarité ; Com., 7 janv. 1970, n° 67-11115, *a contrario*).

Quel est l'apport des nouveaux textes sur ce point ? Il tient au critère qui permet d'identifier la nature commerciale du cautionnement. Jusqu'à présent, ce critère était assez controversé. À la commercialité par nature (ex. : cautionnement bancaire), par la forme (ex. : aval d'un effet de commerce) et par accessoire (cautionnement donné par un commerçant pour les besoins de son commerce), la jurisprudence ajoutait en effet l'existence d'un intérêt patrimonial de la caution à l'affaire commerciale couverte par le cautionnement, et ce peu important que la caution ne soit pas elle-même commerçante (ex. : dirigeant de société). L'existence d'un tel intérêt était évidemment sujette à contentieux, sachant en outre que la commercialité du cautionnement entraîne également la compétence du tribunal de commerce même si ce point était lui aussi controversé. Rejoignant une proposition doctrinale (v. not. Ph. Simler, *Cautionnement, garanties autonomes, garanties indemnitaires*, LexisNexis, 5^e éd., n° 105), la réforme de 2021 met un terme à ce critère dit « subjectif » au profit d'un critère « objectif ». Elle procède à un ajout au sein de l'article L. 110-1, dont il résulte que sont désormais commerciaux par nature « *Entre toutes personnes, les cautionnements de dettes commerciales.* » Peu importe donc que la caution soit commerçante ; peu importe également qu'elle ait ou non un intérêt à l'opération. Il faut mais il suffit que la dette garantie ait une nature commerciale pour

que le cautionnement ait lui-même cette nature. Le cautionnement délivré par un conjoint, un parent, un ami du commerçant ou du dirigeant de la société commerciale cautionnée, sera commercial par nature.

Cette évolution est désapprouvée par une partie de la doctrine (L. Aynès, *Le nouveau cautionnement commercial*, RLDA nov. 2021, suppl. au n° 175 p. 4). Il est vrai qu'elle aboutit à soumettre des personnes étrangères à la sphère des affaires à des règles qui ont pourtant été conçues pour celle-ci (v. égal. C. com., art. L. 521-3 supprimé par la réforme mais transposé et étendu au sein de C. civ., art. 2346). La solidarité attachée au cautionnement commercial en est symptomatique. Elle devrait désormais s'attacher à tout cautionnement consenti en garantie d'une dette commerciale, et ce quels que soient la qualité de la caution et son intérêt à l'opération. Cela étant, les nouveaux principes édictés à propos des bénéficiés de discussion et de division s'inviteront probablement dans la discussion. La solidarité coutumière censée attacher de plein droit au cautionnement commercial est-elle verticale, horizontale, ou les deux à fois ? La question se pose car, à en croire les nouveaux articles 2305 et 2306, la distinction instituée par la réforme ne se limite pas à la solidarité expressément stipulée. Il en va de même des mentions prescrites en présence d'une caution personne physique. Ces mentions trouvent à s'appliquer dans le cas où « *la caution est privée des bénéficiés de discussion ou de division* ». Il n'y a donc pas de raison de les exclure sous prétexte que la solidarité découle non d'une clause mais de la coutume commerciale. En somme, la solidarité « seulement » coutumière laissera désormais subsister les deux bénéficiés au profit des cautions personnes physiques. Et en présence même d'une caution personne morale, cette solidarité cherchera peut-être ses repères géométriques. C'est dire que les créanciers qui auraient encore l'habitude de s'en remettre à la seule coutume pour la solidarité du cautionnement ont tout intérêt à passer à l'écrit.

Les nouveaux moyens de défense de la caution portant sur la dette garantie



Sandra Graslin-Latour,
Avocate associée,
Cabinet Racine



Pierre Bouijoux,
Élève-avocat,
Cabinet Racine

Le régime juridique du cautionnement fait l'objet de critiques. Les praticiens estiment qu'il manque d'efficacité et qu'il est fréquemment source de contentieux. Une refonte s'imposait donc. La réforme intervenue en 2006 n'avait pas pu y procéder, pour des raisons tenant à la loi d'habilitation. Celle opérée par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 l'a fait, avec cette ambition de concilier les intérêts des créanciers afin de rendre le cautionnement plus attractif, tout en protégeant les intérêts de la caution, notamment en réaffirmant la primauté de son caractère accessoire.

De fait, parmi les diverses innovations, le nouveau dispositif vient renforcer les moyens de défense de la caution portant sur la dette garantie, c'est-à-dire l'aptitude de la caution à se prévaloir des moyens de défense (« exceptions ») dont le débiteur garanti (« débiteur principal ») peut être titulaire à l'égard du créancier : ce que l'on appelle « l'opposabilité des exceptions ». Le régime de l'opposabilité des exceptions a ainsi été modifié en profondeur et certaines positions prises par la jurisprudence sont désormais condamnées. De nouvelles règles de protection plus lisibles et protectrices pour la caution ont été instituées dans le Code civil mais également dans le Code de commerce avec l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 modifiant le livre IV dudit Code.



Consécration d'un principe d'opposabilité quasi-totale des exceptions par la caution dans le Code civil

Il paraît logique que la caution puisse se défendre face à un créancier qui l'appelle à payer la dette garantie si, de son côté, le débiteur principal peut faire valoir une exception sur cette même dette. En principe, la caution ne peut pas être tenue plus durement que le débiteur principal. C'est pourquoi elle jouit d'un principe d'opposabilité des exceptions nées des rapports noués entre le débiteur principal et le créancier. Or, le champ des exceptions opposables par la caution a été considérablement étendu par les réformateurs.

Le droit antérieur et les critiques relatives aux restrictions quant aux moyens de défense de la caution

Sous l'empire des anciennes dispositions, l'article 2313 du Code civil prévoyait que la caution peut opposer au créancier les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette, mais pas celles qui sont purement personnelles au débiteur. Par un arrêt de principe du 8 juin 2007, la Chambre mixte de la Cour de cassation a étendu cette restriction en jugeant que « la caution (...) n'était pas recevable à invoquer la nullité relative tirée du dol affectant le consentement du débiteur principal et qui, destinée à protéger ce dernier, constituait une exception purement personnelle » (Ch. mixte, 8 juin 2007, n° 03-15602). Depuis cette décision, la Cour de cassation a développé une jurisprudence

abondante accroissant le domaine des exceptions purement personnelles et limitant ainsi les exceptions que la caution pouvait opposer au créancier pour échapper à son engagement, alors même que le débiteur garanti pouvait s'en prévaloir. Bien que ce rétrécissement du champ des exceptions opposables fût parfois critiqué par la doctrine (v. not. Ph. Simler, note sous l'arrêt préc., JCP G 2007, II, 10138), la Cour a maintenu sa position en retenant, par exemple, que la caution ne peut se prévaloir d'une clause de conciliation préalable contenue dans le contrat ayant engendré la dette principale (Com., 13 oct. 2015, n° 14-19734), non plus que de la prescription biennale de ladite dette en application du Code de la consommation (Civ. 1^{re}, 11 décembre 2019, n°18-16147 ; v. encore, à propos du non-respect des formalités que l'article L. 313-21 du Code monétaire et financier impose à la banque à l'égard de l'entrepreneur individuel : Com., 3 juin 2009, n°08-13613).

La volonté affirmée de la primauté du caractère accessoire du cautionnement

L'ordonnance a opéré un revirement très net sur cette jurisprudence en consacrant un principe d'opposabilité, par la caution, de l'ensemble des exceptions... sauf exceptions. Le nouvel article 2298, alinéa 1, du Code civil dispose ainsi que « la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions, personnelles ou inhérentes à la dette, qui appartiennent au débiteur ». Cette nouvelle disposition est donc très favorable à la caution et renforce le caractère accessoire du cautionnement. Désormais, la caution appelée en garantie pourra opposer au créancier des exceptions qui étaient considérées, sous le droit antérieur, comme purement personnelles au débiteur principal, tels que les vices du consentement ou encore la prescription biennale du Code de la consommation. Il est certain que cette nouvelle disposition aura un impact non négligeable sur les engagements des cautions mais aussi, en amont, sur leur disposition à les souscrire sachant qu'elles ne seront pas traitées plus durement que le débiteur garanti. Ainsi, la distinction entre les

différentes exceptions opposables selon qu'elles sont inhérentes à la dette ou non a pris fin pour tous les cautionnements conclus à compter du 1^{er} janvier 2022. Observons sur ce point que l'ordonnance précise que les cautionnements conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne « y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public ». Cette précision devrait empêcher la jurisprudence d'appliquer la nouvelle règle aux cautionnements antérieurs et peut-être même la dissuader d'interpréter le droit ancien à la lumière du nouveau.

Édiction de certaines limites au principe d'opposabilité des exceptions

Le nouveau principe d'opposabilité des exceptions connaît néanmoins des limites. D'une part, le nouvel alinéa 1 de l'article 2298 précise que ce principe joue « sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2293 ». Or, celui-ci dispose que « celui qui se porte caution d'une personne physique dont il savait qu'elle n'avait pas la capacité de contracter est tenu de son engagement ». Autrement dit, la caution ne peut opposer au créancier l'incapacité du débiteur principal lorsque ce dernier est une personne physique et que la caution savait qu'il n'avait pas la capacité de contracter. Cette règle, qui vient dans la lignée de celle prévue par l'ancien article 2289, vise à éviter qu'une caution puisse s'engager à garantir un engagement qu'elle sait pertinemment non valable. En amont, elle favorise le crédit des personnes dépourvues de capacité juridique.

D'autre part, le nouvel article 2298 alinéa 2 du Code civil dispose que « la caution ne peut se prévaloir des mesures légales ou judiciaires dont bénéficie le débiteur en conséquence de sa défaillance, sauf disposition spéciale contraire ». Lesdites mesures légales ou judiciaires sont donc inopposables par la caution sauf s'il existe une disposition dérogatoire. Cette « exception à l'opposabilité des exceptions » peut sembler logique, dès lors que la caution vient précisément garantir l'insolvabilité du débiteur. Il en résulte, par exemple, que la caution ne peut se prévaloir des délais de grâce obtenus par le

débiteur principal auprès du juge sur le fondement de l'article 1343-5 du Code civil, ce qui était du reste déjà généralement retenu sous l'empire du droit antérieur. Cette solution peut sembler sévère pour la caution. Rien n'interdit cependant d'insérer une clause contraire dans le cautionnement, prévoyant que, par dérogation à l'article 2298, alinéa 2, du Code civil, la caution pourra se prévaloir des mesures en cause. En outre, cette règle est atténuée par le droit des procédures collectives qui édicte plusieurs dispositions spéciales contraires.

Dérogations apportées dans le Code de commerce

L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du Code de commerce, qui transpose en droit français la directive européenne « restructuration et insolvabilité », est venue renforcer la protection de la caution en instituant, en matière de procédure collective, de nouvelles dérogations à l'inopposabilité des mesures légales ou judiciaires dont bénéficie le débiteur principal. Ainsi, par exemple, s'agissant des procédures de conciliation ouvertes après le 1^{er} octobre 2021, le nouvel article L. 611-10-2, alinéa 2, du Code de commerce modifié par l'ordonnance dispose désormais que les personnes ayant consenti une sûreté personnelle, c'est-à-dire, notamment, les cautions, peuvent se prévaloir des mesures accordées au débiteur en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-7 « ou du deuxième alinéa de l'article L. 611-10-1 ». Cet ajout permet donc aux cautions de se prévaloir du délai de grâce accordé par le juge en application de l'article 1343-5 du Code civil, mais uniquement dans le cadre d'une conciliation en cours lorsqu'un créancier appelé à la conciliation sollicite le paiement d'une créance qui n'a pas fait l'objet de l'accord. En matière de sauvegarde judiciaire, l'article L. 622-28 alinéa 2 du Code de commerce (qui ne date pas de l'ordonnance précitée) dispose que « le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant

affecté ou cédé un bien en garantie ». La caution personne physique peut donc se prévaloir de la décision judiciaire ouvrant une procédure collective à l'égard du débiteur pour suspendre la mise en œuvre de la garantie, et ce, jusqu'au jugement arrêtant un plan de continuation ou de cession ou prononçant une liquidation judiciaire.

Des règles de même catégorie existent dans le cadre du redressement judiciaire. Ainsi, par exemple, le texte précité est également applicable en pareil cas par renvoi de l'article L. 631-14 du même Code. Toutefois, la réforme du droit des procédures collectives a également modifié la donne en ce domaine. Auparavant, le dernier alinéa de l'article L. 631-14 du Code de commerce prévoyait que les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ne bénéficient pas de l'inopposabilité d'une créance non déclarée régulièrement (C. com., art. L. 622-26) et ne peuvent se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts (C. com., art. L. 622-28). L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 modifiant le livre VI du Code de commerce a supprimé cette disposition et

il résulte du nouvel article L. 631-14 que les articles L. 622-26 et L. 622-28 sont désormais applicables à la procédure de redressement judiciaire. Aujourd'hui, la caution personne physique peut donc opposer au créancier l'arrêt du cours des intérêts ainsi que l'absence de déclaration régulière de la créance garantie.

En conclusion, les deux réformes susvisées ont fait des apports majeurs visant à assurer une protection nettement supérieure aux cautions par rapport aux textes anciens, ce qui, *a contrario*, peut restreindre l'intérêt du cautionnement pour les créanciers.

Ces derniers s'interrogeront probablement sur la possibilité d'insérer dans les actes de cautionnement des clauses de renonciation destinées à exclure ou à limiter l'aptitude de la caution à opposer les exceptions appartenant au débiteur principal. De telles clauses sont-elles valables et efficaces ? À première vue, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une cause de nullité absolue du contrat (que la caution pourrait de toute façon invoquer de son propre chef) et

que l'exception ne soit pas prévue dans un texte d'ordre public que l'inopposabilité aurait pour effet de contrarier, de telles renonciations ne semblent pas manifestement inconcevables. Un arrêt de la Cour de cassation peut d'ailleurs être interprété comme en admettant – timidement – la validité sous l'empire des anciens textes (Com., 25 juin 2002, n° 99-10587, D. 2002, p. 333 obs. L. Aynès). Cependant, et toujours à l'aune du droit antérieur à la réforme, une grande partie de la doctrine considère que de telles clauses, sauf à ce qu'elles aboutissent à une requalification en garantie autonome, sont pour une large part sujettes à nullité en tant qu'elles heurtent le caractère accessoire du cautionnement (v. not. Ph. Malaurie, L. Aynès, P. Crocq et A. Aynès, *Droit des sûretés*, 14^e éd., n° 39, citant Com., 28 janv. 2014, n° 12-28728). La prudence s'impose donc, alors surtout que le réformateur a précisément eu pour objectif de renforcer ce caractère.

2022-7901

Les nouvelles règles relatives à la durée du cautionnement



Antoine Hontebeyrie,
Avocat associé, Cabinet Racine,
Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'université Paris-Saclay

La durée du cautionnement est un sujet crucial, qui inclut bien souvent deux volets mis en lumière par des travaux restés célèbres (Ch. Mouly, *Les causes d'extinction du cautionnement*, 1979, Litec, préf. R. Cabrillac). Le premier, que l'on désigne par la notion de couverture, permet de déterminer ce qui est garanti lorsque le cautionnement porte sur des dettes futures. Le second, qui concerne l'obligation de règlement pesant sur la caution en cas de défaut du débiteur principal, a trait au temps imparti au créancier pour agir contre cette dernière.

Ces deux volets doivent être soigneusement distingués et, le cas échéant, appréhendés par le rédacteur d'acte. L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés y incite d'ailleurs, et leur consacre des dispositions particulières dont certaines sont de surcroît porteuses de solutions nouvelles. On les abordera successivement.

La couverture

La question de la couverture se pose en présence d'un cautionnement de dettes futures,

c'est-à-dire dans l'hypothèse où la caution s'oblige à garantir des obligations qui n'existent pas encore mais qui ont vocation à naître. La couverture est la période qui permet d'identifier le périmètre temporel d'un tel cautionnement. En principe, seules seront garanties par la caution les obligations nées entre le créancier et le débiteur principal dans la période de couverture. Elles se traduiront alors par des obligations de règlement à la charge de la caution, qui devra les exécuter en cas de défaillance du débiteur principal. En revanche, les obligations qui sont nées avant le

commencement de cette période ou après son expiration ne seront pas garanties par la caution. Il est donc primordial de s'interroger sur ladite période au stade de la rédaction du cautionnement. Schématiquement, deux options sont envisageables. La couverture peut d'abord être à durée indéterminée. Dans ce cas, la caution dispose d'une faculté de résiliation unilatérale moyennant un préavis, faculté dont elle ne peut être privée. Les dettes nées postérieurement à l'expiration dudit préavis ne seront donc pas garanties par elle. La couverture peut également être à durée déterminée. Dans ce cas, la caution n'a pas de faculté de résiliation unilatérale. Elle garantira donc, en principe, toutes les obligations nées entre le début et la fin de la période définie, bien entendu dans la limite du plafond qui a pu être convenu au sein du contrat. Dans les deux hypothèses, et toujours en principe, ce qui compte est bien la date de naissance de l'obligation et non celle de son exigibilité. Il suffit donc que l'obligation soit née dans la période de couverture, peu important que le débiteur bénéficie d'un délai de paiement devant échoir après la fin de cette période. Le cautionnement des loyers dus dans le cadre d'une relation de bail en donne un bon exemple. La cessation de la couverture en cours de location n'empêche pas que la caution doive garantir les loyers à venir du bail en cours ; seuls seront exclus ceux dus en vertu d'un nouveau bail subséquent. Telles étaient, en substance, les solutions généralement admises avant la réforme. L'apport de celle-ci tient en l'occurrence à une consécration légale qui a le mérite de fixer et de généraliser ces solutions jusqu'alors jurisprudentielles et doctrinales. Le nouvel article 2315 du Code civil dispose : « *Lorsqu'un cautionnement de dettes futures est à durée indéterminée, la caution peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable.* » (rapp. C. civ., art. 2302 nouveau, à propos du devoir d'information du créancier sur ce point). On observera au passage que, par l'effet de la réforme, ce schéma du cautionnement à durée indéterminée est éligible même en présence d'un créancier professionnel et d'une caution personne physique alors qu'il ne l'était pas antérieurement. En effet,

la mention manuscrite imposée en pareil cas à la caution par le Code de la consommation incluait la durée de l'engagement de celle-ci (C. consom., art. L. 331-1 ancien). À l'inverse, le texte issu de la réforme qui a vocation à remplacer cette règle, exige certes une mention apposée par la caution dès lors et dès lors seulement que celle-ci est une personne physique, mais ne se réfère pas à la durée de l'engagement (C. civ. 2297 nouveau). Par ailleurs, il ressort assez clairement, en creux, du nouvel article 2315 que la présence d'une durée déterminée empêche la caution de mettre un terme à la couverture avant l'échéance du terme convenu. La précision est importante car, bien qu'affirmée en doctrine, cette solution n'avait guère d'illustration jurisprudentielle explicite. L'article 2316 ajoute quant à lui : « *Lorsqu'un cautionnement de dettes futures prend fin, la caution reste tenue des dettes nées antérieurement, sauf clause contraire.* » Ce qui compte est donc bien la date de naissance de l'obligation et non celle de son exigibilité. À première vue assez simple, ce point de repère peut évidemment susciter des difficultés, car il se rapporte à un sujet assez débattu (v. p. ex. : *La date de naissance des créances*, LPA 9 nov. 2004, dir. Monsieur Behar-Touchais). Cela étant, rien n'interdit aux parties d'opter pour un autre critère de rattachement, comme par exemple l'exigibilité de l'obligation.

Que la couverture soit à durée déterminée ou indéterminée, elle peut prendre fin prématurément par la survenance de certains événements affectant l'un des acteurs de l'opération. Cette hypothèse a engendré beaucoup de contentieux. Avec la réforme de 2021, elle est enfin appréhendée par les textes, qui consacrent en grande partie la jurisprudence. D'une part, le nouvel article 2317 dispose que les héritiers de la caution ne sont tenus que des dettes nées avant le décès et que toute clause contraire est réputée non écrite. En d'autres termes, la couverture prend impérativement fin lors du décès de la caution. D'autre part, il résulte du nouvel article 2318 que la couverture cesse en cas de dissolution de la personne morale débitrice ou créancière par l'effet d'une fusion, d'une scission ou d'une « TUP » (C. civ., art. 1844-5), mais non lorsque cette opération affecte la personne morale caution

(v. A. Hontebeyrie, *La dissolution de la personne morale créancière, débitrice principale ou caution*, RLDA nov. 2021, suppl. au numéro 175, p. 11). Cela étant, à la différence du précédent, ces cas de cessation anticipée sont susceptibles de convention contraire. La caution peut valablement s'engager à couvrir les créances nées au profit de l'entité succédant à la personne morale créancière. Elle peut même le faire par avance, notamment au sein du cautionnement lui-même. En revanche, la donne est un peu différente pour ce qui concerne la personne morale débitrice. La caution ne peut consentir à garantir les obligations nées à la charge de la nouvelle entité débitrice qu'« à l'occasion » de cette opération et non par avance.

Enfin, il convient d'attirer l'attention sur l'hypothèse particulière de l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (C. com., art. L. 236-22 et 24) consenti par la société créancière. Sous l'empire des anciens textes, cette opération est généralement considérée comme mettant fin à la couverture. Or le nouvel article 2318 ne peut justifier une telle solution, puisque ladite opération n'entraîne pas dissolution de la société créancière. La caution qui souhaite que la couverture prenne fin dans ce cas sera donc bien inspirée de le faire mentionner dans le cautionnement.

Le règlement

L'obligation de règlement soulève *a priori* bien moins de difficultés que la couverture. Cette notion désigne l'obligation qu'a la caution de payer la dette du débiteur principal défaillant pour autant que celle-ci entre dans le périmètre de la garantie et donc, le cas échéant, de la couverture. Il s'agit, à quelques réserves près, d'une obligation ordinaire. Cependant, la réforme de 2021 intervient également en ce domaine, à propos d'une configuration particulière quoiqu'assez répandue en pratique. Le nouvel article 2319 prévoit que « *La caution du solde d'un compte courant ou de dépôt ne peut plus être poursuivie cinq ans après la fin du cautionnement.* »

L'idée qui inspire ce texte est la suivante. Selon la jurisprudence, la caution du solde d'un compte

courant qui met fin à son engagement n'est tenue qu'à hauteur du solde de provisoire calculé à cet instant. Pour autant, en principe, le créancier ne peut concomitamment la poursuivre. La raison en est que le solde provisoire n'est pas exigible. Seul est exigible le solde définitif, établi lors de la clôture du compte et qui constitue d'ailleurs, avec le solde provisoire, un autre plafond au-delà duquel la caution ne peut être recherchée puisqu'elle ne peut devoir plus que le débiteur principal. Toutefois, la clôture du compte peut n'intervenir que très longtemps après la cessation de l'engagement de la caution. Poursuivie par le créancier, la caution sera sans doute tentée d'invoquer la prescription si plus de cinq ans se sont écoulés depuis le solde provisoire. Mais le créancier aura beau jeu d'objecter que la prescription n'a pas pu courir puisque l'obligation de la caution... n'était pas exigible (C. civ., art. 2333, 3°).

Dans l'absolu, donc, la caution peut être poursuivie plusieurs décennies après qu'elle a mis un terme à son engagement. En outre, alors que la jurisprudence pose comme principe que les écritures créditrices portées au compte par le débiteur (les « remises ») viennent automatiquement réduire le montant du solde provisoire (cf. Com., 22 nov. 1972, n° 71-10745), la chambre commerciale de la Cour de cassation admet la clause contraire (ex. : Cass. com., 6 juil. 1983, n° 79-12851 ; v. Ph. Simler, *Réforme du cautionnement*, JCP G 2021, suppl. au n° 43-44, p. 9, spéc. n° 44, pour qui le nouvel article 2319 consacre indirectement cette jurisprudence). Quoique plafonné au solde provisoire, l'engagement de caution peut ainsi se trouver indéfiniment figé, ce qui a fait dire à une partie de la doctrine que cette solution heurte la prohibition des engagements perpétuels (v. not. Ph. Simler, *Cautionnement, garanties autonomes, garanties indemnitaires*, LexisNexis, 5^e éd., n° 818). La jurisprudence avait tenté la parade en décidant, semble-t-il, que la prescription de l'obligation de règlement de la caution commençait à courir à la date de cessation de l'engagement de la caution (cf. Com., 5 oct. 1982, n° 81-12595). C'est à cette idée que se rallie la réforme.



D.R.

Mais ce ralliement est-il total ? Plus précisément, le délai de cinq ans institué au sein du nouvel article 2319 est-il un délai de prescription assorti d'un point de départ légal fixé « à la fin du cautionnement » ? La question est loin d'être neutre sur le plan pratique, car une réponse affirmative entraînerait l'application des règles relatives à la prescription extinctive (C. civ., art. 2219 et s.). On pense, en particulier, à la faculté que l'article 2254 du Code civil offre aux parties de modifier conventionnellement la durée de la prescription dans la limite de dix ans si c'est à la hausse et d'un an si c'est à la baisse, ou encore d'ajouter aux causes de suspension ou d'interruption prévues par la loi. Si le délai en question est bien de prescription, alors il devrait pouvoir être ainsi aménagé sur une base assez solide, étant précisé que l'article 2254 pose un certain nombre d'exceptions au nombre desquelles ne figure pas le cas prévu par le nouvel article 2319. S'il s'agit d'un délai d'une autre nature, l'environnement paraît plus incertain. Or, sur ce point, les éléments d'information émanant du réformateur laissent planer un doute. L'avant-projet diffusé par la Direction des affaires civiles et du Sceau en décembre 2020 indiquait au sujet du délai en question : « Il ne s'agit toutefois pas ici de consacrer un nouveau délai de prescription, mais seulement de préciser la durée pendant laquelle la caution reste tenue du solde du compte courant. » (p. 23). Cependant le rapport au président de la

République ne reprend pas cette indication. Au contraire, il déclare que l'article 2319 « s'inscrit dans la continuité d'une décision de la Cour de cassation » en se référant expressément à l'arrêt précité du 5 octobre 1982, qui avait raisonné sur le terrain de la prescription. À suivre cette présentation, la possibilité d'un aménagement conventionnel devrait être admise. Du reste, un délai autre que de prescription ne condamnerait pas nécessairement la possibilité d'un tel aménagement. La filiation doctrinale de l'article 2319 et le rapport au président de la République montrent que la règle nouvelle est motivée par la prohibition des engagements perpétuels. Si telle est bien la *ratio legis* du texte, alors les parties devraient être autorisées à modifier la durée de cinq ans pour autant qu'elles ne heurtent pas ladite prohibition. De là, deux hypothèses. Soit le délai de l'article 2319 et un délai de prescription. Dans ce cas, ce délai pourra être aménagé et, en particulier, conventionnellement augmenté dans la limite de dix ans, une telle durée n'étant évidemment pas contraire à la prohibition des engagements perpétuels. Soit il s'agit d'un délai d'une autre nature. Sous ce postulat, le délai devrait pouvoir être augmenté au-delà même de dix ans, avec pour seule limite la durée que la jurisprudence assimile à la perpétuité, c'est-à-dire, bien souvent, la durée moyenne de la vie professionnelle.

2022-7903

Les recours de la caution contre le débiteur



Barna Evva,
Avocat associé,
Cabinet Racine



Pierre Bouijoux,
Élève-avocat,
Cabinet Racine

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les recours de la caution envers le débiteur portant sur un cautionnement conclu à compter de cette date sont désormais soumis aux nouvelles dispositions maintenant codifiées aux articles 2308 à 2311 du Code civil. L'ordonnance n'a pas considérablement modifié le régime desdits recours, mais elle l'a simplifié. Le réformateur a fait le choix de supprimer les recours de la caution avant paiement tout en protégeant les droits de la caution. S'agissant des recours de la caution qui a payé, les textes sont renumérotés et modernisés. L'objectif du réformateur sur ce plan est, en grande partie, d'assurer une meilleure lisibilité du droit. On relève cependant d'importantes évolutions, tout particulièrement en ce qui concerne la perte des recours de la caution.

Suppression des recours avant paiement de la caution

Le dispositif issu de l'ordonnance ne reprend pas les anciens articles 2309 et 2316 du Code civil qui concernaient les hypothèses de recours « avant paiement ». Le premier de ces textes disposait que la caution pouvait agir contre le débiteur principal avant même d'avoir payé le créancier afin d'être « indemnisée » dans diverses circonstances. Cela n'est désormais plus possible pour les cautionnements consentis



D.R.

après l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Le rapport au président de la République accompagnant l'ordonnance indique que ces dispositions étaient jugées désuètes et peu utilisées en pratique. Pourtant, les recours avant paiement pouvaient s'avérer utiles pour la caution, qui a tout intérêt à agir au plus tôt lorsque le débiteur principal est toujours in bonis. On pense tout particulièrement au cas où ce dernier ne paie pas alors que l'obligation principale est exigible (C. civ., art. 2309, 4°), ou encore à celui dans lequel le créancier lui accorde une prorogation du terme (C. civ., art. 2316 ancien).

Il est vrai que la nature et le régime de ce recours avant paiement posaient des difficultés, notamment en cas d'insolvabilité du débiteur. S'agissant d'une créance d'indemnité personnelle, distincte de celle du créancier contre le débiteur principal, elle devait être déclarée à la procédure collective de ce dernier au même titre que les autres créances (Com. 2 mars

1993, n° 90-21025, D. 1993, som. p. 310, obs. L. Aynès). La Cour de cassation considérait en outre que cette créance indemnitaire prenait naissance à la date de l'engagement de la caution, donc, par hypothèse, antérieurement à l'ouverture de la procédure collective du débiteur principal, de sorte que la caution n'était pas recevable à agir sur le fondement de cette créance postérieurement à la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (Com., 3 févr. 2009, n° 06-20070, JCP 2009, I, 136, obs. M. Cabrillac, D. 2009, p. 428, obs. A. Lienhard).

Cela étant, la réforme compense la suppression opérée par l'introduction de nouvelles dispositions. Le nouvel article 2320, alinéa 2, dispose que « *lorsque le terme initial est échu, la caution peut soit payer le créancier et se retourner contre le débiteur, soit, en vertu des dispositions du livre V du Code des procédures civiles d'exécution, solliciter la constitution d'une*

sûreté judiciaire sur tout bien du débiteur à hauteur des sommes garanties. Elle est alors présumée justifier de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de sa créance, sauf preuve contraire apportée par le débiteur. » En d'autres termes, la caution peut désormais solliciter des mesures conservatoires sans avoir à démontrer la réunion des conditions prévues par l'article L. 511-1 du Code des procédures civiles d'exécution. C'est au débiteur principal, le cas échéant, qu'il incombe de prouver que ces circonstances ne sont pas caractérisées. Il s'agit là d'une mesure protectrice des intérêts de la caution, lui permettant de ne pas attendre un terme prorogé à une date lointaine qui aurait été déterminée par le créancier seul ou après concertation avec le débiteur. Observons cependant que cette mesure, à la différence d'autres textes, ne profite pas au constituant d'une sûreté réelle pour autrui (cf. C. civ., art. 2325 nouveau). Cela étant, en dehors des cas visés par l'article 2320 qui renvoient à ceux précédemment évoqués, la caution, tout comme le constituant d'une sûreté réelle pour autrui, a toujours la possibilité de pratiquer des mesures conservatoires sur le fondement du Code des procédures civiles d'exécution, mais à charge de démontrer que la créance paraît fondée en son principe et qu'il existe des circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement (C. pr. civ. exéc., art. L. 511-1 ; v. égal. en ce sens le rapport au président de la République accompagnant l'ordonnance).

En outre, le nouvel article L. 622-34 du Code de commerce, issu de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI dudit Code, permet notamment à la caution de déclarer « *même avant paiement* » sa créance de recours personnel, c'est-à-dire celle sur laquelle repose son recours non subrogatoire, ce qui fait dire au professeur Philippe Simler que ce texte institue « *le seul recours avant paiement qui demeure* » (Ph. Simler, Réforme du cautionnement, *JCP G* 2021, suppl. au n° 43-44, p. 9, spéc. n° 19).

Modernisation des textes régissant les recours après paiement de la caution

La réforme modernise par ailleurs les textes qui encadrent les recours contributaires de la caution. Elle reprend la distinction classique entre le recours personnel et le recours subrogatoire, qui sont de natures différentes, tout en complétant le régime de ces recours avec quelques précisions supplémentaires qui étaient attendues par la doctrine et les praticiens (v. not. J.-J. Ansault et Ch. Gijsbers, *Enfin la réforme !* D. 2021, p. 1879, spéc. n° 9 et s.).

Le nouvel article 2308 du Code civil concerne le recours personnel de la caution. Ce recours, qui n'est pas nouveau (cf. C. civ, art. 2305 ancien), repose sur une action de la caution fondée, en principe, sur les relations personnelles qui la lient au débiteur et qui est indépendante de l'action du créancier. Il en résulte que la caution qui exerce ce recours ne peut se voir opposer par le débiteur des moyens de défense dont il dispose à l'égard du créancier (v. Civ., 1^{re}, 29 novembre 2017, n° 16-22820). La réforme se cantonne ici à quelques améliorations rédactionnelles. En particulier, il est désormais clairement prévu que les intérêts courent de plein droit à compter du jour du paiement fait par la caution. Pour le reste, sont également reconduits les deux autres postes du recours personnel, à savoir les frais engagés par la caution postérieurement à la dénonciation qu'elle a faite au débiteur principal des poursuites dirigées contre elle, et, le cas échéant, la réparation du préjudice indépendant du retard dans le paiement du principal, des intérêts et des frais.

Le recours subrogatoire de la caution, quant à lui, permet à celle-ci d'exercer les droits du créancier – et seulement ces droits – ce qui donne tout son intérêt au recours personnel. Il est bien entendu également reconduit, avec une légère modification rédactionnelle.

AGENDA



■ RECONSTITUTION DU CÉLÈBRE PROCÈS DE PATRICK HENRY

Barreau de Paris

13/14 janvier 2022

Tribunal de Commerce

1, quai de Corse 75004 Paris

service.evenements@avocaparis.org

www.avocatparis.org/agenda-des-evenements/reconstitution-du-celebre-proces-de-patrick-henry

2022-4355

■ L'AVOCAT, REMPART FACE AU RENONCEMENT

Conseil national des barreaux

19 janvier 2022

100 % numérique

evenement@cnb.avocat.fr

www.cnb.avocat.fr/fr/e-debat-lavocat-rempart-face-au-renoncement

2022-4353

■ L'ÉQUIPEMENT DANS TOUS ÉTATS

Université de Poitiers, ERDP, Master II Droit de l'urbanisme et de la construction

20 janvier 2022

Faculté de Droit et Sciences Sociales

Amphi Hardoin

43, place Charles de Gaulle 86000 Poitiers

Renseignements : 05 49 45 31 35

droit.univ-poitiers.fr/conference-de-droit-de-la-construction-lequipement-dans-tous-ses-etats/

2022-4352

■ ESPACES PRIVÉS

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Université Paris Nanterre, IRJS, Mission de recherche Droit & Justice

28 janvier 2022

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Salle 1 – Centre Panthéon

12, place du Panthéon 75005 Paris

cdpc.parisnanterre.fr/actualites/espaces-privés

2022-4351

Le nouvel article 2309 précise ainsi que si le paiement de la dette par la caution n'est que partiel, la subrogation pourra quand même intervenir. Cette subrogation ne sera que partielle et opérera à hauteur de ce qui a été payé par la caution, conformément au droit commun de la subrogation (C. civ., art. 1346 et s.), étant rappelé qu'il existe dans ce cas une disposition donnant une forme de préférence au créancier (C. civ., art. 1346-3).

Enfin, le réformateur s'est aussi attaché à consolider textuellement les recours de la caution contre des obligés autres que le débiteur principal. Le nouvel article 2310 dispose que, lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution a contre chacun d'eux des recours personnel et subrogatoire. Il prend ainsi le relais de l'ancien article 2307 qui, littéralement pris, ne visait que le cas où la caution avait cautionné tous les codébiteurs solidaires (v. J.-D. Pellier, *Essai d'une théorie des sûretés personnelles à la lumière de la notion d'obligation* – Contribution à l'étude du concept de coobligation, préf. P. Delebecque, LGDJ, coll. « Bibl. dr. Privé », t. 539, 2012, n° 264), même si la jurisprudence ne s'était pas arrêtée à cette approche stricte (v. not. Ph. Simler, *Cautionnement, garanties autonomes, garanties indemnitaires*, LexisNexis, 5^e éd., n° 613 et s. ; J.-D. Pellier, *Essai d'une théorie des sûretés personnelles à la lumière de la notion d'obligation*, préf. Ph. Delebecque, LGDJ, n° 264). Cependant, à la différence de l'ancien texte, le nouveau ne précise pas que le recours peut être exercé pour le tout contre chacun des codébiteurs solidaires. Il ne fait guère de doute que la caution dispose de ce recours pour le tout contre celui ou ceux des codébiteurs solidaires qu'elle a cautionnés. Mais qu'en est-il à l'égard de ceux qu'elle n'a pas cautionnés ? Il est probable qu'ils pourront eux aussi être actionnés pour le tout par la caution, au moins sur le terrain de la subrogation dans les droits du créancier. En revanche, contre les autres cautions, le recours de la caution, personnel comme

subrogatoire, ne pourra être exercé que divisément, c'est-à-dire à hauteur de la part de chacune. Sur ce dernier point, la réforme ne fait que clarifier les textes applicables (v. C. civ., art. 2312, succédant à l'art. 2310).

Enfin, il résulte du nouvel article 2325 que les règles relatives aux recours personnel et subrogatoire qui viennent d'être exposées profitent également au constituant d'une sûreté réelle pour autrui (C. civ., art. 2325).

Perte des recours après paiement de la caution

La perte des recours après paiement de la caution renvoie à deux hypothèses. La première est celle dans laquelle la caution a payé sans avertir le débiteur principal. En pareil cas, sous l'empire des anciens textes, la caution était privée de ses recours contributifs (personnel comme subrogatoire) si le débiteur avait payé une seconde fois, ou encore si celui-ci avait, au moment du paiement, des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, à moins toutefois, dans ce dernier cas, qu'elle n'ait été poursuivie par le créancier (C. civ., art. 2308 ancien).

Le nouvel article 2311 du Code civil change un peu la donne sur ce plan. La déchéance encourue par la caution suppose toujours que le paiement soit intervenu sans que le débiteur principal en soit averti. Cependant, désormais, elle opère non seulement au cas où le débiteur a payé une seconde fois, comme sous l'empire de l'ancien texte, mais également lorsque ce dernier avait des moyens de faire déclarer la dette éteinte et ce – là est la nouveauté – quand bien même la caution aurait payé sur les poursuites du créancier. L'exception naguère prévue au profit de la caution poursuivie n'est donc pas reconduite. En quoi l'ordonnance est plus sévère avec la caution. Cela étant, l'article 2311 reprend également, en la reformulant, l'ancienne règle qui prévoyait que la caution déchue de ses recours dispose toutefois d'une action en restitution à l'égard du créancier accipiens pour récupérer les sommes

versées à ce dernier. Soulignons enfin que ce nouveau texte est également applicable au constituant d'une sûreté réelle pour autrui (C. civ., art. 2325).

La deuxième hypothèse à aborder pour finir est celle dans laquelle le créancier a compromis le recours subrogatoire de la caution. Sous l'empire des anciens textes, une disposition d'ordre public prévoyait la décharge de la caution lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur (C. civ., art. 2314 ancien), étant précisé que cette décharge supposait que le créancier ait fait perdre à la caution un droit exclusif ou préférentiel (v. p. ex. L. Aynès, P. Crocq et A. Aynès, *Droit des sûretés*, 14^e éd., n° 178). Ce « bénéfice de subrogation » est repris par le nouvel article 2314, qui le reformule en visant cette fois non plus le fait mais la faute du créancier, conformément à la jurisprudence. Cette faute pourra bien entendu être constituée par un acte positif du créancier tout autant que par une négligence de celui-ci comme l'admettent déjà les tribunaux.

La véritable nouveauté en ce domaine résulte du troisième alinéa de ce nouvel article 2314. Celui-ci dispose que « la caution ne peut reprocher au créancier son choix du mode de réalisation d'une sûreté ». De cette nouvelle rédaction, il devrait résulter notamment que le seul fait, pour le créancier, de ne pas user de la faculté d'attribution (judiciaire ou conventionnelle) d'une sûreté réelle qui lui profite par ailleurs, ne donne pas prise au bénéfice de subrogation. La réforme met donc vraisemblablement fin aux débats et divergences qui ont eu lieu sur ce point (v. not. Ch. mixte, 10 juin 2005, n° 02-21296 ; D. Houtcieff, *Vers l'obligation du créancier d'exercer une faculté conformément aux intérêts de la caution*, D. 2007, chr. p. 1572). La réforme permet ainsi de sécuriser le choix du créancier en matière de réalisation des sûretés dont il bénéficie et de limiter les contentieux initiés par la caution à son encontre sur un tel fondement.

2022-7992

Les nouvelles règles de protection de la sûreté réelle pour autrui



Emmanuel Laverrière,
Avocat associé,
Cabinet Racine

La sûreté réelle pour autrui est celle « consentie par un tiers sur l'un de ses biens pour garantir la dette d'autrui, sous forme de gage, d'hypothèque ou de cautionnement réel, le créancier n'ayant d'action que sur le bien affecté en garantie ». (*Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu, Association Henri Capitant, 2020, 13^e éd.). En dehors de toute considération juridique, l'on voit bien que la sûreté réelle pour autrui procède de la même intention et a la même finalité qu'un cautionnement personnel : permettre à une personne d'obtenir d'une autre un avantage (financement, bail...) parce qu'on a un intérêt moral ou économique à le faire, en s'engageant à payer tout ou partie de la dette en cas de défaillance du débiteur principal. La raison conduirait à ce que le constituant d'une sûreté réelle pour autrui bénéficie d'une protection proche de celle de la caution, si ce n'est identique. Longtemps, d'ailleurs, la sûreté réelle pour autrui a été désignée par l'appellation de « cautionnement réel ».

Toutefois, la Cour de cassation a opté pour une conception stricte en décidant « qu'une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers [n'implique] aucun engagement personnel à satisfaire l'obligation d'autrui et [n'est] dès lors pas un cautionnement, lequel ne se présume pas » (Ch. Mixte, 2 déc. 2005, n° 03-18210). En d'autres termes, le créancier du débiteur n'est pas créancier du constituant de la sûreté réelle, et ce dernier n'en est réciproquement pas débiteur. Une fois ce principe posé, la Cour de cassation en a impitoyablement décliné les effets pour refuser au constituant la possibilité d'invoquer la disproportion de son engagement

(Civ. 1^{re}, 7 mai 2008, n° 07-11.692, jugeant que « limitée au bien hypothéqué, [la sûreté] est nécessairement proportionnée aux facultés contributives de son souscripteur »), pour le priver des devoirs de mise en garde (Com., 24 mars 2009, n° 08-13.034) et d'information (Com., 8 juin 2010, n° 09-68316), ainsi que des bénéfices de discussion et de division (Civ. 1^{re}, 25 novembre 2015, n° 14-21332), ou encore pour écarter l'application de l'article 2314 du Code civil permettant la libération de la caution dans l'hypothèse où le créancier a compromis le recours contributoire de cette dernière (Civ. 3^e, 12 avril 2018, n° 17-17542). Plus encore, ce sont les principes d'ordre public du livre VI du Code de commerce sur les difficultés des entreprises qui ont été bousculés en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'égard du constituant. Deux décisions ont coup sur coup soustrait le bénéficiaire de la sûreté à la discipline collective des créanciers : la première en le dispensant de déclarer sa créance au passif du constituant (Com., 17 juin 2020, n° 19-13153), la seconde en décidant que le bénéficiaire d'une hypothèque consentie pour garantir la dette d'autrui par un constituant placé en procédure collective échappait à l'interdiction des voies d'exécution et pouvait donc en poursuivre la saisie, faisant ainsi échec l'effet réel de la procédure collective (Com. 25 novembre 2020, n° 19-11525).

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés améliore à certains égards le sort du constituant sans pour autant lui donner toute la protection de la caution. Lui sont notamment refusées les règles relatives à la mention à apposer par la

caution personne physique sur la portée de l'engagement sous peine de nullité (C. civ., art. 2297), le droit d'opposer les exceptions personnelles ou inhérentes à la dette (C. civ., art. 2298), la sanction prévue en cas de disproportion de l'engagement, ainsi que le bénéfice de division (C. civ., art. 2306 et s.). Quant à la réforme du droit des difficultés des entreprises menée concomitamment par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021, elle fait voler en éclats la jurisprudence de la Cour de cassation ayant affranchi le bénéficiaire des règles de la procédure collective, lesquelles regagnent donc leur primauté à l'avantage du constituant.

La protection par le Code civil

L'avant-projet de réforme issu du groupe de travail présidé par le professeur Grimaldi, paru en 2017, préconisait de traiter la sûreté réelle pour autrui, renommée « cautionnement réel », dans le chapitre relatif au cautionnement afin de la soumettre au même régime. L'ordonnance ne rejoint que partiellement cette préconisation. Elle traite de la sûreté réelle pour autrui sous le titre relatif aux sûretés réelles, dans un nouvel article 2325 qui dispose : « La sûreté réelle conventionnelle peut être constituée par le débiteur ou par un tiers. Lorsqu'elle est constituée sur les biens, le créancier n'a d'action que sur le bien affecté en garantie. Les dispositions des articles 2299, 2302 à 2305-1, 2308 à 2312 et 2314 sont applicables. » Se trouve ainsi réaffirmée la nature réelle de l'engagement pris par le constituant en faveur du

bénéficiaire. Toutefois, il est renvoyé à certaines règles de protection prévues en matière de cautionnement, selon une liste apparemment exhaustive et le même champ d'application quant à la qualité des parties. En découlent les solutions suivantes.

En premier lieu, lorsque le constituant est une personne physique et que le bénéficiaire est un professionnel, celui-ci est tenu de le mettre en garde lorsque « *l'engagement du débiteur principal est inadapté aux capacités financières de ce dernier* » (C. civ., art. 2299). Faute de distinction, ce devoir de mise en garde protège la personne physique, avertie ou non. La sanction est la déchéance du droit du bénéficiaire contre le constituant à hauteur du préjudice subi par celui-ci. On observera que la mise en garde ainsi imposée au bénéficiaire porte uniquement sur l'inadaptation des capacités financières du débiteur principal. La disposition prévoyant la réduction du cautionnement manifestement disproportionnée dans les rapports caution personne physique/créancier professionnel (C. civ., art. 2300) n'est en revanche pas applicable en matière de sûreté réelle pour autrui. La jurisprudence précitée selon laquelle la sûreté est nécessairement proportionnée aux capacités du constituant, car limitée au bien donné en garantie, demeure donc en quelque sorte applicable (Civ. 1^{re}, 7 mai 2008, n° 07-11692).

En deuxième lieu, le bénéficiaire, s'il est un créancier professionnel et que le constituant est une personne physique, est tenu de l'obligation d'information annuelle portant sur le montant de la dette garantie, la durée de l'engagement et, s'il est à durée indéterminée, la faculté de résiliation et ses conditions d'exercice (C. civ., art. 2302). Cette obligation s'impose également aux établissements de crédit et aux sociétés de financement en présence d'un constituant personne morale pour les concours financiers consentis à une entreprise (même texte). En outre, le bénéficiaire, créancier professionnel, est tenu d'informer le constituant personne physique de tout incident de paiement de la part du débiteur principal (C. civ., art. 2303). Enfin, par l'effet du



D.R.

nouvel article 2304, le constituant lui-même est tenu de transmettre toutes ces informations à une éventuelle sous-caution et, semble-t-il, au constituant d'une sûreté réelle pour autrui garantissant son propre recours contributoire ; réciproquement, la même obligation devrait s'imposer à la caution personnelle qui a fait garantir son recours contributoire au moyen d'une sûreté réelle consentie par quelqu'un d'autre que le débiteur. Dans tous ces cas, la sanction est la déchéance des intérêts et pénalités échus sur la période où les obligations d'information n'ont pas été respectées.

En troisième lieu, le constituant peut invoquer le bénéfice de discussion, c'est-à-dire le droit d'exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur principal, sauf en cas de solidarité ou de renonciation (C. civ., art. 2305 et s.). Il peut également se prévaloir du bénéfice dit « de subrogation » ou de « cession d'actions », qui permet à la caution d'être déchargée de son engagement, dans la limite de son préjudice, lorsque le créancier a fautivement compromis son recours subrogatoire (C. civ., art. 2314). De fait, il est également et opportunément renvoyé au régime du cautionnement (C. civ., art. 2308 à 2312) concernant les recours personnel et subrogatoire de la caution (v., dans le présent dossier, B. Ewa, *Les recours de la caution contre le débiteur* – p.14).

En revanche et sans doute au nom du principe d'indivisibilité de la sûreté réelle, le constituant ne pourra pas invoquer le bénéfice de division qui permet à la caution, en cas de pluralité de cautions non solidaires entre elles, d'exiger du créancier qu'il divise ses poursuites et limite sa demande contre elle à proportion de sa part dans la dette (C. civ., art. 2306 et s.). L'exclusion de ce bénéfice n'emporte que modérément la conviction. Au fond, l'ordonnance ne porte-t-elle pas déjà atteinte à l'indivisibilité de la sûreté en sanctionnant le manquement au devoir de mise en garde par la déchéance du droit du bénéficiaire contre le constituant à hauteur du préjudice subi par celui-ci (C. civ., art. 2299), sanction également prévue lorsque la subrogation ne peut plus s'opérer par la faute du créancier (C. civ., art. 2314) ?

La protection par le livre VI du Code de commerce

Dans le livre VI du Code de commerce, le constituant d'une sûreté réelle pour autrui est désigné comme la personne « *ayant affecté ou cédé un bien en garantie* ». L'on envisagera sa protection dans l'hypothèse où c'est le débiteur garanti qui est en procédure collective, puis dans celle où c'est le

constituant lui-même qui fait l'objet d'une telle procédure.

Dans le premier cas et dès avant la réforme, le constituant, personne physique, bénéficiait déjà d'une certaine protection, identique ici à celle de la caution personnelle. L'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 vient renforcer cette protection. Le droit d'invoquer le bénéfice des délais octroyés à l'entreprise débitrice dans une procédure de conciliation (personnes physiques et morales en ce cas) et le droit d'opposer au créancier les échéances du plan de redressement judiciaire, jusqu'à réservé à la seule hypothèse du plan de sauvegarde, sont les mesures les plus importantes (v., dans le présent dossier, E. Laverrière, *Les nouvelles règles de protection de la caution personne physique* – p.4). L'on relève en outre la possibilité donnée au constituant de déclarer sa créance au passif du débiteur, avant paiement, pour

préserver son recours personnel à l'encontre de celui-ci (C. com., art. L. 622-34).

Cependant, c'est dans l'hypothèse où le constituant lui-même est en procédure collective que la réforme est la plus radicale. Tout d'abord, la réécriture de l'article L. 622-21-II du Code de commerce permet de soumettre le bénéficiaire de la sûreté réelle à la règle de l'interdiction des procédures d'exécution sur les meubles et les immeubles, ainsi que de toute procédure de distribution en cours n'ayant pas produit d'effet attributif. Il est ainsi mis fin à la jurisprudence extrêmement favorable aux créanciers qui leur permettait de réaliser le bien au mépris de l'effet réel de la procédure collective (Com., 25 novembre 2020, n° 19-11525). Enfin, la jurisprudence dispensant le bénéficiaire de déclarer ses droits au passif (Com., 17 juin 2020, 19-13153) aussi neutralisée. Désormais, ce dernier devra procéder à une telle déclaration en précisant la nature et l'assiette de la sûreté

et en indiquant, le cas échéant, si elle a été consentie en garantie de la dette d'un tiers (C. com., art. L. 622-25). À défaut, et sauf relevé de forclusion, la sûreté sera inopposable à la procédure collective du constituant.

Il s'opère là une inversion des rapports de force qui aura sans doute une incidence lors de la renégociation du passif financier des groupes de sociétés, notamment dans le cadre d'une procédure préventive de conciliation. La constitution, par la holding, d'un cautionnement réel garantissant les dettes financières de sa filiale d'exploitation est une condition posée quasi-systématiquement par les banques lorsqu'un actif disponible le permet. La sûreté réelle pour autrui devenant beaucoup moins attractive, l'octroi de sûretés plus efficaces, comme la fiducie et le gage-espèce, consentis par la filiale elle-même, sera un point de négociation capital.

2022-7924

Le gage de choses fongibles



Antoine Diesbecq,
Avocat associé, Cabinet Racine,
ancien membre du conseil de l'Ordre



Sonia Allouane,
Élève-avocat,
Cabinet Racine

Le régime juridique du gage de choses fongibles se distingue de celui du gage sur meubles corporels par des dispositions particulières figurant aux articles 2341, 2342 et 2342-1 du Code civil, dont les deux premiers sont modifiés par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés et, le troisième, nouvellement créé par celle-ci. Le plus simple pour aborder les impacts de la réforme du droit des sûretés en la matière est de distinguer suivant que le gage de choses fongibles s'opère sans dépossession ou, au contraire, avec dépossession.

Le gage de choses fongibles sans dépossession

Depuis la réforme intervenue en 2006, le gage est parfait par l'établissement d'un écrit (C. civ., art. 2336). Lorsqu'il est sans dépossession, il est opposable aux tiers « *par la publicité qui en est faite* » via une inscription sur le registre tenu par le greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le constituant est immatriculé, à la requête du créancier (C. civ., art. 2337 et décr. n° 2006-1804 du 23 décembre 2006, art. 1). L'inscription conserve les droits du créancier gagiste pour une durée de cinq années, celle-ci pouvant être renouvelée. Cette publicité permet en outre de

classer les créanciers par rang de préférence en fonction de la date à laquelle leur gage a été inscrit (C. civ., art. 2340). L'article 2337 du Code civil précise par ailleurs que, lorsque le gage a été régulièrement publié, les ayants cause à titre particulier du constituant ne peuvent se prévaloir de l'article 2276 selon lequel « *En fait de meubles, la possession vaut titre* ». En vertu de l'article 2339 du même Code, le constituant ne peut exiger la radiation de l'inscription du bien gagé qu'après avoir entièrement payé la dette garantie en principal, intérêts et frais. Enfin, le créancier gagiste dispose d'un droit de rétention dit « *fictif* » qui lui est octroyé par l'article 2286, 4°. Cependant, le jugement d'ouverture d'une

procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire du constituant rend ce droit de rétention inopposable à la procédure (C.com., art. L. 622-7 et L. 631-14). Cette inopposabilité se maintient pendant toute la durée de la période d'observation et d'exécution du plan de sauvegarde et de redressement judiciaire. En l'absence de disposition contraire, le droit de rétention fictif conserve en revanche toute son efficacité en liquidation judiciaire.

La fongibilité traduit en principe une substituabilité qui, lorsqu'un gage sans dépossession porte sur des choses fongibles, devrait permettre au constituant d'aliéner les choses gagées sous réserve qu'il les remplace. Néanmoins, l'article 2342 du Code civil, dans sa version antérieure à la réforme de 2021, ne l'y autorise que si la convention le prévoit. Il résulte en effet de ce texte que le constituant peut aliéner les choses gagées « *si la convention le prévoit à charge de les remplacer par la même quantité de choses équivalentes* ». Il est donc possible d'organiser la substitution des biens par une clause du contrat. Il est également possible, au moyen d'une clause expresse, de rendre fongibles des biens qui ne le sont pas par nature (Com., 26 mai 2010, n° 09-65812, rendu cependant sous l'empire des textes antérieurs à la réforme de 2006).

Lorsque le gage est un gage sur stocks régi par le Code de commerce, la situation est plus simple de ce point de vue. L'article L. 527-5 dudit Code dispose que « *les biens acquis en remplacement des biens gagés et aliénés sont de plein droit compris dans l'assiette du gage* ». En d'autres termes, la substitution est alors de droit et la fongibilité présumée. Ce régime, institué par la réforme de 2006, devait favoriser le financement des entreprises en permettant la prise de sûreté sur les actifs circulants de l'entreprise (marchandises, matières premières et approvisionnement, produits intermédiaires, résiduels, finis...). Il avait toutefois un champ d'application délimité quant aux parties au contrat et quant à la créance garantie, supposant « *une convention par laquelle une personne morale de droit privé ou une personne physique accorde à un établissement de crédit ou à une société*



D.R.

de financement qui lui a consenti un crédit pour l'exercice de son activité professionnelle le droit de se faire payer sur ses stocks par préférence à ses autres créanciers ». (C. com., art. L. 527-1). Les règles concernant le gage sur stocks étant plus formalistes et contraignantes (ex. : prohibition du pacte comissoire), certains créanciers relevant des catégories visées par ce texte ont pensé pouvoir s'en affranchir, et ont ainsi encouru ainsi la nullité du gage. (A.P., 7 déc. 2015, n° 14-18435). Cependant l'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 est venue faire échec à cette solution critiquée par une partie de la doctrine en greffant un nouvel alinéa à l'article L. 527-1 du Code de commerce précisant que « *les parties demeurent libres de recourir au gage des stocks prévu au présent chapitre ou au gage de meubles corporels prévu aux articles 2333 et suivants du Code civil* ». Cet ajout a permis d'opter librement pour l'application des dispositions du gage sur stocks ou du droit commun, tout en levant d'ailleurs la prohibition du pacte comissoire naguère prévue par les premières.

La réforme de 2021 parachève en quelque sorte cette logique. Elle procède à la suppression de ce régime spécial, le gage et notamment le gage de choses fongibles étant désormais régi par le seul Code civil. L'ordonnance modifie par ailleurs l'article 2342 du Code civil en procédant à un renversement du principe et de l'exception.

Le texte dispose désormais que : « *Lorsque le gage sans dépossession a pour objet des choses fongibles, le constituant peut, sauf convention contraire, les aliéner à charge de les remplacer par la même quantité de choses équivalentes.* » (nous soulignons). Le constituant pourra dès lors librement disposer des biens gagés, sauf à ce que cette faculté de principe soit écartée par une convention contraire. Une telle solution correspond à la réalité du gage sans dépossession de choses fongibles, telles que les stocks, qui a vocation à être un véritable gage tournant, permettant ainsi la continuité de l'activité économique du constituant, à charge pour ce dernier de les remplacer. En outre et surtout, le nouvel article L. 632-1 du Code de commerce fait échapper aux nullités de plein de droit de la période suspecte, notamment, les sûretés réelles avec ou sans dépossession ou droit de rétention conventionnels remplaçant « *une sûreté antérieure d'une nature et d'une assiette au moins équivalente* ».

Relevons enfin qu'il peut être utile d'insérer dans le contrat certaines clauses inspirées de l'ancien régime du gage des stocks (v. Ph. Delebecque, *Le gage des stocks*, RLDA nov. 2021, suppl. au n° 175, p. 21). De fait, dans une logique approachante, la réforme crée un nouvel article 2342-1 explicitant le mécanisme du gage tournant portant sur le gage des choses fongibles (qu'il soit avec ou sans dépossession),

en s'inspirant des termes de l'ancien article L. 527-5 alinéa 2 du Code de commerce relatif au gage de stocks, aujourd'hui abrogé. Ce nouveau texte dispose : « Lorsque le constituant a la faculté d'aliéner les biens gagés dans les conditions prévues par les articles 2341 ou 2342, les biens acquis en remplacement sont de plein droit compris dans l'assiette du gage. » La terminologie employée peut paraître ambiguë. Le renouvellement de plein droit de l'assiette du gage se limite-t-il aux biens achetés par le constituant aux fins de remplacement ou concerne-t-il aussi ceux qu'il a obtenus par d'autres voies, notamment leur fabrication ? La deuxième lecture devrait être privilégiée, la notion d'acquisition étant d'ailleurs générique d'un point de vue civiliste (en ce sens : A. Hontebeyrie, *Le nouveau droit commun du gage*, JCP N 2021, 1331, spéc. n° 8). Il eût tout de même été préférable d'écrire « les biens venant en remplacement ».

Le gage de choses fongibles avec dépossession

Le gage avec dépossession est rendu opposable par la remise effective du bien au créancier gagiste, étant entendu que les parties peuvent également recourir à la faculté d'entiercement, constitué de la remise du bien entre les mains d'un tiers convenu (C. civ., art. 2337), dès lors que le constituant a perdu la maîtrise dudit bien (Com. 8 avril 2015, n° 14-13.787). Ce schéma du gage avec dépossession se distingue aussi du précédent par la sécurité accrue qu'il confère au créancier. D'une part, il est efficace même lorsqu'il a été consenti par le constituant sur des meubles corporels qui ne sont pas sa propriété (ex. : marchandises vendues sous réserve de propriété), à la condition que le créancier ait contracté de bonne foi (i.e. : qu'il ait légitimement cru traiter avec le véritable propriétaire) lors de la mise en possession. Sur ce point d'ailleurs, la réforme de 2021 dissipe une incertitude en précisant que le gage de la chose d'autrui peut être annulé à la demande du créancier

qui ignorait que la chose n'appartenait pas au débiteur (C. civ., art. 2335), ce qui devrait exclure que le véritable propriétaire puisse demander la nullité. D'autre part et surtout, le créancier gagiste avec dépossession est investi d'un « vrai » droit de rétention puisqu'il détient matériellement les biens gagés soit par lui-même, soit par l'intermédiaire du tiers agissant pour son compte. Ce droit de rétention attaché à la dépossession effective se distingue nettement du droit de rétention fictif du gage sans dépossession en cas d'ouverture d'une procédure collective, puisqu'il n'est en principe pas neutralisé par celle-ci. Par ailleurs, avec l'autorisation du juge commissaire, le bien pourra faire l'objet d'un retrait contre paiement si celui-ci est justifié par la poursuite de l'activité (C. com., art. L. 622-7 et L. 631-14). Enfin, en cas de vente du bien par le liquidateur, le droit de rétention sera de plein droit reporté sur le prix, conformément à l'article L. 642-20-1 du Code de commerce.

S'agissant du gage avec dépossession de choses fongibles, l'article 2341 du Code civil édicte une obligation d'individualisation à la charge du créancier qui détient les choses gagées. Celui-ci doit individualiser lesdites choses en les tenant « séparées des choses de même nature qui lui appartiennent » afin qu'elles restent identifiables. Lorsque le créancier ne satisfait pas à cette obligation, alors le constituant peut, en vertu de l'article 2344, alinéa 1, du Code civil, réclamer la restitution du bien gagé sans préjudice de dommages-intérêts. À ce titre, la faculté d'entiercement satisfait pleinement à l'exigence d'individualisation, à charge pour le tiers détenteur d'appliquer la règle s'il exerce plusieurs mandats de tierce détention. Ce mandat, qui engage la responsabilité du tiers détenteur, peut faire l'objet d'un acte séparé du contrat de gage. Enfin, l'obligation d'individualisation n'est pas absolue. En effet le texte prévoit que le constituant peut en dispenser le créancier dans la convention liant les parties : « Lorsque le gage avec dépossession a pour objet des choses fongibles, le créancier doit les tenir

séparées des choses de même nature qui lui appartiennent. À défaut, le constituant peut se prévaloir des dispositions du premier alinéa de l'article 2344. Si la convention dispense le créancier de cette obligation, il acquiert la propriété des choses gagées à charge de restituer la même quantité de choses équivalentes. » En cas de dispense, donc, le créancier devient propriétaire des biens gagés, ce qui est une conséquence de la fongibilité, et il peut se contenter de restituer « la même quantité de choses équivalentes ».

La réforme de 2021 n'opère pas de modification substantielle de l'article 2341 du Code civil. Elle en précise toutefois les contours avec l'ajout d'un troisième alinéa ainsi rédigé : « Dans le cas visé au premier alinéa, le constituant peut, si la convention le prévoit, aliéner les choses gagées à charge de les remplacer par la même quantité de choses équivalentes. ». Ainsi, le principe « d'inaliénabilité » des choses gagées peut être écarté par la convention des parties, toujours à charge pour le constituant de les remplacer par la même quantité de choses équivalentes. Cette consécration textuelle du gage tournant répond à une pratique déjà bien répandue aujourd'hui et expressément prévue dans le régime du gage des stocks. Il est vrai que la formule empruntée à l'article 2342 (« même quantité de choses équivalentes ») peut sembler moins heureuse que celle qui avait été proposée au réformateur de 2006 par le groupe de travail réuni sous l'égide du professeur Grimaldi (v. art. 2339, al. 1, de la proposition de texte). Toutefois, la jurisprudence saura faire preuve de pragmatisme, comme en témoigne notamment un arrêt dont il résulte que ladite formule est de nature à admettre l'efficacité d'une clause de substitution visant de nouvelles marchandises, de nature et de qualité différentes de celles initialement gagées (Com., 26 mai 2010, n° 09-65812, précité). Le gage doit favoriser le crédit et s'agissant du gage sur stocks avec dépossession, les parties doivent pouvoir organiser la rotation du stock constituant l'assiette du gage.

2022-7905

Les nouvelles règles de réalisation du gage



Antoine Diesbecq,
Avocat associé, Cabinet Racine,
ancien membre du conseil de l'Ordre



Sonia Allouane,
Élève-avocate,
Cabinet Racine

En cas de défaut de son débiteur, le créancier gagiste peut procéder à la mise en œuvre de sa sûreté. Les dispositions du Code civil lui offrent deux voies : la vente forcée du bien gagé ou son attribution en propriété. L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés apporte un certain nombre de modifications dans ces deux domaines. Celles relatives à l'attribution se cantonnent à quelques améliorations rédactionnelles. En revanche, les règles qui concernent la vente forcée sont substantiellement impactées.

L'attribution du bien gagé

L'attribution du bien gagé peut s'opérer par deux voies, alternatives l'une de l'autre. La première, assez ancienne, consiste pour le créancier à demander au tribunal d'ordonner que la chose gagée lui sera attribuée en propriété, à titre de paiement de sa créance. L'article 2347 du Code civil, dans sa version antérieure à la réforme de 2021, dispose en ce sens que : « *Le créancier peut aussi faire ordonner en justice que le bien lui demeurera en paiement. Lorsque la valeur du bien excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au débiteur ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée.* » L'effet translatif s'opère alors par l'effet du jugement et la créance garantie est éteinte à due concurrence de la valeur du bien gagé. On observera par ailleurs que, selon la jurisprudence, l'attribution judiciaire « *est indépendante des règles concernant l'ordre dans lequel s'exercent sur le prix les divers privilèges en cas de vente du bien* »

(v. p. ex. Com, 31 janv. 1983, n° 81-15783). Elle peut donc être obtenue nonobstant la présence de créanciers titulaires d'un droit de préférence de rang supérieur, sans préjudice, bien sûr, du droit de suite dont ils peuvent disposer.

Cela étant, la réforme de 2021 ne réalise aucune modification substantielle sur les modalités de l'attribution judiciaire. Elle opère seulement un changement du vocable « débiteur » qui devient « *constituant* », ce qui est logique dès lors que le gage peut être consenti en garantie de la dette d'autrui, c'est-à-dire par quelqu'un d'autre que le débiteur. Dans ce dernier cas, c'est évidemment au constituant que la « *différence* » visée à l'article 2347 précité doit être reversée, et non au débiteur.

Cependant, depuis la réforme de 2006 qui a levé prohibition naguère prévue par l'article 2078 du Code civil, l'attribution peut également être conventionnelle. L'article 2348 prévoit en effet qu'il peut être convenu au moment de la constitution du gage ou postérieurement que le créancier deviendra propriétaire du bien gagé à défaut d'exécution de l'obligation garantie. C'est l'hypothèse du pacte commissaire. Le cas échéant, une expertise déterminera la valeur du bien attribué et, s'il y a lieu, le créancier devra rembourser au constituant la différence entre la valeur du bien gagé et le montant de la dette garantie. Si la valeur déterminée par l'expert est inférieure au montant de la dette, alors celle-ci ne sera éteinte qu'à due concurrence. Reste que le pacte commissaire est neutralisé en matière de procédures collectives. En effet, le jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire et liquidation judiciaire « *fait obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte commissaire* » (C. com., art. L. 622-7,

L. 631-14 et L. 641-3). La réforme du droit des procédures collectives n'a pas eu raison de cette règle, qui demeure en l'état.

Quant à l'ordonnance de réforme du droit des sûretés, elle procède à deux modifications terminologiques au sein de l'article 2348. D'une part, le terme « *marché organisé* » qui n'était pas défini par le Code monétaire et financier, est remplacé par l'expression « *plate-forme de négociation* » qui, aux termes de l'article L. 421-1 du Code précité, s'entend d'un marché réglementé, un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 ou un système organisé de négociation au sens de l'article L. 425-1. D'autre part, là encore, le terme constituant se substitue au terme débiteur, conformément à la logique précédemment évoquée.

La vente forcée du bien gagé

Dans sa version antérieure à la réforme de 2021, l'article 2346 du Code civil dispose que : « *À défaut de paiement de la dette garantie, le créancier peut faire ordonner en justice la vente du bien gagé. Cette vente a lieu selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution sans que la convention de gage puisse y déroger.* » Ce libellé laisse entendre que l'autorisation judiciaire est requise même dans le cas où le créancier dispose déjà d'un titre exécutoire, tel par exemple qu'un acte notarié. La réforme clarifie les choses sur ce point. Les mots « *faire ordonner en justice* » sont remplacés par les mots « *peut poursuivre* ». Il s'ensuit que le créancier gagiste

n'aura pas à solliciter d'autorisation judiciaire s'il est déjà porteur d'un titre exécutoire. Le rapport au président de la République qui accompagne l'ordonnance le confirme sans ambiguïté : « *si le créancier est déjà titulaire d'un titre exécutoire, il peut intenter immédiatement la saisie sans avoir à passer par le juge* ».

Sous cette dernière réserve, le préalable d'une décision ordonnant la vente est impératif et la convention des parties ne peut en dispenser le créancier, pas plus qu'elle ne peut l'autoriser à vendre le bien lui-même. Est ainsi prohibée la « *clause de voie parée* » qui se définit comme « *la convention en vertu de laquelle le créancier est dispensé, en cas de défaillance du débiteur, de respecter les formes de la saisie pour faire vendre les biens* » (R. Perrot et Ph. Théry, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 3^e éd., 2013, n° 27). Cette prohibition tend à évincer un risque de spoliation du constituant par ses créanciers. Une vente amiable pourrait en effet permettre la fixation d'un prix de convenance juste suffisant pour désintéresser le créancier gagiste (M. Bourassin et V. Brémond, *Droit des sûretés*, Dalloz, 7^e éd., 2020, n° 921). De fait, en toute hypothèse, les modalités de la mise en œuvre de la vente forcée sont celles du Code des procédures civiles d'exécution. C'est dire que cette vente forcée est réalisée aux enchères publiques, le produit de la vente étant attribué au créancier gagiste à hauteur du montant de sa créance et sous réserve de la présence d'autres créanciers titulaires de droits de préférence d'un rang supérieur.

Cependant, la nécessité d'obtenir un titre exécutoire et d'emprunter les voies du Code des procédures civiles d'exécution n'est pas absolue. Sous l'empire des textes antérieurs à la réforme de 2021, l'article L. 521-3 du Code de commerce ouvrait au créancier bénéficiaire d'un gage commercial, c'est-à-dire consenti en garantie d'une dette commerciale, une procédure simplifiée ne nécessitant pas de titre exécutoire : « *À défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage huit jours après une simple signification*



faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et selon les modalités prévues par le présent article, sans que la convention puisse y déroger. » Et d'ajouter : « *Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par les courtiers de marchandises assermentés. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire.* »

La réforme de 2021 procède à la suppression des dispositions du Code de commerce relatives au gage commercial, emportant notamment avec elle la dispense d'écrit, qu'il était envisageable de maintenir au sein du Code civil, mais qui a finalement été abandonnée. En revanche, la vente simplifiée propre au gage commercial survit en quelque sorte à travers l'implantation, dans le Code civil, d'un mode de réalisation qui en est très nettement inspiré. À l'article 2346, est en effet ajouté un alinéa 2 ainsi rédigé : « *Lorsque le gage est constitué en garantie d'une dette professionnelle, le créancier peut faire procéder à la vente publique, par un notaire, un huissier de justice, un commissaire-priseur judiciaire ou un courtier de marchandises assermenté, des biens gagés, huit jours après une simple signification faite au débiteur et, le cas échéant, au tiers constituant du gage.* » Observons que ce mode de réalisation simplifié est doté d'un champ d'application encore plus vaste que

celui de son ascendant, puisqu'il concerne le gage consenti en garantie d'une dette professionnelle, laquelle peut ne pas avoir une nature commerciale (ex. : dette d'un professionnel libéral). Tous les gages constitués en garantie d'une dette professionnelle pourront donc désormais bénéficier de ce mode simplifié de réalisation. Il restera à définir des critères objectifs pour distinguer les dettes professionnelles des autres dettes. Ce nouvel alinéa offre également au créancier un large panel de professionnels auxquels il aura le choix de faire appel en cas de défaillance du débiteur. Enfin, un auteur perçoit dans la réforme une évolution notable au regard du Code de commerce en ce que ce dernier interdisait expressément aux parties de déroger aux modalités de cette réalisation simplifiée. En l'absence d'une telle interdiction, le nouvel alinéa 2 de l'article 2346 pourrait être compris comme permettant aux parties de convenir d'une véritable clause de voie parée, « *admise au nom de la liberté contractuelle* » (v. J.-D. Pellier, *Vers une extension de la voie parée ?*, D 2021, chr. p. 1 037). La protection du débiteur et des autres créanciers contre le risque précédemment évoqué en sortirait évidemment affaiblie. Une augmentation du contentieux serait également à prévoir. Reste qu'en l'état, la validité d'une clause de voie parée ne peut être tenue pour acquise. Il faut donc demeurer attentif à la réponse que la jurisprudence aura, le cas échéant, à apporter à cette question.

2022-7902

Les nouvelles règles relatives au nantissement de créance



Antoine Hontebeyrie,
Avocat associé, Cabinet Racine,
Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'université Paris-Saclay

Du temps que régnait la dépossession dans les sûretés réelles mobilières, le gage sur créance faisait un peu figure de curiosité. Que l'on puisse remettre entre les mains d'un créancier un tableau, une statuette, un bijou, évidemment, mais une créance... Il fallait alors recourir à un *ersatz* de dépossession, dont le plus commun était la signification de l'acte par huissier au débiteur de la créance gagée. Les contraintes et les coûts inhérents à cette formalité n'étaient guère adaptés au financement des entreprises. D'où la loi « Dailly » du 2 janvier 1981, qui a créé deux instruments spéciaux, le nantissement et la cession de créances professionnelles, valables et opposables aux tiers par la seule signature d'un bordereau, mais réservés aux professionnels du crédit.

Sur quoi est intervenue la « première » réforme du droit des sûretés, en 2006. Les sûretés sur créances avaient quelques raisons de s'y épanouir, dès lors qu'il s'agissait tout à la fois d'abandonner la dépossession comme condition de validité et d'opérer dans une économie de services où les créances ont une place prépondérante (M. Julienne, *Le nantissement de créance*, *Économica* 2012, préf. L. Aynès, n° 4). De là, une sûreté quasi-nouvelle quoiqu'un peu inspirée du « Dailly » : le nantissement de créance régi par les articles 2356 et suivants du Code civil. Souvent présentée comme dotée d'un potentiel considérable, cette sûreté souffrait encore de quelques imperfections et zones d'ombre. L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit

des sûretés entend y remédier sur trois plans, qui intéressent respectivement le bénéficiaire du nantissement, le constituant et le débiteur de la créance nantie. En ce qui concerne ce dernier, l'amélioration tient à la consécration, légitime, d'un principe d'opposabilité des exceptions (C. civ., art. 2363-1 nouveau) analogue à celui qui existe dans les opérations sur créances (ex. : C. civ., art. 1324). L'évolution est plus significative côté bénéficiaire et côté constituant.

Pour le bénéficiaire : droit de rétention et droit exclusif

Dans sa version antérieure à celle issue de la réforme de 2021, l'article 2363, alinéa 1, du Code civil disposait : « *Après notification, seul le créancier nanti reçoit valablement paiement de la créance donnée en nantissement tant en capital qu'en intérêts.* » Au vu de ce texte, la question se posait de savoir si le nantissement se réalisait sur le terrain, classique, de la préférence ou sur celui de l'exclusivité. Dans le premier cas, le créancier nanti devait, le cas échéant, s'incliner devant d'autres créanciers titulaires d'un privilège de rang supérieur. Dans le deuxième, au contraire, il pouvait évincer de tels créanciers. Récemment, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation avait opté pour l'exclusivité, certes à propos de nantissements de contrat d'assurance vie rachetables mais au visa de l'article 2363 (v. not. Civ. 2^e, 2 juil. 2020, n° 19-11417). La réforme modifie quant à elle le texte précité, dans les termes suivants : « *Après notification, le créancier nanti bénéficie d'un droit de rétention sur la créance donnée en nantissement et a seul le droit à*

son paiement tant en capital qu'en intérêts. »

À lire le rapport au président de la République accompagnant l'ordonnance, l'objectif est précisément de consacrer la jurisprudence sus-évoquée. Il est toutefois permis de se demander si l'effet ainsi recherché sera véritablement atteint.

Un auteur considère que la réforme ne consacre pas ladite jurisprudence (M. Mignot, *Le nantissement de créance*, JCP G 2021, suppl. au n° 43-44, p. 46, spéc. n° 6). Un autre observe que la Cour de cassation, alors qu'elle y était invitée, ne s'est pas fondée sur un droit de rétention pour reconnaître l'exclusivité au créancier nanti (M. Julienne, *Le nantissement de créance* après l'ordonnance du 15 septembre 2021, JCP G 2021, à paraître, spéc. n° 5 et s.). Il se demande en conséquence si le lien fait par le nouveau texte entre la notification, la rétention et le droit au paiement ne devrait pas conduire à faire primer un créancier du constituant qui aurait saisi la créance avant la notification du nantissement. De fait, le libellé du texte est d'autant plus troublant qu'il se réfère uniquement à la notification, sans viser aussi l'intervention du débiteur à l'acte alors que celle-ci est l'équipollent de la notification lorsqu'il s'agit de rendre le nantissement opposable audit débiteur (C. civ., art. 2362). Faut-il en déduire que la notification est une condition substantielle de l'exclusivité, de sorte qu'avant elle, le nantissement doit se résoudre sur le seul terrain de la préférence, c'est-à-dire au détriment du bénéficiaire s'il a affaire à des créanciers titulaires de privilèges de rang supérieur ?

Cette interrogation devrait suffire, au moins en l'état, à inciter le bénéficiaire à notifier le nantissement en toute hypothèse et dès que possible. Il aura d'autant plus intérêt à le faire que, comme on l'a observé (S. Graslin-Latour et B. Ewa, *La mise en*

garantie des créances de l'entreprises, RLDA nov. 2021, suppl. au n° 175, p. 30, spéc. n° 16), les dispositions du droit des procédures collectives qui neutralisent le droit de rétention fictif (C. civ., art. 2286, 4°) pendant la période d'observation et l'exécution du plan sauf exception (C. com., art. L. 622-7) n'incluent vraisemblablement pas le droit de rétention institué par le nouvel article 2363. En outre, la notification n'empêchera pas de laisser conventionnellement au constituant la faculté de recevoir paiement du débiteur de la créance nantie (cf. le rapport au président de la République) par l'intermédiaire d'un mandat d'encaissement évidemment révocable à l'initiative du créancier nanti. Aux éléments qui précèdent, s'ajoutent enfin deux points importants. D'une part, la réforme supprime l'article 2357, qui pouvait laisser entendre qu'un nantissement portant sur une créance future ne prend effet qu'à la date de naissance de celle-ci. Désormais, cette prise d'effet, entre les parties et à l'égard des tiers autres que le débiteur de la créance nantie, interviendra conformément à la règle de base, c'est-à-dire à la date de l'acte (C. civ., art. 2361). D'autre part, s'agissant de cette règle de base, il est précisé qu'en cas de contestation, la preuve de la date incombe au créancier qui peut la rapporter par tout moyen (même texte). On y comprend que cette preuve ne suppose pas nécessairement un acte ayant date certaine (C. civ., art. 1377), même s'il est évidemment plus prudent de recourir à un tel acte (ex. : enregistrement).

Pour le constituant : nantissements successifs

La réforme de 2021 améliore par ailleurs la position du constituant, et ce sur deux plans. Premièrement, elle protège sa vocation à récupérer les sommes payées au bénéficiaire par le débiteur de la créance nantie après le paiement de la dette garantie ou au-delà du montant de celle-ci. Désormais, le compte sur lequel lesdites sommes doivent être déposées est un compte « *spécialement affecté* » (C. civ., art. 2364), l'objectif étant de mettre celles-ci à l'abri des créanciers du bénéficiaire. Deuxièmement, l'ordonnance optimise le crédit du



D.R.

constituant en permettant la constitution, sur une même créance, de plusieurs nantissements. Avant la réforme de 2006, l'exigence de dépossession faisait logiquement obstacle à la constitution de tels nantissements successifs, à tout le moins au profit de créanciers différents. En posant que le nantissement de créance prend effet entre les parties à la date de l'acte, ladite réforme a fait tomber cet obstacle. Pourtant, la possibilité de constituer des nantissements successifs demeurait un peu discutée. De fait, cette possibilité n'était pas explicitement prévue par les textes, tandis qu'elle l'était pour le gage de meubles corporels sans dépossession (C. civ., art. 2340). La réforme de 2021 met fin à l'incertitude qui en découlait. Le nouvel article 2361-1 du Code civil dispose : « *Lorsqu'une même créance fait l'objet de nantissements successifs, le rang des créanciers est réglé par l'ordre des actes. Le créancier premier en date dispose d'un recours contre celui auquel le débiteur aurait fait un paiement.* »

Inspiré du régime de la cession de créance (C. civ., art. 1325), le recours ainsi octroyé au « premier créancier nanti » contre un autre créancier nanti de rang subséquent (disons de deuxième rang) qui aurait reçu paiement du débiteur de la créance nantie soulève une importante difficulté. Deux interprétations sont envisageables. L'une consiste à décider que ce recours n'a lieu que lorsque le premier créancier a rendu opposable

(disons notifié) son nantissement avant le deuxième. Si l'on retient cette interprétation, le deuxième créancier nanti n'aura pas à restituer les sommes dans le cas où il a notifié en premier. Il limitera donc les risques au stade de la constitution du nantissement en vérifiant d'abord auprès du débiteur que ce dernier n'a pas reçu de notification d'un autre nantissement (encore que ledit débiteur n'ait sans doute pas d'obligation d'information à cet égard) et en notifiant le sien le plus rapidement possible. La deuxième interprétation consiste au contraire à admettre le recours même dans le cas où le premier créancier nanti n'a notifié son nantissement qu'après la notification du deuxième. Si l'on retient cette interprétation, tout créancier nanti sur créance s'expose à voir sa garantie anéantie par l'effet d'un nantissement préalable dont il ignorait pourtant légitimement l'existence lorsqu'il a traité avec le constituant.

En faveur de la première interprétation, outre la sécurité juridique, vient l'article 2363, alinéa 1, précédemment évoqué. Le deuxième créancier nanti qui a notifié en premier aura en effet beau jeu de faire valoir qu'il est, de ce fait, titulaire d'un droit de rétention opposable à tous et donc notamment au premier créancier nanti. Toutefois, contre cette interprétation, on peut observer qu'elle fait peu de cas du classement prévu par la première phrase de l'article 2361-1, aux termes de laquelle le rang

des créanciers est réglé par l'ordre des actes. La deuxième interprétation peut de surcroît être appuyée par la notion d'effet utile. Dans le cas où le premier nantissement a été notifié avant le deuxième, le recours prévu par l'article 2361-1 a en effet nettement moins de sens. La raison en est que le débiteur qui, malgré la notification du premier nantissement, paie le deuxième créancier nanti, ne se libère pas valablement et reste donc tenu à l'égard du premier créancier nanti. Pour celui-ci, tout se passe comme si le paiement n'était pas advenu : ses droits demeurent en l'état. On ne voit donc pas vraiment pour quelle raison on améliorerait sa situation en lui octroyant, en outre, un recours à l'encontre du deuxième créancier nanti. Cela compliquerait d'ailleurs la situation. Rappelons en effet que le débiteur qui a payé entre les mains du « mauvais » créancier nanti dispose d'une action en restitution contre ce dernier. L'interprétation envisagée conduirait donc à admettre que le deuxième créancier nanti doit remettre les fonds « mal payés » tout à la fois au débiteur qui les lui a versés (sur le fondement de

la restitution) et au premier créancier nanti (sur le fondement du recours prévu à l'article 2361-1). La difficulté ici évoquée montre en tout cas une fois de plus que le bénéficiaire a tout intérêt à notifier le nantissement au plus vite.

On peut enfin se demander si le recours institué par l'article 2361-1 joue également en sens inverse, c'est-à-dire, le cas échéant, au profit du créancier nanti de rang subséquent et à l'encontre du premier en date. Supposons par exemple qu'une créance fasse l'objet de deux nantissements successifs à deux dates différentes et que le créancier bénéficiaire du premier soit finalement payé de la dette garantie. Dans ce cas, le deuxième créancier nanti peut-il contraindre le premier à lui reverser les sommes qui lui ont été payées par le débiteur de la créance nantie ? Faut-il, au contraire, considérer que le nantissement de deuxième rang est caduc et/ou que lesdites sommes doivent être restituées au constituant (C. civ., art. 2364 et 2366) ? La première solution est évidemment préférable (en ce sens : M. Julienne, *Le nantissement de*

créance après l'ordonnance du 15 septembre 2021, JCP G 2021, à paraître, spéc. n° 19). À l'appui de celle-ci, il pourrait être soutenu que, du fait de l'extinction du premier nantissement, le deuxième créancier nanti devient premier en date au sens de l'article 2361-1.

En somme, même après la réforme de 2021, le nantissement de droit commun continue de soulever des questions. Il en est encore une, d'ailleurs préalable : celle du choix pour cet instrument plutôt que pour une autre sûreté sur créance. En plus du nantissement de droit commun et, le cas échéant, de la cession et du nantissement Dailly, les opérateurs disposent désormais d'une cession de créance à titre de garantie (C. civ., art. 2373 et s. nouveaux : v., dans le présent dossier, L. Jourdan, *La cession de somme d'argent à titre de garantie* – p.36). La comparaison des différents instruments utilisables n'en est donc que plus à propos (cf. not. S. Graslins-Latour et B. Ewa, préc.).

2022-7925

Les nouvelles potentialités du nantissement de compte-titres



Barna Evva,
Avocat associé,
Cabinet Racine



Polina Bogoyavlenskaya,
Avocat Counsel,
Cabinet Racine

L'ordonnance du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés vient modifier à la marge le régime du nantissement de compte-titres, codifié aux articles L. 211-20 ainsi que D. 211-10 et suivants du Code monétaire et financier pour y apporter certaines souplesses et faciliter sa mise en place. Le réformateur répond ainsi aux attentes des praticiens en clarifiant notamment le sort du compte de « fruits et produits » et en explicitant la possibilité de constituer des nantissements successifs.

À ces deux innovations, la nouvelle rédaction de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier ajoute l'harmonisation et la clarification des modes de réalisation du nantissement.

Une sûreté simple et efficace permettant différents modes de réalisation

Le nantissement de compte-titres, dont le régime a connu plusieurs évolutions depuis 1996, est

particulièrement apprécié des praticiens pour la simplicité de sa constitution et pour les diverses modalités de réalisation qu'il permet.

Il s'agit, on le sait, d'une sûreté réelle portant sur des titres de capital de sociétés par actions (SA, SAS) ou des titres d'OPCVM ainsi que sur leurs fruits et produits. Les titres et les fruits et produits sont inscrits sur un compte nanti, dit compte spécial, ouvert dans les livres d'un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, d'un dépositaire central ou encore de l'émetteur (ce qui sera

le plus souvent le cas pour les titres de sociétés non cotées). Dans ce dernier cas, si l'émetteur n'est pas autorisé à recevoir des fonds remboursables du public, le constituant devra ouvrir un compte spécial, dit compte de « fruits et produits », dans les livres d'un établissement financier ou d'un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code précité, destiné à recevoir les fruits et produits des titres concernés. Depuis l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017, à défaut d'ouverture d'un compte-titres spécial, les titres peuvent également être identifiés par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (ou DEEP) tel que la *blockchain* (C. mon. fin., art. L. 211-3), même si cela est encore peu utilisé en pratique. Ainsi, dans la majorité des cas, la notion de « compte spécial » utilisée à l'article L. 211-20 renvoie en pratique à un compte-titres et à un compte bancaire de fruits et produits.

Le formalisme du nantissement de compte-titres est simple : il suffit, pour constituer cette sûreté, d'une déclaration de nantissement signée par le constituant (propriétaire des titres financiers) qui doit reprendre un certain nombre de mentions spécifiques détaillées à l'article D. 211-10 du Code monétaire et financier à peine de nullité ou, en tout cas, d'inefficacité de la sûreté (v. A. Couret, H. Le Nabasque et *alli*, *Droit financier*, 3^e éd, n° 1431). Aucune autre formalité n'est nécessaire pour permettre la constitution et l'opposabilité du nantissement, encore que la nécessité de le notifier ait été sujette à débats (v. not. Cass. com, 20 juin 2018, n° 17-12559). Dans la pratique, toutefois, le constituant et le bénéficiaire signent le plus souvent, en plus de la déclaration de nantissement, une convention de nantissement qui détaille les modalités de la sûreté ; il est en outre généralement demandé au teneur du compte-titres et au teneur du compte « fruits et produits » de fournir une attestation de nantissement, comme le prévoit l'article L. 211-20. Le compte spécial comme le compte « fruits et produits » sont ouverts et restent au nom du constituant qui demeure donc propriétaire des titres et des fonds qui y sont inscrits et peut continuer à exercer les



prérogatives attachées aux titres (tel que le droit de vote rattaché à chaque titre) ainsi que les autres droits afférents à ceux-ci et aux fonds selon les conditions arrêtées avec le bénéficiaire.

L'avantage, pour le bénéficiaire du nantissement, est qu'il dispose de plusieurs modes de réalisation de la sûreté. Il peut se faire attribuer les fruits et produits ainsi que les instruments financiers (dans la limite du montant de sa créance) ou encore mettre en œuvre la vente forcée des instruments financiers et se faire payer sur le prix de la vente.

Possibilité d'exclure les fruits et produits de l'assiette du nantissement ou de ne les y faire entrer qu'ultérieurement

Le premier ajout majeur de l'ordonnance du 15 septembre 2021 concerne la possibilité, pour les parties, d'exclure conventionnellement les fruits et produits de l'assiette du nantissement (C. mon. fin., art. L. 211-20 nouveau, I et III). Elles peuvent ainsi décider que les fruits et produits ne seront pas nantis et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'ouvrir un « compte fruits et produits » – terminologie maintenant consacrée pour différencier ce compte du compte-titres.

Une autre faculté ouverte par le réformateur est la possibilité de n'inscrire les fruits et produits sur le compte du même nom qu'après la signature de la déclaration de nantissement : l'inscription au compte fruits et produits « peut avoir lieu à tout moment » (C. mon. fin., art. L. 211-20 nouveau, III). Cette référence à l'inscription couvre à la fois l'ouverture du compte de fruits et produits et le transfert des fonds correspondants sur ledit compte par le constituant. Ainsi, et pour autant que la réalisation du nantissement ne soit pas encore intervenue (C. mon. fin., art. L. 211-20 nouveau, III.), il restera désormais possible de faire entrer des fruits et produits dans l'assiette d'un nantissement de compte-titres postérieurement, à moins, bien sûr, qu'ils n'aient été expressément exclus de cette assiette par les parties lors de la constitution du nantissement. Les fruits et produits seront alors réputés faire partie intégrante du compte nanti depuis la signature de la déclaration de nantissement (C. mon. fin., art. L. 211-20, III), ce qui devrait permettre au bénéficiaire de s'opposer à toute saisie ou autre prise de sûreté par un tiers sur les fonds correspondants.

Ces deux assouplissements relatifs aux fruits et produits répondent à un souci pratique. Si les bénéficiaires sont souvent désireux de faire entrer ces fonds dans l'assiette de la sûreté qui leur est consentie, il peut se

révéler long et difficile d'ouvrir un compte fruits et produits, notamment pour une société étrangère constituante qui ne disposerait pas d'un compte bancaire dans un établissement financier français. Il sera maintenant possible de retarder ces formalités tout en constituant rapidement ladite sûreté.

Consécration des nantissements de rangs successifs

Avant la réforme de 2021, la constitution de nantissements successifs sur un même compte-titres se pratiquait régulièrement *via* des inscriptions en rangs successifs alors même qu'une telle possibilité n'avait pas été expressément prévue par les textes. Une partie de la doctrine soutenait d'ailleurs que le droit de rétention, par nature indivisible, excluait cette possibilité (J. Mestre, E. Putman et M. Billiau, *Droit spécial des sûretés réelles*, n° 945 ; D. Legeais, *Gage de comptes d'instruments financiers*, RDBB nov.-déc. 1997, n° 5). Au-delà de la reconnaissance par la loi de cette faculté de donner en nantissement à plusieurs créanciers un même compte-titres, le principal enjeu était de déterminer le classement des créanciers titulaires des nantissements successifs (F. Auckenthaler, *Nantissement de comptes-titres*, J.-Cl. *Banque-Crédit-Bourse*, fasc. 2130, 2016, n° 29).

La réforme de 2021 met fin à ces difficultés. Désormais, le régime du nantissement consacre expressément la possibilité pour les parties de constituer des nantissements successifs sur le même compte-titres, à charge pour le titulaire du compte ou le créancier nanti de notifier successivement chacun des nantissements au teneur de compte (C. mon. fin. L. 211-20 nouveau, I *bis*). Cet ajout répond à ce que le milieu bancaire réclamait depuis longtemps, afin d'inscrire dans la loi cette possibilité et de renforcer ainsi la légitimité de leurs prises de sûretés. De plus, le texte permet de résoudre plus aisément les éventuels conflits

entre créanciers successifs, le rang des différents nantissements successifs étant expressément déterminé, conformément à l'adage *Prior tempore, potior jure*, par l'ordre des déclarations. En pratique, quand l'émetteur est le teneur du compte-titres, il lui reviendra de préciser dans le registre de mouvements de titres le rang des différents bénéficiaires de nantissements portant sur le même compte-titres.

Mise à jour des modalités de réalisation du nantissement de compte-titres

Les dispositions relatives à la réalisation du nantissement de compte-titres dont peut se prévaloir le titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible figurent au paragraphe V de l'article L. 211-20. Le premier alinéa de ce paragraphe V, qui concerne les titres cotés, les titres d'OPCVM et les sommes en monnaie, n'est pas remis en cause. Il est simplement procédé à un élargissement pour viser désormais « *les titres admis sur une plateforme de négociation* » et non plus seulement ceux négociés sur un marché réglementé. Sont donc maintenant pris en compte les titres admis sur un système de négociation multilatéral ou organisé (v. C. mon. fin., art. L. 420-1).

En l'état cependant, les dispositions de l'article D. 211-12 du Code monétaire et financier sur les modalités de réalisation ne sont applicables qu'aux titres négociés sur un marché réglementés. Il conviendra donc que ce texte soit complété par un futur décret pour traiter également les titres admis sur d'autres plateformes de négociation. En tout état de cause, les solutions offertes aux bénéficiaires restent les mêmes : huit jours après une mise en demeure (ou à l'échéance de tout autre délai convenu entre les parties), les fonds figurant sur le compte fruits et produits peuvent être attribués au créancier directement en pleine propriété, tandis que les instruments financiers lui sont attribués ou

sont vendus sur la plateforme (ou présentés au rachat s'agissant de titres d'OPCVM) et le prix de vente est attribué au bénéficiaire, le tout après imputation des frais de réalisation.

Concernant les instruments financiers autres que ceux visés ci-dessus, c'est-à-dire, principalement, les titres de sociétés non cotées, les dispositions du second paragraphe du point V de l'article L. 211-20 sont modifiées pour tenir compte de l'abrogation, par l'ordonnance, de l'article L. 521-3 du Code de commerce relatif au gage commercial auquel il était précédemment fait renvoi. Désormais, les modalités de réalisation applicables aux instruments financiers en question sont directement intégrées dans le second alinéa du paragraphe V de l'article L. 211-20. Elles reprennent globalement le mécanisme antérieur, à cette réserve près que la réalisation est maintenant soumise à la notification, au débiteur, d'une mise en demeure et non plus à une signification par huissier comme l'exigeait l'article L. 521-3. Il s'agit d'une harmonisation bienvenue avec le mode de réalisation applicable pour les titres cotés et les sommes en monnaie. En outre, la mise en demeure doit également être notifiée au constituant lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte si ce dernier n'est pas le créancier nanti.

Ainsi, huit jours après la mise en demeure (étant précisé qu'à la différence du premier alinéa, le second ne fait pas référence à un autre délai convenu entre les parties), la réalisation intervient toujours soit par vente publique des titres, soit par attribution judiciaire ou conventionnelle de ceux-ci au bénéficiaire. Enfin, en cas d'attribution conventionnelle, les titres devront être évalués par un expert désigné amiablement ou judiciairement et, si leur valeur est supérieure à celle de la créance garantie, alors la différence devra être reversée par le bénéficiaire au constituant ou consignée s'il existe d'autres créanciers nantis.

2022-7988

L'évolution des privilèges en matière immobilière



Barna Evva,
Avocat associé,
Cabinet Racine



Matthieu Loonis,
Avocat,
Cabinet Racine

Avec l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés, la définition légale du privilège, tant mobilier qu'immobilier, évolue : il s'agit du « *droit d'être préféré aux autres créanciers* » (C. civ., art. 2330 et 2376 nouveaux). Cependant, le principe reste le même que dans le droit actuel : c'est une préférence d'origine légale accordée à un créancier lui permettant de primer d'autres créanciers du débiteur considéré (créanciers chirographaires et créanciers titulaires d'un privilège de rang inférieur) en raison de la qualité de sa créance.

D'emblée, on remarque que la réforme n'a pas tenu compte des critiques formulées par une partie de la doctrine estimant que les privilèges sont trop nombreux, bien souvent occultes, pas toujours justifiables et rarement reconsidérés, alors pourtant qu'ils constituent une atteinte au principe d'égalité des créanciers ; un auteur parle même de motivations démagogiques qui inspireraient le législateur sur ce plan (D. Legeais, *Droit des sûretés et garanties du crédit*, 13^e éd., 2019, Manuel LGDJ, n° 658). Force est de constater que le réformateur n'a pas bouleversé le paysage en ce domaine, même si certains privilèges ont été supprimés.

En matière immobilière, il convient de distinguer les privilèges qui sont effectivement immobiliers de ceux s'inscrivant dans un contexte immobilier mais qui sont cependant des privilèges mobiliers en tant qu'ils portent sur les biens meubles du débiteur.

Mutation des privilèges immobiliers spéciaux en hypothèques spéciales qui ne rétroagissent plus

Les privilèges immobiliers spéciaux, c'est-à-dire ceux portant uniquement sur un ou plusieurs actifs immobiliers déterminés, ont vécu. En effet, le réformateur les transforme en hypothèques spéciales.

Dans la pratique du financement, deux privilèges immobiliers spéciaux étaient véritablement utilisés :

- le privilège du vendeur d'immeuble, permettant au vendeur de l'immeuble d'être payé par préférence sur le prix provenant de la vente de l'immeuble impayé,
- le privilège du prêteur de deniers (« PPD »), garantissant les prêteurs (souvent les banques) ayant consenti le financement destiné à l'acquisition d'un bien immobilier, particulièrement apprécié du fait de son coût réduit par rapport à l'hypothèque conventionnelle.

Sans surprise, ces deux anciens privilèges deviennent les principales hypothèques légales spéciales créées par le nouvel article 2402 du Code civil. On retrouve à leurs côtés les hypothèques spéciales bénéficiant au syndicat des copropriétaires, à l'héritier ou au copartageant d'immeubles, au créancier sur les personnes défunt ou sur leurs héritiers, à l'accédant à la propriété titulaire d'un contrat de location-gérance, et enfin à l'État ou à la commune (ou assimilé) sur les immeubles faisant l'objet de travaux d'office pour cause d'insécurité, de frais de relogement ou d'astreintes pour insalubrité. En revanche, le privilège de

l'architecte et de l'entrepreneur et celui de leurs prêteurs de deniers ne sont pas remplacés par des hypothèques légales spéciales. Il reviendra dès lors dorénavant à ces créanciers d'inscrire une hypothèque conventionnelle ou, le cas échéant, judiciaire s'ils souhaitent garantir leur créance sur l'immeuble concerné.

La principale innovation liée à la création de ces hypothèques légales spéciales concerne leur date de prise d'effet et, partant, le rang attribué au créancier qui en est titulaire. Ainsi, par exemple, le privilège du vendeur d'immeuble et le privilège du prêteur de deniers, sous réserve qu'ils aient été inscrits dans les deux mois de la vente, prenaient rang non pas à la date de l'inscription mais à celle de la vente, donc de façon rétroactive. Passé le délai de deux mois, l'inscription du privilège était assimilée à l'inscription d'une hypothèque ne prenant donc effet qu'à la date de ladite inscription. Cette situation pouvait être défavorable à un créancier hypothécaire ultérieur dont l'hypothèque risquait d'être primée par un privilège inscrit postérieurement avec effet rétroactif. En outre, les prêteurs étaient confrontés à un risque de contestation du rang de leur privilège avec un privilège du vendeur pouvant lui aussi remonter au jour de la vente quand le prix n'était pas entièrement payé à cette date. Il existait en effet une discussion sur le point de savoir qui, du vendeur ou du prêteur, devait l'emporter en cas de conflit. C'est pourquoi les prêteurs réclamaient souvent une cession d'antériorité par le vendeur, lequel cédait son rang d'inscription au créancier prêteur de deniers. Cette technique n'empêchait cependant pas le créancier vendeur d'exercer son action résolutoire en cas de non-paiement du prix de vente, afin de retrouver la propriété de l'immeuble. Face à ce risque, certains prêteurs de deniers demandaient également aux vendeurs

de renoncer à cette action afin de préserver leur sûreté.

La transformation de ces privilèges spéciaux en hypothèques légales spéciales règle ces problématiques de concurrence. En effet, l'hypothèque ne prend rang qu'à la date de son inscription (C. civ., art. 2418 nouveau). En d'autres termes, sous l'empire des nouveaux textes, il n'y a plus de rétroactivité. On précisera toutefois que l'inscription de l'hypothèque du prêteur de deniers reste soumise, comme l'était le PPD, à la constatation authentique par l'acte d'emprunt que la somme prêtée est destinée à l'acquisition d'un immeuble, et par la quittance du vendeur que ce paiement a été fait des deniers empruntés. La transformation opérée par l'ordonnance a également pour conséquence de permettre aux créanciers concernés de solliciter l'attribution judiciaire du bien, faculté qui était discutée en doctrine sous l'empire des anciens textes.

Le nouvel article 2418 du Code civil vient par ailleurs apporter d'utiles précisions sur le rang des différentes hypothèques légales. D'une part, l'hypothèque du syndicat des copropriétaires n'a pas besoin d'être inscrite (c'était également le cas du privilège éponyme) et prime toutes les autres hypothèques pour l'année en cours et les deux précédentes années échues. D'autre part, les hypothèques légales prises le même jour viennent en concurrence, à cette réserve près que celle du vendeur prime dans ce cas sur celle du prêteur de deniers. Par cette dernière précision, la réforme met fin à la discussion relative au conflit pouvant opposer le vendeur et le prêteur de denier. Désormais, lorsque les deux sûretés auront été inscrites le même jour, c'est le vendeur qui l'emportera. L'usage des cessions d'antériorité a donc toutes les raisons de perdurer, comme l'annonce d'ailleurs la pratique notariale (v. E. Simon-Michel, *La métamorphose des privilèges immobiliers spéciaux en hypothèques légales spéciales*, JCP éd.N 19 novembre 2021, n° 46). Concernant le coût de ces sûretés, il est à relever que la taxation reste favorable puisque la taxe de publicité foncière ne s'applique qu'aux hypothèques conventionnelles ou judiciaires, et donc pas aux hypothèques légales. Ainsi, l'hypothèque spéciale du prêteur de deniers



D.R.

demeurera bien plus intéressante financièrement qu'une hypothèque conventionnelle.

Notons enfin qu'en application de l'article 37, IV, de l'ordonnance, les privilèges immobiliers spéciaux nés avant le 1^{er} janvier 2022 seront, à compter de cette date, assimilés à des hypothèques légales. Il ne sera cependant pas possible de remettre en cause leur caractère rétroactif s'ils ont été inscrits avant ladite date. Quant à ceux qui sont nés avant le 1^{er} janvier 2022 mais n'ont pas été inscrits avant cette date, ils bénéficieront également de la rétroactivité s'ils ont finalement été inscrits dans le délai prévu par les anciens textes. Concrètement, un privilège né avant le 1^{er} janvier 2022 conservera le bénéfice de la rétroactivité à la date de la vente s'il est inscrit dans les deux mois de celle-ci.

Toilettage des privilèges immobiliers généraux

Du fait de la transformation des privilèges spéciaux immobiliers en hypothèques spéciales, les seuls privilèges immobiliers restant sont par nature généraux, comme le précise le nouvel article 2376 alinéa 2 du Code civil. Il s'agit en réalité de privilèges grevant la totalité des biens du débiteur, en ce qu'ils se doublent d'un privilège mobilier général qui, sous certaines conditions, doit en principe être exercé prioritairement (C. civ., art. 2376, ancien et nouveau).

L'ordonnance procède à un toilettage du régime de ces privilèges immobiliers. Le nouvel article 2377 du Code civil opère ainsi une reformulation modernisée de l'article 2375 qui résultait d'empilements successifs de textes. On y retrouve les deux grandes catégories de privilèges immobiliers généraux : le privilège propre aux frais de justice, désormais conditionné, par consécration de la jurisprudence, à ce que les frais aient profité au créancier auquel la préférence est opposée, et le privilège garantissant les créances de rémunérations et d'indemnités. Disparaissent à l'occasion de cette réforme les privilèges désuets des rémunérations des gens de service, ou des rémunérations des stagiaires en initiation à la vie professionnelle (dont le régime n'existe plus depuis 1992). Enfin, il est rappelé que les privilèges immobiliers généraux ne nécessitent pas d'inscription (C. civ., art. 2376 nouveau et 2378 ancien).

Droit de suite et droit de préférence

Les deux attributs importants d'une sûreté réelle immobilière sont la faculté pour le bénéficiaire de saisir le bien entre les mains du tiers détenteur en cas de vente ou autre transmission (droit de suite) et celle de pouvoir se faire payer sur le prix de cession de ce bien avant d'autres créanciers du constituant (droit de préférence). Cependant,

confirmant ce que l'ancien article 2461 du Code civil laissait entendre, la réforme précise que les privilèges immobiliers généraux « *ne confèrent pas de droit de suite* » (C. civ., art. 2376 nouveau). Aujourd'hui comme hier, l'attribut inhérent aux privilèges immobiliers généraux se cantonne à un droit de préférence. À l'inverse, les hypothèques, donc les hypothèques légales spéciales, sont assorties d'un droit de suite, permettant au créancier de suivre le bien immobilier en quelques mains qu'il passe (C. civ., art. 2454).

Sort des privilèges mobiliers ayant un lien avec l'immobilier

Le privilège du bailleur d'immeuble, c'est-à-dire le privilège garantissant les créances nées d'un bail immobilier ou de l'occupation d'un immeuble et permettant au bailleur de se faire payer sur le mobilier qui garnit les lieux loués, et le privilège de l'hôtelier, permettant à l'hôtelier titulaire d'une créance liée à un contrat d'hébergement de se faire payer sur les effets des voyageurs, sont des

privilèges mobiliers spéciaux en ce que les biens, assiette de la sûreté, sont des biens meubles. On les évoquera cependant rapidement en ce que leur existence est liée à l'immeuble dont ces bénéficiaires sont propriétaires ou exploitants.

Difficilement justifiable et désuet, le privilège de l'hôtelier disparaît complètement avec la réforme. Pour sa part, bien que critiqué pour son incompatibilité apparente avec la protection accordée à la vie privée du locataire, le privilège du bailleur se maintient sous une forme simplifiée avec l'ordonnance. Au régime complexe de l'actuel article 2332 1° du Code civil, distinguant les créances échues ou à échoir, le temps restreint ou non des créances garanties, les baux authentiques ou sous seing privé, succède aujourd'hui un régime clair. Ce privilège garantit désormais « *toutes les sommes dues en exécution d'un bail ou de l'occupation d'un immeuble, sur le mobilier garnissant les lieux et appartenant au débiteur, y compris, le cas échéant, le mobilier d'exploitation et la récolte de l'année* » (C. civ., art. 2332 nouveau). Cette nouvelle rédaction annonce par ailleurs peut-être une importante évolution jurisprudentielle. Sous l'empire des anciens textes, il a été jugé que le bailleur pouvait exercer son privilège même sur des biens

n'appartenant pas au locataire, par exemple sur des marchandises vendues à ce dernier sous réserve de propriété et demeurées impayées, sauf s'il est établi que le bailleur connaissait l'origine de ces meubles lorsqu'ils ont été introduits dans les lieux loués (v. not. Com., 16 nov. 2010, n° 09-70.765). Comme cela ressort de l'arrêt précité, cette solution trouvait un appui dans le libellé de l'ancien article 2332, lequel visait « *tout ce qui garnit la maison louée* » sans préciser qu'il devait s'agir de biens appartenant au débiteur. Le sacrifice imposé au propriétaire (« *verus dominus* ») pouvait quant à lui se justifier par cette idée que si le meuble a été introduit dans les lieux loués sans que le bailleur ne sache qu'il appartenait à un tiers, alors ce bailleur peut être considéré comme étant de bonne foi entré en possession du meuble (via le local) et peut donc se prévaloir de l'article 2276 du Code civil. Cette solution survivra-t-elle à la réforme ? Cela est loin d'être certain car, à la différence de l'ancien, le nouveau texte précise que le privilège porte sur les biens « *appartenant au débiteur* ». Le « *verus dominus* » aura donc beau jeu de faire valoir que le bien lui appartenant est désormais expressément exclu de l'assiette du privilège du bailleur.

2022-7907

Les nouveaux aspects de l'hypothèque



Sandra Graslin-Latour,
Avocate associée,
Cabinet Racine



Aurélie Gueriteau,
Avocate,
Cabinet Racine

En mars 2004, à l'occasion du bicentenaire du Code civil, le président de la République promettait de réécrire en cinq ans le droit des contrats et celui des sûretés pour la simplification et le rayonnement du droit français. Si, pour le droit des contrats, douze années ont été nécessaires, le droit des sûretés a été réformé dans les deux années qui ont suivi par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006. La nouvelle réforme issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 a été voulue dans le prolongement de

cette stratégie réformatrice dans un souci d'harmonisation, d'amélioration et d'efficacité. Elle donne d'abord une définition plus moderne de l'hypothèque. Le réformateur a en effet jugé utile de clarifier cette définition en la simplifiant. Le nouvel article 2385 du Code civil dispose ainsi que « *L'hypothèque est l'affectation d'un immeuble en garantie d'une obligation, sans dépossession de celui qui la constitue.* » La disposition contenue dans l'ancien article 2398, selon laquelle « *les meubles n'ont point de suite par hypothèque* », disparaît quant à elle. Cette disparition est la

bienvenue dès lors qu'il existe des hypothèques particulières sur les meubles telles que l'hypothèque maritime, fluviale ou aérienne, pour lesquelles le bénéficiaire jouit d'un droit de suite.

Au-delà, l'hypothèque, « reine des sûretés », du fait de sa capacité à concilier l'équilibre entre les intérêts des contractants et ceux des créanciers, voit son régime modernisé. Après plusieurs années de pratique, le réformateur a en effet souhaité la simplifier et l'adapter pour répondre tant aux nouveaux besoins qu'aux difficultés rencontrées par les praticiens concernant, d'une

part, l'étendue et la formation de l'hypothèque, et d'autre part, ses effets et sa mise en œuvre. Découvrons ci-après les nouveaux aspects de cette sûreté si chère aux établissements financiers, où se profilent de nouvelles potentialités et une importante évolution du classement des créanciers.

De nouvelles potentialités

L'ordonnance étoffe le champ d'application de l'hypothèque en inscrivant expressément au sein du nouvel article 2390 du Code civil le principe selon lequel l'hypothèque s'étend de plein droit aux intérêts et autres accessoires de la créance garantie et que cette extension « profite au tiers subrogé dans la créance garantie ». Si le premier point n'est pas nouveau (C. civ., art. 2423 ancien), la précision relative au tiers subrogé résout une importante difficulté affectant la pratique des prêts dits « substitutifs », c'est-à-dire le cas dans lequel l'emprunteur se refinance auprès d'un nouveau prêteur en le subrogeant dans la créance de l'ancien, ce qui a pour effet de lui transmettre aussi l'hypothèque garantissant celle-ci (v. Ch. Gijssbers, La transmission de l'hypothèque au créancier subrogé dans la créance garantie, JCP N 2021, n° 46, 1325). Sous l'empire des anciens textes, la question se posait de savoir si le nouveau prêteur subrogé pouvait ou non prétendre au bénéfice de l'hypothèque ainsi transmise y compris pour les accessoires stipulés au sein du nouveau prêt (intérêts, frais de poursuite, pénalités de remboursement anticipé...). Question légitime, puisque la subrogation n'opère qu'à hauteur du paiement, alors que lesdits accessoires n'ont évidemment pas été payés par le nouveau prêteur puisqu'ils ont été convenus dans le nouveau prêt. L'article 1346-4 du Code civil, issu de la réforme du droit des obligations intervenue en 2016, avait résolu ce problème par l'affirmative s'agissant des intérêts. Toutefois, ledit problème demeurait pour les autres accessoires, que ce texte ne visait pas. Le voici donc intégralement résolu à l'occasion de la réforme du droit des sûretés. Celle-ci ne laisse plus aucun doute sur l'étendue de la couverture de la dette garantie dans le cadre

d'une subrogation personnelle. En pratique, il ne sera donc plus nécessaire lors d'une subrogation de constituer une hypothèque conventionnelle complémentaire pour englober les accessoires autres que les intérêts. Cette nouveauté va permettre d'alléger les coûts du refinancement.

Le réformateur a également eu la volonté d'unifier les règles entre les sûretés réelles portant sur les biens mobiliers et celles visant les biens immobiliers, en revenant sur la prohibition de consentir une hypothèque sur immeubles futurs (C. civ., art. 2419 ancien), c'est-à-dire sur des immeubles dont le constituant n'a pas encore la propriété. Cette prohibition était d'ailleurs relativisée en jurisprudence par le biais de la promesse d'hypothèque qui n'était cependant créatrice que d'une simple obligation de faire (Civ 3^e, 7 janv. 1987, n° 85-10608), et considérablement tempérée par l'article 2420 du Code civil qui prévoyait la possibilité de consentir une hypothèque sur un bien futur dans trois cas, parmi lesquels l'insuffisance ou l'absence de biens présents. Le nouvel article 2414, alinéa 1, du Code civil autorise désormais les hypothèques sur des immeubles futurs. Ce changement est bienvenu puisqu'il va offrir très certainement de nouvelles potentialités pour les professionnels de l'immobilier, en permettant notamment aux bénéficiaires d'une promesse de vente de constituer à l'avance une hypothèque sur un immeuble, objet d'une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente, et d'obtenir l'octroi de financements au préalable (v. C. Séjean-Chazal, *Cure de jouvence pour l'hypothèque*, JCP G 2021, suppl. oct. 2021, p. 40). Pour autant, la réforme encadre l'acte constitutif d'une hypothèque sur bien futur, qui doit désigner la nature et la situation de l'immeuble visé (C. civ. nouveau art. 2414) pour éviter la constitution de sûretés artificielles et, surtout, pour empêcher l'hypothèque générale sur tout immeuble à venir. La réforme n'est cependant pas totalement aboutie puisqu'elle n'accorde pas tout à fait à l'hypothèque sur bien futur les mêmes effets que les autres hypothèques. Le réformateur n'a en effet rien prévu quant à la publication de l'hypothèque portant sur un bien futur au moment de sa constitution. Cette convention ne peut être publiée auprès du

service de la publicité foncière qu'au moment du transfert de propriété dudit bien, c'est-à-dire au moment où le constituant de l'hypothèque dispose de droits sur l'immeuble. Cette situation est à notre sens potentiellement préjudiciable aux intérêts du bénéficiaire. En effet, la publication est primordiale dès lors qu'elle rend la sûreté opposable aux tiers et permet au bénéficiaire de l'hypothèque de prendre rang vis-à-vis des autres créanciers. Si donc, une fois le constituant devenu propriétaire, un créancier de ce dernier prend une inscription avant que le créancier bénéficiaire de l'hypothèque sur bien futur ne procède à la sienne, le premier l'emportera. Le créancier bénéficiaire de l'hypothèque sur bien futur doit donc se tenir diligemment informé de la date à laquelle le constituant doit devenir propriétaire de l'immeuble en question. En l'état, la consécration de l'hypothèque sur bien futur est donc un peu amoindrie quant à ses effets.

Une importante évolution concernant le classement

L'ordonnance apporte par ailleurs une meilleure lisibilité des règles en matière de classement des hypothèques. Le nouvel article 2418 du Code civil reprend le principe selon lequel le rang des hypothèques (qu'elles soient légales, judiciaires et conventionnelles) est fixé selon la date de l'inscription, peu important la date de l'acte constitutif, ce qui vaut également, désormais, pour les privilèges immobiliers spéciaux devenus, par l'effet de la réforme, des hypothèques légales spéciales dont l'inscription n'est donc pas rétroactive (v. au sein du présent dossier, B. Evva, L'évolution des privilèges en matière immobilière – p.29). Relevons cependant que la dispense d'inscription du privilège (devenu hypothèque légale) du syndicat des copropriétaires est reconduite (C. civ., art. 2418). Cela étant précisé, on observe une importante évolution en matière d'hypothèque rechargeable. Le principe selon lequel cette hypothèque prend rang à la date de l'inscription initiale est maintenu (C. civ., art. 2420). Le bénéficiaire de la convention de rechargement primera donc en principe les créanciers inscrits sur l'immeuble postérieurement

à l'inscription initiale alors même qu'ils l'ont été antérieurement à la publication de la convention de rechargement. Dans les relations réciproques des créanciers titulaires d'une même hypothèque rechargeable, c'est en revanche la date de publication des conventions de rechargement qui détermine le rang (C. civ., art. 2420). Sur ce point encore, la réforme reprend l'ancienne règle.

Toutefois, prolongeant ladite règle, elle ajoute : « *Il en va de même à l'égard des créanciers titulaires d'une hypothèque légale ou judiciaire.* » Il en résulte que, vis-à-vis du créancier titulaire d'une hypothèque légale ou judiciaire, le droit conféré par une convention de rechargement prend rang à la date de la publication de cette convention et non à celle de l'inscription initiale. Le réformateur a ainsi choisi de privilégier les créanciers titulaires d'une hypothèque légale ou judiciaire. Si la date d'inscription de leur hypothèque est antérieure à la date de publication de la convention de rechargement, quand bien même l'inscription de l'hypothèque rechargeable initiale serait antérieure à celle de l'hypothèque légale ou judiciaire, cette dernière la primera. En d'autres termes, la « rétroactivité » inhérente à la publication d'une convention de rechargement est partiellement neutralisée à l'égard des créanciers ainsi visés. Par exemple, en l'état d'une inscription initiale prise par A lors de l'année N, suivie de l'inscription d'une hypothèque légale au profit de B l'année N+1, puis de la publication d'une convention de rechargement par A en N+2, B l'emportera sur A. Ce dernier ne pourra pas prétendre que son hypothèque prend rang à la date de l'inscription initiale. Cette règle bénéficiait auparavant seulement au Trésor public et à la Sécurité sociale (C. civ., art. 2425). La réforme la généralise donc au profit de tous les créanciers titulaires d'une hypothèque légale ou judiciaire. La réforme porte encore un coup à l'attractivité de l'hypothèque rechargeable. C'est un énième rebondissement pour ce nouvel outil consacré en 2006 qui permet au constituant d'affecter l'hypothèque à d'autres créances que celle d'origine par le biais d'une convention de rechargement et qui avait été soudainement supprimé par la loi « Hamon » n° 2014-344 du 17 mars 2014, puis rétabli quelques mois plus tard, pour ensuite être



réservé aux seules « *fins professionnelles* » (C. civ., art. 2422 ancien et 2416 nouveau). Or, l'intérêt de cette hypothèque résidait dans ses modalités d'inscription puisque la date de l'inscription de l'hypothèque et le rang y afférent étaient uniques en dépit des rechargements successifs, sauf entre les créanciers titulaires de la même hypothèque rechargeable. La réforme confirme donc l'appauvrissement de cet outil. Reste à s'interroger sur le plan du droit transitoire. Ainsi, que décider lorsque l'acte constitutif prévoyant la clause de rechargement a été publié antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2022, mais que la convention de rechargement a été publiée postérieurement ? La sécurité juridique et le principe de survie de la loi ancienne en matière contractuelle devraient conduire à admettre que la convention de rechargement prend rang à la date de l'inscription initiale. On ne peut toutefois méconnaître que le droit du créancier concurrent n'a pas de nature contractuelle et qu'en outre, le réformateur n'a pas jugé bon de préciser que les sûretés réelles conventionnelles demeuraient soumises à la loi ancienne y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public, alors qu'il l'a fait pour le cautionnement (ord., art. 37).

En conclusion, loin d'une révolution, la « reine des sûretés » garde le cap donné en 2006. L'Association Henri Capitant l'avait d'ailleurs

d'ores et déjà annoncé : « *une réforme qui, sans aucunement révolutionner les choses, ferait du droit français des sûretés un droit conforme aux exigences économiques et sociales de notre temps* ». Cette entreprise est opportune, notamment en ce qu'elle diminue l'intensité d'une activité jurisprudentielle parfois aléatoire qui nuit à l'attractivité du droit des sûretés français. Néanmoins, il semble que, pour les hypothèques, elle a accordé peu de place à une réelle innovation. Le temps d'une hypothèque française autonome, c'est-à-dire « *détachée des créances à garantir aux stades de [sa] constitution et de l'opposabilité des exceptions, que reconnaissent au contraire plusieurs droits étrangers (allemand et suisse en tête)* » (M. Bourassin, *Sûretés immobilières : accessoires de la créance et de l'immeuble ?* JCP N 2018, 1340), n'est donc pas encore venu. Certains de nos voisins européens bénéficient, en effet, d'un système très attractif pour les créanciers qui ne peuvent subir les effets d'une nullité, d'une diminution ou d'une extinction de la créance garantie du fait de l'absence de leur caractère accessoire. À ce sujet, les réflexions européennes sur une harmonisation législative en matière hypothécaire sur le fondement de la libre circulation des capitaux pourraient devancer le droit français par la création d'une « eurohypothèque », évoquée au Parlement européen lors des questions parlementaires (question écrite P-2289/07 du 27 avril 2007). Affaire à suivre...

2022-7909

La protection du tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué



Sandra Graslin-Latour,
Avocate associée,
Cabinet Racine



Aurélie Gueriteau,
Avocate,
Cabinet Racine

Depuis plusieurs années, l'État français affirme son souhait de promouvoir la croissance économique et la transformation des entreprises. Un des moyens pour y parvenir repose sur les sûretés mises à disposition des créanciers afin de les inciter à poursuivre et à développer leurs activités. Dans cette optique, le législateur a eu comme objectif de simplifier et rendre plus lisibles certaines règles régissant les sûretés, notamment en consacrant des solutions issues de la jurisprudence ou en les rejetant. Cette réforme a débuté avec l'avant-projet « Capitant » en 2017, puis s'est poursuivie avec la loi PACTE en 2019 avant d'aboutir à l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, dont les dispositions entreront pour la plupart en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Parmi les différentes garanties, se trouve « la reine des sûretés » : l'hypothèque qui, à l'égard des tiers, est bicéphale. Elle octroie un droit de suite au créancier hypothécaire contre les tiers acquéreurs de l'immeuble grevé (anciennement dénommés « tiers détenteurs »), ainsi qu'un droit de préférence ou d'attribution à l'égard des autres créanciers.

La notion de droit de suite est particulière puisqu'elle doit réaliser un curieux équilibre entre les droits des créanciers hypothécaires, ceux du constituant et ceux du tiers acquéreur qui est étranger à la relation entre le créancier inscrit et le constituant propriétaire de l'immeuble hypothéqué. La portée de ce droit de suite, qui n'est pas nouveau, est explicitée par la réforme de 2021. Le nouvel article 2454 dispose en effet que « *Le tiers acquéreur est ainsi obligé, dans la limite des inscriptions, à toute la dette garantie, en capital et intérêts, quel qu'en soit le montant* », et que

« *S'il reste impayé, le créancier hypothécaire peut poursuivre en justice la vente de l'immeuble hypothéqué [...]* ». Le tiers acquéreur peut en conséquence se retrouver menacé par une dette à laquelle il ne s'est pas engagé. Bien qu'il ne soit pas tenu personnellement de cette dette, il le sera « *propter rem* », c'est-à-dire sur la chose seulement. Sa situation peut donc se révéler dangereuse. Conscient de cela, le législateur joue à un jeu d'équilibriste pour sauvegarder les droits de chacun en mettant à la disposition du tiers acquéreur différentes issues. Sous l'empire des textes antérieurs à la réforme, ce dernier dispose d'une alternative à quatre branches : se laisser saisir, payer le créancier, délaisser l'immeuble, ou encore purger l'hypothèque (sauf bien entendu à ce que cela ait été fait lors de l'acquisition), toutes ces modalités étant évidemment régies par des règles strictes. En outre, dans l'opinion générale, il est admis que le tiers acquéreur peut soulever des exceptions (moyens de défense) affectant l'hypothèque ou la créance garantie par celle-ci (ex. : nullité du contrat ayant engendré ladite créance). Enfin, le tiers acquéreur jouit d'un bénéfice de discussion analogue à celui qui est octroyé à la caution simple. Sur chacun de ces points, la réforme de 2021 modifie la donne, parfois de façon très significative.

En premier lieu, l'alternative précédemment évoquée est amputée de l'une de ses branches, celle relative à la faculté de délaissement. Cette faculté permettait au tiers acquéreur d'abandonner l'immeuble grevé d'hypothèque pour échapper aux poursuites des créanciers hypothécaires et ne pas y apparaître en qualité de saisie. Jugée obsolète, elle n'a pas été reprise par le réformateur. Le nouvel

article 2456 du Code civil expose les différentes options qui s'offrent au tiers acquéreur lorsqu'il subit le droit de suite du créancier hypothécaire en reprenant en substance les anciennes règles mais sans y reconduire ladite faculté. Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2022, seules trois options seront ouvertes au tiers acquéreur par le Code civil : payer la créance garantie, purger l'immeuble ou se laisser saisir.

En deuxième lieu, la réforme met fin à une controverse en consacrant légalement le principe d'opposabilité des exceptions. La jurisprudence a admis à plusieurs reprises que le tiers acquéreur peut se prévaloir des exceptions que le débiteur principal aurait pu opposer au créancier s'il avait été directement poursuivi en paiement par ce dernier (v. p. ex. : Com., 17 déc. 2003, numéro 01-10692 ; Com., 22 janv. 2008, numéro 07-10221). Effectivement, le créancier qui exerce une action hypothécaire ne devrait pas avoir plus de droits contre le tiers acquéreur qu'à l'égard du débiteur principal. Le caractère accessoire de l'hypothèque dont le droit de suite n'est qu'un attribut conduit également à adopter cette solution. Cependant, de manière étonnante, par un arrêt rendu en 2015, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a refusé au tiers acquéreur la possibilité d'opposer au créancier la prescription extinctive de la dette garantie (Civ. 2^e, 19 fevr. 2015, numéro 13-27691). Elle a ainsi engendré une situation pour le moins curieuse, dans laquelle le tiers acquéreur est tenu d'assumer une dette prescrite, créant apparemment une sorte de droit de suite autonome indépendant du caractère accessoire de l'hypothèque. Cette situation semblait d'autant plus injuste que le recours subrogatoire du tiers

acquéreur s'avérait inenvisageable du fait de la prescription de la dette garantie. La troisième chambre civile avait pourtant déjà semblé retenir une solution semblable en 2012, jugeant à l'égard du tiers acquéreur que « *les règles protectrices de la caution n'étaient pas applicables et que seul le débiteur pouvait invoquer la prescription de l'action principale* ». (Civ. 3^e, 18 déc. 2012, n° 11-25615 ; v. encore, jugeant que la qualité de tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué empêche de contester la créance servant de base aux poursuites : Civ. 2^e, 24 mars 2005, 03-13184 ; comp., plus récemment Civ. 3^e, 12 mai 2021, n° 19-16514 : « *la prescription, qu'elle concerne l'obligation principale ou l'action en paiement emporte, par voie de conséquence, l'extinction de l'hypothèque ou du privilège* »).

L'ordonnance du 15 septembre 2021 vient rétablir le caractère accessoire de l'hypothèque en affirmant expressément à l'alinéa 2 du nouvel article 2455 du Code civil que le créancier peut, « *comme le pourrait une caution, opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal* ». La jurisprudence de la Cour de cassation devrait donc logiquement faire l'objet d'un revirement, sauf peut-être à ce qu'elle puisse s'expliquer par le particularisme de la prescription.

Il sera, cependant, souligné que le réformateur n'a apparemment pas jugé bon d'appliquer au constituant d'une sûreté réelle donnée en garantie de la dette pour autrui – et donc d'une hypothèque pour autrui – la même protection. En effet, le nouvel article 2325 du Code civil, qui applique à la sûreté réelle pour autrui un certain nombre de dispositions protectrices de la caution, ne renvoie pas au nouvel article 2298 du Code civil qui a repris et, surcroît, amplifié le principe d'opposabilité des exceptions par la caution à l'encontre du créancier. Cela est difficilement compréhensible dès lors que le constituant d'une sûreté réelle pour autrui se trouve dans une position assez proche de celle du tiers acquéreur d'un immeuble hypothéqué. S'agit-il d'un choix délibéré ou d'un oubli du réformateur ?

Enfin, dans une logique approchante de celle consistant à appliquer certaines règles du cautionnement, le nouvel article 2460 du Code civil rappelle quant à lui clairement que le tiers



acquéreur qui paie la dette hypothécaire dispose, outre du recours en garantie qui s'attache au contrat conclu avec le constituant vendeur, d'un recours subrogatoire contre le débiteur de la dette garantie. Ce recours subrogatoire s'entend évidemment hypothèque comprise, ce qui permet au tiers acquéreur de primer, le cas échéant, des créanciers inscrits de rang inférieur. Observons aussi à ce stade que le réformateur a clarifié la situation du tiers acquéreur qui a commis des dégradations ou apporté des améliorations au bien hypothéqué saisi, la rédaction des textes anciens pouvant prêter à confusion. Selon le cas, le tiers devra indemniser les créanciers hypothécaires du fait des dégradations commises ayant entraîné une perte de valeur de l'immeuble, ou être remboursé des dépenses effectuées par prélèvement sur le prix de vente, dans la limite de la plus-value obtenue au jour de la restitution de l'immeuble (C. civ., art. 2457 nouveau).

En troisième lieu, le bénéfice de discussion est repris au premier alinéa du nouvel article 2455, dans une disposition ainsi rédigée : « *Le tiers acquéreur qui n'est pas personnellement obligé à la dette peut s'opposer à la vente de l'immeuble s'il demeure d'autres immeubles, hypothéqués à la même dette, en la possession du débiteur principal, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au chapitre "Du cautionnement". Pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'immeuble hypothéqué.* »

Ce bénéfice de discussion est un savant

mélange entre la protection du tiers acquéreur et l'efficacité des sûretés à l'égard du créancier afin qu'il soit effectivement désintéressé. Calqué sur celui du cautionnement, il permet ici au tiers acquéreur de s'opposer à la vente du bien grevé s'il existe d'autres immeubles hypothéqués au titre de la même dette. En outre, le nouvel article 2455 supprime la restriction qui existait dans l'ancien article 2466. Ce dernier texte excluait en effet que le bénéfice de discussion ne puisse être opposé au créancier privilégié ou détenant une hypothèque spéciale, ce qui aboutissait à en limiter considérablement le champ d'application aux seules hypothèques générales. Désormais, le tiers acquéreur peut invoquer le bénéfice de discussion même auprès du créancier poursuivant privilégié ou bénéficiant d'une hypothèque spéciale sur l'immeuble.

Cela étant, ce bénéfice de discussion n'aura dans la pratique qu'un impact tout relatif sur la protection du tiers acquéreur. Rappelons en effet que, contrairement à certaines exceptions, le bénéfice de discussion entraîne uniquement un sursis à statuer de la vente de l'immeuble et ne débouche sur la libération du tiers acquéreur que pour autant qu'il existe d'autres immeubles affectés en garantie de la dette et susceptibles de désintéresser le créancier. Il ne s'agit donc que d'un moyen de défense à court terme dont la mise en œuvre et l'issue heureuse supposent un certain nombre de conditions, de sorte que son potentiel défensif s'avère souvent minime. Il est en effet peu commun qu'un créancier

bénéficie d'une hypothèque sur un second bien pour garantir la même dette, sauf à ce que les immeubles en cause aient une valeur insuffisante au regard du montant de la dette garantie.

En conclusion, sans doute par souci d'éviter les redondances concernant les hypothèques, le réformateur a procédé par d'importants renvois vers le régime du cautionnement pour aligner la

protection du tiers acquéreur à celle accordée à la caution. Au fond, cette extension, déjà présente dans les anciens textes quoique dans une moindre mesure, a un certain sens. En effet, contrairement au tiers acquéreur, la caution s'est sciemment engagée comme garante de la dette et, à ce titre, est tenue personnellement sur son patrimoine. Le tiers acquéreur, lui, n'a jamais eu la volonté de garantir une quelconque dette et n'est

tenu que *propter rem*. Il n'est donc pas illogique de lui appliquer certaines règles protectrices de la caution. Il n'en reste pas moins qu'en amont, la meilleure protection du tiers acquéreur demeure le recours à un notaire qui devra le conseiller utilement lors du transfert de droit de propriété de l'immeuble en organisant, si cela est nécessaire, les formalités de purge, pour éviter une éviction future.

2022-7910

La cession de somme d'argent à titre de garantie



Laurent Jourdan,
Avocat associé,
Cabinet Racine

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés marque la volonté du législateur de favoriser de façon très nette les sûretés réelles fondées sur la propriété. Sont ainsi promus les mécanismes permettant la propriété cédée à titre de garantie, tels que la fiducie et la cession de créance, mais aussi la propriété réservée (v. dans le présent dossier, *La réserve de propriété et la fiducie* – p.41). Le nouvel article 2374 du Code civil consacre en outre la cession de somme d'argent à titre de garantie. Il dispose : « la propriété d'une somme d'argent, soit en euro soit en une autre monnaie, peut être cédée à titre de garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures. » Comme on l'a observé, « Aucune restriction n'est exprimée quant à la nature de la monnaie éligible, qui peut donc être fiduciaire, scripturale et sans doute même électronique. Encore faut-il cependant qu'il s'agisse... d'une monnaie. Cela conduit à exclure les "crypto-monnaies" (ex. : le bitcoin), que la loi "Pacte" – celle-là même qui a habilité le gouvernement à réformer le droit des sûretés par ordonnance – a qualifiées d' "actifs numériques" et écartées du statut de la monnaie » (A. Hontebeyrie et B. Ewa, *La consécration légale de la cession de*

somme d'argent à titre de garantie, Banque, avr. 2021, p. 68).

Cette nouvelle sûreté est en réalité celle que la pratique dénommait « gage-espèces » et qui était déjà largement utilisée. Le régime en est précisé par sept articles (v. C.-A. Michel, *La cession de somme d'argent à titre de garantie* in *Réforme du droit des sûretés*, Saison 2 épisode 11, Dalloz Actualités 24 sept. 2021). Comme l'indique le rapport au président de la République accompagnant l'ordonnance, cette consécration intervient « dans un souci d'attractivité du droit français de lisibilité et de sécurité juridique ». Elle prend en compte en effet l'appétit considérable de la pratique pour les sûretés sous forme d'argent (V. J.-D. Pellier, *La propriété retenue ou cédée à titre de garantie*, JCP G supplément au n° 43-44, 25 octobre 2021, p. 53, sous la coordination de Ph. Simler et Ph. Delebecque). On en abordera successivement la constitution et les effets.

Constitution de la cession

L'article 2374-1 prévoit que « La cession à peine de nullité doit être conclue par écrit. » La

cession de somme d'argent à titre de garantie est donc un contrat solennel. L'alinéa 2 prévoit en outre que « cet écrit comporte la désignation des créances garanties. Si elles sont futures, l'acte doit permettre leur individualisation ou contenir des éléments permettant celle-ci tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et, s'il y a lieu, leur échéance. » L'écrit doit donc répondre au principe de spécialité. L'article 2374-2 du Code civil ajoute quant à lui que « la cession est opposable aux tiers par la remise de la somme cédée ». La remise est donc une condition d'opposabilité et non de validité de la cession. La cession de somme d'argent à titre de garantie n'est donc pas un contrat réel. Aucune précision particulière n'est faite sur la forme de cette remise qui, ordinairement, s'effectuera par tradition matérielle pour la monnaie fiduciaire et par le jeu des écritures pour la monnaie scripturale. Si la cession est valable dès l'écrit et sans attendre la remise de la somme, on peut en déduire que le cessionnaire devrait pouvoir contraindre le cédant en justice d'avoir à exécuter son obligation de remise (en ce sens : A. Hontebeyrie et B. Ewa, art. préc.).

Des difficultés particulières apparaissent cependant en cas de procédure collective du cédant au regard de la problématique des nullités de la période suspecte. On notera que la conclusion de la cession en période suspecte entre désormais clairement dans la liste des actes limitativement énumérés par l'article L. 632-1 du Code de commerce au titre des nullités obligatoires. L'article 50 de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du Code de commerce a en effet modifié le 6° dudit article L. 632-1 pour viser désormais l'ensemble des sûretés réelles conventionnelles et le droit de rétention conventionnel constitués sur les biens ou droits du débiteur, étant précisé que la notion de sûreté réelle est désormais définie par la loi comme « *l'affectation d'un bien ou d'un ensemble de biens, présents ou futurs, au paiement préférentiel ou exclusif du créancier* » (C. civ., art. 2323 nouveau). S'agissant de la constitution d'une sûreté réelle sur un bien du débiteur, la cession de somme d'argent à titre de garantie, si elle intervient en période suspecte en garantie d'une dette antérieurement contractée, sera donc nulle au titre des nullités obligatoires. Elle n'échappera à la nullité que dans l'hypothèse où elle a été consentie pour une dette concomitamment contractée. Le texte nouveau de l'article L. 632-1 apporte également une nouvelle exception, concernant l'hypothèse dans laquelle la sûreté est consentie en remplacement d'une sûreté antérieure d'une nature et d'une assiette au moins équivalente. Cette exception, qui consacre la jurisprudence de la Cour de cassation, pourra évidemment être exploitée dans le cadre de la cession de somme d'argent à titre de garantie.

On peut par ailleurs s'interroger sur le point de savoir quelle sera la situation dans le cas où c'est non pas la cession qui intervient en période suspecte mais la remise des sommes elles-mêmes. Comme certains, nous estimons ici qu'« *en matière de procédures collectives, une cession de somme d'argent à titre de garantie ayant donné lieu à remise de la somme pendant la période suspecte ne devrait pas pouvoir être attaquée sur le terrain des nullités de droit si cette sûreté a été conclue avant ladite période* » (A. Hontebeyrie et B. Ewa, art. préc. et les réf.). Bien entendu, il n'en sera pas



de même sur le fondement des nullités facultatives (C. com., art. L. 632-2), c'est-à-dire si l'on parvient à démontrer que le bénéficiaire, au moment de la remise, connaissait l'état de cessation des paiements du cédant, du moins si cette remise doit être analysée en un acte à titre onéreux.

Effets de la cession

Devenant propriétaire des sommes, le cessionnaire peut en disposer librement. Cette libre disposition est consacrée par l'article 2374-3. Elle est de principe « *sauf convention contraire qui en précise l'affectation* ». On mesure ici toute l'utilité de cette sûreté pour le bénéficiaire. On rappellera que, sous l'empire du droit antérieur, le gage-espèces conférait ou non la propriété des sommes au créancier. Tout dépendait du point de savoir si les sommes étaient ou non conventionnellement individualisées dans le patrimoine du créancier. Si tel n'était pas le cas, et seulement dans cette hypothèse, il était considéré comme propriétaire des sommes. Cette distinction n'a plus lieu d'être. Le bénéficiaire n'a donc aucune obligation de conserver la somme cédée quand bien même il l'aurait individualisée. En outre, ladite somme, entrée dans le patrimoine du cessionnaire, est exposée aux créanciers de celui-ci et fait donc courir au cédant le risque de son insolvabilité lorsqu'il s'agira de la récupérer une fois l'obligation garantie exécutée. L'affectation spéciale ne devrait pas permettre d'échapper à ce risque

puisque, contrairement au cas du nantissement de créance (C. civ., art. 2364 nouveau), la somme est ici la propriété du cessionnaire. L'affectation contractuellement prévue interdira donc au bénéficiaire de la sûreté de disposer de la somme mais ne fera pas sortir celle-ci de son patrimoine, de sorte qu'elle ne privera sans doute pas ses créanciers de la possibilité d'appréhender ladite somme. La nécessité de prévoir une contre-garantie sera donc souvent invoquée à titre de précaution par le cédant si le cessionnaire n'est pas un établissement de crédit.

L'article 2374-4 alinéa 1 précise par ailleurs que « *lorsque le cessionnaire n'a pas la libre disposition de la somme cédée, les fruits et intérêts produits par celle-ci accroissent l'assiette de la garantie* ». La stipulation d'une clause contraire est cependant possible. Selon l'alinéa 2 du même article, « *lorsque le cessionnaire a la libre disposition de la somme cédée, il peut être convenu d'un intérêt au profit du cédant* ». Ceci est logique puisque la somme s'est alors intégrée au patrimoine du cessionnaire et qu'il est donc impossible de déterminer quels fruits elle a pu concrètement produire, comme le souligne d'ailleurs le rapport au président de la République accompagnant l'ordonnance.

L'article 2374-6 précise que « *lorsque la créance garantie est intégralement payée, le cessionnaire restitue au cédant la somme cédée* ». Cette restitution inclut, le cas échéant, les fruits et intérêts dans le cas où ils ont accru l'assiette de la sûreté comme exposé ci-dessus. Ceci ne pose aucune difficulté particulière, si ce n'est le

risque précédemment évoqué de défaillance du cessionnaire. Cela étant, on peut *a priori* s'étonner de l'emploi du terme « payé » comme modalité de l'exécution de la créance garantie. En effet, la cession de somme d'argent à titre de garantie ne saurait être limitée à la garantie d'obligation de payer, mais peut se concevoir en garantie de tout type de créance comme celle résultant d'une obligation de restitution d'un bien ou d'exécution d'une prestation de services. Le terme « exécutée » aurait donc été préférable. Cette formulation pourrait donc, en l'état, susciter quelques contestations, mais sans doute y a-t-il lieu d'entendre la notion de paiement au sens générique défini par l'article 1342, alinéa 1, du Code civil, c'est-à-dire comme « l'exécution volontaire de la prestation due ». Enfin, l'article 2374-5 appréhende l'hypothèse de la défaillance du débiteur et la réalisation de la

sûreté : « en cas de défaillance du débiteur, le cessionnaire peut imputer le montant de la somme cédée, augmentée s'il y a lieu des fruits et intérêts, sur la créance garantie. Le cas échéant, il restitue l'excédent au cédant. » L'exclusivité conférée par la propriété déploie ici toute son efficacité, contrairement au simple droit de préférence que confère le gage. Le titulaire ne vient pas en concours avec les autres créanciers du cédant. Il a la faculté d'imputer la somme sur sa créance mais il n'en a nullement l'obligation, contrairement à ce que pouvait laisser entendre le projet de texte (v. A. Hontebeyrie et B. Evva, art. préc.). Le bénéficiaire peut ainsi préférer solliciter judiciairement l'exécution en nature de l'obligation (par exemple celle de la restitution d'un bien). Nul doute cependant que le terme d'« imputation » donnera lieu à débats, notamment dans le cadre de l'application éventuelle des nullités de la période suspecte.

Faut-il voir dans cette imputation un paiement ? Dans cette hypothèse, les nullités facultatives (C. com., art. L. 632-2) pourraient être applicables. Ne faudrait-il pas y voir une compensation (J.-D. Pellier, art. préc.) ? L'analyse consistant à y voir un mécanisme sui generis trouvant son origine dans la spécificité de la sûreté du fait de l'effet translatif de la cession sur la somme serait toutefois plus exacte (v. A. Hontebeyrie et B. Evva, art. préc.). La simple imputation à l'initiative du créancier est en tout cas d'une simplicité absolue.

En définitive, comme toutes les sûretés assises sur le transfert de la propriété, cette « nouvelle » institution semble en l'état particulièrement efficace en cas de procédure collective du débiteur et répond ainsi aux souhaits de la pratique.

2022-7912

La cession de créance de droit commun à titre de garantie



Barna Evva,
Avocat associé,
Cabinet Racine



Polina Bogoyavlenskaya,
Avocat Counsel,
Cabinet Racine

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés consacre une nouvelle sûreté translatrice de propriété : la cession de créance de droit commun à titre de garantie. Cette nouvelle sûreté rend le droit des sûretés français plus attractif pour tous les opérateurs, y compris étrangers. En effet, le mécanisme de cession de créance à titre de garantie existe déjà depuis la loi dite « Dailly » n° 81-1 du 2 janvier 1981, codifiée aujourd'hui aux articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier. Cependant cette

« cession Dailly » souffre de plusieurs limites. Elle ne peut être consentie que par une personne morale ou par une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle, ne porte que sur des créances professionnelles, et ne peut bénéficier qu'à un établissement de crédit, un fonds d'investissement alternatifs (FIA) ou une société de financement. En outre, elle ne peut être consentie que par celui qui bénéficie du crédit, ce qui interdit de céder une créance en garantie de la dette d'un tiers. Or, malgré ces limites évidentes de la cession Dailly, la Cour de cassation s'était montrée hostile

à l'utilisation de la cession de créance de droit commun comme une sûreté, jugeant qu'une telle cession doit être requalifiée en nantissement de créance (v. not. Com., 19 déc. 2006, n° 05-16395). La réforme du droit des sûretés prend donc le contre-pied de la jurisprudence pour reconnaître enfin cette cession, faisant ainsi sienne certaines propositions de l'avant-projet Capitant de 2017. On abordera successivement le régime de cette nouvelle sûreté et son positionnement au regard des autres instruments susceptibles d'être utilisés dans le même but.

Régime de la cession de créance de droit commun à titre de garantie

La constitution de la sûreté obéit en grande partie aux règles de la cession de créance ordinaire de droit commun, le nouvel article 2373 du Code civil opérant un renvoi aux articles 1321 à 1326 qui en détaillent le régime. Toutefois, en cas de cession à titre de garantie de créances futures, le nouvel article 2373-1 dispose que les créances cédées doivent être désignées dans l'acte ou pouvoir être individualisées au moyen d'éléments tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance. Il s'agit des mêmes éléments d'identification que pour la cession Dailly (C. mon. fin., art. L. 313-23) et pour le nantissement de créance de droit commun (C. civ., art. 2356). Le réformateur cherche ainsi à harmoniser ces différents régimes afin de répondre à une logique de cohérence. Ces évolutions témoignent de la volonté de renforcer l'attractivité du droit français des sûretés. S'agissant de l'opposabilité, ce sont également les règles de la cession ordinaire de droit commun qui s'appliquent. La cession est donc opposable aux tiers à compter de la date de l'acte de cession. Le consentement du débiteur cédé n'est pas une condition de validité. Cependant, celui-ci peut intervenir à l'acte de cession qui lui est alors immédiatement opposable. S'il n'y est pas partie, la cession ne lui est opposable que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte (C. civ., art. 1324). Une importante nouveauté opérée par la réforme concerne par ailleurs les créances futures. L'alinéa 3 de l'article 1323, qui reportait l'opposabilité du transfert de cette créance à la date de la naissance de celle-ci, est abrogé. Désormais, donc, la cession de créance prendra effet, même lorsque son assiette porte sur des créances futures, à la date de l'acte, comme la cession Dailly. On pourra néanmoins, à cet égard, regretter que la faculté de céder des créances simplement éventuelles (ex. : créances à naître



d'un contrat non encore conclu mais projeté) ne soit pas explicitement consacrée dans le cadre de la réforme alors même que, sous l'empire des textes antérieurs à la réforme du droit des obligations intervenue en 2016, la jurisprudence a reconnu la faculté de céder de telles créances (Civ. 1^{re}, 20 mars 2001, n° 99-14982).

La cession de créance à titre de garantie est translatrice de propriété. De ce fait, la créance passe du patrimoine du constituant à celui du bénéficiaire à la date de l'acte de cession. Le nouvel article 2373-2 du Code civil détaille les règles d'imputation des sommes reçues au titre de la créance cédée sur la créance garantie. Ce mécanisme emprunte tout à la fois au régime du nantissement de créance et à celui de la cession de somme d'argent à titre de garantie. En effet, lorsque le cessionnaire reçoit un paiement de la part du débiteur cédé du fait de l'exigibilité de la créance cédée, les sommes payées s'imputent sur la créance garantie lorsque celle-ci est échue. *A contrario*, si la créance garantie n'est pas exigible, le cessionnaire conserve les sommes payées par le débiteur cédé dans les mêmes conditions que celles instaurées par le réformateur, la cession de somme d'argent à titre de garantie : liberté d'utilisation des sommes par le bénéficiaire sauf stipulation contraire et ajout des fruits

et intérêts à l'assiette si l'utilisation des fonds n'est pas libre (C. civ., art. 2374-4 nouveau).

Si le constituant rembourse la créance garantie, alors il recouvre de plein droit la propriété de la créance cédée (C. civ., art. 2373-3 nouveau). De même, le constituant recouvre dans ce cas les sommes perçues par le bénéficiaire du débiteur cédé et qui n'ont pas été imputées sur la créance garantie du fait que cette dernière n'était pas encore exigible et, à ces sommes, s'ajoutent les fruits et intérêts générés par elles dans le cas, précédemment évoqué, où ils ont accru à l'assiette de la sûreté.

Au regard du régime qui vient d'être décrit, la sûreté s'annonce assez efficace en cas de procédure collective du constituant. La cession de créance à titre de garantie opère le transfert de la créance dans le patrimoine du cessionnaire dès la signature de l'acte. Par conséquent, la défaillance du constituant devrait logiquement être sans effet sur son droit à se faire payer par le débiteur cédé ni sur le fait que la créance reste sa propriété. Cela en fait une sûreté particulièrement attrayante, à l'instar de la cession Dailly, autre sûreté translatrice de propriété. Il s'agit là d'une véritable avancée pratique par rapport à la situation antérieure. En effet, comme on l'a rappelé, la cession de créance à titre de garantie était auparavant systématiquement

requalifiée par les juridictions saisies en nantissement, lequel n'est pas translatif de propriété et est donc *a priori* moins efficace en cas de procédure collective du constituant, encore que la jurisprudence ait reconnu au bénéficiaire un droit exclusif au paiement excluant tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés (v. not. Civ. 2^e, 17 sept. 2020, n° 19-10420). Notons enfin que le caractère translatif de la cession de créance a pour conséquence qu'en cas de défaillance du débiteur cédé, c'est le cessionnaire qui devra déclarer la créance au passif de ce dernier.

Avantages et limites de la cession de créance de droit commun à titre de garantie par rapport à d'autres sûretés sur créances

La cession Dailly demeure, quand elle est possible, la sûreté sur créance la plus facile à mettre en œuvre et la plus protectrice pour le bénéficiaire. Elle sera donc certainement encore préférée à la cession de droit commun à titre de garantie. Cette dernière devient cependant un substitut efficace quand la cession Dailly ne peut être mise en place, par exemple lorsque le bénéficiaire n'est pas une banque, un FIA ou une société de financement ou encore lorsque la cession n'est pas consentie en garantie d'un crédit ou vient garantir des dettes d'un tiers.

La cession de droit commun est aussi efficace que la cession Dailly en matière de créances futures puisqu'elle prend désormais, elle aussi, effet à la date de l'acte (et non plus à la date de naissance de la créance). De ce fait, pour les deux instruments, les conflits entre créanciers se règlent dorénavant selon l'adage *Prior tempore potior jure*, c'est-à-dire selon la date à laquelle l'acte devient opposable *erga omnes*. En revanche, comme on l'a souligné, la cession de droit commun souffre

de ne pas être explicitement autorisée pour les créances éventuelles. De ce point de vue, elle présente donc une infériorité par rapport à la cession Dailly qui, aux termes mêmes de la loi, peut être consentie en garantie de créances « *résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir* » (C. mon. fin., art. L. 313-23). La cession Dailly demeure ainsi le seul mode de cession à titre de garantie indéniablement applicable en pareil cas.

Par ailleurs, en comparant la cession de créance de droit commun au nantissement de créance, on constate que, suite à la réforme de 2021, les deux régimes connaissent des règles assez proches, notamment en matière d'opposabilité. Le nantissement de créance présente un avantage lié au fait que la créance reste dans le patrimoine du constituant. Celui-ci peut la donner en garantie à plusieurs créanciers qui auront alors des rangs successifs en fonction de la date de notification au débiteur nanti, étant rappelé que ce schéma est explicitement reconnu par la réforme (C. civ., art. 2361-1 nouveau). Cela étant, le grand avantage de la cession de créance de droit commun à titre de garantie par rapport au nantissement de créance est que le transfert de la propriété de la créance cédée dans le patrimoine du cessionnaire est opéré dès sa conclusion, tandis que la créance nantie reste dans le patrimoine du constituant jusqu'à ce que le bénéficiaire décide de se la faire attribuer lorsqu'il en a la possibilité. Ainsi, le bénéficiaire d'une sûreté sur créance a tout intérêt à se faire consentir par le constituant une cession de droit commun à titre de garantie plutôt qu'un nantissement. Si le droit du créancier nanti à se faire payer par le débiteur est *a priori* maintenu en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du constituant, en revanche, une telle procédure sera bien plus problématique en ce qui concerne la faculté pour le bénéficiaire de se faire attribuer la créance nantie. En effet, l'ouverture de la procédure

collective fait obstacle à la réalisation du pacte commissaire. De même, redressement judiciaire et sauvegardes empêchent d'obtenir l'attribution judiciaire de la créance qui ne redevient possible qu'à compter de l'ouverture d'une liquidation judiciaire (C. com., art. L. 642-20-1). On peut donc penser que la cession de créance de droit commun prendra, dans le futur, la part du lion face au nantissement de créance tout comme la cession Dailly a supplanté dans la pratique le nantissement Dailly.

Évoquons enfin la fiducie-sûreté qui peut, elle aussi, porter sur une créance. Comme la cession de créance de droit commun, il s'agit d'une sûreté translatrice de propriété. À défaut de paiement de la dette garantie, le bénéficiaire de la fiducie peut exiger du fiduciaire (lorsque ce dernier n'est pas le créancier) le transfert de la créance cédée à titre de garantie, ou, si la convention de la fiducie-sûreté le prévoit, la vente de la créance et la remise de toute ou partie du prix de vente. Les règles de réalisation de cette sûreté sont facilitées par l'ordonnance du 15 septembre 2021. Il est ainsi désormais prévu que le fiduciaire qui ne trouverait pas un acquéreur au prix fixé par l'expert peut vendre le bien ou le droit cédé au prix qu'il estime correspondre à sa valeur, sous sa responsabilité (C. civ., art. 2488-3). Toutefois, la fiducie est plus coûteuse et plus complexe à mettre en place que la cession de créance, notamment avec la nécessité de recourir à un fiduciaire éligible (établissement de crédit, avocat...), qui est généralement rémunéré, et de faire enregistrer l'acte. En outre, contrairement à ce qui se produit dans la cession, la créance mise en fiducie n'est pas dans le patrimoine du bénéficiaire mais dans le patrimoine d'affectation du fiduciaire. De ce fait, la réalisation de la sûreté est plus complexe. À l'évidence, la cession de créance est bien plus adaptée que la fiducie-sûreté pour consentir une sûreté efficace, simple et peu onéreuse sur une créance.

2022-7911

La réserve de propriété et la fiducie



Laurent Jourdan,
Avocat associé,
Cabinet Racine

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés marque la volonté du législateur de promouvoir de façon très nette les sûretés réelles fondées sur la propriété. Au titre de ces sûretés figurent en bonne place deux institutions déjà bien connues de la pratique et très utilisées : la réserve de propriété et la fiducie. Leur régime est déjà bien établi, aussi n'est-ce que de façon marginale que le réformateur les a modifiées en apportant des précisions cependant bien venues.

La propriété réservée à titre de garantie

Introduite dans le Code civil en 2006 (ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés), la clause de réserve de propriété n'est modifiée par la réforme que de façon marginale, les articles 2367 à 2371 du Code civil n'étant pas retouchés. En cas de revente ou de perte du bien grevé d'une clause de réserve de propriété, la propriété continue de se reporter sur la créance de prix (C. civ., art. 2372, al. 1, très légèrement retouché pour préciser l'hypothèse visée, à savoir l'alinéation). Le bénéficiaire de la clause peut donc revendiquer le prix, s'il n'a pas encore été payé, directement entre les mains du sous-acquéreur. De même, en cas de disparition du bien, la clause est reportée sur l'indemnité d'assurance (même texte, lui aussi retouché pour préciser qu'il s'applique en cas de perte du bien grevé). Ce mécanisme de report, notamment, rend la propriété réservée très appréciée et particulièrement efficace en cas de procédure collective (V. J.-D. Pellier, *La propriété retenue*

ou cédée à titre de garantie, JCP G supplément au n° 43-44, 25 octobre 2021, p. 53, sous la coordination de Ph. Simler et Ph. Delebecque ; C.-A. Michel, *La réserve de propriété in Réforme du droit des sûretés*, Saison 2 épisode 8, Dalloz Actualités, 24 sept. 2021).

Cependant, ledit mécanisme soulevait une difficulté. La jurisprudence interdisait en effet nettement et d'aucuns diraient durement au sous-acquéreur d'un bien acquis avec une clause de réserve de propriété d'opposer au vendeur bénéficiaire de la clause les exceptions dont il aurait pu se prévaloir contre l'acheteur/revendeur, et ce même si le sous-acquéreur était de bonne foi (Com., 5 juin 2007, n° 05-21349. ; Com., 3 janv. 1995 n° 93-11.093). La même solution avait sans doute vocation à s'appliquer à l'assureur. La réforme de 2021 brise cette jurisprudence en ajoutant à l'article 2372 du Code civil un second alinéa. Désormais, le sous-acquéreur d'un bien appelé à verser le prix de vente entre les mains du bénéficiaire de la clause de réserve de propriété, tout comme l'assureur appelé à verser l'indemnité d'assurance entre les mains du bénéficiaire, pourront opposer à ce dernier les exceptions inhérentes à la dette (ex. : exception d'inexécution) ainsi que les exceptions nées de leurs rapports avec le débiteur (ex. : délai de paiement), ces dernières exceptions, dites « personnelles », n'étant toutefois opposables que si elles sont nées avant qu'ils aient eu connaissance du report.

Les règles applicables à la réserve de propriété sont donc ainsi alignées mutatis mutandis sur celles de la cession de créance et de la subrogation, comme le précise d'ailleurs le rapport au président de la République accompagnant l'ordonnance. Toutefois, le point de savoir quelles sont les exceptions

personnelles qui pourront être soulevées, dans la mesure où elles sont fonction du moment auquel le sous-acquéreur ou l'assureur aura eu connaissance du report, risque de soulever un contentieux. En effet, l'opposabilité de ces exceptions dépend de la démonstration de cette connaissance. Alors que pour la cession de créance et la subrogation personnelle, une notification ou une prise d'acte permet d'assurer cette preuve, rien n'est prévu pour la réserve de propriété. Le réservataire aura donc tout intérêt à adresser une notification au sous-acquéreur aussitôt qu'il en aura connaissance (v. J.-D. Pellier, art. préc.). Si cette nouvelle disposition renforce donc nettement la position du sous-acquéreur et de l'assureur, elle sera nécessairement source de contentieux puisqu'elle leur ouvre clairement une voie de contestation.

Enfin et de façon plus incidente, on observera que l'assiette du privilège du bailleur d'immeuble est désormais explicitement définie comme portant sur le mobilier « appartenant au débiteur » (C. civ., art. 2232 nouveau). Cette précision, qui ne figurait pas dans l'ancien texte, pourra être exploitée par le réservataire dans le cas où le bailleur prétend exercer son privilège sur les biens objet de la réserve de propriété entreposés dans les locaux loués par l'acquéreur (v., dans le présent dossier, B. Ewa et M. Loonis, *L'évolution des privilèges en matière immobilière*).

La fiducie à titre de garantie

L'article 2011 du Code civil, introduit en droit positif par la loi n° 2007-211 du 19 février 2007, définit la fiducie comme « l'opération par

laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ». La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 a complété le dispositif en précisant que « la propriété d'un bien mobilier ou d'un droit peut être cédée à titre de garantie d'une obligation en vertu d'un contrat de fiducie conclu en application des articles 2011 à 2030 » (C. civ., art. 2372-1). Il en est de même pour les biens immobiliers (C. civ., art. 2488-1).

En cas de non-exécution de l'obligation garantie, le bénéficiaire de la fiducie obtient la libre disposition des biens ou des droits cédés (C. civ., art. 2372-3 pour les meubles et 2488-3 pour les immeubles). En cas de défaillance du débiteur, le bénéficiaire de la fiducie se trouve ainsi titulaire d'un droit exclusif sur le bien ou le droit. L'efficacité est donc particulièrement réelle, ce qui explique le succès considérable du recours à cette forme de sûreté. La fiducie est perçue comme un véritable levier pour faciliter l'obtention de financements via un transfert provisoire de propriété d'un actif de l'entreprise à un fiduciaire afin de servir de garantie. Souvent qualifiée de reine des sûretés par les banques, elle est particulièrement utilisée dans le cadre des restructurations de dettes notamment conclues dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises sous l'empire des dispositions du livre VI du Code de commerce, et plus précisément de la conciliation (C. com., art. L. 611-4 et s.). La réforme ne modifie qu'à la marge le régime de la fiducie-sûreté. Elle permet, dans une première approche, de simplifier le recours à l'institution en allégeant son formalisme. Contrat solennel, la convention de fiducie sûreté doit être écrite et enregistrée à peine de nullité et comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Doivent ainsi être identifiés les biens ou droits cédés, les constituants, fiduciaires et bénéficiaires, la mission du fiduciaire et la durée du contrat. La convention doit également mentionner l'évaluation de la dette garantie. Avant la réforme, le texte imposait également



l'obligation de mentionner l'évaluation des biens ou des droits cédés (C. civ., art. 2372-3 pour les meubles et 2488-3 pour les immeubles). Cette dernière obligation disparaît avec la réforme. L'intérêt de cette exigence était critiqué et sa disparition conduit donc à plus de souplesse (V. C. Hélaïne, *La fiducie utilisée à titre de garantie* in *Reforme du droit des sûretés*, Saison 2 épisode 8, Dalloz Actualités, 24 sept. 2021), et sans doute à plus d'attractivité. Il est vrai que cette exigence n'est imposée pour aucune autre sûreté. Attention cependant, dans la mesure où l'article 2026 du Code civil prévoit que « le fiduciaire est responsable, sur son patrimoine propre, des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission ».

La responsabilité du fiduciaire s'accroît d'ailleurs avec la réforme, à travers la consécration d'une nouvelle prérogative. Il est désormais prévu que « si le fiduciaire ne trouve pas d'acquéreur au prix fixé par expert, il peut vendre le bien ou le droit au prix qu'il estime, sous sa responsabilité, correspondre à sa valeur » (C. civ., art. 2372-3 pour les meubles et 2488-3 pour les immeubles). Cette possibilité pour le fiduciaire de s'affranchir de l'évaluation de l'expert introduit, là encore, plus de souplesse et bien entendu de réalisme. Ce n'est pas l'expert qui fixe la valeur, c'est nécessairement le marché in fine. Cependant, compte tenu du risque de mise en cause de sa responsabilité personnelle, le fiduciaire devra prendre un certain nombre de précautions

et ce, spécifiquement quant à la valeur des biens ou des droits cédés. Ces précautions sont nécessaires pour tout débat sur la valeur en question : qu'il s'agisse de l'allégation d'une éventuelle baisse de valeur au cours de l'exécution de sa mission ou plus encore au moment d'une réalisation.

Par prudence, le fiduciaire risquera bien de continuer à exiger que la valeur du bien ou des droits continuent d'être mentionnés dans le contrat initial pour que cette valeur fixée d'un commun accord serve au moins de base de départ à ses obligations. Au-delà, ce sont les modalités d'évaluation elles-mêmes qu'il conviendra de contractualiser, encore que ces précisions ne seront pas nécessairement de nature à exclure toute responsabilité du fiduciaire. Le fiduciaire sera également prudent en exigeant l'accord préalable du constituant en cas de réalisation à une valeur différente de celle retenue par l'expert (cf. en ce sens également Dictionnaire permanent des difficultés des entreprises, bulletin n° 440-1 du 20 oct. 2021 n° 34, p. 30, et S. Farhi, *Les évolutions du régime de la fiducie sûreté dans le projet de réforme du droit des sûretés RLDC n° 194* juillet-août 2021, p. 18).

La simplification souhaitée pourrait dès lors bien apparaître comme un trompe-l'œil.

2022-7913

Les élections municipales de Bondy 2020 auront à nouveau lieu en janvier 2022

📍 Seine-Saint-Denis (93)

Après avoir été annulées, les élections municipales de 2020 de Bondy devraient avoir à nouveau lieu en janvier 2022. Un arrêté de la préfecture de la Seine-Saint-Denis indique que le premier et second tour se dérouleront les dimanches 23 et 30 janvier 2022.

Le Conseil d'État, qui a rendu sa décision sur l'annulation de l'élection municipale de 2020, le 22 novembre dernier, a suivi la décision du tribunal administratif de Montreuil. Un recours avait été déposé le 12 février 2021 par la tête de la liste « Pour Bondy, la force d'une ville qui avance » et maire sortante Sylvine Thomassin, pour faire annuler l'élection. Comme le droit le permet, la liste « Unis pour réussir » avec à sa tête Stephen Hervé, élu maire en 2020, avait alors fait appel de la décision du tribunal administratif de Montreuil devant le Conseil d'État.

Cette décision a été motivée par plusieurs irrégularités : d'une part, 16 signatures différentes de votants avaient été repérées et auraient donc dû être déduites du nombre

de voix, d'autre part, un tract à charge contre Sylvine Thomassin avait été distribué deux jours avant le second tour des élections, par ses opposants.

En attendant d'organiser de nouvelles élections municipales, une délégation spéciale a été nommée par le préfet, conformément à l'article L. 2121-35 du Code général des collectivités territoriales, a précisé la ville de Bondy. Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas elle ne peut prendre de décisions engageant la Ville pour l'avenir. Elle peut ainsi signer des arrêtés de stationnement et de travaux de voirie, les actes de naissance et de décès ou encore célébrer les mariages. Toutefois, la délégation spéciale ne peut pas, par exemple, préparer le budget communal, procéder au recrutement du personnel, décider de la construction d'équipements municipaux ni engager de nouvelles mesures.

2022-7985



D.R. Mairie de Bondy

📍 91 – ESSONNE

Le 91 renforce la prime éco-logis

Le 28 décembre, pour lutter contre les passoires énergétiques, le département a décidé de prolonger et de renforcer la prime éco-logis, jusqu'en janvier 2024, pour les propriétaires d'un logement et les copropriétés. « Elle financera désormais des travaux importants, visant un gain énergétique minimal de 35 % », a expliqué François Durovray, président de l'Essonne.

📍 94 – VAL-DE-MARNE

Le tunnel de Marina de la ligne 15 Sud achevé

Le 20 décembre, le tunnelier Marina de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express a achevé son parcours entre Vitry et Créteil. Le président du Val-de-Marne, Olivier Capitanio, s'est réjoui de cette avancée, un « tournant décisif », indique-t-il. Depuis avril 2018, dix tunneliers, dont huit en Val-de-Marne, ont été déployés pour creuser les 37 km de la ligne 15 Sud, entre Pont de Sèvres et Noisy-Champs.

87 %

DES CAFÉS ET RESTAURANTS
ONT PERDU AU MOINS 50 % DE
LEUR C.A ENTRE OCTOBRE 2020
ET MAI 2021.

SOURCE : CROCSI – CCI PARIS IDF

📍 75 – PARIS

L'INPI s'expose à Bercy

Il ne vous reste que quelques jours pour découvrir l'exposition « Des modèles de dessins » dans la Galerie éphémère du ministère de l'Économie, des Finances et la Relance. À l'occasion de ses 70 ans, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) y expose des modèles et dessins de produits devenus des icônes emblématiques du design français, déposés en France entre 1910 et 1995 et issus du fonds patrimonial. À voir jusqu'au 10 janvier.

Covid-19 : le masque obligatoire fait son retour dans l'espace public parisien

 Paris (75)

Re-belote ! Faisant suite aux récentes annonces du Premier ministre, à Paris, le préfet de Police a pris, en milieu de semaine dernière, un arrêté imposant le port du masque dans l'espace public.

En effet, le territoire de l'agglomération parisienne connaît depuis plusieurs semaines une dégradation continue des indicateurs sur la circulation du virus Covid-19 avec un taux d'incidence frôlant les 2 000 cas pour 100 000 habitants – niveau jamais atteint auparavant – en raison notamment de la présence du variant Omicron, particulièrement contagieux.

« *Le port du masque, que cela soit en intérieur ou en extérieur, dans une ville comme Paris où le brassage de*

population est permanent et les situations de regroupements ou d'affluence nombreuses, est un geste barrière très important, susceptible de freiner considérablement la circulation du virus », justifie la préfecture.

Depuis le 31 décembre, le port du masque est ainsi obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à Paris, à l'exclusion des bois de Boulogne et de Vincennes, et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Cette obligation s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans, à l'exception :

- des personnes circulant à l'intérieur de véhicules particuliers ou professionnels ;
- des cyclistes ;

- des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière abaissée ;

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;

- des personnes pratiquant une activité sportive.

Des contrôles réguliers et renforcés vont être mis en place par la préfecture de Police pour s'assurer du respect de cette obligation, en particulier dans les lieux denses de la capitale. L'inobservation de cette mesure entraînera une verbalisation à hauteur de 135 euros.

2022-8031

À Gonesse, un nouveau règlement pour limiter les débordements pendant les cérémonies de mariages

 Val-d'Oise (95)

Au cours de l'été dernier, la ville de Gonesse a célébré de nombreux mariages. Malheureusement, une partie d'entre eux se sont accompagnés d'incivilités notables dans la commune et dans son voisinage.

En 2021, dans le département, quelques cortèges nuptiaux se sont ainsi transformés en pugilat et en rodéo routier, occasionnant des blessés graves et des dégâts matériels conséquents. Aussi, pour empêcher que

les débordements observés en 2021 ne se reproduisent à l'avenir, un règlement local encadrant le déroulement des cérémonies de mariage a été établi.

Il impose aux chauffeurs du cortège de voitures de se conformer au Code de la route avant et après la cérémonie, et également de se stationner correctement. Le tapage, les pétards ou les engins fumigènes sont interdits, autant pour préserver le caractère impérieux de la noce que pour garantir la tranquillité des

riverains. Enfin, l'horaire de la célébration devra être respecté. Ce règlement figurera désormais dans le dossier de mariage. Il sera soumis aux futurs mariés qui devront le signer avant leur union. Si les mariés ou leurs invités ne respectent pas ces consignes, la ville se réserve le droit d'annuler la cérémonie, et ce afin de garantir l'ordre public sur son territoire.

2022-8038

Permanence pour l'accès aux droits des femmes

Val-de-Marne (94)

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Val-de-Marne est une association loi 1901, créée en 1975. Il assiste les femmes et les familles dans les domaines juridique, économique, social et familial. La Ville de Saint-Maurice et le CIDFF ont mis en place une permanence d'accès aux droits pour les femmes. Ce service offre des entretiens, gratuits et confidentiels, avec une juriste. Un accompagnement global pour les démarches judiciaires, sociales et professionnelles est possible. Le CIDFF agit également en faveur de l'égalité des chances et lutte contre les violences faites aux femmes et contre les discriminations.

La permanence répond aux femmes qui s'interrogent sur des démarches légales ou sur des points de la vie quotidienne (mariage, PACS, divorce, autorité parentale, succession, surendettement,

pension alimentaire, état civil...), mais aussi sur le droit des biens, le droit du travail, le droit social, le droit pénal, le droit des étrangers, le droit à l'emploi...

Le service apporte un accompagnement psychologique, notamment pour aider les victimes de violences à s'exprimer et à sortir de leur isolement.

L'accueil se fait tous les mercredis après-midi sur rendez-vous (au 01 45 18 82 10), à la mairie de Saint-Maurice, 55, rue du Maréchal Leclerc.

Par ailleurs, rappelons que le 3919 est un numéro d'écoute national destiné aux femmes subissant des violences, à leur entourage et aux professionnels. Anonyme et gratuit, ce service national garantit une écoute, une information, et une orientation adéquate vers les dispositifs locaux de prise en charge. L'écoute est assurée 7 jours sur 7, de 9h à 22h, du lundi au vendredi, et de 9h à 18h les samedis, dimanches et jours fériés.

2022-8037



D.R.

La première gare de Paris extramuros a 30 ans

Essonne (91)

La ville de Massy a publié, sur son compte YouTube, une vidéo retraçant l'histoire de la gare de Massy TGV, inaugurée, il y a un peu plus de trente ans, en septembre 1991. L'occasion pour Nicolas Samsoen, actuel maire de Massy, de rappeler que la ligne 18, qui reliera Saclay, Massy et Orly, entrera en service en 2027, mais aussi de montrer son intérêt pour ce mode de transport : « *Je suis convaincu que le train fait partie de notre avenir. Parce que c'est un mode non-polluant, c'est un mode durable et c'est ce qui nous permet de continuer à aller loin, sans pollution.* »

Le 22 septembre 1981, François Mitterrand inaugure le premier TGV qui relie Paris à Lyon et profite de cette occasion pour annoncer la création d'une ligne de TGV qui ira jusqu'à l'Atlantique. Le maire de Massy de l'époque, Claude Germon, explique qu'au moment de cette annonce, il savait que « *le seul sillon possible passait par Massy.* » La gare, aussi appelée le vaisseau de verre, a nécessité plus de 24,4 millions d'euros pour sa construction. L'objectif était de faire de cette gare « *le nouveau trait d'union entre la Bretagne et le pays lyonnais* », sans passer par la capitale. Pour l'ancien maire, le but était « *d'aller d'une province à une autre en restant sur le même siège.* »

Cette gare TGV a permis à Massy de donner un nouveau souffle à l'activité économique de la ville. En 1991, 500 000 voyageurs étaient attendus, en 2018, ce sont environ 2,5 millions de voyageurs qui transitent chaque année.

La gare a été conçue par Jean-Marie Duthilleul. Comme ce dernier l'explique dans le reportage de la ville, à l'époque, il réalise une gare « *nouvelle* », car depuis leur création, les gares ont changé de nature pour « *devenir les carrefours de tous les transports de la ville* ».

2022-8035

Métiers du chiffre : retour sur la 21^e édition de la Rencontre pédagogique

📍 Yvelines (78)

Le 18 novembre dernier, la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre, ainsi que celle de Paris, avec l'Ordre des experts-comptables et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ont organisé la 21^e édition de la Rencontre pédagogique. L'événement, qui a réuni 600 élèves de l'académie de Versailles, a pour objectif d'attirer la nouvelle génération dans cette profession souvent méconnue.

« Cette rencontre a été l'opportunité de présenter un métier d'une grande richesse et ouvert sur le numérique. [...] Attirer la nouvelle génération dans cette profession passionnante mais méconnue est un enjeu de taille pour l'avenir de la profession » a expliqué Isabelle Donnou, présidente de la Commission Avenir Jeunes et Attractivité de la CRCC de Versailles et du Centre. Des propos soutenus par Amal Taour Alves, vice-présidente de la Commission Avenir Jeunes et Attractivité de la CRCC de Versailles et du Centre.



La manifestation s'est articulée autour de plusieurs présentations, portant notamment sur la complémentarité d'un expert-comptable et d'un commissaire aux comptes, sur le cursus de formation (de Bac +2 à Bac +8), présentés par un trio d'enseignants, ou encore sur le processus de recrutement. Les opportunités d'embauche liées au métier d'expert-comptable ont été présentées à des élèves de STMG et du BTS comptabilité et

gestion aux étudiants préparant le diplôme comptabilité et gestion ainsi qu'aux élèves en filière générale. Ces interventions avaient pour but de permettre aux étudiants de mieux appréhender la vie en cabinet, de découvrir la diversité des tâches, des secteurs d'activité, des lieux de travail et des personnes à rencontrer.

2022-7965

Transaction immobilière : le barreau 92 et l'AAMTI lancent un partenariat

📍 Hauts-de-Seine (92)

Le bâtonnier des Hauts-de-Seine Michel Guichard, l'ancien bâtonnier Claude Duvernoy, président de la Commission Droit de la famille, Marie-Véronique Rahon-Witz, co-présidente de la Commission Droit immobilier et présidente de la section des Hauts-de-Seine de l'Association des Avocats mandataires en Transactions Immobilières (AAMTI) et Michel Vauthier,

président d'Avocat-Immo, ont présenté, le 6 décembre dernier, le partenariat qui unit le barreau des Hauts-de-Seine et l'AAMTI, réseau qui regroupe plus de 650 avocats sur toute la France et les DROM-COM.

Par ce rapprochement, « Les avocats souhaitent ainsi compléter les services qu'ils proposent à leur client », assure le barreau des Hauts-de Seine ; « Un service à 360° confié à

deux avocats, l'un gérant les procédures du droit de la famille et des biens, l'autre s'assurant de la vente des immeubles concernés, tous deux agissant en partenariat », poursuit-il. S'inscrivant « dans la modernité », les avocats alto-séquanais entendent, par ce partenariat inédit en France, « être novateurs ».

2022-7960

ANNONCES LÉGALES

PARIS

75

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

ENERGIES D'AVENIR

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
128, rue La Boétie

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à PARIS du 22 décembre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée.
Dénomination : ENERGIES D'AVENIR
Siège : 128, rue La Boétie, 75008 PARIS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1 000 Euros.

Objet : La détention et la gestion de tous titres, actions, parts ou participations dans toutes sociétés créées ou à créer dont le siège est situé en France ou à l'étranger. L'assistance administrative et technique aux sociétés de son groupe, toutes prestations administratives ou techniques.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Présidente : Madame Flora MERCAT, demeurant 31, avenue Carnot 91300 MASSY.

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.
200140

Aux termes d'un ASSP en date du 02/01/2022, il a été constitué une SAS à capital variable ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

BAYA ROSE STUDIO

Objet social : Conception et vente de patrons, textiles et matériaux divers pour la couture et les loisirs créatifs ; confection et vente de vêtements et accessoires ; cours et formations pour les loisirs créatifs et la couture.

Siège social : 103, rue Villiers de l'Isle Adam, 75020 PARIS.

Capital minimum : 500 €.

Capital initial : 5 000 €.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS PARIS.

Président : Madame MONIER Azza, demeurant 103, rue Villiers de l'Isle Adam, 75020 PARIS.

Admission aux assemblées et droits de votes : Chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Clause d'agrément : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la société. Azza Monier.
200185

Aux termes d'un acte en date à Perpignan du 23/12/2021, il a été

constitué la société : **KOHADRA**

par apport des 2 000 actions de la société AESMA, société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, sise à PARIS (75008), 37, rue des Mathurins, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 513 405 647, appartenant en totalité à Monsieur Jérôme PASINETTI, évaluées à la somme globale de 200 000 €, aux termes d'un contrat d'apport en date du 8 novembre 2021. En rémunération dudit apport, il est attribué à Monsieur Jérôme PASINETTI 20 000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société KOHADRA présente les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : société par actions simplifiée.

Capital social : 200 000 Euros.

Siège social : 37, rue des Mathurins, 75008 PARIS.

Objet : La Société a notamment pour objet en France ou à l'étranger :

- la prise de participations majoritaire/minoritaire, le financement, la prise de contrôle dans toutes sociétés, existantes ou à créer, de toutes formes, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, immobilières, l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, la forme et le montant,

- toutes opérations de conseils en organisation et en gestion, et plus particulièrement toutes opérations de gestion administrative et financière, de coordination et de liaison à l'intérieur d'un même groupe, afin de développer et de promouvoir les activités des sociétés du groupe.

Durée : 99 ans.

Président : Monsieur Jérôme PASINETTI, demeurant à PERPIGNAN (66000), Chemin Las Llombères,

Conditions d'admission aux assemblées générales et d'exercice du droit de vote : tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et chaque action donne droit à une voix.

Transmission des actions : l'Associée unique est libre de céder tout ou partie de ses actions. En cas de pluralité d'associés, droit de préemption pour toutes les transmissions d'actions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, agrément de l'AGE, en cas de décès, de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens, et de cession entre vifs y compris entre associés.

La Société sera immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

LE PRESIDENT.

200260

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03/01/2022 à PARIS, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

JAPHET CONSULTING

Forme : SASU. **Capital social** : 500 €.

Siège social : 113 boulevard Soult, 75012 PARIS. **Objet social** : La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Conseil en organisation et stratégie économique. Conseil en gestion administrative et commerciale. Prestation administrative et commerciale. Le dépôt, l'acquisition, la propriété et la mise en valeur, par tous moyens, de tous brevets, procédés techniques, droits de propriété industrielle ou littéraire et artistique ou encore marques. Le tout, directement ou indirectement pour son compte et/ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandes, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de

fusion, d'alliance, ou association en participation ou location-gérance ou autrement. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou en faciliter la réalisation. **Durée** : 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS de Paris. **Présidence** : Monsieur William JAPHET, demeurant au 113 boulevard Soult, 75012 PARIS.
200135

Aux termes d'un acte sous seing privé du 03/01/2022 à PARIS, il a été constituée une SAS présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CapiPal

Siège : 10, place Vendôme 75001 PARIS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.

Capital : 125 000 Euros.

Objet : Toutes prestations de services ou de conseils, en tous domaines ; La réalisation de tous investissements directs et/ou indirects, l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales, tous placements financiers, droits sociaux et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Président : Marton HUNEK demeurant 52, rue Perronet 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.
200262

Avis est donné de la constitution suivant acte reçu le 29/12/2021, par KL CONSEIL, notaires à PARIS (75002), 5, rue de la Bourse, de la :

"SCI 3 rue Gresset"

SCI au capital de 198 000 € en numéraire et nature

Siège : 50, avenue Victor Hugo 75116 PARIS.

Objet : acquisition, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location de tous biens et droits immobiliers.

Gérant : Philippe NAPELS, 49, rue Juliette Adam, 91190 GIF-SUR-YVETTE.

Durée : 99 ans.

Transmission des parts : libre uniquement entre associés.

Dépôt : RCS PARIS.

200192

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître RACHED Mohamed, notaire au 63, rue Emile Zola 95870 BEZONS, le 29/12/2021, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI BJSL

Forme : Société civile immobilière.

Objet social : acquisition, détention, gestion, organisation et éventuellement vente d'un patrimoine familial immobilier et mobilier géré de manière raisonnable.

Siège social : 6, avenue de Montespan, 75116 PARIS.

Capital : 1 000 €.

Gérance : LEVY Emile demeurant 6, avenue de Montespan 75116 PARIS.

Cession des parts : Clauses d'agrément préalable.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
200232

LA SABOUNNERIE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 400 Euros
Siège social : 75012 PARIS
8 bis, rue Abel
En cours de formation
(la « Société »)

Par acte SSP du 2 décembre 2021, il a été constitué la société suivante :

Dénomination : La Sabounnerie

Forme : SAS.

Capital social : 400 euros.

Objet : Production et vente de savons, produits de soin et de cosmétiques naturels, issus d'une fabrication artisanale. Commercialisation notamment par le biais de plateformes digitales et de points de vente particuliers.

Siège social : 8 bis, rue Abel - 75012 Paris.

Président : Monsieur Thomas Yabas, demeurant 11 bis, boulevard de la gare - 95350 Saint-Brice-sous-Forêt.

Durée : 99 ans.

Tout associé est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Les cessions d'actions sont libres entre associés. En cas de cession à des tiers, les cessions sont soumises à l'agrément des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Immatriculation au RCS de PARIS.

200317

Aux termes d'un acte authentique reçu en date du 22 décembre 2021 par Maître Sylvain PIGNOL, Notaire à PARIS (75011) 6, rue des Immeubles Industriels, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

The TWINS - Jo et Key

Siège social : 42, boulevard Saint-Marcel 75005 PARIS.

Forme : Société Civile Immobilière.

Capital social : 1 000 Euros.

Objet : La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés,

l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Cession de parts : toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Gérance : Madame Johanne SILVAIN demeurant 42, boulevard Saint Marcel 75005 PARIS.
200311

Avis de constitution d'une SAS

dénommée : KB INVEST

Forme : S.A.S.

Capital : 100 euros correspondant à 100 actions de 1 euro.

Siège : 96 avenue Niel - 75017 PARIS.

Objet :

- La prise de participation ou partenariat dans toute société ou entreprise et gestion de ces participations,

- Le conseil et l'assistance opérationnelle aux entreprises,

- L'acquisition, la gestion, l'administration et la vente de biens immobiliers et mobiliers.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation.

Président : Monsieur Kévin BOHBOT, demeurant 96, avenue Niel - 75017 Paris.

Immatriculation : Au RCS de PARIS.
200325

METIS

SA de droit Luxembourgeois
au capital de 200 000 Euros
Siège social : L-1840 Luxembourg
39, boulevard Joseph II
RCS Luxembourg B 104491

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 18/11/2021, il a été décidé de :

- transférer le siège social de la société en France, au 114, rue du Cherche Midi, 75006 PARIS,
- d'adopter la nationalité française,
- de transformer la société en Société par Actions Simplifiée de droit français, sans création d'un être moral nouveau, ayant pour caractéristiques :

Dénomination : METIS
Forme : Société par actions simplifiée.
Objet social : Toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Siège social : 114, rue du Cherche Midi, 75006 PARIS.
Capital : 200 000 €.
Présidence : PF ENTREPRISE, SAS au capital de 240 000€, sise ZI La Lézarde, Voie num.1, 97232 LE LAMENTIN immatriculée sous le n° 414 787 960 RCS Fort-de-France.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
200150

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 janvier 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :
SOCIETE DES ALLUES

Forme : SAS.
Objet : Toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens immobiliers au sens de l'article 1831-1 et suivants du code civil ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction vente.

Siège social : 24, rue Octave Feuillet, 75116 PARIS.
Capital : 10 000 Euros.
Durée : 99 années.
Conditions d'admission aux Assemblées d'actionnaires/associés et d'exercice du droit de vote : chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix.
Président : Monsieur David SARFATI, demeurant : 6, avenue de Gravelle - 94220 CHARENTON-LE-PONT.
La société sera immatriculée au RCS de PARIS.
200290

ETUDE DE MAITRES DOMINIQUE
LORCH-KALCK, DANIEL SCHEID
ET JOEL DOLLE,
NOTAIRES ASSOCIES
A STRASBOURG-NEUDORF (67100)
16 RUE DE RATHSAMHAUSEN

Avis de constitution

Le 30 décembre 2021 a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :
**SCI ELISABETH
COHEN-TANNOUJJI**

Siège social fixé à PARIS (75018)
53, rue Caulaincourt.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au RCS à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.
Capital social initial : CENT EUROS (100,00 EUR).
Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision requérant l'unanimité.
Gérant : Madame Livia COHEN-

TANNOUJJI, demeurant à PARIS (75018) 98, rue Lamarck.
La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers ; soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt ; toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.
Le Notaire.
200283

TRANSFORMATIONS

**GROUPE
FRANCO-EUROPÉEN DE
COURTAGE D'ASSURANCES
G. F. E. C. A.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 700 Euros
Siège social : 75008 PARIS
9/11, avenue Franklin Roosevelt
343 098 596 R.C.S. PARIS

En date du 31/12/2021, l'associé unique a décidé de transformer, à compter du 01/01/2022 zéro heure, la société en société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau, l'objet, le siège, la dénomination, la durée de la société ainsi que son capital social étant maintenus.

Les fonctions de gérant de Monsieur Alain LAMMARI ont pris fin le 31/12/2021 à minuit.

Monsieur Alain LAMMARI demeurant 17, avenue Niel - 75017 PARIS a été désigné **Président** de la société à compter du 01/01/2022 zéro heure.

Les nouveaux statuts adoptés en conséquence prévoient :

- que tout associé a le droit de prendre part aux décisions collectives et de participer aux assemblées et que le droit de vote est proportionnel à la qualité du capital possédé et chaque action donne droit à une voix,
- que les cessions d'actions entre associés ou par l'associé unique, sont libres. Toutes autres opérations de cession d'action(s) sont soumises au respect de la procédure d'agrément des associés suivant décision collective extraordinaire.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
200235

AGK

SARL au capital de 12 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
66, avenue des Champs Elysées
751 897 638 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique le 24/12/2021, il a été décidé de transformer la Société en SAS, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. La dénomination, l'objet, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés.

En conséquence de cette transformation, il a été mis fin au mandat de gérant de M. Alexandre GELBARO qui est nommé **président** de la Société sous sa nouvelle forme.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
200202

Par décision de l'associé unique le 24/12/2021, il a été décidé de transformer la Société en SAS, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. La dénomination, l'objet, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés.

SARL T. CHOQUER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 165 000 Euros
Siège social : 75012 PARIS
6, rue de CAPRI
509 112 868 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2021, il résulte que :

Les associés ont décidé, à l'unanimité, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, à compter du même jour, sans création d'une personne morale nouvelle et ont adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination est modifiée pour devenir T. CHOQUER.

Le capital social reste fixé à 165 000 € divisé en 1 000 actions de 165 € chacune. La durée de la société, son objet social, son siège social et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social sont inchangés. Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Nouvelles mentions :
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Administration :
Président : Monsieur Thierry CHOQUER
8, impasse de Wattignies 75012 PARIS anciennement gérant sous la forme de SARL.

Le dépôt légal sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.
200352

JMK HOLDING

SNC au capital de 2 068 500 Euros
Siège social : 75007 PARIS
13, rue de Verneuil
498 619 147 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 27/12/2021, il a été décidé de transformer la société en SAS, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts, et ce, à compter du 31/12/2021. La dénomination, l'objet, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés. Il a été décidé de nommer en qualité de **Président** M. Jean-Marc KRIEF demeurant 13, rue de Verneuil, 75007 PARIS.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
200312

MODIFICATIONS



ALPHA CONSTRUCTIONS

S.A.S. au capital de 20 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
18, rue de Penthievre
507 694 818 R.C.S. PARIS

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 octobre 2021, la société ALPHA CONSTRUCTIONS, a adopté pour nouvelle dénomination sociale « LES CHALETS DU RENARD BLANC ».

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.
Pour avis et mention :
Me France HUILIER, Avocate.
200335

Erratum à l'annonce n° 120992 parue dans le présent journal du 15/12/2021, il fallait lire :

M. CARBONE François demeurant au 41, rue des Jeuneurs 75002 Paris a été nommé en qualité de **Président** du Conseil d'Administration.
200177

ASFALIA BIOLOGICS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 110 Euros
Siège social : 75013 PARIS
18, rue de Charcot
841 559 263 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une AGE en date du 10 décembre 2021, la société ASFALIA a nommé en qualité de Commissaire aux Comptes la Société MARS, SARL à associé unique au capital de 1.421.540 € dont le siège social est situé 225 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS, inscrite au RCS de PARIS sous le n° 500 702 352 et en qualité de Commissaire Aux Comptes Suppléant la société MARS AUDIT, SASU au capital de 225.000 €, dont le siège social est situé 9 Boulevard de la Madeleine - 75001 PARIS, inscrite au RCS de PARIS sous le n° 500 311 782 pour 6 exercices à compter du 31 décembre 2021. Modification au RCS de PARIS. Pour avis et mention.
200121

SFB INVESTISSEMENTS

SARL au capital de 2 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
3, rue Washington
843 847 302 R.C.S. PARIS

De l'AGE du 30.01.2019 et l'AGE du 20.02.2019 dûment enregistrées, il résulte une augmentation du capital de 10 € ainsi porté de 2 000 € à 1 010 € par apports en numéraire.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
Avis en sera donné au RCS de PARIS.
200131

GROUPE LA LUNE ROUSSE

SAS au capital de 1 615 900 Euros
Siège social : 75010 PARIS
6, rue Juliette Dodu
812 346 302 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2021, les Associés ont décidé de nommer en qualité de Directeur Général Monsieur Laurent DUFAY demeurant 16, rue Vaucanson à Pantin (93500) à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce pour une durée illimitée.

Mention au RCS de PARIS. Pour avis.
200159

CAFE ET COMPAGNIE

SARL au capital de 3 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
3, rue Washington
520 023 151 R.C.S. PARIS

De l'AGE du 30.01.2019 et l'AGE du 20.02.2019 dûment enregistrées, il résulte une augmentation du capital de 5 € ainsi porté de 3 000 € à 3 005 € par apports en numéraire.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.
Avis en sera donné au RCS de PARIS.
200129

MURCIA

SCI au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
43, rue Taitbout
750 828 881 R.C.S. PARIS

Par décision des associés le 01/10/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 16, avenue Hoche - 75008 PARIS. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
200166

CARTESIA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 255 000 Euros
Siège social : 75002 PARIS
26-28, rue Danielle Casanova
511 037 889 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision des Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 2 février 2021, il a été décidé d'annuler 2 250 actions auto-détenues de la Société, d'une valeur nominale chacune de 1,70 euro, et de réduire le capital social pour le ramener d'un montant de 255 000 euros à un montant de 251 175 euros.

Aux termes du procès-verbal de cette même Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 2021, il a été décidé d'augmenter, par élévation de la valeur nominale des actions de 1,70 euro à 1,80 euros chacune, le capital social de 251 175 euros pour le porter à 265 950 euros en incorporant une somme de 14 775 euros prélevée sur le compte « Réserves ».

Les articles 6 « Apports » et 7 « Capital Social » des Statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

Pour avis, Le Président.

200149

POMADE STUDIO

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75020 PARIS
30, rue Piat
891 978 009 R.C.S. PARIS

En date du 30/12/2021, le président a décidé le transfert du siège social à compter du 30/12/2021 et de modifier l'article L. 223-18 des statuts comme suit :
- Ancienne mention : le siège social de la société est fixé au 30, rue Piat, 75020 PARIS.

- Nouvelle mention : le siège social de la société est fixé au 5, rue Feutrier, 75018 PARIS.

L'inscription modificative sera portée au RCS PARIS tenue par le greffe du tribunal. Haroon BHATTI.

200125

**AUDIT COMPTABLE
EXPERTISE**

SARL au capital de 42 437,50 Euros
Siège social : 35800 DINARD
65 C, rue de la SAUDRAIS
443 716 329 R.C.S. SAINT-MALO

Aux termes de l'AGE en date du 10/11/2021, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant M. Pascal GUEROUT demeurant 95, boulevard Jourdan 75014 PARIS, et aux termes de L'AGE du 15/12/2021 il a été décidé de prendre acte de la fin du mandat de Gérant de M. Éric PUGNETTI et de transférer le siège social au 57, rue de Pergolèse 75116 PARIS.

Radiation du RCS de SAINT-MALO et immatriculation au RCS de PARIS.

200161

TRECLAIR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège Social : 75013 PARIS
80, avenue d'Italie
844 442 434 RCS PARIS

Suite à l'AGOE du 30.09.2020, conformément à l'Article L. 223-42 du Code de commerce, il a été décidé de ne pas dissoudre la Société malgré des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'activité sociale sera donc continuée. POUR INSERTION.

200163

MANIFESTO FACTORY.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2 760 000 Euros
Siège social : 75002 PARIS
23, rue de la Paix
343 404 331 R.C.S. PARIS

L'Assemblée Générale, par délibération prise à titre ordinaire en date du 31 décembre 2021, a :

- pris acte de la démission de la Société SUPERGA INVEST de son mandat de Président à compter dudit jour, et a nommé en son remplacement, pour une durée indéterminée, la Société SUPERGA BEAUTY, Société par Actions Simplifiée au capital de 12 467 910 Euros, dont le siège social est à Paris (75002), 23, rue de la Paix, immatriculée au RCS sous le n° 801 943 044 Paris ;

- nommé en qualité de Directeur Général Madame Nathalie DICKELI, élisant domicile à Paris (75002), 23, rue de la Paix, et ce pour une durée indéterminée.

Par lettres en date du 15 décembre 2021, la Société SUPERGA BEAUTY a désigné en qualité de représentant permanent dans ses fonctions de Président Madame Leslie MENIGER, demeurant à Paris (75016), 11, rue Massenet.

L'Assemblée Générale, par délibération prise à titre extraordinaire en date du 31 décembre 2021, a décidé d'étendre l'objet social aux activités de :

- Conditionnement à façon de tous produits et articles d'hygiène, d'esthétique, de cosmétiques et de beauté et de tous autres produits de distribution présents ou à venir,

- Accessoirement la réalisation de toutes prestations logistiques, le stockage, l'emballage, la répartition, le conditionnement de toutes marchandises et toutes prestations et tous services liés à ces activités, notamment la mise à disposition de surfaces par location ou autrement ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant aux transports routiers, service de transports publics de marchandises pour le compte d'autrui et de loueur de véhicules industriels ;

- Création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transport et de camionnage.

L'Article 2 des Statuts sociaux a été modifié corrélativement.

POUR AVIS, Le Président.

200184

JORSOL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 000 Euros
Siège Social : 75014 PARIS
165, avenue du Maine
491 015 707 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE du 23/11/2021 et du procès-verbal de décisions de la gérance du 30/12/2021, le capital social a été réduit de 5 000 € pour le ramener de 15 000 € à 10 000 €, par voie d'annulation de 200 parts sociales.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS PARIS.

200127

KLEPIERRE FINANCE

SAS au capital de 38 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
26, boulevard des Capucines
433 613 312 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23/12/2021, le capital social a été augmenté pour être porté à la somme de 1 599 430 Euros puis il a été réduit à la somme de 38 000 Euros.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

200144

PARIMAGE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 125 500 Euros
Siège social : 75015 PARIS
22, rue Chauvelot
345 277 347 R.C.S. PARIS

Suivant décisions de l'associé unique en date du 30 décembre 2021 il a été décidé de modifier l'objet social qui est désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet en France et dans tous les pays les activités relatives aux domaines de la communication, de la concertation et de la mise en œuvre de la participation du public et notamment :

- Les activités de conseil, d'études et de recherches, de conception, de réalisation de promotion en matière d'information, ainsi que tout ce qui peut s'y rapporter sous quelque forme que ce soit, et par tous les moyens,

- Les activités de conseil, d'études et de réalisation de toutes actions de concertation et de participation du public, ainsi que tout ce qui peut s'y rapporter sous quelque forme que ce soit, et par tous les moyens,

- L'édition, la publication, la diffusion de toutes informations sous toutes formes ;

Et en général, toutes prestations de services, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles et commerciales, se rattachant ou pouvant être rattachées, directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une quelconque des activités ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Le tout sous quelque forme que ce soit, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, en participation ou à la commission.

200145

TRECLAIR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75013 PARIS
80, avenue d'Italie
844 442 434 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGOE en date du 29.12.2021, il a été décidé de transférer le siège social de PARIS (75013) – 80, avenue d'Italie à PARIS (75010) 37, rue de Saint-Quentin et 19, rue de Dunkerque à l'angle de ces deux voies, et ce, à compter du 01.01.2022. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

200216

"ASFAX"

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
37, rue des mathurins
852 407 360 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 21/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 42, rue de Taulia - 33800 BORDEAUX, et ce, à compter du 21/12/2021. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de BORDEAUX.

200210

LA DOLCE VITA

S.A.R.L. au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS
1, boulevard Victor
818 076 275 R.C.S. PARIS

Le 09/12/2021 l'associée unique a transféré le siège au 10, rue de Penthievre - 75008 PARIS à compter du 09/12/2021.

200197

MARIGNAN ESTATE

SCI au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
16, rue de Marignan
802 463 554 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20/12/2021, il a été décidé de modifier l'objet social comme suit : L'acquisition, la construction, le financement, l'aménagement, la rénovation, la gestion, la location (bail commercial...), la cession (exceptionnelle), l'administration, l'exploitation, par bail ou autrement, de tous biens immobiliers, immeubles ou fractions d'immeubles, ou droit immobiliers (bail emphytéotique, etc...) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ainsi que la revente de tous biens et droits immobiliers, en bloc ou en fractions.

Les statuts ont été mis à jour en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

200194

PINZA AL FORNO

Société à Responsabilité Limitée
Unipersonnelle au capital de 3 500 Euros
Siège social : 68100 MULHOUSE
62, rue du Nordfeld
(2020 B 00891)
888 795 218 R.C.S. MULHOUSE

Transfert du siège social

Aux termes du Procès-verbal de la décision de l'associé unique en date du 1^{er} décembre 2021, il a été décidé :

- le transfert du siège social au 78, avenue des Champs-Élysées - Bureau 562 - 75008 PARIS.

Gérant : Michaël BOURAK demeurant au 11, rue de la Lisière 68400 RIEDISHEIM. Mention sera faite au RCS de Mulhouse et de PARIS.

Pour avis, La gérance.

200124

HOTEL DANIEL

Société par actions simplifiée
au capital social de 50 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
8, rue Frédéric Bastiat
562 124 453 R.C.S. PARIS

Par décision en date du 3 janvier 2022, l'associé unique a décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui devient HOTEL DE MONTESQUIEU à compter de ce jour.

200214

THE BEAUTY CLINIC

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000,00 Euros
Siège social : 75019 PARIS
4, rue Botzaris
849 252 564 R.C.S. PARIS

Suivant décisions de l'Associé unique du 15 décembre 2021, il a été décidé de transférer le siège social au 8, rue Botzaris - 75019 PARIS, à compter du même jour.

Mention sera faite au R.C.S. de PARIS.

200136

GAPS

S.A.R.L. au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS
1, boulevard Victor
815 204 854 R.C.S. PARIS

Le 09/12/2021 l'associée unique a transféré le siège au 10, rue de Penthievre - 75008 PARIS à compter du 09/12/2021.

200196

DOMAINE

DE LA SABLONNIERE

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 433 400 Euros
Siège social : 75012 PARIS
8, rue Villiot
SIREN 404 972 747 R.C.S. PARIS

L'associé unique, en date du 29 décembre 2021, a décidé : • d'étendre l'objet social. En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit : « La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, tous services et prestations aux entreprises et aux particuliers afférents à l'organisation, la gestion, la mise en œuvre de manifestations de toutes natures à caractère professionnel, culturel, sportif ou de loisirs, l'organisation de réunions, colloques, séminaires et tout autre événement, y compris l'organisation de chasses et les services s'y rapportant, ou des événements festifs de la vie privée et familiale, pouvant inclure la mise à disposition temporaire de tous locaux, terrains et biens immobiliers, la promotion par tous moyens de ces activités, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher à cet objet social ou à tous objets connexes, similaires ou complémentaires ». • nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT situé au 63 rue de Villiers à NEUILLY SUR SEINE (92200). Son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée générale approuvant les comptes clos le 31 janvier 2027. L'associé unique a également décidé de ne pas nommer de Commissaire aux comptes suppléant.

Pour avis.

200221

MIROUK

SCI au capital de 228 673,53 Euros
Siège social : 75015 PARIS
274, rue de Vaugirard
433 654 852 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître ANNE-CÉCILE SAURET, notaire au 30, rue Cambronne 75015 PARIS, le 23/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de co-gérants M. Jean GUILGUET et Mme Marie-Hélène GUILGUET PAUTHE, en remplacement de M. Philippe GUILGUET.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

200231

SYMBB

SARL au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 75014 PARIS
11, rue Liancourt
316 559 483 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associée unique du 30 novembre 2021, il a été décidé de ne pas dissoudre la société conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.

200126

NESSTIMSAS

au capital de 90 000 Euros
Siège social : 75013 PARIS
8 bis, avenue de la Sœur Rosalie
352 098 768 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision du 13/09/2021, l'associée unique, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

200123

TROIS B

SARL au capital de 2 990 Euros
Siège social : 75002 PARIS
11, rue Poissonnière
451 782 908 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE du 27/10/2021, il a été décidé de modifier l'objet social comme suit : « la société a pour objet en France et dans tous les pays : toutes prestations de services administratifs et travaux de secrétariat : mise à disposition de personnel ; traitement de données informatiques auprès des entreprises de toutes formes et de toutes natures ; toutes opérations de prise de participation dans les sociétés de toutes sortes et de toutes natures ; l'achat, la vente de titres sociaux au sein de toutes sociétés non cotées ; toutes opérations de marchand de biens, tels que l'achat en vue de les revendre, d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou la souscription en vue de les revendre, d'actions ou de parts créées ou émises par ces mêmes sociétés ; l'achat et la vente de droits immobiliers et de droits mobiliers qui se rapportent, tels quels droits indivis, nue-propriété, usufruit, droits de surélévation, servitudes, mitoyenneté, droits du preneur résultant d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique, droit au bail, et promesse unilatérale de vente ; toutes actions de promotion immobilière au sens de l'article 1831-1 et suivants du Code civil ; ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction. Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'exécution, l'extension ou le développement. Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, en gérance-libre, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion, d'absorption, d'achat, de vente de titres et de droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ces biens et droits immobiliers ou par tout autre mode. »

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

200213

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

SCI TOUREL

Société Civile Immobilière
au capital de 13 141 600,00 Euros
Siège social : 75007 PARIS
7^{ème} arrondissement - 3 Cité de Varenne
529 349 847 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de AGE du 7 juin 2021, la société susvisée a décidé de transférer son siège social de 3 Cité de Varenne (75007) PARIS 7^{ème} arrondissement au 52, rue de Varenne (75007) PARIS 7^{ème} arrondissement, à compter du 7 juin 2021.

Les statuts seront modifiés en conséquence et la modification sera faite au RCS de PARIS.

Pour avis, La gérance.

200212

MD Holding

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75116 PARIS
50, rue Desbordes Valmore
883 837 205 R.C.S. PARIS

Suivant l'AGE du 30/12/2021, il a été décidé de transférer dès le 30/12/2021, le siège social de la société au 63, avenue Mozart - 75016 PARIS.

L'article 4 des statuts est modifié.

Dépôt légal au RCS de PARIS.

200122

PEHA

Société Civile au capital de 480 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
1, rue de la Neva
424 700 797 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20/12/2021, il a été décidé de nommer gérant Mme Aurélie MOUGEOTTE ép. GROSSOT ; Mme Hortense MOUGEOTTE et M. Pierre-Etienne MOUGEOTTE, en remplacement de M. Etienne MOUGEOTTE.

Il a également été décidé de transférer le siège social du 1, rue de la Neva - 75008 PARIS au 9, rue du Colonel Combes - 75007 PARIS.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

200241

SCP PITEL ET MARSAN

Notaires associés à VERTUS 51130
52 rue Jean le Bon

SCI DU DONJON

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 91410 CORBREUSE
6, rue des Chapons
514 355 312 R.C.S. EVRY

Aux termes d'un acte reçu par Me PITEL notaire à BLANCS-CÔTEAUX le 19 novembre 2021, il a été constaté le transfert du siège social de CORBREUSE, 91410, 6, rue des Chapons à PARIS, 75014, 85, boulevard Brune. L'article 4 a été modifié en conséquence.

Pour avis.

200218

ACOMPTEA CONSEIL SARL

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75008 Paris
24, rue de Madrid
800 066 888 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGM en date du 04/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de Gérante Mme Pascale ESTIVAUX demeurant 89, rue Paul DEROLEDE 92270 BOIS-COLOMBES, en remplacement de M. Emmanuel DRAIN.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

200226

"NATHS CAFE"

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75014 PARIS
152, rue Raymond Losserand
et 1, rue de Ridder
824 070 239 R.C.S. PARIS

L'AGE du 28.12.2021 a décidé de transférer le siège social à PARIS (75010) - 27, rue du Faubourg du Temple, à compter du 01.01.2022.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Dépôt au RCS PARIS.

200209

ALPHA ASSOCIES Conseil

SAS au capital de 300 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
43, avenue Hoche
381 434 745 R.C.S. PARIS

Le 02/12/2021 l'associé unique n'a pas renouvelé ni remplacé Implid Audit (anciennement W & ASSOCIES) et Pierrick Gallois, respectivement commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

200250

ANTARES CONSULTING

FRANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 80 000 Euros
Siège social : 75003 PARIS
64-66, rue des Archives
493 039 861 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une AGE en date du 14.12.2021, il a été décidé l'extension de l'objet social aux activités de :

La réalisation de prestations dans les domaines de la formation sous toutes ses formes (notamment universitaire, professionnelle...), du conseil, du recrutement, de la publication, la réalisation d'études et de recherches, le développement de techniques et de productions nouvelles, la mise en œuvre et le perfectionnement de projets et de techniques d'enseignement, dans le secteur de la santé.

Pour avis, Le Président.

200247

DE LA ROCHE

SCI au capital de 113 056,19 Euros
Siège social : 37390 CHARENTILLY
La Roche Buard
554 800 664 R.C.S. TOURS

Aux termes de l'AGE en date du 03/08/2021, il a été décidé :

- de nommer en qualité de Gérant Mme Sylvie HEMART demeurant 137, avenue de Malakoff 75116 PARIS en remplacement de Mme Françoise PEPINSTER ;

- de transférer le siège social au 137, avenue Malakoff 75016 PARIS.

Objet : Acquisition, propriété, prise à bail et location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, leur administration, leur exploitation et leur mise en valeur sous toutes formes et tous travaux de construction ou d'aménagement.

Durée : Jusqu'au 31/10/2045. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera radiée du RCS TOURS et immatriculée au RCS PARIS.

200289

AMPERAL

Société d'Exercice libéral à Responsabilité Limitée
au capital de 40 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
155, boulevard Haussmann
305 911 224 R.C.S. PARIS

Aux termes l'AGE en date du 29/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de co-gérant Mme Jennifer DOUIEB demeurant à 195 bis, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

200254

ROBIN DES MOULINS

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75010 PARIS
1-3, rue d'Enghien
898 986 799 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique le 15/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 300 000 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

200217

Rectificatif à l'annonce n°121203, parue dans le présent journal, concernant la société PAREF GESTION, il convient de lire en complément de l'extension de l'objet social, l'activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

200285

PARC LOGISTIQUE SAS

SAS au capital de 10 645 785,84 Euros
Siège social : 75116 PARIS
83, avenue de la Grande Armée
495 390 932 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique le 21/12/2021, le capital social a été réduit à zéro puis a été augmenté pour être porté à la somme de 3 560 841 Euros.

L'associé unique a également modifié l'objet social qui devient comme suit :

« La société a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou de participations en France :

- L'acquisition, la détention de biens immobiliers commerciaux en vue de leur location »

- Et Généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales, et notamment souscrite tout prêt et octroyer toute garantie au titre desdits prêts.

- La société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Elle peut, enfin, de manière accessoire, consentir tout crédit, rémunéré ou non, à toute société de son groupe, que soit la forme de ce crédit, notamment toute avance et toute garantie au titre des obligations souscrites par une autre société de son groupe. »

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
200276

SCI BX1

Société Civile Immobilière
au capital de 30 489,80 Euros
Siège social : 75003 PARIS
19, rue de Montmorency
410 544 787 R.C.S. PARIS

Suivant décisions en date du 3 novembre 2021, l'Associé unique a décidé de :

- transférer le siège social du 19, rue de Montmorency - 75003 PARIS au 9 bis, rue de Mézières 75006 PARIS à compter du même jour et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts ;

- prendre acte de la démission des fonctions de co-gérant de Monsieur Xavier MONTEUUS demeurant 19, rue de Montmorency -75003 PARIS à effet du 18 octobre 2021, de ne pas pourvoir à son remplacement et de modifier en conséquence l'article 16 des statuts ;

- d'augmenter le capital social de 42 000 euros par apport en numéraires et élévation de la valeur nominale des 100 parts existantes et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts, ce qui rend nécessaire la publication des mentions ci-après relatées.

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à 30 489,90 euros divisé en 100 parts de 304,90 euros environ.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à 72 489,90 euros divisé en 100 parts de 724,90 euros environ.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.

Pour avis Le Gérant.

200322

MSS MODE

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75010 PARIS
139, boulevard de Magenta
840 902 498 R.C.S. PARIS

Par ordonnance rendue le 01/12/2021, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a nommé la SELARL AJRS, sise 8, rue Blanche 75009 PARIS, prise en la personne de Maître Catherine POLI, en qualité d'administrateur provisoire de la SAS MSS MODE, pour une durée de 12 mois, avec les pouvoirs du gérant de cette société.

Les formalités de publication seront effectuées au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS.

200321

RIVAGE

Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75005 PARIS
25, rue Poliveau
803 324 672 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une délibération en date du 01/12/2021, la collectivité des associés a pris acte de la décision prise par Madame Anne Charlotte LETOURMY de démissionner de ses fonctions de gérante et a nommé en qualité de nouveau gérant Laurent LETOURMY, demeurant 25, rue Poliveau 75 005 PARIS, pour une durée illimitée à compter du 01/12/2021.

200319

Institut des Hautes Etudes en Gestion de Crise (IHEGC)

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75018 PARIS
10 bis, rue Audran
883 537 888 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une assemblée générale du 27 décembre 2021, les associés ont décidé de : - nommer, à compter du 1er janvier 2022, en qualité de directrice générale, pour une durée indéterminée, Madame Damienne JAGER épouse MARION, demeurant 63 bis, avenue Edmond Grasset - 17000 La Rochelle. Mention en sera faite au RCS de PARIS.

200296

NORTHROCK X EUROPE

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75017 PARIS
29, rue Guillaume Tell
893 916 684 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions unanimes des Associés du 25/11/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 49 000 Euros pour le porter de 1 000 Euros à 50 000 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

200288

EMERGENCE COURTAGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
19, rue Pierre Sémard
820 530 152 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 22/12/2021, l'associée unique a décidé de transférer le siège social du 19, rue Pierre Sémard, 75009 PARIS au 141, avenue de Wagram - 75017 PARIS à compter du même jour, et de modifier en les statuts.

Pour avis, La Gérance.

200313

ALFANA

SAS au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS 8
16, rue de Saint Petersburg
789 756 111 R.C.S. PARIS

Par décisions de l'associé unique le 26/06/2019, il a été pris acte de la fin des mandats de commissaires aux comptes titulaire et suppléant des sociétés EMESSE CONSEIL AUDIT, SAS et IDA EXPERTISE, SARL.

Puis par décision de l'associé unique et du président le 29/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 880 000 Euros puis le réduire pour le ramener à 5 000 Euros, par conséquent les capitaux propres ont été reconstitués. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

200308

EMERGENCE AUDIT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 56 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
19, rue Pierre Sémard
338 339 872 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une AGE du 22/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social du 19, rue Pierre Sémard, 75009 PARIS au 141, avenue de Wagram - 75017 PARIS, à compter du même jour et de modifier en conséquence les statuts.

POUR AVIS,
Le Président.

200330

EMERGENCE EXPERTS

Société à responsabilité limitée
au capital de 3 093 450 Euros
Siège social : 75009 PARIS
19, rue Pierre Sémard
672 008 729 RCS PARIS

Aux termes d'une AGE du 22/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social du 19, rue Pierre Sémard, 75009 PARIS au 141, avenue de Wagram - 75017 PARIS, à compter du même jour et de modifier en conséquence les statuts.

Pour avis,
La Gérance.

200331

FI ABILITY

Société à responsabilité limitée
au capital de 55 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
19, rue Pierre Sémard
484 880 422 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 22/12/2021, l'associée unique a décidé de transférer le siège social du 19, rue Pierre Sémard, 75009 PARIS au 141, avenue de Wagram - 75017 PARIS à compter du même jour, et de modifier en les statuts.

Pour avis,
La Gérance.

200332

EMERGENCE RH

Société à responsabilité limitée
au capital de 70 360 Euros
Siège social : 75009 PARIS
19, rue Pierre Sémard
434 558 839 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une AGE du 22/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social du 19, rue Pierre Sémard, 75009 PARIS au 141, avenue de Wagram - 75017 PARIS, à compter du même jour, et de modifier en conséquence les statuts.

Pour avis,
La Gérance.

200333

HOTEL DU COLLEGE DE FRANCE

SAS au capital de 38 112,25 Euros
Siège social : 75005 PARIS
7, rue Thénard
318 547 536 R.C.S. PARIS

Dans ses décisions du 31 décembre 2021, l'Associé a décidé de ne pas renouveler la société ADL EXPERTISE COMPTABLE dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire et la société AV CONSULTING & EXPERTISE dans ses fonctions de Commissaire Aux Comptes suppléant. L'Associé constate que la société n'est plus contrainte de procéder à la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes titulaire et d'un nouveau Commissaire aux Comptes suppléant compte tenu des seuils imposés aux Sociétés par Actions Simplifiées, conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce modifié par les lois 2019-486 du 22-5-2019 et 2019-744 du 19-7-2019.

200340

SUPERBAO

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75011 PARIS
16, rue Daval
898 357 942 R.C.S. PARIS

Suivant A.G.E en date du 2 janvier 2022, les Associés de la société ont décidé de : -modifier l'objet social de la société à compter de 2 janvier 2022 en procédant à l'adjonction d'activité suivante : TRAITEUR - RESTAURATION RAPIDE - PLATS A EMPORTER - CLICK AND COLLECT - LIVRAISON A DOMICILE, - modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.

200338

SOCIETE CIVILE DE GESTION DE CHAROUSSE

Société Civile
au capital de 18 568,84 Euros
Siège Social : 75005 PARIS
68, rue Lhomond
328 704 291 R.C.S. PARIS

Par AGE, en date du 19 décembre 2021 à Paris, il a été décidé avec effet immédiat de transférer le siège social de la société civile du 68, rue Lhomond 75005 Paris au 8 parc du Chauffour, 60270 Gouvieux, et de modifier l'article 4 des statuts en conséquence. Nouvelle immatriculation au RCS de COMPIEGNE.

200334

OCTAL CONSEIL

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 000 Euros
Siège social : 78220 VIROFLAY
29, rue du Louvre
811 654 086 R.C.S. VERSAILLES

Le 4 janvier 2022, Monsieur Didier GAUDOUX, demeurant Viroflay (78220), 29, rue du Louvre, associé unique et Président de la société OCTAL CONSEIL, a décidé le transfert du siège social au 104, avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Mention en sera faite au RCS de PARIS.

Pour avis,
L'associé unique.

200344

Nous pouvons rédiger
vos annonces légales
sur demande

RÉALISATIONS DE FUSIONS

"GESTALT"

Société par Actions simplifiée au capital de 24 881 260 Euros
Siège social : 75014 PARIS
97, avenue Denfert-Rochereau
531 205 946 R.C.S. PARIS

Par décision du 28 décembre 2021, l'associée unique de CADRESPIERRE 2011 (SAS au capital de 364 750 €, 531 205 532 RCS MELUN), a approuvé dans toutes ses stipulations le traité de fusion du 17/11/2021 et la transmission universelle du patrimoine de CADRESPIERRE 2011 à GESTALT.

Par décision du 28 décembre 2021, les associées de GESTALT, réunis en assemblée générale, ont approuvé dans toutes ses stipulations le traité de fusion et la transmission universelle du patrimoine de CADRESPIERRE 2011 à GESTALT. En rémunération de cet apport-fusion, GESTALT a augmenté son capital social d'un montant de 510 650 € pour le porter de 24 881 260 € à 25 391 910 € par l'émission de 510 650 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune attribuée aux associées de GESTALT à raison de 1,4 action de GESTALT pour 1 action de CADRESPIERRE 2011. La prime de fusion s'élève à un montant de 257 107,95 €. Toutefois, CADRESPIERRE 2011 était propriétaire de 1 000 000 d'actions de GESTALT, de sorte que cette dernière a reçu 1 000 000 de ses propres actions. Le capital de la société a été porté, en rémunération des apports, à la somme de 25 391 910 € avant d'être immédiatement réduit d'une somme de 1 000 000 € pour être ramené à la somme de 24 391 910 € du fait de l'annulation des actions détenues par la société absorbée (CADRESPIERRE 2011) dans le capital de la société absorbante (GESTALT). La fusion a pris effet, d'un point de vue juridique, le 28 décembre 2021. La fusion a pris effet rétroactivement, d'un point de vue comptable et fiscal, le 1^{er} novembre 2021. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par CADRESPIERRE 2011 depuis la date du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, ont été prises en charge par GESTALT. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Les inscriptions modificatives seront effectuées auprès du RCS de PARIS.

Pour avis, le Président de GESTALT.
200349

RÉALISATIONS D'APPORT

SAVOIR FAIRE MANAGEMENT

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75010 PARIS
69, rue d'Hauteville
891 927 915 R.C.S. PARIS

SAVOIR FAIRE

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75010 PARIS
69, rue d'Hauteville
508 867 702 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions en date du 31/12/2021, l'Associé Unique de la société SAVOIR FAIRE MANAGEMENT, après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 18/11/2021 prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activité portant sur des éléments d'actif et de passif affectés aux activités de production de spectacles vivants et de

management d'artistes de la société SAVOIR FAIRE au profit de la société SAVOIR FAIRE MANAGEMENT, et du Rapport du Commissaire aux apports, a :
- approuvé le traité d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions et constaté l'augmentation de capital social de la société d'un montant de 56 048 Euros, pour le porter à 57 048 Euros, au moyen de la création de 56 048 actions nouvelles, de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société SAVOIR FAIRE,
- constaté que les conditions sont réalisées et que l'augmentation de capital résultant des apports consentis par la société SAVOIR FAIRE est définitivement réalisée au 01/01/2022.
Mention sera faite au RCS de PARIS.
200346

SAVOIR FAIRE PUBLISHING

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75010 PARIS
69, rue d'Hauteville
891 927 337 R.C.S. PARIS

SAVOIR FAIRE

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 75010 PARIS
69, rue d'Hauteville
508 867 702 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions en date du 31/12/2021, l'Associé Unique de la société SAVOIR FAIRE PUBLISHING, après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 18/11/2021 prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activité portant sur des éléments d'actif et de passif affectés aux activités d'éditions musicales et de synchronisation de la société SAVOIR FAIRE au profit de la société SAVOIR FAIRE PUBLISHING, et du Rapport du Commissaire aux apports, a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions et constaté l'augmentation de capital social de la société d'un montant de 17 440 Euros, pour le porter à 18 440 Euros, au moyen de la création de 17 440 actions nouvelles, de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société SAVOIR FAIRE,
- constaté que les conditions sont réalisées et que l'augmentation de capital résultant des apports consentis par la société SAVOIR FAIRE est définitivement réalisée, au 01/01/2022.
Mention sera faite au RCS de PARIS.
200347

DISSOLUTIONS

DOMAINE SOLLIERS DE BEAUJEU 1807

GFA au capital de 640 710 Euros
Siège social : 75017 PARIS
87, rue Ampère
322 719 865 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22/10/2021, il a été décidé de réduire le capital social pour le ramener à 404 257,50 Euros.

- Il a également été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.
Mme Sophie FLOCHET GOUDOT demeurant 87, rue Ampère - 75017 PARIS a été nommée en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
200156

११ ११ ११ ११ ११ ११ ११ ११ ११ ११

Jubilé Conseils

Société par Actions Simplifiée en liquidation au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75006 PARIS
79, boulevard du Montparnasse
Siège de liquidation : 75006 PARIS
79, boulevard du Montparnasse
849 653 316 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 22/12/2021, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime liquidationnel.

Monsieur Vincent RAYMOND, demeurant PARIS 75006 - 79, boulevard du Montparnasse, associé unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.
Le siège de la liquidation est fixé 79, boulevard du Montparnasse - 75006 PARIS. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.
Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.
Pour avis, Le Liquidateur.

200139

MEININGER PARIS SCI

SCI au capital de 100 Euros
Siège social : 75001 PARIS
259, rue Saint-Honoré
805 260 312 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23/04/2021, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

MEININGER HOTELS LIMITED, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
200152

PREVIE

Société Civile au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 75017 PARIS
7, rue de Phalsbourg
383 234 945 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un Acte authentique reçu le 10/12/2021 par Me Patrick ROUGER, Notaire à VAUJOURS (93410), 1, boulevard Jacques Amyot, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. M. Jean-Claude PREVOST demeurant 7, rue de Phalsbourg 75017 PARIS, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
200211

TELLOPUS

SAS au capital de 37 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
37, rue des Mathurins
502 254 386 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 20/12/2021, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

M. Jean, Robert GAUTHEY demeurant 125, rue de Garches 92000 NANTERRE, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
200187

AVIS DE DISSOLUTION

HOST FRANCE

SAS au capital de 10 000,00 Euros
Siège social : 44110 ERBRAY
LA RABOISNELIERE
793 238 361 R.C.S NANTES
(Société absorbante)

BRIGHT BIOMETHANE FRANCE

SAS au capital de 10 000,00 Euros
Siège social : 75008 PARIS
23, rue d'Anjou
888 516 440 R.C.S. PARIS
(Société absorbée)

Ont établi en date du 29/10/2021 un projet de fusion prévoyant l'absorption de la société BRIGHT BIOMETHANE FRANCE par la société HOST FRANCE, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 08/11/2021 pour la société absorbante et au greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 08/11/2021 pour la société absorbée. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC le 12/11/2021. En l'absence d'opposition prévue dans les conditions et les délais définis par l'article R 236-8 du Code de commerce et de tenue d'assemblée générale de la société absorbante, la réalisation définitive de la fusion susvisée est intervenue le 31/12/2021.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate sans liquidation de BRIGHT BIOMETHANE FRANCE.

Pour avis et mention.

200157

SARL JSF ADVISORS

SARL au capital de 6 000 Euros
Siège social : 75014 PARIS
2, rue Alphonse Daudet
515 224 244 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGM en date du 30/10/2021, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. Mme Andréas WESTERWINTER demeurant 2, rue Alphonse Daudet 75014 Paris, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
200256

S.C.I. ROND POINT BONNEUIL

Société Civile au capital de 1 524,49 Euros
Siège social : 75012 PARIS
103C, rue Claude Decaen
347 614 398 R.C.S. PARIS

Par décisions unanimes des associés le 17/12/2021, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Mme Danièle PAULIN demeurant 42, avenue des Perdrix la Varenne-Saint-Hilaire 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.
200242

Le service annonces légales

du Journal Spécial des Sociétés

est à votre disposition

du lundi au vendredi.

Tél. : 01 47 03 10 10

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 12 septembre 2016, Madame Monique Andrée Marthe QUESNOT, en son vivant retraitée, demeurant à PARIS 6^{ème} arrondissement (75006) 96, rue de Rennes. Née à PARIS 6^{ème} arrondissement (75006), le 28 septembre 1925. Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Décédée à PARIS 14^{ème} arrondissement (75014) (FRANCE), le 1^{er} novembre 2021.

A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Véronique DEJEAN de LA BÂTIE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Philippe BOURDEL, Pierre ABGRALL, Jérôme DRAY, Véronique DEJEAN de LA BÂTIE, Fabien LIVA, Laurent BOUILLOT, Valériu ESANU, Carole DELELIS-FANIEN, Notaires Associés » d'une société titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (15^e), 7-11, quai André Citroën, le 13 décembre 2021 duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître DEJEAN de LA BÂTIE, notaire à PARIS 15^{ème}, 7-11, quai André Citroën, référence CRPCEN : 75013, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de PARIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

200280

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 du Code de Procédure civile
Loi n° 216-1547 du 18 novembre 2016

Suite au décès de Madame Marie-Régine Augusta BEUFFRE, en son vivant retraitée, demeurant à PARIS 7^{ème} ARRONDISSEMENT (75007) 134, rue de Grenelle, née à SAINT-BARTHELEMY-LE-PIN (07270), le 20 juillet 1936, veuve de Monsieur Edouard Camille DIDIER et non remariée, non liée par un pacte civil de solidarité ayant établi un testament olographe en date à PARIS du 22 octobre 2020 instituant un légataire universel.

Ainsi constaté dans l'acte contenant procès-verbal de dépôt et de description du testament reçu par Maître Nadia BENAND, Notaire à PARIS, le 3 janvier 2022 qui a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Tout intéressé peut s'opposer à la saisine du légataire universel. Cette opposition doit être faite par écrit au domicile du notaire : SCP HAUSSMANN NOTAIRES – 140, boulevard Haussmann – 75008 PARIS.

200248

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Sophie POU GALAN-LASSAILLY, Notaire à PARIS (75016) 16, avenue Kléber, le 29 décembre 2021,

Monsieur Arnault Marie Joseph Gabriel de TORQUAT de la COULERIE, et Madame Micheline Jeanne Marie PÉDAILLÉS, demeurant ensemble à PARIS (75007) 40, rue de l'Université. Mariés à PARIS (75007) le 27 juin 1978

sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard POISSON, notaire à PARIS, le 13 juin 1978,

Ont procédé à un changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle avec clause d'attribution en pleine-propriété au survivant.

Les oppositions seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, chez le notaire rédacteur susnommé.

200293

YVELINES

78

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Avis de constitution de

Dénomination : HELLENIC RIDES

Forme : société par actions simplifiée.

Date de l'acte : 01/12/2021.

Siège social : 42, route de la Grange aux Moines - 78460 Choisel.

Capital : 10 000,00 Euros.

Durée : 99 ans.

Objet : Organisation et vente de voyages privés ou professionnels, collectifs ou individuels, et notamment de voyages et excursions motorisés, principalement à moto, organisation et réservation d'hébergement touristique, des moyens de transport, location de tous véhicules et notamment de motos, organisation de manifestations touristiques, hôtelières et sportives.

Président : Bertrand DEGRUSON demeurant 42, route de la Grange aux Moines 78460 CHOISEL.

Directeur Général : Valérie DEGRUSON, demeurant 42, route de la Grange aux Moines - 78460 CHOISEL.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations - Agrément des cessionnaires d'actions par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des actions composant le capital social.

RCS VERSAILLES.

200058

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître MARTINOT Jérôme, Notaire au 1, rue d'Alsace - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, le 13/12/2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI IMAL

Forme : Société civile immobilière.

Objet social : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente exceptionnelle de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et notamment l'acquisition d'un bien immobilier sis à AUBERGENVILLE 78410 - Quartier ELISABETHVILLE – 32, boulevard de Mantes.

Siège social : Quartier Elisabethville - 32, boulevard de Mantes - 78410 AUBERGENVILLE.

Capital : 1 000 €.

Gérance : Mme Germaine MONFOPA demeurant 37, rue Jacques Mollard - 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE.

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de VERSAILLES.

200146



Société d'avocats

5, place Tourny

33000 Bordeaux. Tél. 05 35 54 30 60.

E-mail : contact@aloy-avocats.fr

www.aloy-avocats.fr

Avis de constitution

Par acte SSP du 08/12/2021, il a été constitué la société suivante :

Dénomination :

MAISON FAMILIALE DE LA SALETTE

Forme : société civile immobilière.

Capital social : 1 000,00 €, par apports en numéraire. Siège social : 1, allée de la Bègue 78230 Le Pecq.

Objet social : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, la cession, directement ou par mandat, la mise en valeur, ainsi que la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux au profit des associés et/ou gérants, le cas échéant, de tout immeuble ou terrain ainsi que, plus largement, tous biens et droits immobiliers ainsi que leur accessoire, annexe ou complément ; l'organisation en vue d'en faciliter la gestion et la transmission du patrimoine immobilier familial des associés afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision ; la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, acquies ou non en emploi de biens mobiliers ou immobiliers ; l'obtention de toute ouverture de crédit et/ou prêt nécessaire à la réalisation de cet objet ainsi que la remise en garantie des actifs sociaux en contrepartie desdits concours financiers.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Versailles.

Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre.

Gérants : Monsieur François-Régis d'ANSELME, demeurant 1, allée de la Bègue 78230 Le Pecq, et Madame Alexandrine AUGIER de CREMIERS épouse d'ANSELME, demeurant 1, allée de la Bègue 78230 Le Pecq.

Transmission des parts : les parts sont librement cessibles entre associés ainsi qu'aux ascendants ou descendants du cédant. Pour toute autre hypothèse, elles sont cessibles sur agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. La société sera immatriculée au RCS de VERSAILLES.

Pour avis,

200053

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître ALEXANDRA SIMON-ESTIVAL, notaire au 123, avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON, le 30/12/2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

SCI MARCIANDRE

Forme : Société civile immobilière.

Objet social : Acquisition par voie d'achat ou d'apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location et vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers ainsi que leurs accessoires et annexes, et en particulier l'acquisition d'un bien immobilier situé à SAINT-MEARD-DE-GURCON (Dordogne) 24610 141, rue de Sainte Foy la Grande, cadastré section AY numéros 37,60,61 et 62.

Siège social : 23, rue des Closeaux, 78750 MAREIL-MARLY.

Capital : 710 400 €.

Gérance : MUSY Christophe et DUCHAMP Valérie demeurant ensemble Rue D03 Kiaramas Ayuria Condomium N°9 Jalan Kiara 7 Bukit Kiara 50480 KUALA LUMPUR/MALAISIE.

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de VERSAILLES.

200148

Aux termes d'un acte SSP à Versailles en date du 03/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société civile immobilière.

Dénomination sociale :

SCI SAINT-LOUIS

Siège social : 24, boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES.

Objet social : L'acquisition d'un ou plusieurs biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, l'édification, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement du ou desdits biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutilés à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS de Versailles.

Capital social : 1 000 €, constitué uniquement d'apports en numéraire.

Clauses relatives aux cessions de parts : Agrément requis à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sauf cession entre associés, à leur conjoint, descendant ou ascendant.

Gérance : Madame Isabelle CAVELIER, demeurant 24, boulevard de la Reine - 78000 VERSAILLES.

200239

Suivant la signature des statuts SSP le 13/12/2021 a été constituée une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : AM 78

Siège social : HERMERAY (78) 4, chemin de la Mulotière 4 ter, chemin de la Mulotière.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Capital social : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Cessions de parts : toute cession est soumise à agrément.

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Le gérant est Monsieur Antoine MALTESTE demeurant 4, chemin de la Mulotière à HERMERAY.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES.

Pour avis, Le notaire.

200193

Le Journal Spécial des Sociétés

paraît : le mercredi et le samedi

dans les départements suivants :

75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95



TRANSFORMATIONS

GCR

SARL au capital de 40 000 Euros
Siège social : 78130 LES MUREAUX
31, rue Carnot
523 976 173 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGE du 23/12/2021, il a été décidé de transformer la société en SAS, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. La dénomination, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés.

Il a été décidé de modifier l'objet social comme suit : « La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : l'activité de société holding, la prise de participations et la gestion de ces participations, la direction administrative et financière de filiales. L'acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur gestion, location meublée ou non meublée, exploitation de gîtes, location saisonnière ainsi que leur commercialisation ; activité de marchand de biens ; location dans l'événementiel ; la prise à bail et à loyer de tous locaux ainsi que tous actes subséquents. De même que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé, ou tous autres similaires ou connexes ».

Il a été décidé de nommer en qualité de **président** M. Guillaume REDOLFI STRIZZOT.

Il a été décidé de nommer en qualité de **directeur général** Mme Clémentine REDOLFI STRIZZOT demeurant 18, rue des Godeurs 78250 HARDRICOURT.

Il a été décidé de transférer le siège social du 31, rue Carnot - 78130 LES MUREAUX au 12, place de la République, Résidence le Grand Cerf - 78200 MANTES-LA-JOLIE.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.

200130

INOPTIC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 78160 MARLY-LE-ROI
Centre Commercial Place de la Gare
344 163 571 R.C.S. VERSAILLES

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2021, il a été décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau.

Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

- **Forme** : ancienne mention : SARL ; nouvelle mention : SAS ;

- **Administration** : ancienne mention : Monsieur Patrick MAGNERON gérant ; nouvelle mention : Président ; nommé pour une durée indéterminée.

- **Ancienne mention** Madame Muriel MAGNERON Gérante, nouvelle mention Directrice générale pour une durée indéterminée.

Suite à cette transformation, il est rappelé les caractéristiques suivantes :

- **Admission aux Assemblées** : aux associés ou à tout mandataire chaque action vaut une voix ;

- **Clause d'agrément** : cession soumise à agrément des associés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de VERSAILLES.

200081

SARL ACTUAR'NET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30 000 Euros
Siège social : 78620 L'ETANG-LA-VILLE
4, allée de la Genétrière
830 058 376 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGE du 31 décembre 2021, il a été décidé de transformer la SARL en SAS à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts.

La dénomination de la société, son objet, son siège, sa durée et les dates de clôture de son exercice social demeurent inchangés.

Le capital social reste fixé à 30 000 euros, divisé en 300 actions de 100 euros chacune.

Le **Président** de la SAS est Monsieur Denis CAMPANA, ancien gérant.

Mention sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Pour avis.
200339

MODIFICATIONS

HERTZ FRANCE

SAS au capital de 20 869 144 Euros
Siège social :
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
6, avenue Gustave Eiffel Bâtiment A1
Immeuble Diagonale Sud
377 839 667 R.C.S. VERSAILLES

Par décisions de l'associé unique le 30/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 185 869 144 euros, puis de le réduire pour le ramener à la somme de 105 382 786 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.

200274

CLOGERA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 49 600 Euros
Siège social : 78550 MAULETTE
Route de Gambais
333 585 404 R.C.S. VERSAILLES

Par décision du Président en date du 01/12/2021, selon autorisation de l'A.G.E. du 31/10/2018, le capital social a été augmenté de 800 € pour le porter à 50 400 €, par incorporation de réserves résultant de l'attribution définitive de 50 actions nouvelles gratuites décidée le 30/11/2020, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce. Mention en sera faite au R.C.S. de VERSAILLES.

200240

VINCONNEXION

SAS au capital de 80 000 Euros
Siège social :
78600 MAISONS-LAFFITTE
8, avenue de la Pelouse
440 256 287 R.C.S. VERSAILLES

Le 17/12/2021, l'associée unique nomme, à compter du même jour :

Madame Aurélie SOULAT, demeurant au 76, rue Jules Rein - 78600 LE MESNIL-LE-ROI, en qualité de Président en remplacement de Madame Michèle PIRON, démissionnaire.

Madame Michèle PIRON, demeurant au 8, avenue de la Pelouse à MAISONS-LAFFITTE (78600), en qualité de Directeur Général.

POUR AVIS, Le Président.

200220

SC JM/MD

Société Civile au capital de 1 000 Euros
Siège social : 91670 ANGERVILLE
12, rue de la Plaine
838 802 932 R.C.S. EVRY

Le 16/11/2021, l'AGE a décidé de transférer le siège social du 12, rue de la Plaine, 91670 ANGERVILLE au 3, chemin des Petits Champs 78660 PARAY-DOUAVILLE à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

En conséquence, la Société qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 838 802 932 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES.

La Société, constituée pour 99 années à compter du 04/04/2018, a pour **objet social** la détention et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général, et un capital de 1 000 euros composé uniquement d'apports en numéraire.

200035

SCI FCM

SCI au capital de 762,25 Euros
Siège social :
30330 ST PAUL LES FONTS
Chemin des Écoliers
432 617 173 R.C.S. NIMES

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître EMMANUEL BOUILLOT, notaire au 8, rue Bellini 75116 PARIS, le 02/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 13, avenue Gaugué 78220 VIROFLAY.

Objet social : Acquisition, Gestion.

Durée : Jusqu'au 20/05/2102.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La société sera radiée du RCS NIMES et immatriculée au RCS VERSAILLES.

200117

MERCEDES-BENZ PARIS
(EN ABREGE MB PARIS)

SAS au capital de 20 000 000 Euros
Siège social : 78560 LE PORT-MARLY
10, rue Saint Germain
679 803 197 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20/12/2021 et de celles du Président en date du 22/12/2021 il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 70 000 000 euros, puis de le réduire pour le ramener à la somme de 20 000 000 euros, par conséquent les capitaux propres ont été reconstitués.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.

200083

Avis

SD 2

SARL au capital de 25 000 Euros
Siège social : 78220 VIROFLAY
23, rue des Sables
448 986 273 R.C.S. VERSAILLES

Le 28/12/2021, les associés ont décidé de transférer le siège social du 23, rue des Sables - 78220 VIROFLAY au 65, avenue de la Victoire - 62780 CUCQ, et ce à compter du 4 septembre 2021 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Modification sera faite au RCS de VERSAILLES et BOULOGNE-SUR-MER.

200000

TAXI JOUBERT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 91670 ANGERVILLE
12, rue de la Plaine
750 163 099 R.C.S. EVRY

Le 16/11/2021, le Président de la société par actions simplifiée TAXI JOUBERT, usant des pouvoirs conférés par les statuts, a décidé de transférer le siège social du 12, rue de la Plaine, 91670 ANGERVILLE au 3, chemin des Petits Champs 78660 PARAY-DOUAVILLE à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

La Société, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 750 163 099 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES.

Président : M. Jérôme MARET, 12, rue de la Plaine, 91670 ANGERVILLE.
200033

SABBIA BIANCA

SARL à capital variable
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 78610 LES BREVIAIRES
12, route de Vilpert
884 830 365 R.C.S. VERSAILLES

L'assemblée générale extraordinaire du 15/12/2021 a décidé le transfert du siège social à compter du 15/12/2021 et de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

- **Ancienne mention** : le siège social de la société est fixé au 12, route de Vilpert, 78610 LES BREVIAIRES.

- **Nouvelle mention** : le siège social de la société est fixé au 2, rue de la Fontaine Saint-Germain, 78113 CONDE-SUR-VEGRE.

L'inscription modificative sera portée au RCS VERSAILLES tenue par le greffe du tribunal.

200189

CLAVEL CONSULTANT

Société par à Responsabilité Limitée
à Associé Unique
au capital de 500 Euros
Siège social : 78230 LE PECQ
50, avenue du général Leclerc
488 436 791 R.C.S. VERSAILLES

Assemblée générale 1^{er} décembre 2021 :

- Transfert du siège social :

Ancien siège : 50, AVENUE DU GENERAL LECLERC 78230 LE PECQ.

Nouveau siège : 2, square Lalo 78150 LE CHESNAY.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Dépôt légal :

Au greffe du tribunal de commerce de VERSAILLES.

Pour avis. Le Gérant.

200259

PICS'L

EUURL au capital de 2 000 Euros
Siège social : 78200 BUCHELAY
1401, avenue de la Grande Halle - Innéos
819 945 403 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 31 décembre 2021, il résulte que :

le siège social de la société a été transféré de : BUCHELAY (78200) - 1401, avenue de la Grande Halle - Innéos à BOISSY-MAUVOISIN (78200) - 29, rue de la Cour aux Huans à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'article N° 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention sera faite au RCS de VERSAILLES.

200275

LA CLOSERIE DE BUSSAC

SCI au capital de 450 000 Euros
Siège social :
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
16, boulevard Victor Hugo
895 202 414 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 21/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de co-gérante Mme Anne DENIS demeurant 51, rue Raymond 92170 VANVES.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.
200089

SCI JUVECA

Société Civile Immobilière
au capital de 182 938,00 Euros
Siège social : 78120 RAMBOUILLET
33, rue Gustave Eiffel – Zi du Bel air
380 244 764 R.C.S. VERSAILLES

Aux termes de l'AGE en date du 27/12/2019, il a été décidé à savoir : Suite au décès de Monsieur Pierre GOULLARD, il a été décidé que Monsieur Jean-Paul GOULLARD demeurant à RAMBOUILLET (78) 4, rue du Manège est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Les modifications seront effectuées au RCS de VERSAILLES.
200200

FACEO FM ILE DE FRANCE

SAS au capital de 110 560 Euros
Siège social : 78350 JOUY-EN-JOSAS
21, rue Albert Calmette
537 934 630 R.C.S. VERSAILLES

Par décisions de l'associé unique le 03/01/2022, il a été décidé de nommer en qualité de directeur général Mme Lydie FERARD ép. RIVOAL demeurant 35, rue Eugène Eichenberger 92800 PUTEAUX, et M. Christophe BIDEI demeurant 61, rue de l'Avenir 92170 VANVES.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de VERSAILLES.
200303

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Aux termes d'un acte authentique reçu le 16/12/2021 par Maître Franck DJIANE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle « Franck DJIANE, Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER et Arnaud DEGOUZON » titulaire d'un office notarial dont le siège est à MEULAN-EN-YVELINES (Yvelines), 19 ter, quai de l'Archebuse,

La Société dénommée DELICES GRILL, SARL au capital de 2 000,00 € ayant son siège social à LES MUREAUX (Yvelines) 2 bis, rue Jean Cessou identifiée sous le numéro SIREN 842 644 114 RCS VERSAILLES a cédé à la Société dénommée FOOD COEUR DE VILLE, SAS au capital de 1 000,00 € ayant son siège social à LES MUREAUX (Yvelines) 2 bis, rue Cessou identifiée sous le numéro SIREN 904 731 338 RCS VERSAILLES.

Un fonds de commerce de restaurant connu sous le nom de DELICES GRILL situé et exploité à LES MUREAUX (Yvelines) Rues Carnot, Jean Cessou et Paul Doumer. L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte soit le 16/12/2021. La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 50 000 euros. Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, en l'Etude Notariale susnommée.
200133

GRISONI & Associés
Avocats, 38, Rue Beaujon – 75008 PARIS

Par acte sous seings privés en date à PARIS du 21/12/2021, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement VERSAILLES, le 24/12/2021 Dossier 2021 00043171 Référence : 7804P61 2021 A 06475 :

Monsieur Mustapha ZAGRANE et Madame Khadija SOUSSI épouse ZAGRANE, Mariés sous le régime de la communauté de bien le 02/07/2007 à BOBIGNY. Demeurant ensemble à COLOMBES (92700), 76, avenue de Stalingrad.

Vendeurs, ont cédé à : **MAISON SB, SASU** en formation au capital de 2 000 € - Siège social : HOUILLES (78800), 73, rue Camille Pelletan - Représentée par Monsieur Samir BARAKA,

Le fonds de commerce de **BOULANGERIE - PATISserie - CONFISERIE - CHOCOLATERIE - TRAITEUR - GLACES- SANDWICHERIE - SANS VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES** sis et exploité à HOUILLES (78800), 83 ter, boulevard Henri Barbusse, moyennant le prix de 50 000 € s'appliquant pour 45 000 € aux éléments incorporels et pour 5 000 € aux éléments corporels.

L'entrée en jouissance et le transfert de propriété ont été fixés au 22/12/2021.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales entre les mains de la SCP GRISONI & Associés, Maître Charles GRISONI, Avocat, 38, rue Beaujon 75008 PARIS pour la correspondance et au fonds de commerce pour la validité.
200324

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Thibaud NICOLAS en date du 4 janvier 2022, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Frédéric NICOLAS, Isabelle POUPON-NICOLAS, Thibaud NICOLAS, Sarah NICOLAS, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES (78000) 20, avenue de l'Europe,

La société **ALP, Société à Responsabilité Limitée** au capital de 2 000 Euros dont le siège social est à VERSAILLES (78000) 63, rue d'Anjou, 799 023 163 RCS VERSAILLES,

A cédé à : La société **ILSANOU 78, Société par Actions Simplifiée** au capital de 5 000 Euros dont le siège social est à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) 1, square Watteau, 904 911 302 RCS VERSAILLES,

Un fonds de commerce de **coiffure** sis et exploité à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) 1, square Watteau, résidence Montaigne,

Moyennant le prix principal de 50 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée au 4 janvier 2022.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des insertions légales tant pour la validité que pour la correspondance en l'Etude de Maître Thibaud NICOLAS, Notaire à VERSAILLES (78000) 20, avenue de l'Europe.
200342

Publiez vos annonces...
dans nos colonnes



OFFRE DE SERVICE

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Par testament du 10/04/2017 déposé au rang des minutes de Maître Irène MERCIER, Notaire à PARIS (17^{ème}) – 31, rue Henri Rochefort, suivant procès-verbal dont la copie authentique a été reçue par le TGI de VERSAILLES, le 23/12/2021, Monsieur Claude BONNET, célibataire, en son vivant retraité, demeurant à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) - 21 résidence du Bel Ebat, né à AUXERRE (89000), le 24 septembre 1928, décédé à VERSAILLES (78000), le 21 octobre 2021, a institué pour légataires universels Madame Nicole BERTHOUX demeurant à ECULLY (69130) – 11, allée Résidence Récamier Chemin du Randin, Monsieur Christophe BERTHOUX demeurant à COGNIN (73160) – 8, rue Berthollet et Madame Nancy TACCARD demeurant à DIEME (69170) – 1070, route de Valsonne, conjointement pour le tout divisément chacun pour un tiers.

Les oppositions seront reçues dans le délai d'un mois à compter du 23/12/2021 entre les mains du Notaire chargé du règlement de la succession (CRPCEN : 75208).

Pour avis, Maître Irène MERCIER.
200048

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Aux termes d'un testament olographe en date du 27 septembre 2010, Madame Paulette ALEXANDRIAN, demeurant à MAISONS-LAFFITTE (78600), 33, rue des Côtes, née à BAGDAD (IRAQ), le 27 septembre 1933 et décédée à SARTROUVILLE (78500) le 20 septembre 2021, a consenti un legs universel.

Ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes d'un procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Arnaud GALIBER d'AUQUE, notaire à MAISONS-LAFFITTE (78600), 40, avenue de Longueil, le 20 décembre 2021, lequel a été reçu par le Tribunal Judiciaire de VERSAILLES (78000) le 23 décembre 2021.

Il résulte dudit procès-verbal que le légataire remplit les conditions de saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès de Maître Arnaud GALIBER d'AUQUE, notaire en charge de la succession, dans le mois suivant la réception par le Greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture et de description de testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
200094

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Par testament du 21/09/2000 déposé au rang des minutes de Maître Christophe MOUILLON, Notaire à PARIS (75008) 17, rue de la Ville l'Evêque, CRPCEN 75030, suivant procès-verbal dont la copie authentique a été reçue par le tribunal judiciaire de VERSAILLES,

Madame Christiane COPIN, veuve de Monsieur Robert Emile LESENFANS, demeurant de son vivant à MONTCHAUVEY (78790) 8 Côte Vacher, née le 01/11/1929 à PARIS (75014)

et décédée le 04/11/2021 à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960) a institué un légataire universel qui remplit les conditions de saisine.

Opposition à l'exercice de leurs droits pourra être formée par tout intéressé, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament, auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Christophe MOUILLON, Notaire susnommé.
200155

AVIS DE SAISINE D'UN LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 du Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Par testament olographe fait à MAUREPAS, en date du 15 octobre 2018, Madame Marguerite Héloïse DUBEILLON, en son vivant retraitée, demeurant à LA QUEUE-LES-YVELINES (78940), 8, rue Nationale, EHPAD La Maréchalerie. Née à MONTEILLE (14270), le 5 septembre 1937. Veuve en secondes noces de Monsieur Xavier Raymond Yves Gérard DEBERTRAND décédé à PARIS 15^{ème} arrondissement (75015) le 27 février 2005, et non remariée. Divorcée en premières noces de Monsieur Christian Gilbert André COTTU suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE (79) le 3 mai 1967. Non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi que l'atteste son acte de naissance. De nationalité française, ayant la qualité de résidente fiscale en France.

Décédée à LA QUEUE-LES-YVELINES (78940), en son domicile, le 29 septembre 2021.

A institué des légataires universels.

Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Nathalie BARRAUD, Notaire à MAUREPAS (78310), suivant procès-verbal en date du 27 décembre 2021, constatant la saisine des légataires universels. La copie authentique de cet acte a été adressée au greffe du Tribunal Judiciaire de VERSAILLES et réceptionnée le 31 décembre 2021.

Les oppositions pourront être formées auprès de Maître Aurélie CARBONI, Notaire à LE MESNIL-SAINT-DENIS (78320), 26, rue Raymond Berrurier, notaire chargé du règlement de la succession, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition susmentionnée.

Pour avis,
Maître Aurélie CARBONI.
200207

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Catherine GUEGAN, Notaire à MONTESSON (Yvelines), 54, avenue Paul Doumer, CRPCEN 78156, le 30 décembre 2021,

A été conclu le changement de régime matrimonial de la communauté universelle de biens présents et à venir avec faculté de prélèvement de biens communs au profit du survivant,

Par : Monsieur Jean-Claude Emile GINESTE, directeur général adjoint, et Madame Florence Aline Lucienne LE GAL, retraitée, demeurant ensemble à GUERVILLE (78930) 23, rue de la Libération.

Nés : M. à POISSY (78300) le 3 octobre 1959, Mme à GUERVILLE (78930) le 10 avril 1960.

Mariés à la mairie de GUERVILLE (78930) le 16 octobre 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, non modifié.

Tous deux de nationalité française.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

200120

Suivant acte reçu par Maître Anastasia MITROCHINE, Notaire soussigné instrumentant au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Olivier TYL, Sophie LEGOUÉZ, Anne-Laure de BONNIERES, Benoit de VULLIOD », titulaire des Offices Notariaux sis à VILLEPREUX (Yvelines) 16, rue Pasteur, et à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78112), Quartier de FOURQUEUX, 21, rue de Saint-Nom, CRPCEN 78016, le 30 décembre 2021, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle entre :

Monsieur Francis Pierre Marie CORBEL, retraité, et Madame Brigitte SELLA, retraitée, demeurant ensemble à PLAISIR (78370) 23, chemin de la Relativité. Monsieur est né à VERSAILLES (78000) le 7 mars 1952, Madame est née à PARIS 10^{ème} arrondissement (75010) le 19 octobre 1956. Mariés à la mairie de SURESNES (92150) le 7 octobre 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. Tous deux de nationalité française. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

200110

Suivant acte reçu par Maître Christine GARCIA, Notaire à SAINT-CYR-L'ECOLE (Yvelines), 6 Quater Rue de Bièvres, CRPCEN 078150, le 22 décembre 2021,

Monsieur Jacques René PÉRE, retraité, et Madame Roland Marie SORÉ, retraitée, demeurant à SAINT-CYR-L'ECOLE (78210) 2 rond-point Voltaire.

Monsieur né à SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC (32110) le 30 août 1951. Madame née à VERSAILLES (78000) le 11 août 1953. Mariés à la mairie de JOUY-EN-JOSAS (78350) le 30 mars 1974 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. Tous deux de nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Ont décidé d'aménager leur régime matrimonial par adjonction d'une clause de préciput sur biens immobiliers au profit du conjoint survivant et par apport à la communauté d'un bien appartenant en propre à Mme SORÉ épouse PÉRE.

Les oppositions des créanciers pouvant exister sur le bien apporté, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

En cas d'opposition, la convention devra, pour avoir effet entre les parties, être soumise à l'homologation du Tribunal judiciaire du domicile des époux.

Pour insertion, Le notaire.

200195

Suivant acte reçu par Maître Laurent PARGADE, Notaire membre de la Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée dénommée « Pargade, notaires SELARL », titulaire d'un Office notarial dont le siège est à PARIS (9^{ème} arrondissement), 24, rue La Fayette, le 27 décembre 2021, a été conclu le changement partiel de régime matrimonial par ajout d'un avantage entre époux ne prenant effet qu'en cas de décès de l'un d'entre eux par : Monsieur Marc Jean Maurice Pierre LEVEAU, Gestionnaire d'immeuble, et Madame Ruth Suzanna CHANTON, Professeur de piano, demeurant ensemble à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), 21, rue de Bouffiers, Monsieur est né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 10 janvier 1952, Madame est née à SARNEN (SUISSE), le 3 septembre 1953, Monsieur est de nationalité française, Madame est de nationalité Franco-suisse, Résidents en FRANCE au sens de la réglementation fiscale. Mariés en uniques noces à

LUCERNE (SUISSE), le 18 février 1977 sous le régime légal français de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, et pour s'être mariés antérieurement au 1^{er} septembre 1992 et avoir installé leur première résidence habituelle commune en France postérieurement à leur mariage. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Maître Laurent PARGADE, Notaire.

200253

ESSONNE

91

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Par acte SSP, en date du 17/12/2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

SCI MARS

Forme : Société civile immobilière.

Objet social : l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, ainsi que la vente exceptionnelle de tous immeubles et biens immobiliers.

Siège social : 14, Rue de Taucha – 91120 PALAISEAU.

Capital : 1000 euros.

Cogérance : M. Viqar AHMAD, demeurant 1, Allée Pierre Puget – 94000 CRÉTEIL, et M. Wasi HASAN, demeurant 14, Rue de Taucha – 91120 PALAISEAU.

Cession de parts et agrément : Cession libre entre associés et à l'égard des descendants du Cédant.

Autorisation préalable de l'AGE pour agréer les tiers acquéreurs.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS EVRY

200006

TRANSFORMATIONS



VAL D'YERRES GESTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros

Siège social :

SIS 91480 QUINCY-SOUS-SENART
21, rue de Boissy Saint Léger
389 337 783 R.C.S. EVRY

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2021, statuant dans les conditions prévues par le Code de commerce, la collectivité des associés a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce même jour, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société. Son objet, son siège, son capital social, sa durée, sa dénomination demeurent inchangés.

Transmission des actions : toute cession d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter le droit de préemption

profitant à chacun des associés ; toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des voix autres que celles attachées aux actions dépendant de la succession.

Admission aux assemblées et participation aux décisions : tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Président : Madame Régine BARRAL demeurant à MILLY-LA-FORET (91490) - 4, rue de la Chapelle Saint-Jacques.

Les fonctions de gérant, précédemment remplies par Madame Régine BARRAL, ont pris fin du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2021. RCS EVRY.

Pour avis, le Président.

200298

MODIFICATIONS

SCI FERNANDES FRANCISCO

MICKAEL

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros

Siège social :

91600 SAVIGNY-SUR-ORGE
44, avenue de la Résistance
847 854 833 R.C.S. EVRY

Suivant acte reçu par Me François MARTEL, notaire à THIAIS (94), 121, avenue du Général de Gaulle, l'AGE du 28.12.2021 a décidé :

1/- la transformation de la société civile immobilière de construction attribution, en société civile immobilière ordinaire à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

L'objet social a été modifié pour adopter le suivant : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente à titre inhabituel de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

2/- Le transfert du siège social à l'adresse suivante : 7, avenue Gabriel Péri 91260 JUVISY-SUR-ORGE, à compter du même jour.

La durée de la société demeure inchangée.

Messieurs Francisco FERNANDES et Mickaël FERNANDES ont été maintenus dans leurs fonctions de cogérants.

La transformation sera portée au RCS d'EVRY.

Pour avis, Le notaire.

200141

SC JM/MD

Société Civile au capital de 1 000 Euros
Siège social : 91670 ANGERVILLE

12, rue de la Plaine
838 802 932 R.C.S. EVRY

Le 16/11/2021, l'AGE a décidé de transférer le siège social du 12, rue de la Plaine, 91670 ANGERVILLE au 3, chemin des Petits Champs 78660 PARAY DOUAVILLE à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de commerce d'EVRY.

200034

EXPERT PIECES AUTO

SAS au capital de 15 000 Euros

Siège social :

91180 ST GERMAIN LES ARPAJON
6, route des Loges
847 725 033 R.C.S. EVRY

Suite actes SSP du 1/12/2021, Monsieur Viorel POPA, demeurant 6 rue de l'Egalité 91600 Savigny sur Orge a été nommé en qualité de Président en remplacement de Monsieur Iulian STEFANICA, démissionnaire. POUR AVIS. Le Président.

200224

Transfert du siège social

TAXI LAPS

SARL au capital de 2 000 Euros
Siège social : 91670 ANGERVILLE
12, rue de la Plaine
905 363 503 R.C.S. EVRY

Aux termes d'une décision du 07/12/2021, l'associée unique a décidé de transférer le siège social du 12, rue de la Plaine, 91670 ANGERVILLE au 35, rue du Lot 63730 LES MARTRES-DE-VEYRE à compter du 07/12/2021, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

200017

TAXI DALLE

SARL au capital de 2 000 Euros
Siège social : 91670 ANGERVILLE
12, rue de la plaine
905 345 658 R.C.S. EVRY

Aux termes d'une décision du 07/12/2021, l'associé unique a décidé de transférer le siège social du 12, rue de la plaine, 91670 ANGERVILLE au 35, rue du Lot 63730 LES MARTRES-DE-VEYRE à compter du 07/12/2021, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

200043

DECOUFLÉ

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 625 000 Euros
Siège social : 91140 VILLEJUST
15, rue du Zéphyr-ZAC de Courtabœuf 9
316 500 909 R.C.S. EVRY

Aux termes de décisions en date du 31 décembre 2021, l'associé unique a décidé de transférer le siège social, à compter du 1^{er} janvier 2022, du « 15, rue du Zéphyr - ZAC de Courtabœuf 9 - 91140 Villejust » au « 1, avenue de l'Atlantique - 91940 Les Ulis » et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

200272

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

TAXI JOUBERT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 91670 ANGERVILLE
12, rue de la Plaine
750 163 099 R.C.S. EVRY

Le 16/11/2021 le Président de la société par actions simplifiée TAXI JOUBERT, usant des pouvoirs conférés par les statuts, a décidé de transférer le siège social du 12, rue de la Plaine, 91670 ANGERVILLE au 3, chemin des Petits Champs 78660 PARAY-DOUAVILLE à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

200316

Commandez vos Kbis...
par e-mail : formalites@jss.fr

SCP PITEL ET MARSAN
Notaires associés à VERTUS 51130
52 rue Jean le Bon

SCI DU DONJON
Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 91410 CORBREUSE
6, rue des Chapons
514 355 312 R.C.S. EVRY

Aux termes d'un acte reçu par Me PITEL notaire à BLANCS-COTEAUX le 19 novembre 2021 il a été constaté les modifications suivantes :

- Transférer le siège social de CORBREUSE, 91410, 6, rue des Chapons à PARIS, 75014, 85, boulevard Brune. L'article 4 a été modifié en conséquence.
- Démission Madame Catherine CHAKIB née COURBOULAY demeurant à CORBREUSE, 91410, 6, rue des Chapons, de la gérance, sans remplacement et modification de l'article 16 en conséquence.

Pour avis : Le Notaire.

200215

CLÔTURES DE LIQUIDATION

MAXI TROPIC

Société à Responsabilité Limitée en liquidation
au capital de 8 000,00 Euros
Siège social : 91940 LES ULIS
124, avenue des Champs Lasniers
Siège de la liquidation : 91940 LES ULIS
24, rue des Bergères
805 314 663 R.C.S. EVRY

L'assemblée générale des associés réunie au siège de la société le 8 novembre 2021 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et a constaté la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés auprès du greffe du tribunal de commerce D'EVRY.

Pour avis, le liquidateur.

200086

LA CELTIQUE

SAS en liquidation
au capital de 76 224 Euros
Siège social : 91190 GIF-SUR-YVETTE
89, avenue du Général Leclerc
592 025 423 R.C.S. EVRY

Aux termes de l'AGO en date du 15/12/2021, il a été approuvé les comptes de liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de EVRY.

200095

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Achat de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à VERRIERES-LE-BUISSON (91) du 07/12/2021, enregistré à ETAMPES (91) Dossier 2021 00031915, référence 9104P61 2021 A05731, Monsieur Alain CLEVEDE, né le 30 novembre 1956 à Paris (14ème), demeurant 2, allée du Parc 91370 VERRIERES-LE-BUISSON, immatriculé en qualité de commerçant au RCS d'EVRY sous le numéro 316 216 001, a vendu à la société EURL PALLARO,

SARL unipersonnelle au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 38, rue d'Estienne D'Orves 91370 VERRIERES-LE-BUISSON, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 904 190 386, un fonds de commerce de ventes et réparations de cycles, vente d'articles de sports, pour lequel le cédant est immatriculé sous le n° 316 216 001 00016, code activité 4764Z, comprenant la clientèle, l'enseigne et l'achalandage y attachés ; le droit au bail commercial du local sis 38, rue d'Estienne D'Orves 91370 VERRIERES-LE-BUISSON ; les matériels et le mobilier commercial ; le droit à l'usage de la ligne téléphonique.

L'entrée en jouissance a été fixée au 07/12/2021. La cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trente mille euros (30 000 euros) s'appliquant aux éléments incorporels pour vingt-cinq mille euros (25 000 euros) et aux éléments corporels pour cinq mille euros (5 000 euros). Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours suivant la dernière en date des publications légales au siège social du cessionnaire pour la validité et pour la correspondance. Pour insertion.

200264

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 8 janvier 1988,

Monsieur Pierre Roger GUILLEMOT, en son vivant retraité, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) 34, rue Boileau. Né à BUBRY (56310), le 31 décembre 1932. Célibataire. Non lié par un pacte civil de solidarité. Décédé à ATHIS-MONS (91200), le 19 janvier 2021.

A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Véronique PEYRAT, Notaire à SAVIGNY-SUR-ORGE (Essonne), 78, avenue Jean Jaurès, le 15 mars 2021. Maître Véronique PEYRAT, notaire à SAVIGNY-SUR-ORGE (Essonne), 78, avenue Jean Jaurès, a reçu le 03 janvier 2022, un acte contenant reconnaissance de la saisine du légataire universel, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès de Maître Véronique PEYRAT, notaire à SAVIGNY-SUR-ORGE, dans le mois suivant la réception par le greffe des expéditions du procès-verbal d'ouverture du testament et de l'acte de reconnaissance de la saisine du légataire universel.

200251

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Frédéric CARON, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée dénommée « 38 GAMBETTA NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à MASSY (Essonne), 38, rue Gambetta, le 29 décembre 2021, Monsieur Michel DENOIT, retraité, et Madame Louisette PEDEBIDOU, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à MASSY (91300), 50, avenue Saint-Marc.

Monsieur est né à PARIS 10ème arrondissement (75010) le 10 septembre 1936,

Madame est née à VIC-EN-BIGORRE (65500), le 4 juillet 1935.

Mariés à la mairie de MASSY (91300), le 30 décembre 1995 sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française. Madame est de nationalité française. Ont adopté pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil.

Les oppositions des créanciers à ce changement de régime matrimonial pourront être faites dans le délai de trois mois de la date de parution du présent avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier de justice auprès de Maître Frédéric CARON, Notaire, 38, rue Gambetta 91300 MASSY (Code CRPCEN : 91037) où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis.

200091

HAUTS-DE-SEINE

92

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2021, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : BIFROST

Forme : SAS.

Capital : 2 000 euros.

Siège social : 52, rue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff.

Objet : La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France : la promotion, la construction, l'exploitation directe ou indirecte d'une installation de production de biogaz à partir de biomasse, sis et exploitée en Guyane ; toutes opérations se rapportant à la valorisation de déchets ou à l'énergie au sens large et comprenant, sans valeur limitative, l'acquisition ou la promotion, la construction ou l'exploitation de centrales biogaz, de cogénération ou d'installations mettant en œuvre des énergies renouvelables, quelles qu'elles soient ainsi que la production et le négoce d'énergie ; et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires de nature à favoriser le développement de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE.

Exercice su droit de Vote : Chaque action représente une voix.

Assemblée : Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Président : TER GREEN, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 52, rue Paul Vaillant Couturier à Malakoff (92240), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 879 133 890.

200245

Annonces et Formalités
Dématérialisées www.jss.fr

Aux termes d'un ASSP en date du 03/01/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

MBS (MBS Foncière Développement)

Forme : Société par actions simplifiée.

Objet social : Acquisition, cession et location de tous biens et droits immobiliers, et notamment, de terrains nus et/ou de bâtiments, directement ou à travers de titres de sociétés propriétaires de biens de cette nature.

Siège social : 2, rue Troyon, 92310 SEVRES.

Capital : 1 000 €.

Présidence : ROCHECHOUART DISTRIBUTION, SAS au capital de 10 000 €, 1470, avenue de Pibonson 06250 MOUGINS immatriculée sous le n° 829 942 630 RCS Cannes.

Commissaire aux Comptes titulaire : SOFIDEM & ASSOCIES, 12, avenue de l'Opéra 75001 PARIS immatriculée sous le n° 453 442 659 RCS Paris.

Cession d'actions : Libre.

Chaque action donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANTERRE.

200225

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 20 décembre 2021, il a été constitué la société suivante :

Dénomination : WILD IMMO

Forme : Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil sans autre statut particulier.

Capital : 1 000 euros consistant exclusivement en des apports de numéraire.

Siège : NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 15, rue Louis-Philippe.

Objet : - la prise de participation par tous moyens dans toute société de forme civile ou de forme commerciale,

- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, la construction de tous biens immeubles, la gestion, la vente de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation.

Gérance : Madame Caroline WILD demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 15, rue Louis-Philippe.

L'agrément des cessionnaires de parts fait l'objet de clauses statutaires ; la collectivité des associés statue sur la demande d'agrément.

La société sera immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Pour Avis, La gérance.

200223

MODIFICATIONS

VENTS DU NORD

Société par Actions Simplifiée à capital variable
au capital minimum de 50 000 Euros
Siège social :
92600 ASNIERES-SUR-SEINE
4, avenue Laurent Cély
793 785 197 R.C.S. NANTERRE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Aux termes de l'AGO du 20/12/2021, la collectivité des associés a décidé de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant Monsieur Alexandre GUILBERT, ayant son domicile à CHAMANT (60300), 16, rue de l'Aunette, à compter du 11/10/2021. Mention sera portée au RCS NANTERRE.

200281

CLINIQUE DU DAUPHINE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 200 000 Euros
Siège social : 92813 PUTEAUX CEDEX
12, rue Jean Jaurès
058 504 390 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de décisions en date du 23 juin 2021, l'Associée unique a décidé de ne pas renouveler les mandats de Co-commissaire aux Comptes Titulaire de la société Ernst & Young et Autres et de Commissaire aux Comptes Suppléant de la société AUDITEX et de ne pas procéder à leur remplacement.
Inscription modificative au RCS de NANTERRE.

Pour avis.

200003

FAMILISANTE

SAS au capital de 4 851 200 Euros
Siège social : 92813 PUTEAUX CEDEX
12, rue Jean Jaurès
508 695 103 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de décisions en date du 25 juin 2021, l'Associée unique a décidé de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes Titulaire de Monsieur Joël MICHEL et le mandat de Commissaire aux Comptes Suppléant de la société Cabinet Mauge, Michel & Associés et a décidé de ne pas procéder à leur remplacement.
Inscription modificative au RCS de NANTERRE.

Pour avis.

200008

TOMILO

S.A.R.L. au capital de 1 000 Euros
Siège social : 92000 NANTERRE
41, avenue Lénine
510 012 156 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une délibération en date du 25 novembre 2021, la collectivité des associés a décidé :

- d'ajouter une activité de : location de salle.
- et de modifier corrélativement les statuts.

Mention en sera faite au R.C.S. de NANTERRE.

Le Gérant.

200013

TotalEnergies Solar France

SAS au capital de 50 000 Euros
Siège social : 92400 COURBEVOIE
1, Passerelle Des Reflets, Tour CBX
538 612 458 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une décision en date du 25/11/2021, la Présidente de la société a décidé de transférer le siège social du 1 Passerelle Des Reflets, Tour CBX, 92400 COURBEVOIE au 74, rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran, 34500 BEZIERS à compter du même jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis.

200036

ARJOBEX

SASU au capital de 1 529 280 Euros
Siège social :
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
86-90, rue du Dôme
353 766 454 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'associé unique du 27/12/2021, il a été décidé et constaté l'augmentation du capital social pour le porter à 3 479 112 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200074

GINGER INTERNATIONAL

SAS au capital de 122 000 Euros
Siège social :
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
143, avenue de Verdun
330 589 193 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20/12/2021, il a été décidé à compter du 01/01/2022 de :

- modifier l'objet social comme suit : les études, conseils, contrôles, essais, expertises, l'ingénierie, la maîtrise d'œuvre, l'aide au développement, la formation et l'édition d'ouvrages dans les domaines des travaux publics, du bâtiment, de l'industrie, de l'énergie, des sols, de l'environnement, des déchets, de l'aménagement, de la santé, des médicaments, des technologies biomédicales et des structures sanitaires. Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant les activités précitées,
- modifier la dénomination sociale de la société qui devient :

GINGER INTERNATIONAL.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200084

FONCIA MANAGEMENT

SAS au capital de 570 541 514 Euros
Siège social : 92160 ANTONY
13 avenue Lebrun
820 204 766 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions écrites de l'associé unique et des décisions du Président datées du 26/11/2021, le capital a été augmenté pour être porté à 593 688 196 euros. Aux termes des décisions écrites du 10/12/2021, il a été pris acte de la démission de B.PROT CONSEIL de ses fonctions de membre et Président du Conseil de Surveillance et de la démission de COMPAGNIE DE ROMAS, de Messieurs Lukas Bucher, Kim Nguyen, Christoph Rubeli et Lorenzo Levi de leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance et ont été nommés en leur lieu et place : B.PROT CONSEIL, SAS, sis 86 rue de Varenne 75007 Paris - 810 788 752 RCS Paris, COMPAGNIE DE ROMAS, SAS, sis 21 rue Pierre Nicole 75005 Paris - 482 324 126 RCS Paris, Messieurs M. Kim Nguyen demeurant Magnolienweg 8, 5353 Weggis, Suisse, Christoph Rubeli demeurant Hasenbühlweg 20, 6300 Zug, Suisse, Patrick Xin Du demeurant Turbinenstrasse 21, 8005 Zurich, Suisse et Patrick Sader demeurant 53 Redcliff Road, SW10 9NQ Londres. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour Avis.

200090

SCI LA DAURELLE

SCI au capital de 1 500,00 Euros
Siège social :
92300 LEVALLOIS-PERRET
52, rue Marjolin
532 514 502 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2021, les associés ont décidé de transférer à compter du 8 novembre 2021 le siège social qui était à 52, rue Marjolin 92300 LEVALLOIS-PERRET à l'adresse suivante 1195, chemin des Partides à CAIRANNES (84290).

L'article 4 des statuts a été modifié, en conséquence.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AVIGNON et sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Pour avis et mention de radiation au RCS DE NANTERRE.

200101

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE**VSD**

Société Civile
au capital de 1 372,04 Euros
Siège social : 92170 VANVES
72/78, avenue Victor Hugo
428 803 027 R.C.S. NANTERRE

Par décision de la collectivité des associés le 20/10/2021, il a été décidé de nommer en qualité de gérant Mme Christiane VIGROUX demeurant 120, rue d'Assas 75006 PARIS, Mme Carine FEBVRE demeurant 96, rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS-PERRET et Mme Olivia PERROUX demeurant 11, bd Flandrin 75116 PARIS en remplacement de M. Jean DUVERGER.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200060

MONELLO PRODUCTIONS

SAS au capital de 10 000 Euros
Siège social : 92110 CLICHY
13, rue Madame de Sanzillon
797 386 984 R.C.S. NANTERRE

Par décision unanimes des associés le 23/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 2 510 000 Euros puis de le réduire pour le ramener à la somme de 10 000 euros, par conséquent les capitaux propres ont été reconstitués.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200112

PAREXGROUP SAS

SAS au capital de 4 065 088 Euros
Siège social :
92440 ISSY-LES-MOULINEAUX
19, place de la Résistance
342 913 191 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'associé unique le 22/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de président la société SIKA FRANCE, SAS, 84, rue Edouard-Vaillant 93350 LE BOURGET immatriculée sous le n° 572 232 411 RCS Bobigny, en remplacement de FINANCIERE DRY MIX SOLUTIONS.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200073

SNC DU PARKING DE LA PUCELLE

SNC au capital de 1 500 000 Euros
Siège social : 92800 PUTEAUX
1, place des Degrés-Tour Voltaire
702 038 779 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 01/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de gérant M. Xavier COLLEAU demeurant 44, rue du chemin vert 75011 PARIS, en remplacement de M. Vincent MILLER.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200044

DIMARKITAL CONSULTING

SARL au capital de 100 Euros
Siège social :
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
1, rue Liot
831 822 283 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGE du 01/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 19 rue de ville d'Avray 92310 SEVRES. Mention au RCS de NANTERRE.

200108

SCI DES KORRIGANS

SCI au capital de 608 000 Euros
Siège social :
92300 LEVALLOIS-PERRET
52, rue Marjolin
483 048 559 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2021, les associés ont décidé de transférer à compter du 8 novembre 2021 le siège social qui était à 52, rue Marjolin 92300 LEVALLOIS-PERRET à l'adresse suivante 1195, chemin des Partides à CAIRANNES (84290).

L'article 4 des statuts a été modifié, en conséquence.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AVIGNON et sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Pour avis et mention de radiation au RCS DE NANTERRE.

200099



43, av. du Pont Juvinal - MONTPELLIER
☎ 04.67.04.23.07 - avocats@sda-avocats.fr

IN DA HOUSE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 12 000 Euros
Siège social : 92240 MALAKOFF
1, rue Lucien et Edouard Gerber
893 019 885 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une décision en date du 28/12/2021, l'AGO a pris acte de la démission de M. Philippe BONNET de son mandat de président à compter du 28/12/2021 et a nommé en qualité de nouveau président, pour une durée indéterminée, la société NEW VENTURES INHERE, SARL au capital 2 000 €, RCS NANTERRE 843 936 238 dont le siège est situé 1, rue Lucien et Edouard Gerber 92240 MALAKOFF représentée par son gérant M. Philippe BONNET.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Pour Avis.

200105

BORDEAUX COEUR COMMERCE

SAS au capital de 2 000 Euros
Siège social :
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
3, boulevard Gallieni
891 269 128 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 06/12/2021 et des décisions du président en date du 17/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 5 000 000 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200132

VEESION

SAS au capital de 13 234,10 Euros
Siège social : 92330 SCEAUX
16, rue des Clos Saint-Marcel
838 664 274 R.C.S. NANTERRE

Par décisions collectives unanimes des associés le 10/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social du 16, rue des Clos Saint-Marcel - 92330 SCEAUX au 42, rue de Tautzia - 33800 BORDEAUX.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Radiation au RCS de NANTERRE. Immatriculation au RCS de BORDEAUX.

200109

DAUNOU EVENEMENTS

SAS au capital de 100 000 Euros
Siège social : 75008 PARIS
29, rue de Monceau
880 007 331 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE du 16/12/2021, il a été décidé, à compter du même jour, de :

- Transférer le siège social de la société au : 12, rue de Sevigné – 92120 MONTRouGE ;

- Modifier la dénomination sociale de la société qui devient : JUDY LAB ;
- Nommer, pour une durée illimitée, en qualité de **Président**, Monsieur Arnaud GASTE, demeurant : 26, avenue du Petit Chambord – 92340 BOURG-LA-REINE, en remplacement de Monsieur Nicolas HOANG, démissionnaire.

- Nommer, pour une durée illimitée, en qualité de **Directeur Général**, Madame Peggy GASTE, demeurant : 11, rue Guynemer – 94240 L'HAY-LES-ROSES.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Radiation au RCS de PARIS.

Nouvelle immatriculation au RCS de NANTERRE.

200160

UGOLF RESTAURATION

SARL au capital de 10 000 Euros
Siège social :
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
7-9, rue Nationale
792 715 641 R.C.S. NANTERRE

Suivant PV des décisions de l'associé unique du 31.12.2020, il résulte que le capital a été augmenté d'une somme de 260 000 € pour être porté de 10 000 € à 270 000 €, par élévation de la valeur nominale des 1 000 parts existantes. Le capital a ensuite été réduit d'une somme de 260 000 € par voie de réduction de la valeur nominale des 1 000 parts sociales. Le capital social reste fixé à la somme de 10 000 € et est divisé en 1 000 parts de 10 € de valeur nominale chacune. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Mention sera faite au RCS de NANTERRE.

Pour avis,

200068

LESNICO

SARL au capital de 1 000 Euros
Siège social :
92600 ASNIERES-SUR-SEINE
10, rue des Tilleuls
900 917 717 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'un acte authentique reçu le 22/12/2021 par Me Olivier COMBE, notaire à PARIS (8e) 151, boulevard Haussmann, il a été décidé de nommer en qualité de Gérant Mme Juliette NICOLAU-GUILLAUMET demeurant 10, rue des Tilleuls 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, en remplacement de M. Henri NICOLAU-GUILLAUMET et Mme Anne Sophie NICOLAU-GUILLAUMET née DUFOIX.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200164

BUREAU VERITAS SOLUTIONS

SASU au capital de 76 500 Euros
Siège social : 92000 NANTERRE
Immeuble le Gaïa
333, avenue Georges Clemenceau
392 417 689 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'associé unique du 03/01/2022, il a été décidé de nommer en qualité de président M. Charles-Henri PROU demeurant 10, rue Angélique Vérien 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en remplacement de Mme Farida MAIBECHE CAPERON.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200113

LES 3 DÔMES

SAS au capital de 12 000 Euros
Siège social :
45250 OUZOUEUR-SUR-TREZEE
La Tortillerie
841 531 981 R.C.S. ORLEANS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20.12.2021, il a été décidé de transférer le siège social de la société de La Tortillerie - Ouzouer-sur-Trézée (45250), au 52, rue Paul Vaillant Couturier - Malakoff (92240), à compter du 20.12.2021.

Par ailleurs, Monsieur Sylvain FRISSARD a quitté ses fonctions de Président le 20.12.2021 et a été remplacé à compter de cette date.

Président : TER'GREEN SAS, 52, rue Paul Vaillant Couturier - Malakoff (92240), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 879 133 890.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS d'ORLEANS.

200269

JFM INVESTISSEMENT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 Euros
Siège social : 92120 MONTRouGE
16, place Jean Jaurès
324 095 587 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de décisions en date du 22 décembre 2021, les associés ont :

- pris acte du décès de Monsieur Bernard VAN DER MARLIERE et de la fin de son mandat de Président,

- nommé aux fonctions de Président de la société pour une durée non limitée à compter du 3 décembre 2021, Madame Geneviève BARATEAU épouse VAN DER MARLIERE demeurant à MONTRouGE (92120) 16, place Jean Jaurès.

Une copie certifiée conforme dudit procès-verbal sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE.

Pour Avis,

200190

OLINN

SAS au capital de 32 959 580 Euros
Siège social : 92800 PUTEAUX
Tour Initiale 1, Terrasse Bellini
839 313 095 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des délibérations du comité de surveillance du 09/12/2021, il a été décidé de nommer :

En qualité de président de la SAS et de membre et président du directoire M. Hervé LEROUX demeurant 14, rue de la Croix de Fer 28210 ST-LAURENT-LA-GATINE.

En qualité de directeur général et membre du directoire M. Arnaud DEYMIER demeurant 6 bis, rue Campagne Première 75014 Paris. Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200273

RESTOCONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège :
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
1, rue de Billancourt
828 534 107 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une AGE du 1^{er} juillet 2021, Madame Mathilde BANROQUES épouse DELARUE, demeurant à ASNIERES (92600), 50, rue de la Concorde, a été nommée en qualité de nouvelle Gérante à compter du même jour pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Jean-Luc BANROQUES, Gérant démissionnaire. L'article 15 des statuts a été modifié en conséquence.

200162

SOCIETE AUXILIAIRE DE TECHNIQUE ET DE GESTION

Société en Nom Collectif
au capital de 382 800 Euros
Siège social :
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
6, chemin des Montquartiers
333 267 110 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05/01/2022, les associés de la SOCIETE AUXILIAIRE DE TECHNIQUE ET DE GESTION ayant pour objet « Acquisition, administration, exploitation, gestion de parts de société » ont décidé :

- de nommer en qualité de nouveau cogérant de la Société, Monsieur Jean de la Porte des Vaux- Domiciliée 6, avenue du Général Détrie – 75007 PARIS, pour une durée illimitée,

Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE. »

200351



INERGEEN

Société par Actions Simplifiée
au capital de 101 350 Euros
Siège social : 92500 RUEIL-MALMAISON
32, rue du Docteur Zamenhof
828 496 471 R.C.S. NANTERRE

Aux termes du procès-verbal des décisions du président du 22 décembre 2021, il résulte que le siège social sera transféré au 7, rue Pierre Salmon, Centre d'Affaires Reims-Bezannes – 51430 BEZANNES, à compter du 10 janvier 2022.

En conséquence, la Société, qui est immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le n° 828 496 471, fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au R.C.S. de REIMS désormais compétent à son égard.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis.

200097

VDN H2

Société par Actions simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
92600 ASNIERES-SUR-SEINE
4, avenue Laurent Cély
Tour d'Asnières - Hall D
821 314 085 R.C.S. NANTERRE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Aux termes de l'AGO du 20/12/2021, la collectivité des associés a décidé de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant Monsieur Alexandre GUILBERT, ayant son domicile à CHAMANT (60300), 16, rue de l'Aunette, à compter du 11/10/2021. Mention sera portée au RCS NANTERRE.

200284

SCCV ERAGNY BERGES DE L'OISE

SCCV au capital de 1 000 Euros
Siège social :
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
6, avenue Didier Daurat
752 355 404 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGO en date du 17/04/2021, il a été décidé de mettre fin au mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société MAZARS et suppléant de M. Thierry COLIN.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200315

VDN SOLAIRE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 25 000 Euros
Siège social :
92600 ASNIERES-SUR-SEINE
4, avenue Laurent Cély
Tour d'Asnières - Hall D
830 937 082 R.C.S. NANTERRE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Aux termes de l'AGO du 20/12/2021, la collectivité des associés a décidé de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant Monsieur Alexandre GUILBERT, ayant son domicile à CHAMANT (60300), 16, rue de l'Aunette, à compter du 11/10/2021. Mention sera portée au RCS NANTERRE.

200282

LOUIS BERGER EGIS RAIL JV QATAR (METRO DOHA)

SAS au capital de 20 000 Euros
Siège social :
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
86, rue Henri Farman Immeuble Eqwater
753 459 015 R.C.S. NANTERRE

Par décision du Président le 07/01/2020, il a été décidé de transférer le siège social au 15, rue de Vanves - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200294

French Heritage

Société par Actions Simplifiée
au capital de 50 000 Euros
Siège social : 92310 SEVRES
12, rue clos Anet
890 158 447 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'une délibération en date du 01/01/2022, l'AGE des associés de la société par actions simplifiée French Heritage a décidé de transférer le siège social du 12, rue clos Anet, 92310 SEVRES à 760, chemin de Bonnefont 83 440 FAYENCE et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. La Société, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le fera l'objet d'une nouvelle immatriculation auprès du RCS de DRAGUIGNAN.

200343

CABINET DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES CAR

SA au capital de 760 000 Euros
Siège social : 75009 PARIS
14, rue Drouot
784 339 004 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 15/11/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 10, rue Collas - 92310 SEVRES. Les statuts ont été modifiés en conséquence. **Président du CA, Directeur Général** : M. Robert MORANE, demeurant 10, rue Collas, 92310 SEVRES.

La société sera immatriculée au RCS de NANTERRE.

200252

SNC COMETE

SNC au capital de 1 000 Euros
Siège social : 92210 SAINT-CLOUD
22, avenue Bernard Palissy
822 763 439 R.C.S. NANTERRE

L'AGO en date du 21/12/2021 a nommé Jean-Bernard CHOVET, 6, avenue des Vignes à Saint-Cloud (92210) co-gérant.

200287

SYNERGIES NOTAIRES

Société de participation financières de professions libérales à forme de SAS au capital de 70 000 Euros
Siège social : 92400 COURBEVOIE
5, place Hérodol
847 718 855 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGE et de la séance du COMEX en date du 25/11/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 90 000 Euros.

Il a été décidé de nommer en qualité de présidente Mme Elsa BAGARRY en remplacement de M. Pierre-Emmanuel PERROT.

Il a été décidé de nommer en qualité de directeur général M. Edouard FIEVET demeurant 113, avenue du Général Leclerc 92250 LA GARENNE-COLOMBES en remplacement de Mme Elsa BAGARRY.

Il a été décidé de nommer en qualité de membres du comité exécutif M. Fabien TENDRON demeurant 58B, rue Voltaire 92250 LA GARENNE-COLOMBES, et Mme Karine QUEMERAIS demeurant 12, avenue Fernand Lefebvre 78300 POISSY.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200309

ELECTRON

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 Euro
Siège social : 75001 PARIS
3, boulevard de Sébastopol
904 479 672 R.C.S. PARIS

L'Associé Unique en date du 26/11/2021 a décidé de :

- modifier la dénomination qui sera désormais « EMERAUD TOPCO HOLDING »

- transférer le siège social au 11, avenue Dubonnet-92400 Courbevoie.

Président : Monsieur de PEGUILHAN de LARBOUST de THERMES Antoine demeurant : 7 Villa de Buzenval - 92100 Boulogne-Billancourt.

Les articles 2&4 des statuts ont été modifiés.

La Société sera immatriculée au RCS de NANTERRE.

200307

**BUREAU VERITAS
LABORATOIRES**

SAS au capital de 151 340 Euros
Siège social : 92800 PUTEAUX
8, cours du Triangle
501 658 421 R.C.S. NANTERRE

Par décision de l'associé unique du 03/01/2022, il a été décidé de nommer en qualité de président M. Jérôme LEPINE demeurant 7, rue de Bizerte 75017 PARIS, en remplacement de M. David CARLE. Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200208

SOGEFI DEVELOPPEMENT

SA au capital de 653 400 Euros
Siège social : 75009 PARIS
14, rue Drouot
632 051 090 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 15/11/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 10, rue Collas - 92310 SEVRES. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Président du CA et Directeur Général, M. Robert MORANE demeurant 10, rue Collas, 92310 SEVRES. La société sera immatriculée au RCS de NANTERRE.

200258

DISSOLUTIONS**SCI NEUILLY-RIGAUD**

SCI au capital de 30 490 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
128, avenue Charles de Gaulle
444 513 378 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15/12/2021, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

M. Pierre REBER demeurant avenue de la Fusion 21 1920 MARTIGNY, SUISSE a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200100

SNC AMIRAL CECILLE

SNC au capital de 1 600 Euros
Siège social :
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
3, boulevard Gallieni
444 218 820 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGE en date du 15/12/2021, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

VALPAR IMMO, SA au capital de 8 325 000 Euros a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200147

KYODAI

SARL au capital de 8 000 Euros
Siège social : 92700 COLOMBES
29, boulevard Edgar Quinet
814 151 080 R.C.S. NANTERRE

L'assemblée générale extraordinaire du 29/12/2021 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/2021. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur Monsieur ZHANG Benqiao, demeurant 5, rue Mouloud Aounit, 93300 AUBERVILLIERS et a fixé le siège de la liquidation chez le liquidateur.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et des pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce NANTERRE.

200188

SCI BARTHELEMY

SCI au capital de 108 238,80 Euros
Siège social : 92120 MONTROUGE
63, rue Gabriel Péri
420 716 680 R.C.S. NANTERRE

Par décisions unanimes des associés en date du 16/12/2021, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. M. Patrick HULEUX demeurant 175, avenue Henri Ravera - 92220 BAGNEUX, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du liquidateur. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents devront être notifiés.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE.

200305

Le Journal Spécial des Sociétés
publie le **mercredi** et le **samedi**
dans le **75, 78, 91, 92, 93, 94** et **95**

**CLÔTURES
DE LIQUIDATION****YUNIZON**

SAS en liquidation
au capital de 1 000 Euros
Siège social :
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
28-32, rue Parmentier
812 807 287 R.C.S. NANTERRE

Par décision de la collectivité des associés le 31/10/2021, il a été approuvé les comptes de liquidation, donné quitus et déchargé de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de NANTERRE.

200057

SCI ONISOA

Société Civile Immobilière
au capital de 330 000 Euros
Siège Social : 92400 COURBEVOIE
4, boulevard Saint Denis
528 604 408 R.C.S. NANTERRE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 décembre 2021 a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, constaté la clôture de la liquidation à compter de l'assemblée. Les actes seront déposés au Tribunal de commerce de NANTERRE pour radiation au RCS.

200080

SCI BARTHELEMY

SCI en liquidation
au capital de 108 238,80 Euros
Siège social : 92120 MONTROUGE
63, rue Gabriel Péri
420 716 680 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 17/12/2021, il a été approuvé les comptes de liquidation, donné quitus et déchargé de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de NANTERRE.

200310

SNC AMIRAL CECILLE

SNC en liquidation
au capital de 1 600 Euros
Siège social :
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
3, boulevard Gallieni
444 218 820 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'AGO en date du 15/12/2021, il a été approuvé les comptes de liquidation, donné quitus et déchargé de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de NANTERRE.

200153

COCKT'ILE

SAS au capital de 15 000,00 Euros
Siège Social : 92190 MEUDON
38, rue Hérault
401 141 262 R.C.S. NANTERRE

L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2021 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture de la liquidation à compter du 31 décembre 2021.

Le dépôt des actes sera effectué au GTC de NANTERRE.

200292

MCC.EC

Société à Responsabilité Limitée en liquidation au capital de 17 800 Euros
Siège de liquidation : 92330 SCEAUX
2 bis, boulevard Desgranges
500 225 289 R.C.S. NANTERRE

CLOTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une décision en date du 20 décembre 2021 au 2 bis, boulevard Desgranges 92330 SCEAUX, l'Associée unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Madame Marie-Caroline CARON, demeurant 2 bis, boulevard Desgranges 92330 Sceaux, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en annexe au registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis, le Liquidateur.

200306

OPPOSITIONS**VENTES DE FONDS**

Suivant acte reçu par Maître Eric ROUX-SIBILLON, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Jean-Philippe PAQUIN, Olivier THOMSEN, Eric ROUX-SIBILLON et Virginie LANCRI, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à CLICHY (Hauts-de-Seine) 74, boulevard Jean Jaurès, le 26 novembre 2021, enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE L'ENREGISTREMENT DE NANTERRE 3 le 3 décembre 2021, référence 9214P03 2021 N01428 ; il a été constaté la cession,

PAR : La Société dénommée BRIMAS, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, dont le siège est à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), 6, rue Trouillet, identifiée au SIREN sous le numéro 824 999 056 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

AU PROFIT DE : La COMMUNE DE CLICHY (Hauts-de-Seine), Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Hauts-de-Seine, dont l'adresse est à CLICHY (92110), 80, boulevard Jean Jaurès, identifiée au SIREN sous le numéro 219 200 243.

DÉSIGNATION DU FONDS : Un fonds de commerce de restauration traditionnelle sis à CLICHY (92110), 77, rue de Paris, lui appartenant, connu sous le nom commercial L'AUBERG'IN, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 824 999 056. Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 7 septembre 2021.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000.00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (119 000.00 EUR),

- au matériel pour ONZE MILLE EUROS (11 000.00 EUR).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'office notarial susnommé où domicile a été élu à cet effet pour la validité et la correspondance.

200337

ABONNEZ-VOUS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 décembre 2021, enregistré à SPFE Nanterre 3 le 21 décembre 2021, dossier 2021 00165984, référence : 9214P03 2021 A 08369,

La société **SAS GHK**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros dont le siège social est 13, avenue du Maréchal Joffre 92380 GARCHES, 752 219 592 RCS NANTERRE,

A cédé à :
La société **LEKLA GARCHES SAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros dont le siège social est 13, avenue Joffre 92380 GARCHES, 904 187 358 RCS NANTERRE,

Un fonds de commerce de **boulangerie, pâtisserie** sis et exploité 13, avenue du Maréchal Joffre 92380 GARCHES,

Moyennant le prix principal de 870 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée au 3 décembre 2021.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des insertions légales à l'adresse du fonds cédé pour la validité et pour la correspondance à l'adresse du Séquestre, Maître Charles GRISONI du Cabinet GRISONI & Associés, 38, rue Beaujon 75008 PARIS.
200328

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Par testament olographe du 30 juillet 2012, Madame Danielle SERTER, divorcée de Monsieur Ali Ihsan YURTBILIR, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) 6, rue Jules Ferry, née à ERENKOY (TURQUIE) le 5 février 1937 et décédée à USKUDAR - ISTANBUL (TURQUIE) le 9 juillet 2021, a institué un légataire universel.

Ce testament a été déposé le 15 décembre 2021 au rang des minutes de l'Office Notarial de LEVALLOIS-PERRET (92300) 11-11 bis, place du Général Leclerc.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Xavier PILLON de SAINTCHEREAU, notaire à 93500 PANTIN 30, rue Hoche (CRCPEN : 93047), dans le mois suivant l'accusé de réception délivré par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ces testaments.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
200087

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 3 décembre 2013, Monsieur Gaston Eléonor VIGIER a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Elisabeth MONTES, Notaire de la Société Civile Professionnelle « Corinne de BUHREN, Elisabeth MONTES, Jean-Pierre BIGOT, Anne GUICHARD, Bertrand LUCAS, Delphine MAUDET, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à PARIS (1^{er}), 3, rue de Turbigo, le 29 décembre 2021, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Elisabeth MONTES, notaire à PARIS (1^{er}) 3, rue de Turbigo, référence CRCPEN : 75004, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de NANTERRE de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.
200219

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Florence POUZENC, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée de notaires dénommée « VXL NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (7^{ème}), Rue de Villersexel numéro 9, CRCPEN 75074, le 23 décembre 2021, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle entre :

Monsieur Haldun Ata TURAN, retraité, et Madame Nadine Banu BAYSAL, infirmière, demeurant ensemble à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 69, rue de Bellevue. Monsieur est né à ANKARA (TURQUIE) le 30 août 1954, Madame est née à ANKARA (TURQUIE) le 5 juillet 1958. Mariés à la mairie de MALTEPE, ISTANBUL (TURQUIE) le 19 juillet 1979 sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage. Monsieur est de nationalité franco-turque. Madame est de nationalité franco-turque. Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

200186

SEINE-ST-DENIS

93

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29/12/2021.

Il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : MMD26

Forme : Société civile.

Objet : Propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location, gestion, acquisition ou vente à titre occasionnel de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question et, plus généralement, de tous autres biens et droits mobiliers.

Siège social : 98 Allée Robillard 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS.

Capital : 1.000 €.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S BOBIGNY.

Cession des parts : Clauses d'agrément.

Gérance : Mr BERDAH Eric et Mme ELKESLASSY épouse BERDAH Liliane, demeurant ensemble 98 Allée Robillard 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS.
La société sera immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY.
200076

Aux termes d'un acte ssp du 28 décembre 2021, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU BOURGET

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 36 000 euros.

Siège social : 3, route de Bondy 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Objet : Détention, gestion et exploitation, directement ou indirectement, d'autorisations d'équipements matériels lourds d'imagerie médicale, notamment IRMN et scanographe.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Clause d'agrément : Les actions ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

Admission aux Assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux assemblées ; chaque action donne droit à une voix.

Président : M. Loïc WACOGNE, demeurant 14, allée Guy Moquet 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE.

Directeur Général : M. Frédéric BREITMAYER, demeurant 155, rue de Courcelles 75017 PARIS.

La société sera immatriculée au RCS de BOBIGNY.
200286

Dénomination :

NEW REMY COIFFURE

Forme : SARL.

Siège social : 91, avenue Jean Jaurès 93120 LA COURNEUVE.

Objet : Salon de Coiffure, Vente des produits Cosmétiques.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BOBIGNY.

Capital : 2 000 euros.

Gérant : Monsieur KUNARATHNAM Pathmarupan, demeurant au 36, Allée ANDRE BERGOUJON 93440 DUGNY.
200067

Aux termes d'un ASSP en date du 28/12/2021, il a été constitué une SCI à capital variable ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

MDGC IMMO

Objet social : La location, l'acquisition, la gestion et la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers construits, à construire ou en cours de construction, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Siège social : 12, rue Nicolas Rayer, 93300 AUBERVILLIERS.

Capital minimum : 300 €.

Capital initial : 1 500 €.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS BOBIGNY.

Co-gérance : Madame CORJAN lanina, demeurant 12, rue Nicolas Rayer, 93300 AUBERVILLIERS et Madame CORJAN Cristina, demeurant 12, rue Nicolas Rayer, 93300 AUBERVILLIERS et Monsieur GOGU Igor, demeurant 12 rue Nicolas Rayer, 93300 AUBERVILLIERS.
Corjan lanina.

200049

TRANSFORMATIONS

GERALS INTERIEUR

SARL au capital de 1 000 Euros

Siège : 93700 DRANCY

147, rue Anatole France

843 357 922 R.C.S. BOBIGNY

Par AGE et à compter du 09/11/2021, il a été décidé :

- La transformation de la société en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau du fait de la transformation. Il a été mis fin aux fonctions de gérante de Mme Raluca BOSCA née SABOU qui a été nommée en qualité de Présidente pour une durée illimitée.

Mentions complémentaires :

Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société.

Le Président dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant.

- Le capital social a été augmenté de 6 000 Euros pour le porter à 7 000 Euros.

- Le siège social a été transféré au 24, rue de la Victoire – 93700 DRANCY.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.
200046

Le service annonces légales
du Journal Spécial des Sociétés

est à votre disposition

du lundi au vendredi.

Tél. : 01 47 03 10 10

Retrouvez dès maintenant
votre Journal en ligne sur
www.jss.fr

MODIFICATIONS

ENGIE GBS Services

Société en Nom Collectif
au capital de 6 699 990 Euros
Siège social : 93400 SAINT-OUEN
Immeuble Euroatrium
14-16, rue Touzet Gaillard
439 986 217 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes d'un acte ssp en date du 4 octobre 2021, la société ENGIE Energie Services S.A, SA au capital de 698 555 072 €, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain - 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 046 955, a cédé, à la société AXIMA CONCEPT, Société anonyme au capital de 11 822 382 euros, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 854 800 745, une part sociale de la société ENGIE GBS Services SNC.

Aux termes d'un acte ssp en date du 4 octobre 2021, la société ENGIE Energie Services France, SA au capital de 40 284 680 €, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain 92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 103 270, a cédé, à la société EQUANS FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain - 92400 COURBEVOIE, RCS NANTERRE immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 890 799 182, quatre cent quarante-six mille six cent soixante-cinq parts sociales de la société ENGIE GBS Services SNC.

Par délibération de l'AGE en date du 4 octobre 2021, il a été pris acte du retrait des sociétés ENGIE Energie Services France et ENGIE Energie Services S.A, qui ne sont plus associées dans le capital d'ENGIE GBS Services SNC à la faveur des cessions de parts réalisées au bénéfice d'EQUANS France et d'Axima Concept S.A. Puis, il a été décidé de nommer en qualité de nouveau gérant, Monsieur Pierre d'ALTEROCHE demeurant 28, rue Diderot - 92130 Issy-Les-Moulineaux, en remplacement de Monsieur Thierry RATS, démissionnaire.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

200318

KST CHICKEN

SARL au capital de 3 000 Euros
Siège social : 93120 LA COURNEUVE
6 bis, Edgar Quinet
891 026 023 R.C.S. BOBIGNY

Par décision de l'AGE en date du 06/10/2021 il a été pris acte de modifier l'objet social Restauration, FAST Food de la société, à compter du 06/10/2021, pour y ajouter : Frir le Pop Corn Apéritif indiens, Vente en Gros et Demi Gros. L'article 2 des statuts a été modifié, en conséquence. Pour avis et mention.

200066

GALAPAGOS

SAS au capital de 5 119 900 Euros
Siège : 93230 ROMAINVILLE
102, avenue Gaston Roussel
440 348 480 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes des décisions du 28 décembre 2021, l'associé unique a pris acte de la démission de Xavier MAES et de Piet WIGERINCK de leur mandat respectif de Directeur Général et nommé en qualité de Directeur Général Monsieur Bart FILIUS, demeurant Verlengde Slotlaan, 3707 CD Zeist, Pays-Bas. RCS BOBIGNY. Pour avis.

200329

INAM CONSEIL

SAS au capital de 5 000 Euros
Siège social : 75020 PARIS
2 B, rue Dupont de l'Eure
888 607 140 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 28/12/2021, il a été décidé de :

- modifier l'objet social comme suit : « La formation professionnelle, l'animation commerciale, l'animation de conférences et visioconférences, la conception de supports de cours et d'outils pédagogiques, la publication d'articles »,

- et transférer le siège social au 16, quai de l'Aisne - 93500 PANTIN.

A compter du 01.01.2022.

Président : SERVIVUS-PIERRE-CHARLES Michaël demeurant 16, quai de l'Aisne 93500 PANTIN.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. La société sera radiée du RCS de PARIS et immatriculée au RCS de BOBIGNY.

200268

73 BERTHAUDS

SCI au capital de 4 000 Euros
Siège social :
93110 ROSNY-SOUS-BOIS
73, rue des Berthauds
790 531 057 R.C.S. BOBIGNY

L'AGE du 28/09/2021 a décidé à compter du 28/09/2021 de nommer en qualité de co-gérante Madame MAGALHAES Laetitia, demeurant 73, rue des Berthauds, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS en remplacement de Monsieur DA COSTA MAGALHAES Jose Carlos, pour cause de démission et de Madame FERNANDES MAGALHAES Anita de Jesus, pour cause de démission.

Modification au RCS BOBIGNY.
Stéphane MAGALHAES.

200104

INTERNATIONAL DELIVERY EXPRESS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 37 500 Euros
Siège social :
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE
71 bis, route de Roissy
434 492 385 R.C.S. BOBIGNY

En date du 23/12/2021, l'associé unique :
- a pris acte de la démission de Monsieur Raphaël OPAGISTE de ses fonctions de gérant à effet immédiat,
- a décidé de nommer en qualité de Gérants, à effet immédiat, Monsieur Francesco BIDDAU, demeurant 25, rue Saint Eupéry - 77410 CLAYE-SOUILLY, et Monsieur Raphaël OPAGISTE, demeurant 37, allée de l'Eglise - 77910 GERMIGNY-L'EVEQUE.

200050

HAS PLOMBERIE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 93130 NOISY-LE-SEC
121, rue du Parc
838 020 600 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement en date du 30 novembre 2021, il a été décidé de nommer en qualité de Président Monsieur GHENIMI Majid demeurant à CHELLES (77500) - 56, rue du Château Gaillard, en remplacement de Madame Ouiza HAMIANE, épouse AKROUR, démissionnaire, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.

200102

annonces@jss.fr

LE GRAND VENEUR

SASU au capital de 2 000 Euros
Siège social : 93400 SAINT-OUEN
144, rue du Landy
822 376 091 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes d'une décision en date du 03/07/2019, l'AG Extraordinaire a décidé de transférer le siège social de la société de 144, rue du Landy, 93400 SAINT-OUEN à 10, rue Roland Toutain chez AREZKI IGOU DJIL, 95100 ARGENTEUIL à compter du 03/07/2019, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Radiation au RCS de BOBIGNY et réimmatriculation au RCS de PONTOISE.

Suivant procès-verbal en date du 3 juillet 2019, l'assemblée générale extraordinaire a décidé également de modifier l'objet social.

En conséquence, l'article 2 des statuts est devenu : HOLDING ET TOUTES ACTIVITES FINANCIERES.

AREZKI IGOU DJIL.

200014

TRADUCTEO

SAS au capital de 38 500 Euros
Siège social : 93500 PANTIN
Tour Essor 14 rue Scandicci
451 274 872 R.C.S. BOBIGNY

Par décision de l'associé unique le 20/12/2021, il a été décidé de nommer en qualité de président la société DEMAN TRADUCTIONS, SAS à capital variable, 17, rue Jean Monnet 31240 ST-JEAN Toulouse, en remplacement de la société F ZANNI FINANCES.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.

200064

SNC CHARLEY

SNC au capital de 5 000 Euros
Siège social : 93340 LE RAINCY
1, Rond-Point de Montfermeil
803 598 879 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 1^{er} décembre 2021 et suite à l'agrément par l'AGE en date du 1^{er} décembre 2021 :

Madame Jieru JIANG, associée, a cédé :
- 40 parts sociales sur 45 de ses parts sociales à Monsieur Loïc HU, demeurant : 37, quai des Carrières 94220 Charenton-Le-Pont ;
- 5 parts sociales sur 45 de ses parts sociales à Madame Nathalie JIANG, demeurant : 3, avenue de la République 92230 GENNEVILLIERS, qui devient nouvelle associée de la société.

Les STATUTS ont été modifiés en conséquence.

Dépôt légal au RCS de BOBIGNY.

200115

SCI du 130, Rue Etienne Marcel

Société Civile au capital de 152,45 Euros
Siège social : 93100 MONTREUIL
130, rue Etienne Marcel
408 231 322 R.C.S. BOBIGNY

L'assemblée générale mixte du 1^{er} janvier 2022, a à cette date :

Accepté la démission de ses fonctions de Gérante de Mme Andrée PELLISSIER. Désigné, en qualité de Gérante, pour une durée indéterminée : Madame Agata SIECINSKA, née le 6 novembre 1960 à VARSOVIE (Pologne), de nationalité française, demeurant 130, rue Etienne Marcel - 93100 et modifié l'article 13 des statuts pour intégrer cette décision.

Les formalités légales seront effectuées auprès du greffe du Tribunal de commerce de BOBIGNY.

La gérance.

200227

SAKAR

SAS au capital de 8 500 000 Euros
Siège social : 93100 MONTREUIL
80, boulevard de Chanzy
380 462 747 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27/12/2021, il a été décidé de modifier l'objet social de la Société afin d'ajouter : La réalisation dans tous secteurs d'activité de prestations de recherches, de tests, d'essais, d'analyses, de mesures, de diagnostics, d'inspections, de vérifications, de contrôles, d'audits, de certifications d'études, de conseils de supervision, d'assistance technique, de formation, de documentation, ainsi que toutes autres prestations nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.

200246

HAS PLOMBERIE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 93130 NOISY-LE-SEC
121, rue du Parc
838 020 600 R.C.S. BOBIGNY

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement en date du 30 novembre 2021, a acté la démission de Monsieur Hamitouche AKROUR, de son mandat de Directeur Général, à compter du 30 novembre 2021.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de BOBIGNY.

200236

DISSOLUTIONS

Fédération Nationale des Infirmiers

"SCP MASCALI CARPENTIER"

Société Civile Professionnelle
au capital de 457,35 Euros
Siège social : 93240 STAINS
34, rue du Bois Moussay
379 174 113 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11/10/2021, les associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société. La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Monsieur Michel MASCALI demeurant à 15, rue de la Croix de Montsoul - 95560 MONTSOULT est nommée liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé à 15, rue de la Croix de Montsoul - 95560 MONTSOULT. C'est à cette adresse que la correspondance devra être adressée et que les actes et documents devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY.

Pour avis et mention,
Monsieur Michel MASCALI.
Liquidateur.

200175

AVIS DE DISSOLUTION

UB'Transport M&R

SARL au capital de 2 000 Euros
Siège social :
93600 AULNAY-SOUS-BOIS
46, rue du Commandant Brasseur
882 201 536 R.C.S. BOBIGNY

Aux termes d'une AGE en date du 30/11/21 l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter de ce jour. M. AIT EL HADJ Mustapha demeurant au 46, rue du Commandant Brasseur 93600 AULNAY-SOUS-BOIS est nommé liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé à

46, rue du Commandant Brasseur 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être adressée et que les actes et documents devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY.

Pour avis et mention,
M. AIT EL HADJ Mustapha Liquidateur.
200052

SNC KOCASLAN

Société en Nom Collectif en liquidation

au capital de 20 000 Euros
Siège : 93120 LA COURNEUVE
39, boulevard Pasteur
à l'angle du 21, rue Jollois
789 459 187 R.C.S. BOBIGNY

Suivant AGE du 15 décembre 2021, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et a nommé Madame Emel AKBULUT épouse KOCASLAN, demeurant à DRANCY (93700), 24, rue Balzac comme Liquidateur de la Société, laquelle a en conséquence démissionné de ses fonctions de Gérante. Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

200111

OPPOSITIONS

VENTES DE FONDS

Suivant acte S.S.P. en date à PARIS du 20/12/2021, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de BOBIGNY le 24/12/2021, Dossier 2021 00025290, référence 9304P61 2021 A 08939,

la société **MARKOTTE** au capital de 10 000 Euros, ayant son siège social au 21, rue du Plaisir et 2, rue des Bons Enfants - 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, RCS BOBIGNY 830 134 599,

a cédé à la Société **LOT OF PLAISIR** au capital de 2 000 €, RCS BOBIGNY 907 812 804, dont le siège social est à SAINT-OUEN (93400), 21, rue du Plaisir et 2, rue des Bons Enfants,

la branche d'activité d'un fonds de commerce de **RESTAURATION SUR PLACE** situé à 21, rue du Plaisir et 2 rue des Bons Enfants - 93400 SAINT-OUEN moyennant le prix de 55 000 €.

Entrée en jouissance : 20/12/2021.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, pour leur validité à SAINT-OUEN (93400), 21, rue du Plaisir et 2, rue des Bons Enfants et pour la correspondance au Cabinet de Maître Guillaume BLUZET, Avocat à la Cour, 7, avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS.

200228

En application d'une ordonnance du Juge - commissaire du Tribunal de Commerce de Paris en date du 18 juin 2021, par acte sous seing privé du 8 octobre 2021 Enregistré le 29/10/2021 à SDE de PARIS ST SULPICE Dossier : 2021 00059359, Référence : 7584P61 2021 A 11351,

la SELARL FIDES sise 5, rue de Palestro 75002 PARIS, prise en la personne de Maître Sabine ROCHER en qualité de Mandataire Judiciaire Liquidateur de la société BIO C BON BAGNOLET MARCEAU, Société à responsabilité limitée à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 833 798 168, dont le siège est 7, place d'Iéna 75016 Paris,

a cédé à la société **LA VIE CLAIRE**, SA au capital de 19 251 830 euros, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 632 000

014, dont le siège social est 1982, route Départementale 386 à MONTAGNY (69700), les éléments du fonds de commerce suivants :

• Le droit au bail sis Place Salvador Allende, Avenue Gambetta, Rue Adélaïde Lahaye, rue Marceau et rue Benoît Hure, dans le périmètre de la ZAC Benoît Hure, l'adresse précise étant 6-8, rue Odette KERBAUL à 93170 Bagnolet (cellule BQ01 et BQ02 d'une surface d'environ 294 m² de SU soit environ 305 m² GLA - quote part des parties communes incluse).

• Clientèle et achalandage.

Moyennant le prix global et forfaitaire de 300 000,00 € (TROIS CENT MILLE EUROS).

La date d'entrée en jouissance est fixée au 24 juin 2021.

Compte tenu de l'état de liquidation judiciaire de la Société cédante, il ne peut y avoir d'oppositions à la présente vente, les Créanciers ayant été invités à déclarer leurs créances entre les mains du Mandataire judiciaire la SELARL FIDES sise, 5, rue de Palestro 75002 Paris, 451 953 392 RCS PARIS, représentée par M. Sabine ROCHER, conformément à l'article L 622-4 du code.

200323

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

RÉGIME MATRIMONIAL

M. SLAMA Oualidet Mme SLAMA née BOUDDOU Assia Manale demeurant 16 rue Bernard 93260 LES LILAS, mariés le 31 octobre 2018 à NOISIEL (77186) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ont sollicité et fait acter par Maître Nicolas PHILIPPOT en date du 20/12/2021 le changement de leur régime matrimonial pour celui de la séparation de biens. Les oppositions seront adressées dans les trois mois de la date de publication du présent avis par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de Maître Nicolas PHILIPPOT, officiant à PARIS (75009) 60 rue de la Chaussée d'Antin.

200077

VAL-DE-MARNE

94

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître CASSIN ANNA-LIA, notaire au 4, place Arthur Dussault 94220 CHARENTON-LE-PONT, le 16/12/2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

SCI DE LA GUYERE

Forme : Société civile immobilière.

Objet social : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente exceptionnelle de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et

droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Siège social : 10, allée Centrale, 94000 CRETEIL.

Capital : 700 000 €.

Gérance : JOIN-LAMBERT Patrick demeurant 10, allée Centrale 94000 CRETEIL ; RENE Jeannine demeurant 10, allée Centrale 94000 CRETEIL.

Cession des parts : Clauses d'agrément. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de CRETEIL.

200165

Aux termes d'un ASSP en date du 22/06/2021, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **SCI MOLIERE**

Forme : Société civile immobilière.

Objet social : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de biens.

Siège social : 55, rue Jules Vanzuppe, 94200 IVRY-SUR-SEINE.

Capital : 2 000 €.

Gérance : EL HABER Pierre demeurant 7 bis, rue du Loing 75014 PARIS.

Cession des parts : Clauses d'agrément. Durée : 99 ans.

La société sera immatriculée au RCS de CRETEIL.

200071

Avis de constitution de la société civile :

Dénomination : **SCI 120 IMMO**

Forme juridique : Société Civile Immobilière.

Objet : Immobilier.

Siège social : 36, avenue Charles V - 94130 NOGENT-SUR-MARNE.

Capital social : 500 Euros divisé en 500 parts de 1 Euro chacune.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Cession de parts : Clauses d'agrément. Gérance : Mme QUEGUINER NATHALIE demeurant 36, avenue Charles V - 94130 NOGENT-SUR-MARNE.

A été nommée en qualité de gérante pour une durée illimitée.

Associés : - Mme QUIGUINER Nathalie demeurant 36, avenue Charles V - 94130 NOGENT-SUR-MARNE.

- M. LANGENOVE Vincent demeurant 36, avenue Charles V - 94130 NOGENT-SUR-MARNE.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

Pour Avis.

200327

TRANSFORMATIONS

SOCIETE D'EXPLOITATION MARBRERIE DE VITRY

SARL au capital de 15 000 Euros
Siège social : 94600 CHOISY-LE-ROI
Parc d'Activités Val de Seine
6, rue de la Darse
493 348 882 R.C.S. CRETEIL

Par décision de la collectivité des associés le 24/12/2021, il a été décidé de transformer la société en SAS, sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. La dénomination, l'objet, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés.

Il a été décidé de nommer en qualité de président Mme Elisabeth COTTARD.

Il a été décidé de nommer en qualité de directeur général M. Pierre CAGNA.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

200065

MODIFICATIONS

SCI NIKOLA JANA

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 94400 VITRY-SUR-SEINE
32, rue Duguesclin
450 540 067 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de décisions en date du 28/12/2021, l'unanimité des associés :

- A nommé Borko JOVANOVIC, demeurant 35, rue Duguesclin 94400 VITRY-SUR-SEINE, en qualité de gérant pour une durée illimitée, en remplacement de Lale JOVANOVIC, décédé le 03/09/2021.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence par la suppression du nom de Lale JOVANOVIC sans qu'il soit procédé à son remplacement.

200061

SOGARIS

SA au capital de 16 202 194,75 Euros
Siège social : 94150 RUNGIS
Place de la Logistique
602 046 112 R.C.S. CRETEIL

Aux termes des délibérations du CA en date du 21/09/2021, il a été décidé de nommer en qualité d'administrateur M. Hervé GICQUEL demeurant 4, allée des Tilleuls 94220 CHARENTON-LE-PONT, en remplacement de M. Pascal SAVOLDELLI, anciennement vice-président du CA.

Il a été décidé de nommer en qualité d'administrateur M. Corentin DUPREY demeurant 63 ter, rue de la République 93200 ST-DENIS, en remplacement de Mme Pascale LABBE.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

200075

EXPRIMME

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20 000 Euros
Siège social : 94518 RUNGIS CEDEX
PARC ICADE - Immeuble Liège
1, place des Etats-Unis - CS 40422
449 064 088 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une décision en date du 06/12/2021 à 10 H, l'associée unique a décidé :

- de transférer le siège social du PARC ICADE - Immeuble Liège - 1, place des Etats-Unis - CS 40422 - 94518 RUNGIS CEDEX au PARC ICADE - Bâtiment Tolède - 3, rue le Corbusier - CS 40422 94518 RUNGIS CEDEX, à compter du 06 décembre 2021, et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

Pour avis, La Gérance.

200277

ALBERICOU

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège social : 75003 PARIS
37, rue de Bretagne
522 448 620 R.C.S. PARIS

L'AGE du 16.12.2021 a décidé de transférer le siège social de PARIS (75003) 37, rue de Bretagne à SAINT-MANDE (94160) 2, avenue Victor Hugo à compter du 01.01.2022.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Franck ROLLAND et Muriel PEZET, épouse ROLLAND, demeurant 51, rue de la République (93230) ROMAINVILLE, restent co-gérants.

La société sera radiée au RCS de PARIS et elle fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de CRETEIL.

200233

SCI DE LA PHARMACIE DU PARC

SCI au capital de 1 524,49 Euros
Siège social : 94230 CACHAN
6, avenue Carnot
443 974 431 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15/01/2020, il a été décidé de proroger la durée de la société de 99 ans à compter du 20 février 2020.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

200096

KIDS PARADIS EVOLUTION

SASU au capital de 20 000 Euros
Siège social : 94300 VINCENNES
1 ter, rue du Midi
813 129 897 R.C.S. CRETEIL

Modification

Aux termes d'une décision en date du 10/12/2021, l'associé unique a décidé de modifier la dénomination sociale qui devient BEEZEN EVOLUTION à compter du 29/12/2021.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de CRETEIL.

200092

OTCI Groupe

Société par Actions Simplifiée
au capital de 565 248 Euros
Siège social : 94518 RUNGIS CEDEX
Parc ICADE - Immeuble Liège
1, place des États-Unis - CS 40422
790 497 655 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une AGE en date du 06/12/2021 les associés ont décidé de transférer le siège social du Parc ICADE Immeuble Liège - 1, place des États-Unis CS 40422 - 94518 RUNGIS CEDEX au PARC ICADE - Bâtiment Tolède - 3, rue Le Corbusier - CS 40422 - 94518 Rungis Cedex, et ce à compter du 06 décembre 2021 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

POUR AVIS. Le Président.

200301

SL DESIGN

SARL au capital de 1 500 Euros
Siège social :
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
17, rue des Remises
483 533 659 R.C.S. CRETEIL

Le 29/10/2021, l'AGE, statuant en application de l'article L.223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

Pour avis. La Gérance.

200203

SOFTIFY

SAS au capital de 1 024 Euros
Siège social : 94160 ST MANDE
5, avenue du Général de Gaulle
480 120 401 R.C.S. CRETEIL

Par AGO le 22/08/2021 : la société SOFTIFY IRELAND LIMITED, dont le siège social est 12 Hillside Grove, Dunmore Road, X91 X6VK WATERFORD CITY (Irlande), a été nommée en qualité de Présidente en remplacement de Conan DALTON, démissionnaire. Conan DALTON, demeurant 12 Hillside Grove, Dunmore Road, X91 X6VK WATERFORD CITY (Irlande), a été nommé en qualité de Directeur Général en remplacement de Desmond MC GETRICK, démissionnaire.

200271

3F RÉSIDENCES

Société Anonyme d'HLM
au capital de 64 303 610 Euros
Siège social : 94200 IVRY-SUR-SEINE
1, boulevard Hippolyte Marqués
495 286 098 R.C.S. CRETEIL

Aux termes des délibérations du CA en date du 15/12/2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 71 403 610 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

200244

GANTE 38

SCI au capital de 1 000 Euros
Siège social :
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
19, rue du Bois Galon
818 378 184 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'AGE du 14/10/2021, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Bruno MELO DA COSTA de ses fonctions de gérant et ont nommé aux fonctions de gérant la société INVICTUS au capital de 401 000 €, associée, ayant son siège social 19, rue du Bois Galon - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, immatriculée au RCS CRETEIL sous le numéro 812 857 324, et ce à compter du même jour.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

200229

SENNHEISER FRANCE

SAS au capital de 305 000 Euros
Siège social : 94200 IVRY-SUR-SEINE
128B, avenue Jean Jaurès
348 997 164 R.C.S. CRETEIL

Aux termes des décisions du Président en date du 30/09/2021, il a été pris acte de la fin du mandat de M. Didier CHAGNON de ses fonctions de directeur général, à effet du 31/12/2021.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

200291

ECOSTYL

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 Euros
Siège social :
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
76, rue de l'Espérance
815 091 152 R.C.S. CRETEIL

Par décision du 07/12/2021, l'associée unique a décidé de transférer le siège social au 56, rue du Pont de Chennevières 94490 Ormesson-sur-Marne et de modifier l'article 4 des statuts.

200295

ECO-BE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 94518 RUNGIS CEDEX
Parc ICADE - Immeuble Liège
1, place des États-Unis - CS40422
512 956 608 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une décision en date du 06/12/2021 à 13H, l'associée unique a décidé :

- de transférer le siège social PARC ICADE - Immeuble Liège - 1, place des États-Unis - CS40422, 94518 RUNGIS CEDEX au PARC ICADE - Bâtiment Tolède - 3, rue Le Corbusier - CS 40422 94518 RUNGIS CEDEX à compter du 06 décembre 2021 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

POUR AVIS, Le Président.

200302

ADQA FRANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 3 000 Euros
Siège social : 94150 RUNGIS
45, rue de Villeneuve
Parc Tertiaire Silic D'Orly
791 330 772 R.C.S. CRETEIL

Selon les termes du procès-verbal du 30/09/2020, l'associée unique a décidé de la continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social.

Modification au RCS de CRETEIL.

200314

CHANZY 10

SCI au capital de 1 000 Euros
Siège social :
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
19, rue du Bois Galon
831 068 572 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'AG mixte du 14/10/2021, les associés ont nommé aux fonctions de gérant la société INVICTUS au capital de 401 000 €, associée, ayant siège social 19, rue du Bois Galon - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, immatriculée au RCS CRETEIL sous le numéro 812 857 324, et ce à compter du même jour.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

200237

DISSOLUTIONS

SCI ARCADIA

Société Civile Immobilière
au capital de 152 Euros
Siège social : 94410 SAINT-MAURICE
11, allée du Moulin des Corbeaux
349 614 552 R.C.S. CRETEIL

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2021 :

Les associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 octobre 2021 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale susvisée a nommé comme Liquidateur Mme PRAT Evelyne demeurant au 11, allée du Moulin des Corbeaux à SAINT-MAURICE (94410), avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidations et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé au 11, allée du Moulin des Corbeaux à SAINT-MAURICE (94410), adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Créteil.

Mention sera faite au RCS de CRETEIL.

200055

LECA 19

SC au capital de 1 524,49 Euros
Siège social :
94270 LE KREMLIN-BICETRE
19, avenue de Fontainebleau
343 663 886 R.C.S. CRETEIL

Par décision de l'associé unique du 21/12/2021, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

M. François LECA demeurant 86, boulevard Exelmans 75016 PARIS, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du liquidateur. Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

200088

formalites@jss.fr

SCI DES NATIONS

Société Civile
au capital de 1 524,49 Euros
Siège social :
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
42, rue du Pr Milliez
413 295 346 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'AGE en date du 31/12/2021, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

M. Pascal BOELENs demeurant 16, avenue Jean Mermoz 91320 Wissous, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de CRETEIL.

200204

HB MAINTENANCE

Société à Responsabilité Limitée
en liquidation au capital de 1 000 Euros
Siège social : 94000 CRETEIL
41, avenue du Général Pierre Billotte
Siège de liquidation : 94000 CRETEIL
41, avenue du Général Pierre Billotte
498 124 791 R.C.S. CRETEIL

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2021 l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31/12/2021 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. Monsieur Henri BENHAMMOU, demeurant 41, avenue du Général Billotte 94000 CRETEIL, associé unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé 41, avenue du Général Pierre Billotte 94000 CRETEIL. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

200257

CLÔTURES DE LIQUIDATION

SCI ARCADIA

Société Civile Immobilière
au capital de 152 Euros
Siège social : 94410 SAINT-MAURICE
11, allée du Moulin des Corbeaux
349 614 552 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2021 :

Par décision du 30 novembre 2021, le gérant, statuant au vu du rapport du Liquidateur a :

- Approuvé les comptes de liquidation ;
- Donné quitus au Liquidateur Mme PRAT Evelyne demeurant au 11, allée du Moulin des Corbeaux à SAINT-MAURICE (94410) et l'a déchargé de son mandat.
- Prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du tribunal de commerce de Créteil.

Mention sera faite au RCS : CRETEIL.

200056

Pour consulter
vos annonces légales sur Internet
une seule adresse :
www.jss.fr

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE
UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION**
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 9 mai 2019,

Madame Christiane Thérèse MARX, en son vivant retraitée, demeurant à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) 32, rue Charles Fourier.

Née à MONTREUIL (93100), le 6 juin 1950. Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité. Décédée à VILLEJUIF (94800) (FRANCE), le 31 juillet 2021.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Christophe BERNIER, Notaire titulaire d'un Office Notarial à CHAMPIGNY-SUR-MARNE, 139, avenue Roger Salengro, le 23 octobre 2021, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Sophie GUYADER, notaire à BRY-SUR-MARNE, référence CRPCEN : 94041, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal de grande instance de CRETEIL de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

200059

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE
UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION**
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date des 15 juillet 2007 et 18 août 2009,

Madame Myette Louise DEMICHEL, en son vivant retraitée, divorcée de Monsieur Jean-Pierre Emile Henri MOREUX, demeurant à IVRY-SUR-SEINE (94200), 7, avenue de la République, Hôpital Charles Foix.

Née à ANGOULEME (16000), le 17 novembre 1931.

Décédée à IVRY-SUR-SEINE (94200), le 27 mars 2020.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Patricia MORINEAU, Notaire à ALFORTVILLE (94140), 40, rue Roger Girodit, le 9 avril 2021, suivi d'un acte de constatation de la saisine du légataire universel reçu par Maître Patricia MORINEAU, Notaire à ALFORTVILLE (94140), 40, rue Roger Girodit, le 1^{er} juillet 2021, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Patricia MORINEAU, notaire à ALFORTVILLE (94140), 40, rue Roger Girodit, référence CRPCEN : 94028, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de CRETEIL de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

200106



**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE
UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION**
Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 18 juin 2020,

Madame Rachel ADAMS, en son vivant retraitée, divorcée de Monsieur Alain Henri Sylvain ALBOHAIR, demeurant à VINCENNES (94300) 55, rue de la Prévoyance.

Née à LE CAIRE (EGYPTE), le 4 juin 1949.

Décédée à PARIS 15^{ème} arrondissement (75015), le 13 juillet 2021.

A consenti des legs universels.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Véronique HERSAN, Notaire Associé, membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « OFFICE NOTARIAL DE SAINT OUEN », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de SAINT-OUEN (Seine-Saint-Denis), 5, avenue Gabriel Péri, le 9 décembre 2021, duquel il résulte que les légataires remplissent les conditions de leur saisine.

Opposition à l'exercice de leurs droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Véronique HERSAN, notaire à SAINT-OUEN (93400), 5, avenue Gabriel Péri, référence CRPCEN : 93005, dans le mois suivant la réception par le greffe du Tribunal Judiciaire de CRETEIL de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

200297

**AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE
UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION**
Article 1007 du Code civil

Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 15 mars 2001,

Madame Marguerite MAURICE a consenti un legs universel,

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître DEMOUSELLE, notaire à PARIS, suivant acte en date du 4 janvier 2022.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître Arnaud DEMOUSELLE, Notaire à PARIS, 17, avenue d'Italie, référence CRPCEN : 75100, dans le mois suivant la réception par le greffe de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

200300

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Didier RABOULIN, Notaire Associé de la Société dénommée « Thierry CASSIN – Didier RABOULIN – Christine BELLETOILE – David KIRSZENBAUM, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un Office Notarial à CHARENTON-LE-PONT (94220) 4, place Arthur Dussault, CRPCEN 94001, le 29 décembre 2021, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la Communauté Universelle entre :

Monsieur Thierry Louis ZACCARINI, responsable qualité département automobile, et Madame Anne-Marie

FAURIE, pharmacien biologiste, demeurant ensemble à SAINT-MAURICE (94410) 19, avenue de Verdun.

Monsieur est né à PARIS 12^{ème} arrondissement (75012) le 20 octobre 1954,

Madame est née à OBJAT (19130) le 22 avril 1951.

Mariés à la mairie de GOURDON (46300) le 2 août 1980 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques LAPORTE, notaire à OBJAT (19130), le 11 juillet 1980.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion. Le notaire.

200107

VAL D'OISE

95

SOCIÉTÉS

CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03/01/2022 à PARMAN, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination: SD CONSULTING

Forme : SASU.

Capital social : 500 €.

Siège social : 17 Chemin de Halage 95620 PARMAN.

Objet social : La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : Conseil en organisation et stratégie économique. Conseil en gestion administrative et commerciale. Prestation administrative et commerciale. Le dépôt, l'acquisition, la propriété et la mise en valeur, par tous moyens, de tous brevets, procédés techniques, droits de propriété industrielle ou littéraire et artistique ou encore marques. Le tout, directement ou indirectement pour son compte et/ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandes, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, ou association en participation ou location-gérance ou autrement. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou en faciliter la réalisation.

Durée : 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS de Pontoise.

Présidence : Mademoiselle Séverine DEGRETZ demeurant au 5 Chemin de Vignoux 60460 BLAINCOURT-LES-PRÉCY.

200085

Dans l'annonce parue dans le Journal Spécial des Sociétés du 25/12/2021 concernant la société ROYAL CARE & LIMOUSINE SERVICE, il convient de lire : Objet : Exploitation de Tractation simultanée et location de véhicules sans chauffeurs et réservation d'hôtel ; Présidence : Mme MAHER épouse SAEED ISMAIL Farah.

200039

Par acte ssp en date du 27/10/2021, il a été constitué une SARL unipersonnelle.

Dénomination : SASU MYKÉRINOS
Siège social : 27, rue Martinet 95100 ARGENTEUIL.

Capital : 3 000 €.

Activités principales : Import-export de tous produits et marchandises non réglementés et plus particulièrement tous produits liés aux commerces de bois, palette de transport, boiserie et divers emballages. Toutes opérations industrielle et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. ZAZOU BOUHAFSI Mohammed 27, rue Martinet 95100 ARGENTEUIL.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.
200032

Par acte en date du 24 décembre 2021 reçu par Maître Jean-Charles TASSEL, notaire à MAGNY-EN-VEXIN, il a été constitué une société civile immobilière :

Dénomination : 2H

Capital : 1 000 Euros.

Apports : 1 000 euros en numéraire.

Siège social : 15, rue Veuve Quatremaire 95650 BOISSY-L'AILLERIE.

Objet : L'acquisition en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers.

Durée : 99 ans.

Gérance : Mme Flore HEBERT, 15, rue Veuve Quatremaire 95650 BOISSY-L'AILLERIE.

Toutes les cessions de parts quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.

200093

Avis de constitution

Par acte SSP en date du 06/09/2021, il a été constitué une SCI dénommée :

B2P

Objet social : L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, ainsi que de tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, corporels ou incorporels dont la société pourrait à l'avenir se rendre propriétaire ; La vente de tous immeubles et biens immobiliers ; L'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus relatées et la constitution des garanties y afférentes.

Siège social : 31, allée des Eguerets 95280 JOUY-LE MOUTIER.

Capital : 1 000 euros.

Gérance : M. MAZENC Michaël demeurant 31, allée des Eguerets 95280 JOUY-LE-MOUTIER.

Agrement des cessions de parts : Cession soumise à agrément pour les tiers autres que les associés, conjoint, ascendants ou descendants du cédant.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.

200051

Par acte SSP en date du 7 décembre 2021, il a été constituée une SARL :

Dénomination sociale :

MAISON DECAUX

Capital social : 1 000 Euros.

Siège social : 18, rue Anatole France, 95170 Deuil-la-Barre.

Objet social : L'achat, la vente et la commercialisation de fromages.

Gérant : Adrien DECAUX, demeurant 18, rue Anatole France, 95170 Deuil-La-Barre.

Mention au RCS PONTOISE.

200028

Aux termes d'un acte sous seing privé du 28/12/2021, il a été constitué une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

FAYOLLE CONSTRUCTION INTERNATIONAL

Siège social : 30, rue de l'Égalité (95230) Soisy-sous-Montmorency.

Capital Social : 50 000 Euros.

Objet : La Société a pour objet la négociation et signature de contrats pour la construction d'édifices publics et particuliers et de travaux publics incluant des ouvrages d'art, l'entreprise de travaux publics et particuliers, l'entreprise générale de bâtiment et de construction, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères, l'exploitation de carrières, l'exploitation de décharges, l'achat, la vente, la location de véhicules ou de matériel la préfabrication industrielle, l'achat, la construction et la vente de tous immeubles et l'activité de constructeur promoteur, l'achat, la fabrication et la vente de matériaux et construction d'amendements organiques, d'enrobés bitumeux, de produits asphaltés et de tous les matériaux routiers, le transport routier de marchandises, création et exploitation de tous brevets et procédés de fabrication ou de construction se rattachant à l'objet social, toutes prestations de services à caractère technique ou administratif.

Durée : 99 ans.

Président : Bruno Fayolle, demeurant 22, rue Ainslie, QC H2V Outremont Montréal, Canada.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à un droit à une voix.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE.

Pour avis.

200279

S.E.L.A.R.L.

F.-X. DEROUVROY, A. GABET, C. COFFIN, C.-E. SUEUR & J. BALLAND, notaires associés, CAUDRY (59540)

Suivant acte reçu par M^e Charles-Edouard SUEUR, notaire à CAUDRY, le 30 décembre 2021, a été constituée une S.A.R.L. dénommée :

"LUPARIEN IMMO"

Siège social : LOUVRES (95380), chemin d'Orville, Ferme du Secrétain.

Capital : 600 000,00 €.

Objet social : L'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières.

Toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains.

La construction, après démolitions de bâtiments existants s'il y a lieu, et l'aménagement sur ces terrains d'immeubles individuels ou collectifs.

L'entreprise de tous équipements, travaux de voirie, canalisations d'eau, d'égouts, de gaz et d'installations d'éclairage.

L'aménagement, la rénovation, la restauration de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente.

En général, toutes opérations de marchands de biens et de lotisseurs.

La gestion et l'entretien de ces biens, meubles ou immeubles, et la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installation nouvelle.

Toutes prestations de service se rapportant à la vente, l'achat, la location, l'échange de tous droits immobiliers ou droits sociaux de sociétés immobilières, l'évaluation, l'expertise de ces biens, à quelque fin que ce soit, l'étude et la réalisation de toutes opérations.

La constitution de tous syndicats,

participations ou sociétés sous toute forme, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous titres quelconques, ou encore sous la forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires.

Et généralement, toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en permettre la réalisation.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de : PONTOISE.

Gérance : Mme Nathalie Virginie Sophie BLOT, épouse de M. Frédéric PRIEUR, demeurant à LOUVRES (95380), chemin d'Orville, Ferme du Secrétain, nommée pour une durée non limitée.

200138

Par acte SSP du 13/12/2021, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : PLANETE AUTOS

Objet social : Le commerce, l'achat, la vente directe ou indirecte (en qualité de commissaire ou mandataire) de voitures, véhicules neufs ou d'occasion, de véhicules légers, de tous équipements relatifs aux véhicules, le commerce, l'achat, la vente directe ou indirecte (en qualité de commissaire ou de mandataire) d'autres véhicules automobiles, le commerce, l'achat, la vente et la location de détails d'équipements automobiles ; l'activité de négociant automobiles, l'achat et la vente de tous véhicules neufs ou d'occasion.

Siège social : 25 B, rue Carnot 95480 Pierrelaye.

Capital : 1 000 €.

Durée : 99 ans.

Président : M. SAOUD Rachid, demeurant 25 B, rue Carnot, 95480 Pierrelaye.

Admission aux assemblées et droits de votes : Tout actionnaire peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.

Clause d'agrément : Cession libre de l'associé unique ou entre associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants. Cession soumise à agrément dans les autres cas.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.

200116

Par acte SSP du 27/08/2021, il a été constitué une SAS dénommée :

LRDM

Siège social : Place Victor Hugo - 95400 VILLIERS-LE-BEL.

Capital : 260,00 €.

Objet : Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion. Vente Test détectant le covid et prestation de services connexes. Prestation de services pour diverses tâches administratives ou de secrétariat.

Président : M. David MAMAN, 17, rue Léon Giraud - 75019 PARIS.

Directeur général : M. Raphaël MAMAN, Place Victor Hugo - 95400 Villiers-Le-Bel.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.

200015

Suivant un acte ssp en date du 04/12/2021, il a été constitué une SASU.

Dénomination : HORIZON

Siège social : 1, rue Cyprien Samson 95190 GOUSSAINVILLE.

Capital : 5 000 €.

Activités principales : Câblage électrique et entreprise générale de bâtiment.

Durée : 99 ans.

Président : M. SINGH GURPREET 107, avenue des Tilleuls 95190 Goussainville.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.

200012

Avis est donné de la constitution de la

Société "MEJY GESTION"

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros.

Siège social : 2, rue des Pinsons - 95610 ERAGNY-SUR-OISE.

Objet : Prestations de services de conseil, consulting et conférences dans le domaine de l'entreprise, la vente et le marketing ; Prestations de services de conseil, consulting et conférences auprès des particuliers et des entreprises dans le domaine du développement personnel, management, ressources humaines, communication, leadership, stratégie d'entreprise ; Commercialisation de produits accessoires non réglementés.

Durée : 99 années.

Président : Monsieur Yoann RIDER, demeurant 2, rue des Pinsons - 95610 ERAGNY-SUR-OISE.

Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions 3 jours ouvrés avant la réunion de l'assemblée à zéro heure. Sous réserve des dispositions légales et statutaires relatives aux modalités de prises de décisions, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Cessions d'actions : en cas de pluralité d'associés, droit de préemption au profit des associés et agrément préalable de la collectivité des associés pour tout transfert d'actions.

Immatriculation RCS PONTOISE.

200103

Par acte SSP en date du 16/12/2021, il a été constitué une SAS.

Dénomination :

ADS INTERNATIONAL FOODS

Capital : 21 000 €.

Siège social : 238, route d'Enghien 95100 ARGENTEUIL.

Durée : 99 ans.

Objet : Achat, vente, import-export de tous produits alimentaires, gros, demi-gros et en détail, ainsi que tout produits non réglementés.

Président : Monsieur AYADI Djamel demeurant n°05 Bloc 12 Cité Sidi Bou Azize Touggourt ALGERIE.

Inscription au RCS de PONTOISE.

200038

Suivant acte sous seing privé en date du 3 janvier 2022, il a été constitué sous la

dénomination : LE NEW

Société par actions simplifiée à associé unique.

Siège social : 2, place des Trois Gares 95800 CERGY.

Objet social : Traiteur, sandwicherie, restauration rapide, plats à emporter et en livraison.

Capital social : 1 000 Euros.

Président de la société : Madame Hélène, Christina, Jessica WRONA demeurant 11, allée de la Planète Bleue 95800 COURDIMANCHE.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au RCS de PONTOISE.

Chaque action donne droit à la participation aux assemblées et aux votes. Les cessions sont libres.

200263

Suivant un acte ssp en date du 22/11/2021, il a été constitué une SAS.

Dénomination : ZAMHO

Siège social : 3, place du Général Leclerc 95590 PRESLES.

Capital : 500 €

Activités principales : Alimentation générale.

Durée : 99 ans.

Président : M. EL MOUADANE YOUSSEF 21, avenue Paul Eluard 93000 BOBIGNY.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.

200024

Par acte ssp en date du 11/12/2021, il a été constituée une SARL unipersonnelle.

Dénomination :

OBSEQUES AL FARDH

Siège social : 62, rue Antonin Georges Belin 95100 ARGENTEUIL.

Capital : 1 000 €.

Activités principales : Services pompes funèbres.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. CHALAL OTMAN 2, rue Charles Linne 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.

Immatriculation au RCS de PONTOISE.

200029

Par acte SSP du 22/12/2021, il a été constitué une SAS dénommée :

JM ACADEMY

Siège social : Chemin rural n°15 - 95560 BAILLET-EN-FRANCE.

Capital : 1 000,00 Euros.

Objet : La formation, la formation professionnelle, la formation continue, la formation en ligne, la délégation de personnel le conseil, coaching, communication, séminaires et conférences, la prestation de services.

Président : M. Jacky DROUARD, 24, rue Archereau - 75019 PARIS.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.

200063

TRANSFORMATIONS

CABINET BRION

Société par Actions Simplifiée au capital de 475 000 Euros

Siège social : 95000 NEUVILLE-SUR-OISE

13, rue Maxime

338 505 845 R.C.S. PONTOISE

Aux termes du PV de l'AGE du 31/12/2021, la collectivité des associés de la Société CABINET BRION a décidé de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée à compter du 31/12/2021. Cette transformation entraîne la publication des mentions suivantes :

Capital :
• Nouvelle mention : Le capital social reste fixé à 475 000 Euros. Il est divisé en 2 500 actions, de 190 euros chacune entièrement libérées.

Administration :
• Ancienne mention : Gérant : Gilles BRION, 13, rue Maxime, 95000 NEUVILLE-SUR-OISE.

• Nouvelle mention : Président : Gilles BRION, demeurant 13, rue Maxime 95000 NEUVILLE-SUR-OISE.

Admissions aux assemblées et droits de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Mention sera faite au RCS de Pontoise.

200243



MODIFICATIONS

**AJB COUVERTURE
PLOMBERIE**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 2 000 Euros
Siège social :
95610 ERAGNY-SUR-OISE
9, impasse les Chasse Marée
822 211 975 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 15/12/2021 a décidé de transférer le siège social au 12, route de l'Ecluse 60820 BORAN-SUR-OISE. Radiation du RCS de PONTOISE, réimmatriculation au RCS de COMPIEGNE.
200266

SOGELEC

Société Civile Immobilière
au capital de 15 000 Euros
Siège social : 95220 HERBLAY
8, rue du Gros Berger
Parc d'Activités des Bellevues
352 984 843 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'Assemblée Générale du 5 novembre 2021, les associés ont notamment décidé de nommer aux fonctions de co-gérant, Monsieur David THIBAUT, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) 38, rue d'Alsace, à compter dudit jour. Mention en sera faite au RCS de PONTOISE.
LA GERANCE.
200270

**ADAMOIS RENOV'
PERE ET FILS**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 Euros
Siège social : 95290 L'ISLE-ADAM
546 Parc de Cassan
890 783 764 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 15/12/2021 a décidé de transférer le siège social au 12, route de l'Ecluse 60820 BORAN-SUR-OISE. Radiation du RCS de PONTOISE et réimmatriculation au RCS de COMPIEGNE.
200267

Augmentation du capital

**LABORATOIRE NATIONAL
DE L'EMBOUIT AURICULAIRE**

SARL au capital social de 5 000 Euros
Siège social :
95310 ST-OUEN-L'AUMONE
19, avenue de l'Eguillette
Z.I. du Vert Galant
524 232 600 R.C.S. PONTOISE

Le 1^{er} décembre 2021, l'AGE a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 495 000 euros par incorporation de réserves pour le porter à 500 000 euros.
Pour avis.
200005

HEMALA

SAS au capital de 1 Euro
Siège social : 95160 MONTMORENCY
170, avenue de la Division Leclerc
852 645 001 R.C.S. PONTOISE

Par décision du président le 19/11/2021, il a été décidé de transférer le siège social au Hent Dall Lezwenn - 22500 PAIMPOL.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de PONTOISE.
200230

SMB CONSTRUCTION

SARL au capital de 50 000 Euros
Siège social : 95500 LE THILLAY
2, avenue Flore
834 640 104 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 01/12/2021, il a été décidé de nommer nouveau gérant Mme JAFALOU (épouse : IMOULA) Fouzia demeurant 3 Résidence Pont Yblon 93440 DUGNY à compter du 01/12/2021 en remplacement de M. ATIS Muhammet démissionnaire.
Mention au RCS de PONTOISE.
200016

WEEDOO PUBLISHING

SARL à Capital Variable
au capital de 2 000 Euros
Siège social : 95160 MONTMORENCY
119, avenue Charles De Gaulle
514 652 254 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 30/11/2021, il a été décidé de transférer le siège social au Allée de La Chesnee BATIMENT D PORTE N 83 95160 MONTMORENCY, à compter du 30/11/2021.
Mention au RCS de PONTOISE.
200007

ENERGIE TECH SOLUTIONS

SASU au capital de 55 000 Euros
Siège social : 95410 GROSLAY
1, rue Magnier Bedu
805 118 908 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 07/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 8, rue du Faubourg Poissonnière 75010 PARIS. Radiation au RCS de PARIS.
200027

Transfert du siège social

BARGY CONSULTING

SAS au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95110 SANNOIS
3, rue Carnot
889 753 588 R.C.S. PONTOISE

Par décision du 29/11/2021, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 29 ter, chemin Macé, Bois de Nèfes, 97411 Saint-Paul à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'Art. 4 des statuts.
200011

**TRANSPORTS EXPRESS
MULTISERVICES**

SAS au capital de 1 800 Euros
Siège social : 95110 SANNOIS
97, avenue Maurice Berteaux
833 651 532 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 17/12/2021, il a été décidé à compter de ce même jour :
- l'adjonction des activités de VTC.
Mention au RCS de PONTOISE.
200023

SCI DE LA BUCHERIE

SCI au capital de 1 000 Euros
Siège social :
95510 ST-CYR-EN-ARTHIES
5, rue du Parc
527 665 202 R.C.S. PONTOISE

Acte Constatant les Décisions Unanimes des Associés du 06/12/2021, il a été décidé d'accepter la démission de M. DAUTELLE Benoît à compter du 01/01/2022. M. Matthieu GUFFLET reste seul gérant de la société.
Mention au RCS de PONTOISE.
200030

BS GESTION

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 95800 CERGY
8, rue de la Lune Corail
790 223 614 R.C.S. PONTOISE

Par délibérations en date du 1^{er} décembre 2021, l'assemblée générale ordinaire a désigné Monsieur Laurent BOILLET demeurant 130, rue de la Libération 27140 GISORS en qualité de directeur général pour la durée du mandat du Président.
Mention en sera faite au RCS de Pontoise.
Pour avis. Le Président.
200249

SASU ASSA-ZAG

SASU au capital de 5 000 Euros
Siège social : 95100 ARGENTEUIL
5, allée Hector Berlioz
891 422 800 R.C.S. PONTOISE

Suivant PV d'AGE du 14/12/21 la société Assa-Zag accepte la démission du président Ilmen Brahim remplacé par Chahid Ahmed 46, avenue Romain Rolland 93200 Saint-Denis.
Modification RCS PONTOISE.
200031

MIRA AUTO

SASU au capital de 100 000 Euros
Siège social : 95190 GOUSSAINVILLE
22, boulevard du Général de Gaulle
824 549 166 R.C.S. PONTOISE

En date du 12/07/2021, il a été décidé de nommer nouveau président Mme MBAREK Imen demeurant 85, rue du Génie 94400 VITRY-SUR-SEINE à compter du 12/07/2021 en remplacement de Mme CHEKROUN Samira démissionnaire.
Mention au RCS de PONTOISE.
200042

LA MAISON DES TPE

SASU au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95000 CERGY
5, rue de la Pierre Miclare
887 827 046 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 01/12/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 24, chemin Dupuis Vert appartement 444, 95000 CERGY, à compter du 01/12/2021.
Mention au RCS de PONTOISE.
200041

SARL AUBEL-MOISSELLES

SARL au capital de 300 006 Euros
Siège social : 95570 MOISSELLES
CENTRE C LECLERC MOISSELLES RN 1
382 203 552 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'AGO en date du 12/11/2021, il a été décidé de nommer en qualité de cogérant Mme Sabine AUBEL née Martinez demeurant 33, rue Saint-Lazare 95290 L'ISLE-ADAM.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PONTOISE.
200299

Avis

DATAKEY CONSULTING

SAS au capital social de 1 000 Euros
Siège social : 95220 HERBLAY
Bâtiment 03 - 26, rue de Molière
809 985 567 R.C.S. PONTOISE

D'un Procès-Verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/11/2021, il résulte que le siège social a été transféré à 23, rue Nollét 75017 PARIS. Modification des statuts en conséquence.
Mention au RCS de PONTOISE.
200009

VAUREAL OPTIQUE

SARL au capital de 37 000 Euros
Siège social : 95490 BUSSIE
6, place du Rendez-Vous
ZAC de la Bussie
484 300 066 R.C.S. PONTOISE

Aux termes de l'AGO en date du 12/11/2021, il a été décidé de nommer en qualité de cogérant Mme Sabine AUBEL demeurant 33, rue Saint Lazare 95290 L'ISLE-ADAM.
Le dépôt légal sera effectué au RCS de PONTOISE.
200304

MBA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 92190 MEUDON
14, sentier des Brillants
879 643 625 R.C.S. NANTERRE

Le 15/09/2021, l'associé unique a transféré le siège social au 23, rue de Clairvaux 95160 MONTMORENCY.
Président : Alexandre SISTER, 23, rue de Clairvaux 95160 MONTMORENCY.
200341

SCI ARCHELLE

Société Civile Immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95390 SAINT-PRIX
13 Villa Charles Péguy
832 452 148 R.C.S. PONTOISE

Suivant PV de l'AGE du 15 décembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social à compter du même jour au 6, rue Philippe Seguin 95170 FRANCONVILLE. Ils ont par ailleurs modifié l'article 4 des statuts en conséquence. La société sera immatriculée au RCS de PONTOISE.
200345

ALSYS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 9 000 Euros
Siège social : 95160 MONTMORENCY
15, rue de Pontoise
477 891 840 R.C.S. PONTOISE

Aux termes des délibérations en date du 21/12/2021, l'associée unique a pris acte de la nomination de Monsieur Olivier RAVAU, demeurant 1 bis, rue du Champrier 92500 RUEIL-MALMAISON, en qualité de gérant en remplacement de Madame Brigitte SALLENAVE et ce à compter du 21/12/2021.
200167

Dans l'annonce parue dans le JSS du 16/10/2021, concernant la société AZ RESTAURANT, il convient de lire : DEMISSION DE : M. AMMAR ZAKARIA de son poste de directeur général.
200040

DISSOLUTIONS

ELMOPRIMEUR

SASU au capital de 1 000 Euros
Siège : 95200 SARCELLES
14, avenue du 8 Mai 1945
825 015 068 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 20/12/2021 a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. EL Hassan EL MORABIT, 22, rue Daniel Panquin 95200 SARCELLES, et fixé le siège de liquidation au siège. L'AGE du 20/12/2021 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus de sa gestion au liquidateur, et prononcé la clôture des opérations de liquidation.
Radiation au RCS de PONTOISE.
200010

NHY CONSULTING

SARL en liquidation
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 95220 HERBLAY
89, rue René Benay
842 558 561 R.C.S. PONTOISE

Dissolution

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2021, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société NHY CONSULTING à compter du 20 décembre 2021. Monsieur Jean-Pierre NGUYEN HUU Y, gérant et associé unique de la société, demeurant 89, rue René Benay 95220 HERBLAY est nommé liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la société situé 89, rue René Benay 95220 HERBLAY. C'est à cette adresse que la correspondance devra être adressée et que les actes et documents devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE.

Pour avis et mention, Le Liquidateur.

200199

**M3G**

Société Civile Immobilière
au capital de 30 000 Euros
Siège social : 95200 SARCELLES
8, rue des Sources
525 137 634 R.C.S. PONTOISE

Avis de dissolution anticipée

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 15/11/2021 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur Monsieur Hubert GILSON demeurant 8, rue des Sources - 95200 SARCELLES, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé 8, rue des Sources - 95200 SARCELLES.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de PONTOISE en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour avis : Le liquidateur.

200205

**Découvrez
notre nouveau service
DOMICILIATION**



www.jss.fr

L'AVENIR C'EST NOUS

Siège : ACN
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 95330 DOMONT
35, route de Montmorency
829 853 019 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 27/12/2021 les actionnaires de la Société ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 27.12.2021, nommé M. Mickaël LEVY, 19, rue Paul Herbé 95200 SARCELLES en qualité de liquidateur, et fixé le siège de la liquidation au domicile du Liquidateur. Les actes et pièces relatifs à la dissolution seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE.
200078

COUVERTURE – ZINGUERIE**ERIC DELFRAISSY**

S.A.R.L. en liquidation
au capital de 7 500 Euros
Siège social : 95410 GROSLAY
5, place Schemmerhofen
445 339 880 R.C.S. PONTOISE

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31/12/2021, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31/12/2021. LIQUIDATEUR : M. DELFRAISSY Eric demeurant 5, place Schemmerhofen – 95410 GROSLAY ; SIEGE DE LIQUIDATION : Siège social. DEPOT LEGAL : GTC PONTOISE.
200191

LE SENS DU GOUT

SASU au capital de 1 000 Euros
Siège social :
95140 GARGES-LES-GONESSE
36, rue Marcel Bourgogne
884 302 464 R.C.S. PONTOISE

Par AGE du 13/12/2021, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 13/12/2021. M. BOUSSER Lahoucine 36, rue Marcel Bourgogne 95140 GARGES-LES-GONESSE a été nommé liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au siège social, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.
Mention au RCS de PONTOISE.
200018

**DISSOLUTIONS
CLÔTURES****NMB**

SCI au capital de 1 000 Euros
Siège social :
95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT
78, rue de PARIS
892 769 902 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 21/12/2021 a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. NATHANAEL DAVID BRAMI, 37, rue Cassiopée 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, fixé le siège de liquidation au siège. L'AGE du 21/12/2021 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus de sa gestion au liquidateur, prononcé la clôture des opérations de liquidation.
Radiation au RCS PONTOISE.
200047

Vos devis en ligne
(constitution de sociétés,
droits de vote, etc.)

BCAS 95

SARL au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 95410 GROSLAY
15, rue de Montmagny
344 287 180 R.C.S. PONTOISE

L'AGE du 31/10/2021 a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Robert BUSSIERE, 15, rue de Montmagny 95410 GROSLAY, fixé le siège de liquidation chez le liquidateur. L'AGE du 31/10/2021 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus de sa gestion au liquidateur, prononcé la clôture des opérations de liquidation. Radiation au RCS PONTOISE.
200079

**CLÔTURES
DE LIQUIDATION****L'AVENIR C'EST NOUS**

Siège : ACN
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 95330 DOMONT
35, route de Montmorency
829 853 019 R.C.S. PONTOISE

Par AGO du 27.12.2021, les actionnaires de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du Liquidateur, ont approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, ont décidé de répartir le solde du compte de liquidation, et ont prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du 27.12.2021. Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE et la société sera radiée du RCS.
200082

FUMEVENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 95540 MERY-SUR-OISE
20, chemin des Bœufs Z.A.
Les Bosquets n° 4
400 705 786 R.C.S. PONTOISE

Aux termes du PV de l'AGO du 15/12/2021, les associés, après avoir entendu le rapport du Liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation ; donné quitus au Liquidateur Pierre LOPEZ, demeurant 10 Grande Rue Résidence de l'Eglise 95740 FREPILLON et déchargé ce dernier de son mandat et prononcé la clôture des opérations de liquidation. Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE.
Mention sera faite au RCS : PONTOISE.
200134

**LOCATIONS-
GÉRANCES**

Suivant acte ssp en date du 06/11/2021, la société EPICERIE PRESLES, SASU au capital de 1 000 €, immatriculé 808 113 591 R.C.S. CRÉTEIL représenté par M. CHOUKRI Said, a donné en location gérance à la société ZAMHO, SAS au capital de 500 € en cours d'immatriculation RCS de Pontoise représenté par M. EL MOUADANE Youssef, un fonds de commerce sis et exploité au 3, place du General Leclerc 95590 PRESLES pour une durée allant du 07/11/2021 au 06/11/2022.
200037

**ABONNEZ-VOUS
A NOTRE JOURNAL**

Suivant acte ssp en date du 21/12/2021 La société TAXICOP, SAS au capital de 489 300 €, RCS 622 032 357 CRÉTEIL 44/48, avenue du Général De Gaulle 94240 L'HAY-LES-ROSES, représentée par Christophe CHAVINIER a donné en location gérance à M. KOKULAN Vimalatharshan 2, rue Du Gingle 95800 CERGY RCS en cours d'immatriculation, un fonds de commerce de licence taxi 3005 sis et exploité au 2, rue Du Gingle 95800 CERGY, pour une durée allant du 24/12/2021 au 23/12/2022 renouvelable par tacite reconduction.
200025

OPPOSITIONS**VENTES DE FONDS**

Aux termes d'un acte SSP en date du 10/12/2021, enregistré au SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT D'ERMONT le 24/12/2021, Dossier 2021 00023009, référence 9504P61 2021 A 05690, la société CONSEIL ETUDES REALISATIONS COMPOSITIONS IMPACTS SERVICES, SAS au capital de 459 900 euros, dont le siège social est à FRANCONVILLE (95130), 1, rue Philippe Seguin, immatriculée sous le n° 322 134 313 RCS PONTOISE, a cédé à la société SPORTS ET PAYSAGES SEPA, SAS au capital de 451 850 euros, dont le siège social est à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), 140, rue de la République, immatriculée sous le n° 307 419 887 RCS PONTOISE, une branche de fonds de commerce d'entretien d'espaces verts exploité à FRANCONVILLE (95130), 1, rue Philippe Seguin.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 01/12/2021.

La cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de trente-quatre mille quarante-cinq (34.045) euros, soit quinze mille cent quarante-cinq (15 145) euros pour les éléments incorporels et dix-huit mille neuf cents (18 900) euros pour les éléments corporels.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours suivant la publication de la vente au BODACC, au siège de la branche de fonds cédée, soit à FRANCONVILLE (95130), 1, rue Philippe Seguin, avec copie à Maître Bertrand DECAUDIN, Avocat au Barreau de Lille, domicilié à LILLE (59000), 49, rue du Faubourg de Roubaix.

Pour avis.

200142

Aux termes d'un acte SSP en date du 13/12/2021, enregistré au SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT D'ERMONT le 24/12/2021, Dossier 2021 00023008, référence 9504P61 2021 A 05689, la société CONSEIL ETUDES REALISATIONS COMPOSITIONS IMPACTS SERVICES, SAS au capital de 459 900 euros, dont le siège social est à FRANCONVILLE (95130), 1, rue Philippe Seguin, immatriculée sous le n° 322 134 313 RCS PONTOISE, a cédé à la société CCA-PERROT, SAS au capital de 184 000 euros, dont le siège social est à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), 140, rue de la République, immatriculée sous le n° 702 006 222 RCS PONTOISE, une branche de fonds de commerce de travaux de voirie et réseaux divers exploité à FRANCONVILLE (95130), 1, rue Philippe Seguin.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 01/12/2021.

La cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de cent quinze mille neuf cent cinquante-cinq (115 955) euros, soit trente-quatre mille huit cent cinquante-cinq (34 855) euros pour les éléments incorporels et quatre-vingt-un mille cent (81 100) euros pour les éléments corporels.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours suivant la publication de la vente au BODACC, au siège de la branche de fonds cédée, soit à FRANCONVILLE (95130), 1, rue Philippe Seguin, avec copie à Maître Bertrand DECAUDIN, Avocat au Barreau de Lille, domicilié à LILLE (59000), 49, rue du Faubourg de Roubaix.

Pour avis.

200143

Cession de fonds de commerce

Suivant acte SSP du 25/11/2021 enregistré le 30/11/2021 au SDE d'ERMONT Dossier 2021 00021 666, Référence 9504 P 61 2021 A 05294,

JB HORIZON, SARL au capital de 8 000 euros, dont le siège social est sis 2, rue Pasteur à DOMONT (95330) immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 448 239 335,

a cédé à la société **EB MEUNIER**, SARL, au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est sis 2, rue Pasteur à DOMONT (95330), immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 904 670 239,

son fonds de commerce de **vente de fleurs, cadeaux et objets artisanaux** qu'il exploitait au 2, rue Pasteur à DOMONT (95330). Cette vente a été consentie au prix de 82 500 euros, avec entrée en jouissance au 25 novembre 2021.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les formes légales dans les dix jours de la publication au BODACC, à l'adresse du fonds cédé pour la validité, et pour la correspondance au Cabinet de M^e Mathieu LARGILLIÈRE, Avocat, sis 59, rue du Général Leclerc à SAINT-OUEN-L'AUMONÉ.

Pour avis.

200001

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Suivant testament olographe en date à HERBLAY, en date du 30 mars 2005, Madame Arlette Andrée POUPINEAU, en son vivant retraitée, divorcée de Monsieur Jean Charles BEGUIN, demeurant à HERBLAY (95220) 12, rue Etienne Fourmont.

Née à PARIS 15^{ème} arrondissement (75015), le 7 mai 1931.

Décédée à HERBLAY-SUR-SEINE (95220), le 24 juillet 2021.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Philippe BOT, notaire à HERBLAY, en date du 29 septembre 2021. En date du 14 décembre 2021, Maître Philippe BOT, notaire à HERBLAY, a constaté que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Romaric ALCALDE, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Sandra ABITBOL, Emmanuelle LE GALL-ABRAMCZYK », titulaire d'un office notarial à Paris 8^{ème}, 10, rue Royale, référence CRPCN : 75053, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de PONTOISE de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

200119

RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître France LEBRUN, Membre de la Société Civile Professionnelle « Eric GUIARD, Frédéric PETIT, France LEBRUN née PETIT et Olivier GUIARD », titulaire d'un Office Notarial à TAVERNY (95150) 2, rue de Paris, le 20 décembre 2021 :

Monsieur Romuald René Pierre CHENOT, professeur, et Madame Marie-Christine Michèle Marthe DECOUX, assistante maternelle, demeurant ensemble à TAVERNY (95150) 13, rue des Picottes.

Monsieur est né à SURESNES (92150) le 22 juin 1957,

Madame est née à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) le 16 juin 1957.

Mariés à la mairie de SAINT-LEU-LA-FORET (95320) le 25 juin 1979 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard PETIT, notaire à TAVERNY (95150), le 31 mai 1979.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Tous deux de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ont adopté, pour l'avenir, le régime de la COMMUNAUTE UNIVERSELLE de biens meubles et immeubles avec diverses clauses quant à l'attribution en cas de décès.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier de justice, auprès de Maître France LEBRUN Notaire à TAVERNY (Val-d'Oise).

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au Tribunal Judiciaire.

200072

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

DES EXPERTS À VOTRE SERVICE



annonces@jss.fr



formalites@jss.fr



formations@jss.fr



www.jss.fr

VENTES PAR ADJUDICATIONS

Vente aux enchères publiques sur surenchère, le **Mercredi 9 février 2022 à 10H00** au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, rue des Mazières

UNE MAISON À SAINT-CHERON (91)

15, rue du Petit Baville

de 73.66 m² - à usage d'habitation, comprenant au sous-sol : Cave, au rez-de-chaussée : cuisine en entrant, salle-à-manger, salon, salle de bain avec w.-c., placard, Terrasse, à l'étage : palier, dressing et 2 chambres. Double Garage et grange Le tout cadastré sur un terrain de 03 a 50 ca - Semble occupée

MISE A PRIX : 132.000 EUROS

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 H 00 à 12 H 00, sur rendez-vous par Tél au 01 60 76 78 77 ou au 01 60 76 78 68, où il a été déposé sous la Référence Greffe 20/00173, à la SOCIETE D'AVOCATS GUEDJ - HAAS-BIRI, agissant par Maître Emmanuelle GUEDJ, Avocat à LISSES (91), 42 Ter, rue de Corbeil - Tél. : 01 60 87 41 00

Pour tous renseignements, s'adresser : à la SOCIETE D'AVOCATS GUEDJ - HAAS-BIRI, agissant par Maître Emmanuelle GUEDJ, Avocat à LISSES (91), 42 Ter, rue de Corbeil - Tél. : 01 60 87 41 00 & à la SELARL NABONNE-BEMMER-JEAN agissant par Maître Martial JEAN, Avocat à EVRY- COURCOURONNES (91), 1, rue des Mazières - 1^{er} étage
Tél. : 01 60 78 36 36 - cabinet@nbj-avocats.fr
AUCUNE VISITE NE SERA ORGANISEE

200118

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'adjudication aura lieu le **mercredi 9 février 2022 à 10h00**

Au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES (91),
rue des Mazières

Salle pénale n° 1 - EN UN SEUL LOT

UNE PROPRIÉTÉ

Sise à DRAVEIL (Essonne),
12 bis, avenue Henri Barbusse

Cadastrée section AV numéro 497 pour 20 ares 51 centiares, section AV numéro 498 pour 9 ares 30 centiares, section AV numéro 499 pour 10 ares 70 centiares, édifée sur un TERRAIN d'environ 4000 M², actuellement inoccupée, comprenant, suivant procès-verbal de description dressé le 5 octobre 2021 par Maître Manon LONGUEVILLE, Huissier de Justice à EPINAY-SOUS-SENART :

- Accès par un double escalier en pierres.

- Dépendances :

- ancien château d'eau à l'intérieur duquel se trouve un puits construit au-dessus d'une source naturelle,
- bassin. Buanderie. CAVE. Chaufferie.

Au sous-sol : palier, pièce voûtée à gauche en descendant l'escalier, pièce voûtée à droite en descendant l'escalier, avec fenêtre et porte en bois donnant sur l'extérieur.

Au rez-de-chaussée : entrée, pièce avec deux baies vitrées en bois, WC avec lavabo, cuisine avec placards hauts et bas et baie de communication sur le salon, pièce n°1 avec cheminée marbre et miroir mural, pièce n°2 au centre avec cheminée et miroir mural, porte fenêtre sur l'entrée, pièce n°3 avec porte fenêtre en bois et cheminée marbre, dégagement avec escaliers.

Au premier étage : palier, chambre n°1 avec cheminée, coursive, salle de bains attenante, dégagement, WC, chambre n°2 avec coursive, chambre n°3 avec coursive, salle de bains (lavabo 2 vasques, bidet, baignoire), WC attenante.

Au deuxième étage : escalier, palier, salle de bains (lavabo, baignoire, bidet), dégagement des chambres, toilettes, chambre n°4, chambre n°5, chambre n°6, chambre n°7 et chambre n°8, WC avec lave-mains.

Combles accessibles par escalier en bois (non aménagés).

Cette vente a lieu à la requête de Maître Pascale HUILLE-ERAUD, mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, domiciliée 5, boulevard de l'Europe (91000) EVRY, agissant en qualité de liquidateur de Monsieur Kim Chung TIEU, décédé le 23 juin 2016 et laissant pour héritiers Monsieur Jean-Bernard TIEU, Monsieur Jean-Laurent TIEU et Madame Mai-Chi TIEU, ayant pour Avocat Maître Michel MIORINI, Avocat au Barreau de l'Essonne.

MISE À PRIX : 300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS)

Avec faculté de baisse d'un quart puis, éventuellement, de moitié, à défaut d'enchère.

Les enchères ne peuvent être reçues que par ministère d'Avocat postulant près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES.

CONSIGNATION : 30 000 € à l'ordre de la CARPA Séquestre

Fait et rédigé à CORBEIL-ESSONNES, le 13 décembre 2021 par l'Avocat poursuivant, Signé Maître Michel MIORINI

S'adresser pour tous renseignements :

A Maître Michel MIORINI, Avocat au Barreau de l'Essonne, Membre de la SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI, Résidence le Féray, 4, rue Féray (91100) CORBEIL-ESSONNES, TEL. 01.60.90.13.13, dépositaire d'une copie du cahier des conditions de la vente.

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, où le cahier des conditions de la vente est déposé.

Sur les lieux où une visite sera organisée le **mardi 1^{er} février 2022 à 14h.**

Sur INTERNET : www.vench.fr - www.licitor.com - www.miorini.com

200026

VENTES PAR ADJUDICATIONS

VENTE aux enchères publiques, au Palais de Justice de BOBIGNY (93),
le mardi 8 février 2022 à 13h.30 - EN UN SEUL LOT
UN APPARTEMENT DE 56,06 m² À CLICHY-SOUS-BOIS (93)
3, allée Honoré de Balzac (Bât. 151)
Au 6^{ème} étage, Escalier A, 3^{ème} porte, comprenant : séjour, 2 chambres, cuisine,
SdB, WC - CAVE - PARKING

MISE À PRIX : 15 300 € Consignation : 3 000 €

S'adresser : - À la SCP DOMINIQUE-DROUX & BAQUET, Avocats, 14, allée
Michelet (93320) LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, Tél. 01 48 47 43 47, dépositaire
d'une copie du CCV - Au Greffe du Juge de l'Exécution du TJ de BOBIGNY,
où le CCV est déposé - Pour visiter le : **lundi 31 janvier 2022**
de 10h. à 10h30 - INTERNET : www.vench.fr ; www.avoventes.fr

200019

Vente aux enchères publiques, sur surenchère, au Tribunal Judiciaire
de CRETEIL (94), Place du Palais, le **Jeudi 10 février 2022 à 09 H 30**
UN PAVILLON D'HABITATION À VILLENEUVE-LE-ROI (94)
18 à 20 bis rue Ampère
Cadastré section AX n^{os} 188 et 187 pour 03 ares 19 centiares

MISE A PRIX : 161.700 EUROS (outre les charges)

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser au Greffe
du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de CRETEIL, Bureau A17 ou A18,
au rez-de-chaussée du bâtiment Marcel Proust, sur rendez-vous, les lundis et mardis
de 9 H 30 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 17 Heures, où il a été déposé, à
Maître Nassera MEZIANE, Avocat à VINCENNES (94),
6 bis - 8 rue des Deux Communes, Tél. : 01 43 28 76 58
AUCUNE VISITE ne sera organisée

200114

VENTE aux enchères publiques, au Palais de Justice de BOBIGNY (93),
le mardi 8 février 2022 à 13h.30 - EN UN SEUL LOT
UN APPARTEMENT DE 65,75 m² À CLICHY-SOUS-BOIS (93)
3, allée Frédéric Ladrette (Bât. 3)
Au 7^{ème} étage, Escalier A, 2^{ème} porte, comprenant : séjour, 3 chambres, cuisine,
SdB, WC - CAVE - PARKING

MISE À PRIX : 28 000 € Consignation : 3 000 €

S'adresser : - À la SCP DOMINIQUE-DROUX & BAQUET, Avocats, 14, allée
Michelet (93320) LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, Tél. 01 48 47 43 47, dépositaire
d'une copie du CCV - Au Greffe du Juge de l'Exécution du TJ de BOBIGNY,
où le CCV est déposé - Pour visiter le : **lundi 31 janvier 2022**
de 9h30 à 10h. - INTERNET : www.vench.fr ; www.avoventes.fr

200021

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
L'adjudication aura lieu le **mardi 8 février 2022 à 14h**
Au Tribunal Judiciaire de PONTOISE (95), 3, rue Victor Hugo,

EN UN SEUL LOT

Dans un immeuble Sis à SARCELLES (95)

4, avenue du Maréchal Koenig

Cadastré section AX numéro 216 pour 4a 4ca

lieudit « boulevard Salvador Allende »

LOT NUMÉRO TRENTE CINQ (35) :

UN APPARTEMENT situé au neuvième étage, première porte gauche en sortant
de l'ascenseur droite, dénommé porte n°91 selon le titre de propriété, et porte
n°34 suivant le PV, comprenant, suivant ledit procès-verbal de description dressé
le 8 avril 2021 par M^e LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES : dégagement
d'entrée, WC, cuisine, séjour double, deux chambres, débarras, salle de bains.

Et les 191/10.000èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Superficie loi Carrez : 71,11 M²

Suivant même PV, les lieux sont loués suivant bail en date du 1^{er} juin 2011
moyennant un loyer mensuel principal de 549,91 €, outre une provision sur
charges de 274,60 €.

LOT NUMÉRO QUATRE VINGT CINQ (85) :

UNE CAVE portant le numéro 35, au sous-sol.

Et le 1/10 000èmes des parties communes générales de l'immeuble.

Cette vente a lieu à la requête du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble
dénommé Tour 75, sis 4, avenue Pierre Koenig à SARCELLES (95200), représenté
par son syndic, le Cabinet LOISELET père, fils et F DAIGREMONT, SA au capital de
3 000 000 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° B 542 061 015, pris en
la personne de ses représentants légaux domiciliés en son agence 3, allée Hector
Berlioz à FRANCONVILLE (95), ayant pour Avocat Maître Marie-Yvonne LAFAX-
GUYODO, avocat au barreau du Val-d'Oise.

MISE À PRIX : 30 000 €
(TRENTE MILLE EUROS)

On ne peut porter des enchères qu'en s'adressant à l'un des Avocats postulant
près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE.

CONSIGNATIONS POUR ENCHERIR :

3 000 € (à l'ordre du Bâtonnier) et 12 000 € (à l'ordre de la CARPA) à valoir sur
les frais, droits et émoluments. Se munir d'une pièce d'état civil ou d'un extrait Kbis
récent.

Fait et rédigé à PONTOISE, le 17 décembre 2021 par l'Avocat poursuivant, Signé
Maître Marie-Yvonne LAFAX-GUYODO.

S'adresser pour tous renseignements :

À Maître Marie-Yvonne LAFAX GUYODO, avocat au barreau du Val-d'Oise,
13, quai Bucherelle (95300) PONTOISE, TEL. 01.30.30.50.82, dépositaire d'une
copie du cahier des conditions de vente.

À Maître Valérie GARÇON, avocat au barreau de la Seine Saint-Denis, membre de
la SCP W2G AVOCATS, 21, avenue du Général de Gaulle (93110) ROSNY-SOUS-
BOIS, TEL. 01.48.54.90.87.

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, où le cahier
des conditions de vente est déposé (N° RG 21/00122).

Sur les lieux où une visite sera organisée le **mardi 1^{er} février 2022 de 10h30 à 11h30.**

Sur INTERNET : www.vench.fr ; www.licitor.com

200020

VENTE aux enchères publiques, au Palais de Justice de BOBIGNY (93),
le mardi 8 février 2022 à 13h.30 - EN UN SEUL LOT

UN APPARTEMENT DE 23,10 m² À SAINT DENIS (93)

5, rue Riant (Bât. B)

Au 1er étage : séjour, chambre, cuisine et accès aux WC communs
du RdC (Bât. A) - CAVE

MISE À PRIX : 20 000 € Consignation : 3 000 €

S'adresser : - À la SCP DOMINIQUE-DROUX & BAQUET, Avocats, 14, allée
Michelet (93320) LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, Tél. 01 48 47 43 47, dépositaire
d'une copie du CCV - Au Greffe du Juge de l'Exécution du TJ de BOBIGNY,
où le CCV est déposé - Pour visiter le : **mardi 25 janvier 2022**
de 10h. à 11h. - INTERNET : www.vench.fr ; www.avoventes.fr

200045

VENTE aux enchères publiques, au Palais de Justice de BOBIGNY (93),
le mardi 8 février 2022 à 13h.30 - EN UN SEUL LOT

UN APPARTEMENT DE 57,43 m² À LIVRY-GARGAN (93)

3, rue de Cerveteri (Bât. A)

Au RdC, comprenant : séjour, chambre, cuisine, SdB, WC - CAVE

MISE À PRIX : 10 900 € Consignation : 3 000 €

S'adresser : - À la SCP DOMINIQUE-DROUX & BAQUET, Avocats, 14, allée
Michelet (93320) LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, Tél. 01 48 47 43 47, dépositaire
d'une copie du CCV - Au Greffe du Juge de l'Exécution du TJ de BOBIGNY,
où le CCV est déposé - Pour visiter le : **lundi 31 janvier 2022**
de 8h30 à 9h - INTERNET : www.vench.fr ; www.avoventes.fr

200054



Gagnez du temps et déléguez au JSS

Annonces Légales

- ✓ Publication sur toute la France
- ✓ Rédaction, relecture et vérification systématique
- ✓ Devis en ligne, attestation de parution et facture immédiates pour les clients en compte

Formalités

- ✓ Formaliste attitré(e)
- ✓ Contrôle des pièces, remplissage des liasses, vérification du KBIS
- ✓ Obtention rapide du KBIS en pdf valeur probante

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

UN ACCOMPAGNEMENT DIGITAL ET HUMAIN

www.jss.fr